



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Mathay

Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 17 mai 2022

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr

LISTE DES PIECES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DU DOCUMENT D'URBANISME

Additif 1C au rapport de présentation	17 mai 2022
Evaluation environnementale	17 mai 2022
Additif 1B au rapport de présentation	13 février 2012
Additif 1A au rapport de présentation	13 février 2012
Pièce n°1 précisant le contexte de la modification simplifiée	11 janvier 2010
Rapport de présentation	06 avril 2007



- ✓ **Plan Local d'urbanisme** approuvé le 06 avril 2007
- ✓ Modification simplifiée approuvée le 11 janvier 2010
- ✓ Mis en compatibilité avec l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011
 - ✓ Mis à jour par arrêté municipal du 07 avril 2012
 - ✓ Modification n°1 approuvée le 13 février 2012

MATHAY | REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU APPROUVEE LE 17 MAI 2022

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr



Source : site internet de Mathay

Pièce n°1 C - Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 17 mai 2022

Le Maire,

Visa Sous-Préfecture

Agence de Développement
et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
8, avenue des Allés - BP 98407
25208 Montbéliard cedex
Tél. : +33 (0)3 81 31 86 00
www.adu-montbeliard.fr



SOMMAIRE

1	Contexte.....	4
1.1	Localisation de Mathay	4
1.2	Localisation du secteur concerné.....	4
1.3	Contexte de l’entreprise	5
1.4	Contexte du PLU.....	5
2	Modifications apportées par la Révision Allégée	7
2.1	Évolution du zonage.....	7
2.2	Définition d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation	9
3	Les pièces de PLU impactées :.....	10
3.1	Le rapport de présentation.....	10
3.2	Les Orientations d’Aménagement et de Programmation.....	11
3.3	Le règlement graphique.....	12
3.4	Le règlement littéral.....	12
4	Justifications	15
4.1	Les justifications économiques.....	15
4.2	Justification au regard du PADD.....	15
4.3	Impacts sur l’environnement.....	15

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme de Mathay a été approuvé le 06 avril 2007.

Depuis cette approbation, le PLU de Mathay a fait l'objet de 2 procédures :

- Une modification simplifiée, approuvée le 11 janvier 2010, qui portait sur l'intégration d'une étude « Amendement Dupont », au titre de l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme ;
- Une modification, approuvée le 13 février 2012, qui portait sur des ajustements du règlement (article 7 des zones U et UA, article 12 des zones U) et du zonage (parcelle située en zone AU pour un classement en zone U).

La commune procède aujourd'hui à une révision allégée, portant sur la création d'une zone Uxa sur une zone Naturelle, et sur la suppression d'une zone UEc.

Ces modifications au zonage doivent être réalisées afin qu'une entreprise de déconstruction VHU (Véhicules Hors d'Usage) puisse poursuivre son développement ; le PLU approuvé en 2007 n'avait pas pu anticiper ce besoin.

Pour accompagner le développement de ce secteur, une OAP est aussi prévue afin de fixer des principes paysager.

Cette procédure est régie par les articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme :

Extraits des articles :

L. 153-31 : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

L. 153-34 : « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

La procédure de révision allégée peut être utilisée s'il n'est pas porté atteinte aux orientations du PADD et si le projet rentre dans l'un de ces deux cas :

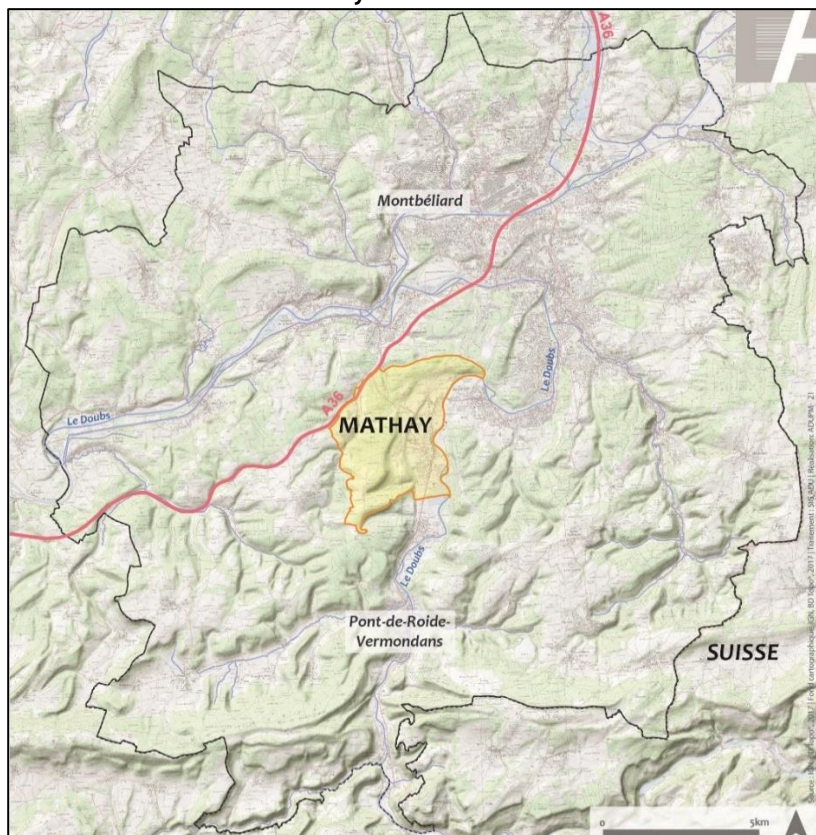
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Être de nature à induire de graves risques de nuisance.

1 Contexte

1.1 Localisation de Mathay

Mathay est une commune située dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté.

Mathay au sein de PMA

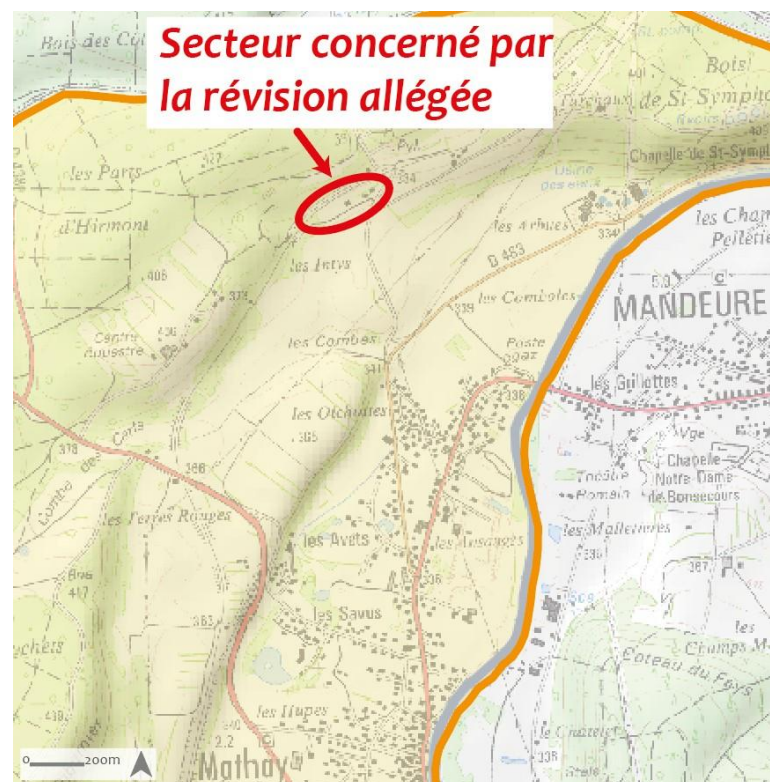


Réalisation : ©ADU - 2021

Les RD 437 et 438 sont les 2 principales infrastructures routières traversant la commune. Elles offrent, depuis Mathay, un accès à Montbéliard et l'A36 au nord, et à Pont-de-Roide-Vermondans au sud.

La commune, qui recense 2149 habitants en 2018¹, est membre de PMA qui regroupe 72 communes pour une population de 140 000 habitants.

1.2 Localisation du secteur concerné



¹ Source : Recensement INSEE, 2021

Le secteur concerné se trouve au nord de la commune, dans une zone relativement isolée des secteurs urbanisés de Mathay et de Mandeuze.

Il se situe le long du Chemin de la Prusse, reliant la commune à Voujeaucourt. Il se positionne à flanc de colline, en limite du bois de la Prusse. Les terrains alentours sont majoritairement à vocation agricole.

Depuis le site, les RD483 puis RD437 permettent l'accès vers le centre-bourg de Mathay.

1.3 Contexte de l'entreprise

Le site de l'entreprise est accessible directement depuis le Chemin de la Prusse. Son emprise comprend :

- une « zone privée » composée de l'habitation de l'exploitant et du jardin attenant ;
- un hangar dont l'usage est lié conjointement à la société JEANMOUGIN (rangement des engins, outils et équipements) et aux activités privées de l'exploitant ;
- une « zone VHU » qui accueille les activités de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de la société JEANMOUGIN, ainsi que des activités annexes de la société (atelier de maintenance...);
- un chemin privé d'accès à la zone VHU.

L'environnement proche du site de la société JEANMOUGIN se compose essentiellement de terrains agricoles (cultures, prairies) sur sa frange Sud, et de zones boisées sur sa frange Nord.

Deux habitations sont présentes en limites Nord et Est du site.

Au sein de la zone VHU, les installations de dépollution des VHU proprement dites, incluant véhicules en attente de dépollution, postes de dépollution, ainsi que toutes surfaces utiles au stockage des fluides, déchets, pièces et éléments extraits des VHU, représentent une surface inférieure à 100 m².

L'entreprise JEANMOUGIN Hervé a été créée le 1^{er} mars 1996 par M. Hervé JEANMOUGIN.

Depuis sa création, les activités exercées par la société sont :

- une activité principale de récupération et dépollution de véhicules hors d'usage ;
- une activité secondaire de récupération de ferrailles et métaux divers ;
- une activité complémentaire de transport de marchandises.

La société procède à la dépollution de véhicules hors d'usage. Les véhicules dépollués sont remis à un broyeur agréé.

La dépollution des véhicules génère un certain nombre de déchets non valorisables, évacués vers des filières d'élimination adaptées. Certains éléments des véhicules dépollués sont également récupérés pour valorisation ou réutilisation.

Concernant son activité de dépollution de VHU, la société JEANMOUGIN traite approximativement un volume annuel de 400 véhicules hors d'usage.

1.4 Contexte du PLU

Dans la zone UEc concernée par l'entreprise, qui comprend l'habitation de l'exploitant ainsi qu'un hangar pour l'entreprise, sont également incluses 2 maisons indépendantes de l'entreprise.

Des plaintes auprès de la mairie ont déjà eu lieu, en raison du bruit généré par la presse hydraulique de l'entreprise.

Dans le cadre de la révision allégée, l'objectif de l'exploitant serait de déplacer cette presse à 200m au sud-ouest de sa localisation actuelle. Pour ce faire, il faudrait créer une nouvelle zone UXa (seule zone du PLU en mesure d'accueillir des activités industrielles) qui empièterait d'une surface de 9680 m² sur la zone N.

La 2nde zone UEc, d'une surface de 3280 m², serait quant à elle déclassée en zone N, en mesure de compensation. Les maisons d'habitation de cette

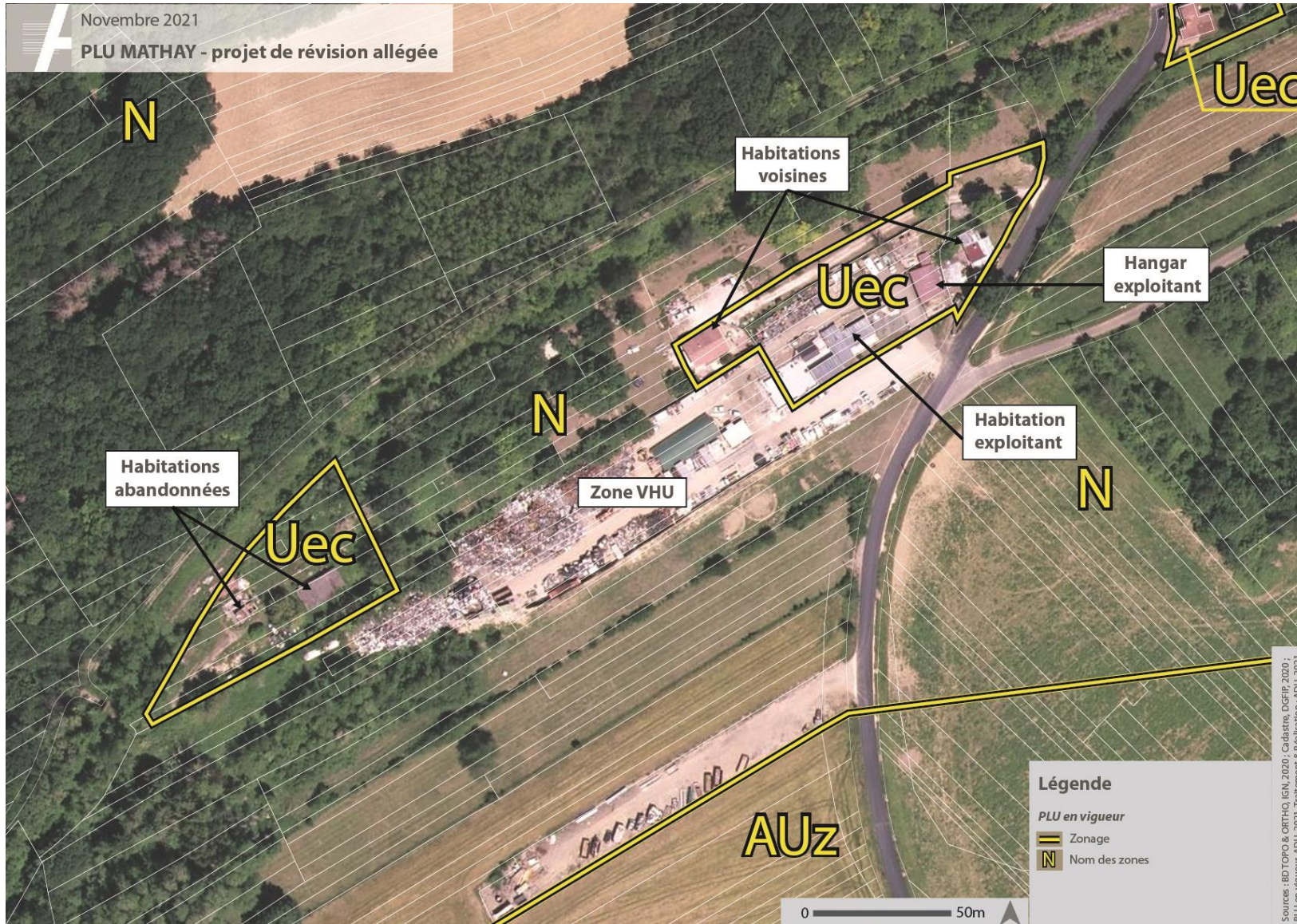
zone UEc étant abandonnées depuis de nombreuses années suite à des incendies, il n'y a plus lieu d'y maintenir une zone UEc.

Entre la création de la zone UXa et la suppression de la zone UEc, le différentiel serait de 9 900 m² de consommation effective de zone N pour cette révision allégée.

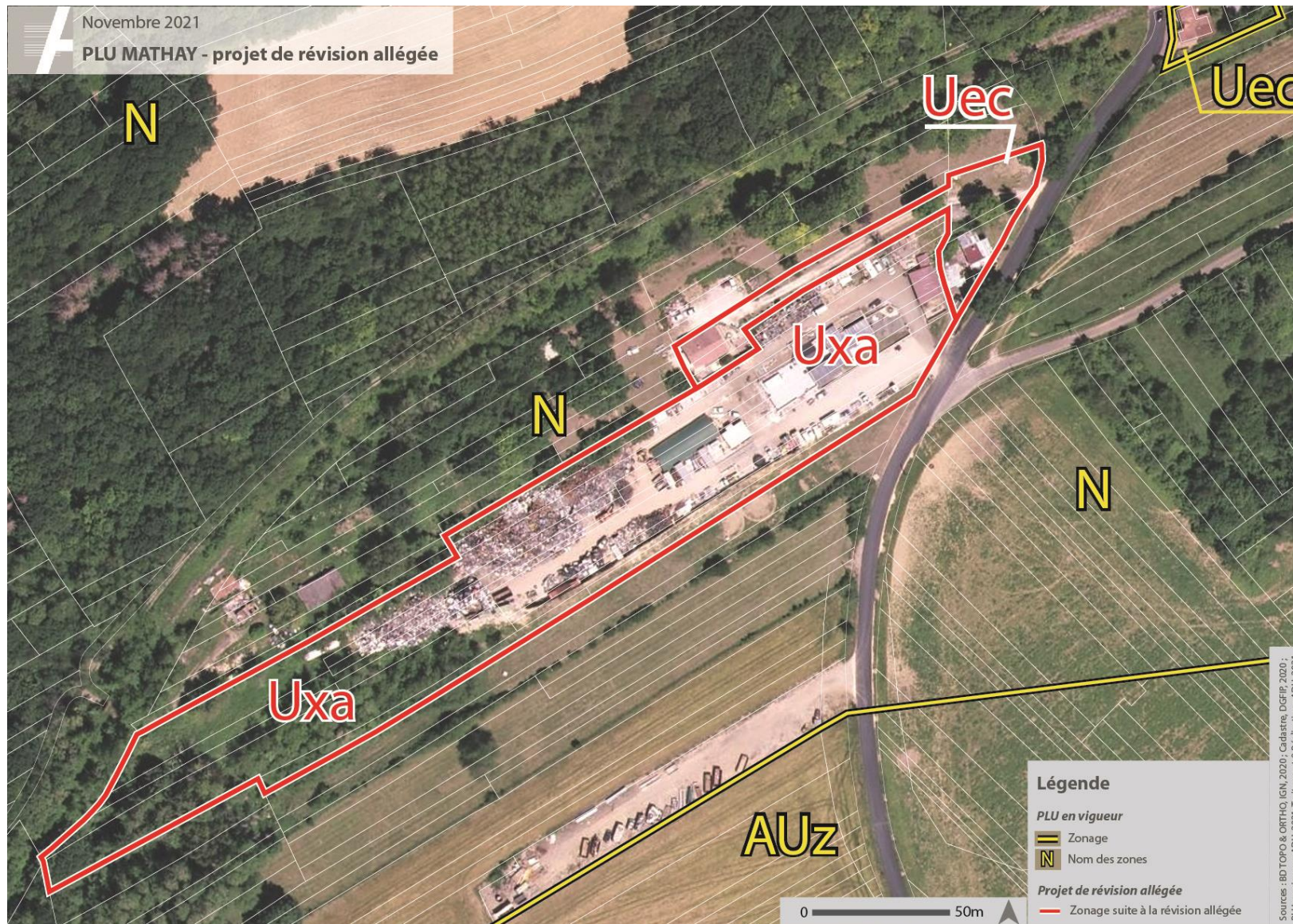
2 Modifications apportées par la Révision Allégée

2.1 Évolution du zonage

Zonage avant la révision allégée

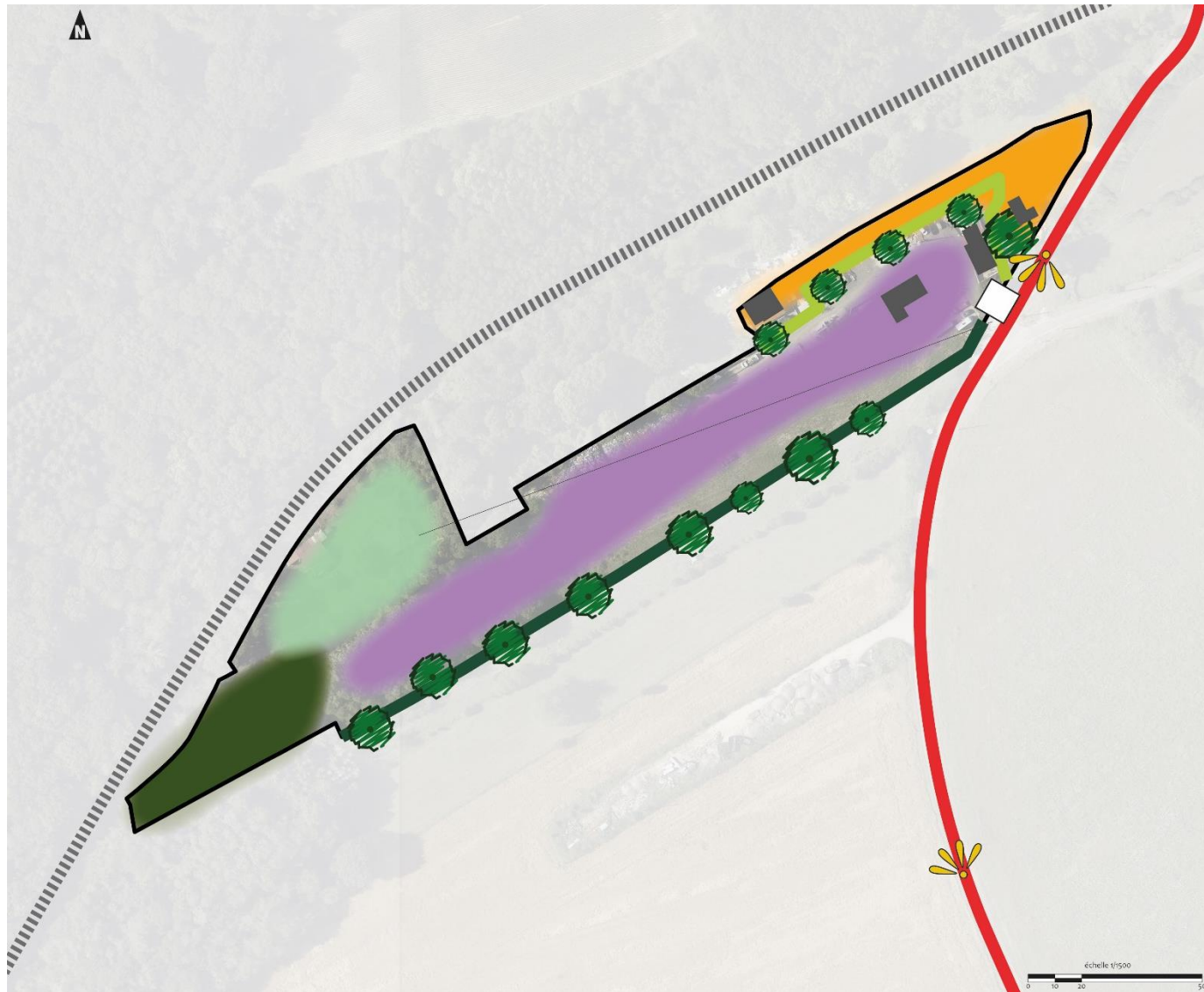


Zonage suite à la révision allégée



2.2 Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Lors de la réunion d'examen conjoint, plusieurs PPA ont exprimé la volonté de voir le développement du site cadré par une OAP « Secteur de la Prusse », qui est intégrée à la révision allégée :





PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

PRINCIPES DE DESSERTE

-  Mettre en valeur d'entrée du site par un aménagement sécurisé et paysager


PRINCIPES PROGRAMMATIQUES

-  Prévoir un développement raisonné de l'entreprise existante, prenant en compte la question des nuisances pour la localisation de ses activités.
-  Permettre le maintien et l'évolution des constructions existantes

PRINCIPES PAYSAGERS

-  Préserver la partie Ouest du site de toute construction, afin d'assurer un espace tampon avec la forêt
-  Mener des actions de renaturation de l'ancienne zone UEc, prenant en compte les espèces exotiques envahissantes, une éventuelle pollution des sols et l'évacuation des déchets.
-  Traiter la lisière sud du site par un aménagement paysager permettant de diminuer son impact visuel, par des palissades aux teintes neutres ainsi que la plantation, au devant de cette palissade, d'une haie d'espèces locales
-  Traiter la lisière entre la zone d'activités et les maisons voisines par un écran végétal et/ou des dispositifs limitant les impacts sonores et visuels.
-  Prendre en compte les perceptions visuelles du site :
 - depuis le sud, sur le chemin de la Prusse, vers le nord, afin de camoufler au mieux la palissade et améliorer la perception de la frange forestière ;
 - depuis la sortie de la forêt, au droit de l'entrée du site, afin de limiter l'impact visuel de l'entrée du site et favoriser les percées visuelles vers le grand paysage de la vallée du Doubs

CONTEXTE

-  Périmètre de l'OAP partagé entre une zone UXa, une zone UEc et une zone N

3 Les pièces de PLU impactées :

3.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété par le présent dossier qui constitue un additif à ce dernier présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU approuvé en 2007.

P.72 du Rapport de Présentation, sur les vocations des zones :

Rapport de Présentation avant la révision allégée

En dehors d'obstacles naturels ou d'infrastructures, les limites des zones U correspondent généralement aux espaces urbanisés.

3-1-3 - Les zones industrielles et d'activités Ux

Elles sont principalement concernées :

- par le site industriel d'exploitation des produits des carrières situé au Sud-est
- par la zone d'activités communale des Ansanges au Nord Est
- par le site technique abritant les ateliers communaux à l'ouest, sur le site de l'ancienne gare
- par la zone technique (Stockage, garages, etc ...) de la société MAIROT située aux Ansanges
- enfin par la zone Ouest d'Epau Nova, dont l'activité repose sur la fabrication d'épaulettes

Elles correspondent au foncier consacré aujourd'hui aux activités existantes et celui réservé à leur développement.

Rapport de Présentation après la révision allégée

En dehors d'obstacles naturels ou d'infrastructures, les limites des zones U correspondent généralement aux espaces urbanisés.

3-1-3 - Les zones industrielles et d'activités Ux

Elles sont principalement concernées :

- par le site industriel d'exploitation des produits des carrières situé au Sud-est
- par la zone d'activités communale des Ansanges au Nord Est
- par le site technique abritant les ateliers communaux à l'ouest, sur le site de l'ancienne gare
- par la zone technique (Stockage, garages, etc ...) de la société MAIROT située aux Ansanges
- enfin par la zone Ouest d'Epau Nova, dont l'activité repose sur la fabrication d'épaulettes

Elles correspondent au foncier consacré aujourd'hui aux activités existantes et celui réservé à leur développement.

La zone UX comporte un sous-secteur UXa, pour lequel l'assainissement autonome est autorisé.

P.77 du Rapport de Présentation, sur les principes d'élaboration des règles écrites :

Rapport de Présentation avant la révision allégée

4-2-3 - Les zones industrielles et d'activités « Ux »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones industrielles et d'activités existantes, dont la nature spécifique est à préserver

Conditions de l'occupation des sols

Afin de maintenir le tissu industriel, les futures constructions respecteront des reculs et implantations similaires à l'existant. Toutefois, un recul plus important sera demandé par rapport aux zones d'habitat. Les hauteurs permettront une activité industrielle tout en restant limitées pour une meilleure insertion. Le stationnement sera à organiser au sein de l'assiette foncière.

Rapport de Présentation après la révision allégée

4-2-3 - Les zones industrielles et d'activités « Ux »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones industrielles et d'activités existantes, dont la nature spécifique est à préserver

Conditions de l'occupation des sols

Afin de maintenir le tissu industriel, les futures constructions respecteront des reculs et implantations similaires à l'existant. Toutefois, un recul plus important sera demandé par rapport aux zones d'habitat. Les hauteurs permettront une activité industrielle tout en restant limitées pour une meilleure insertion. Le stationnement sera à organiser au sein de l'assiette foncière.

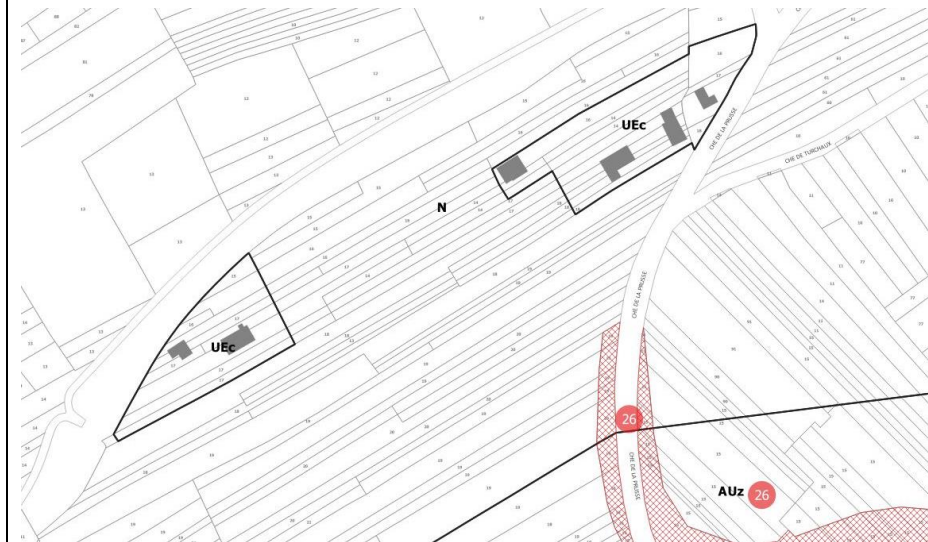
Dans le sous-secteur UXa, l'assainissement autonome est autorisé.

3.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

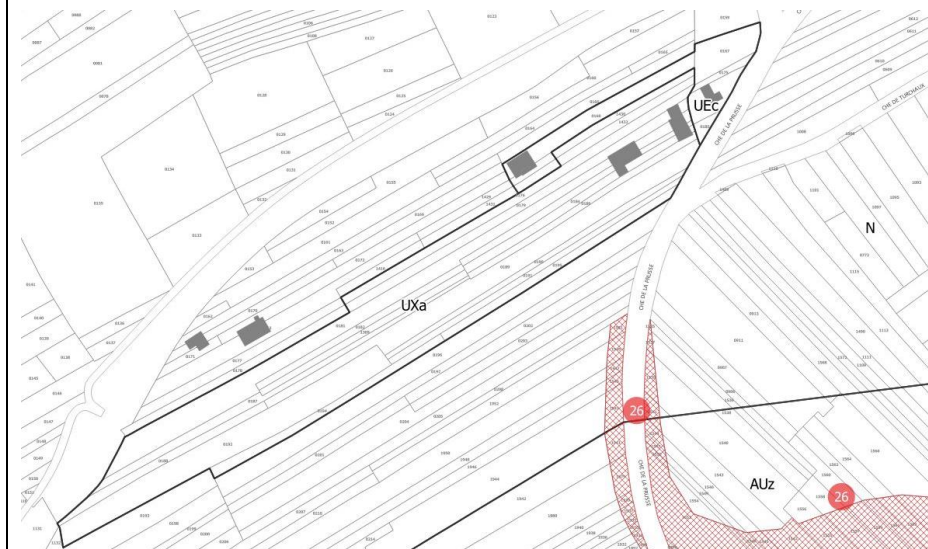
Le document d'Orientations d'Aménagement est complété par l'OAP.

3.3 Le règlement graphique

Plan de zonage avant la révision allégée



Plan de zonage après la révision allégée



3.4 Le règlement littéral

P.2 du Règlement, sur les vocations des zones :

Règlement avant la révision allégée

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de MATHAY délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

ZONES URBAINES, DITES « ZONES U » :

- **Zones U-x** : elles couvrent les sites industriels existants.

Règlement après la révision allégée

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de MATHAY délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

ZONES URBAINES, DITES « ZONES U » :

- **Zones U-x** : elles couvrent les sites industriels existants.

La zone UX comporte un sous-secteur UXa, pour lequel l'assainissement autonome est autorisé.

La même phrase est ajoutée à la page 6 du règlement, concernant la description des zones urbaines, et à la page 34 concernant le caractère de la zone UX.

P.36 du Règlement, sur la desserte par les réseaux de la zone UX :

<p>Règlement avant la révision allégée</p> <p>ARTICLE U-x 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>1 - EAU POTABLE</p> <p><i>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.</i></p> <p>2 - ASSAINISSEMENT</p> <p><i>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.</i></p>
<p>Règlement après la révision allégée</p> <p>ARTICLE U-x 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>1 - EAU POTABLE</p> <p><i>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.</i></p> <p>2 - ASSAINISSEMENT</p> <p><i>Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.</i></p> <p>En zone Uxa, l'assainissement autonome est autorisé.</p>

P.39 du Règlement, sur les espaces libres et plantations de la zone UX :

<p>Règlement avant la révision allégée</p> <p>ARTICLE U-x 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</p> <p><u>Définition :</u></p> <p><i>Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.</i></p> <p><i>Ces espaces seront plantés et correctement entretenus.</i></p> <p><i>Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat.</i></p>
<p>Règlement après la révision allégée</p> <p>ARTICLE U-x 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</p> <p><u>Définition :</u></p> <p><i>Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.</i></p> <p><i>Ces espaces seront plantés et correctement entretenus.</i></p> <p>Les plantations seront d'essences locales ou adaptées au climat. L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (cf. liste annexée au règlement).</p>

La liste des espèces exotiques envahissantes interdite, qui sera jointe en annexe du règlement, est présentée dans les tableaux page suivante. Cette liste a été établie par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

Nom latin du taxon	Taxons inclus	Nom vernaculaire du taxon	Franche-Comté indigène	Statut de fréquence en Franche-Comté	Statut de réglementation
Espèces exotiques envahissantes majeures dans les milieux naturels ou semi-naturels					
<i>Acer negundo</i> L., 1753		Erable negundo	naturalisé	AC	–
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753		Bident à fruits noirs	naturalisé	AR	–
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803		Elodée du Canada	naturalisé	AC	–
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920		Elodée à feuilles étroites	naturalisé	AR	–
<i>Galega officinalis</i> L., 1753		Galéga	naturalisé	AR	–
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753		Artichaut de Jérusalem	naturalisé	AR	–
<i>Hieracium mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895		Berce de Mantegazzi	naturalisé	AR	–
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833		Impatiens glanduleuse	naturalisé	C	–
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922		Vigne-vierge	naturalisé	C	–
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777		Renouée du Japon	naturalisé	CC	–
<i>Reynoutria xbohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983		Renouée de Bohême	naturalisé	AR	–
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753		Robinier faux acacia	naturalisé	CC	–
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753		Gerbe-d'or	naturalisé	AC	–
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789		Solidage géant	naturalisé	C	–
<i>Symphytotrichum</i> gr. <i>novii-belgii</i> gr. (Willd.) G.L.Nesom, 1995	<i>Symphytotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995 <i>Symphytotrichum xsalignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	naturalisé	AR	–
Espèces exotiques envahissantes émergentes dans les milieux naturels ou semi-naturels					
<i>Erythranthe xrobertsii</i> (Silverside) B. Bock & J.-M. Tison		Minule tacheté	naturalisé	RR	–
<i>Hypericum majus</i> (A.Gray) Britton, 1894		Grand Millepertuis	naturalisé	RR	–
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987		Ludwigie à grandes fleurs	naturalisé	R	FR_eee
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922		Renouée de Sakhaline	naturalisé	R	–
<i>Rudbeckia laciniata</i> L., 1753		Rudbeckia lacinié	naturalisé	RR	–
<i>Sarracenia purpurea</i> L., 1753		Sarracénie pourpre	naturalisé	RR	–
<i>Spiraea alba</i> Du Roi, 1772		Spirée blanche	naturalisé	RR	–
<i>Spiraea chamaedryfolia</i> L., 1753	<i>Spiraea chamaedryfolia</i> subsp. <i>ulmifolia</i> (Scop.) J.Duviga., 1975	–	naturalisé	RRR	–
<i>Spiraea xbillardii</i> Herincq, 1857		Spirée	naturalisé	RR	–
Espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les milieux naturels ou semi-naturels, proliférantes dans les milieux anthropiques du territoire					
<i>Acorus calamus</i> L., 1753		Acore	naturalisé	AR	–
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916		Ailante	naturalisé	AR	–
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753		Ambrosie annuelle	naturalisé	C	25_eee, 39_eee, 70_eee, 90_eee
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877		Armoise des frères Verlot	naturalisé	R	–
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753		Herbe à la ouate	naturalisé	RR	–
<i>Bohrhriochloa barbimodis</i> (Lag.) Herter, 1940		–	naturalisé	RR	–
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973		Inule fétide	naturalisé	R	–
<i>Eragrostis pilosa</i> (L.) P.Beauv., 1812		Eragrostide à manchettes	naturalisé	R	–

Nom latin du taxon	Taxons inclus	Nom vernaculaire du taxon	Franche-Comté indigène	Statut de fréquence en Franche-Comté	Statut de réglementation
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753		Euphorbe à feuilles tachées	naturalisé	AR	–
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789		Euphorbe prostrée	naturalisé	RR	–
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	<i>Glyceria striata</i> subsp. <i>difformis</i> Portal	Glycérie droite	naturalisé	AC	–
<i>Lepidium draba</i> L., 1753		Cardaire drave	naturalisé	R	–
<i>Lepidium graminifolium</i> L., 1759		Passerage à feuilles de graminée	naturalisé	RR	–
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787		Mélilot blanc	naturalisé	C	–
<i>Panicum capillare</i> L., 1753		Millet capillaire	naturalisé	AR	–
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803		Millet des rizières	naturalisé	AC	–
<i>Panicum miliaceum</i> L., 1753		Mil d'Inde	naturalisé	R	–
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753		Raisin d'Amérique	naturalisé	R	–
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834		Noyer du Caucase	naturalisé	RR	–
<i>Quercus rubra</i> L., 1753		Chêne rouge	naturalisé	AC	–
<i>Rhus typhina</i> L., 1756		Sumac amarante	naturalisé	AC	–
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874		Ronce des jardins	naturalisé	RR	–
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh., 1829		Oseille à oreillettes	naturalisé	RR	–
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838		Sénéçon de Mazamet	naturalisé	AR	–
<i>Setaria italica</i> subsp. <i>pycnocomma</i> (Steud.) de Wet, 1981		Sétaire dense	naturalisé	R	–
<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult., 1817		Sétaire glauque	naturalisé	C	–
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810		Sporobole tenace	naturalisé	RR	–
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) All.Wood, 1861		Sporobole engagé	naturalisé	RR	–
<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791		Véronique filiforme	naturalisé	AR	–
Espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les milieux naturels ou semi-naturels, prévisibles dans les milieux naturels ou semi-naturels					
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753		Faux indigo	naturalisé	RR	–
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783		Azolla commune	occasionnel	RR	–
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814		Mahonia à feuilles de houx	occasionnel	R	–
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887		Buddleia de David	naturalisé	AC	–
<i>Colonaester divaricatus</i> Rehder & E.H.Wilson, 1912		–	occasionnel	RRR	–
<i>Colonaester horizontalis</i> Decue, 1879		Cotonéaster horizontal	naturalisé	R	–
<i>Cyperus esculentus</i> L., 1753		Souchet comestible	occasionnel	RRR	–
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804		Vergerette annuelle	naturalisé	CC	–
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753		Vergerette du Canada	naturalisé	CC	–
<i>Erigeron sunatrensis</i> Retz., 1810		Vergerette de Barcelone	naturalisé	R	–
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824		Impatiens à petites fleurs	naturalisé	AR	–
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973		Myriophylle aquatique	naturalisé	RR	–
<i>Oenothera biennis</i> L., 1753		Herbe aux ânes	naturalisé	AC	–
<i>Pinus nigra</i> Arnold, 1785	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	naturalisé	AC	–
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753		Laurier-cerise	naturalisé	R	–
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788		Cerisier tardif	naturalisé	RR	–
<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832		Spirée de Douglas	occasionnel	RRR	–
<i>Spiraea japonica</i> L., 1782		Spirée du Japon	occasionnel	RR	–
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763		–	naturalisé	RR	–

4 Justifications

4.1 Les justifications économiques

La pérennité de cette entreprise est importante du point de vue son activité particulière de déconstruction de VHU, relativement rare dans le Pays de Montbéliard. La DREAL elle-même indique qu'il n'y a « *pas intérêt à voir ce site cesser son activité, celle-ci étant par ailleurs bien gérée de façon générale d'un point de vue environnemental et cet exploitant étant un site relativement important sur le secteur.* »

Or, le renouvellement de l'agrément de l'entreprise est conditionné à la modification du zonage du PLU.

4.2 Justification au regard du PADD

La révision allégée envisagée du PLU n'entraîne pas d'atteinte à l'économie générale du plan, puisqu'il s'agit de créer une nouvelle zone UXa et de supprimer une zone UEc en compensation. La zone N sera impactée de 9 900 m².

4.3 Impacts sur l'environnement

Le PLU en vigueur, approuvé en 2007, ne contient pas d'évaluation environnementale. Or, au regard des éléments suivants :

- La commune est comprise dans le périmètre de la zone NATURA 2000 « Côte de Champvermol », pour laquelle aucune évaluation environnementale n'a été réalisée dans le PLU en vigueur ;
- Le secteur concerné, en pente, se situe en proximité du périmètre rapproché du captage d'eau potable de Mathay (cf carte ci-après) ;
- Le secteur concerné est impacté par le gazoduc MONTBELIARD-MATHAY, ainsi que par les distances de recul inhérentes Mathay (cf. carte ci-après) ;

- Le secteur concerné n'est pas desservi par l'assainissement collectif, La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans son rapport du 28/09/2021, a donc soumis la révision allégée à évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée n°1 du PLU de Mathay **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Fait à Dijon, le 28/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Au regard de cette décision de la MRAe, une évaluation environnementale ainsi qu'un état initial de l'environnement ont été réalisés et sont joints au dossier de PLU.

Commune de Mathay (25)

REVISION ALLEGEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATHAY

Evaluation environnementale



Dossier 21-007

Mai 2022



Sommaire

1. LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.1. PROCEDURE	5
1.2. METHODE.....	5
2. ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	6
2.1. CADRE PHYSIQUE.....	6
2.1.1. <i>Situation géographique</i>	6
2.1.2. <i>Topographie locale</i>	7
2.1.3. <i>Sols et sous-sol</i>	7
2.2. RESSOURCE EN EAU	9
2.2.1. <i>Les eaux superficielles</i>	9
2.2.1. <i>Les eaux souterraines</i>	10
2.2.2. <i>Les milieux humides / zones humides</i>	11
2.2.3. <i>L’alimentation en eau potable</i>	13
2.2.4. <i>L’assainissement</i>	14
2.3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	15
2.3.1. <i>Contexte naturel</i>	15
2.3.1. <i>Sensibilité floristique de la zone du projet</i>	17
2.3.2. <i>Sensibilité faunistique de la zone du projet</i>	18
2.3.3. <i>Continuités écologiques de la trame verte et bleue</i>	19
2.3.4. <i>Synthèse des sensibilités écologiques</i>	22
2.4. PAYSAGE ET PATRIMOINE	23
2.4.1. <i>Unité paysagère</i>	23
2.4.2. <i>Dynamique du paysage</i>	24
2.4.3. <i>Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine</i>	25
2.4.4. <i>Sensibilité visuelle et paysagère de la zone du projet</i>	26
2.5. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES	28
2.5.1. <i>Le risque mouvement de terrain</i>	28
2.5.2. <i>Le risque inondations</i>	29
2.5.3. <i>Le risque sismique</i>	30
2.5.4. <i>Le risque minier</i>	31
2.5.5. <i>Le risque radon</i>	31
2.5.6. <i>Le risque technologique</i>	31
2.5.7. <i>Le risque incendie</i>	34
2.5.8. <i>Les sites et sols pollués</i>	35
2.5.9. <i>Les nuisances sonores</i>	36
2.5.10. <i>Gestion des déchets</i>	36
2.6. CLIMAT, AIR, ENERGIE	37
2.6.1. <i>Contexte climatique</i>	37
2.6.2. <i>Les émissions de gaz à effet de serre</i>	37
2.6.3. <i>La qualité de l’air</i>	38
2.6.4. <i>Les consommations énergétiques</i>	39
2.6.5. <i>La production d’énergie renouvelable</i>	39
2.6.6. <i>Le Plan Climat Air Énergie Territorial</i>	40
2.7. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	41

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES	43
3.1. LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	43
3.2. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS	44
3.3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LA POLLUTION DES SOLS	44
3.4. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	46
3.5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	46
3.5.1. <i>Incidences sur la flore et les habitats naturels</i>	46
3.5.2. <i>Incidences sur la faune</i>	47
3.5.3. <i>Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue</i>	47
3.5.4. <i>Incidences sur Natura 2000</i>	48
3.6. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	50
3.7. INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE	51
3.7.1. <i>Exposition aux risques</i>	51
3.7.2. <i>Exposition aux nuisances</i>	52
3.7.3. <i>Incidences sur la production de déchets</i>	52
3.7.4. <i>Incidences sur la qualité de l'air, les consommations énergétiques et le climat</i>	52
3.8. BILAN DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	52
4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	53
6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT EN VIGUEUR AU 01/12/2021	53
6.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT REVISE	54
5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR.....	58
6. RESUME NON TECHNIQUE	59

Illustrations

Figure 1 : Situation de la zone du projet	6
Figure 2 : Extrait de la carte topographique au 1/25000 de l'IGN.....	7
Figure 3 : Extrait de la carte géologique au 1/50000 du BRGM	8
Figure 4 : Des sols dégradés	8
Figure 5 : Débits mensuels moyen du Doubs à Mathay	9
Figure 6 : Proximité des périmètres de protection de la prise d'eau de Mathay.....	10
Figure 7 : Milieux humides inventoriés	12
Figure 8 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.....	16
Figure 9 : Occupation du sol (2021).....	18
Figure 10 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue.....	19
Figure 11 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (Asconit)	20
Figure 12 : Extraits de la trame verte et bleue du SCoT (BCD Environnement, 2015)	20
Figure 13 : Trame verte et bleue locale.....	21
Figure 14 : Évolution du paysage entre 1956 et 2020 (source : Géoportail de l'IGN).....	24
Figure 15 : Sites patrimoniaux protégés.....	25
Figure 16 : Aléas mouvement de terrain	29
Figure 17 : Aléas inondations (PPRi Doubs Allan).....	30
Figure 18 : Servitudes liées à la canalisation de gaz haute pression	34
Figure 19 : Sites et sols potentiellement pollués (données BRGM)	35
Figure 20 Émissions annuelles de GES par habitant (données OPTEER, ATMO BFC).....	38
Figure 21 : Synthèse des sensibilités environnementales locales.....	42
Figure 22 : Projet de révision du zonage	43
Figure 23 : Consommation d'espaces naturels et agricoles engendrée par le projet.....	44
Figure 24 : Incidences potentielles du ruissellement sur les périmètres de protection du captage	45
Figure 25 : Habitats naturels et semi-naturels impactés.....	46
Figure 26 : Situation par rapport à Natura 2000	49
Figure 27 : Synthèse des sensibilités environnementales et zones impactées par le projet de révision du PLU	60

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Mathay a été soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R104-8 à 16 du code de l'urbanisme.

Par décision en date du 28 septembre 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Mathay, en application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme. Cette décision est motivée par la sensibilité environnementale de la zone touchée par la révision (présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, proximité d'un captage d'eau potable et d'un gazoduc...) et par l'ancienneté du plan local d'urbanisme en vigueur (2007) qui n'a pas bénéficié d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

L'évaluation environnementale se traduit par :

- Un **état initial de l'environnement** ciblant la zone touchée par la révision du document d'urbanisme et l'inscrivant dans un contexte plus large. Cet état initial est basé sur des données bibliographiques, sur des contacts auprès des acteurs du territoire (PMA, Véolia, Commune, Conservatoire des espaces naturels...) et sur une campagne de terrain réalisée au mois d'octobre 2021 par un écologue.
- Une description des **enjeux environnementaux**, sur la base des sensibilités environnementales locales.
- Une description du projet de révision du document d'urbanisme et du projet d'aménagement ayant justifié cette modification (cf. notice descriptive du projet).
- Une **évaluation des incidences** du projet sur l'environnement (ressources naturelles, biodiversité, paysage, santé et sécurité publique) intégrant la description des mesures engagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes au travers de la compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard.
- La définition d'**indicateurs de suivi** des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées.
- La production d'un **résumé non technique** de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. État initial de l'environnement

2.1. Cadre physique

2.1.1. Situation géographique

La commune de Mathay est située dans le département du Doubs, à 5 kilomètres au sud de la ville de Montbéliard. La zone concernée par la révision du Plan Local d'Urbanisme de Mathay est localisée au nord du territoire communal, au lieu-dit « les Intys ». Elle correspond au site de l'entreprise Jeanmougin spécialisée dans l'activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), et à une zone de friche limitrophe.

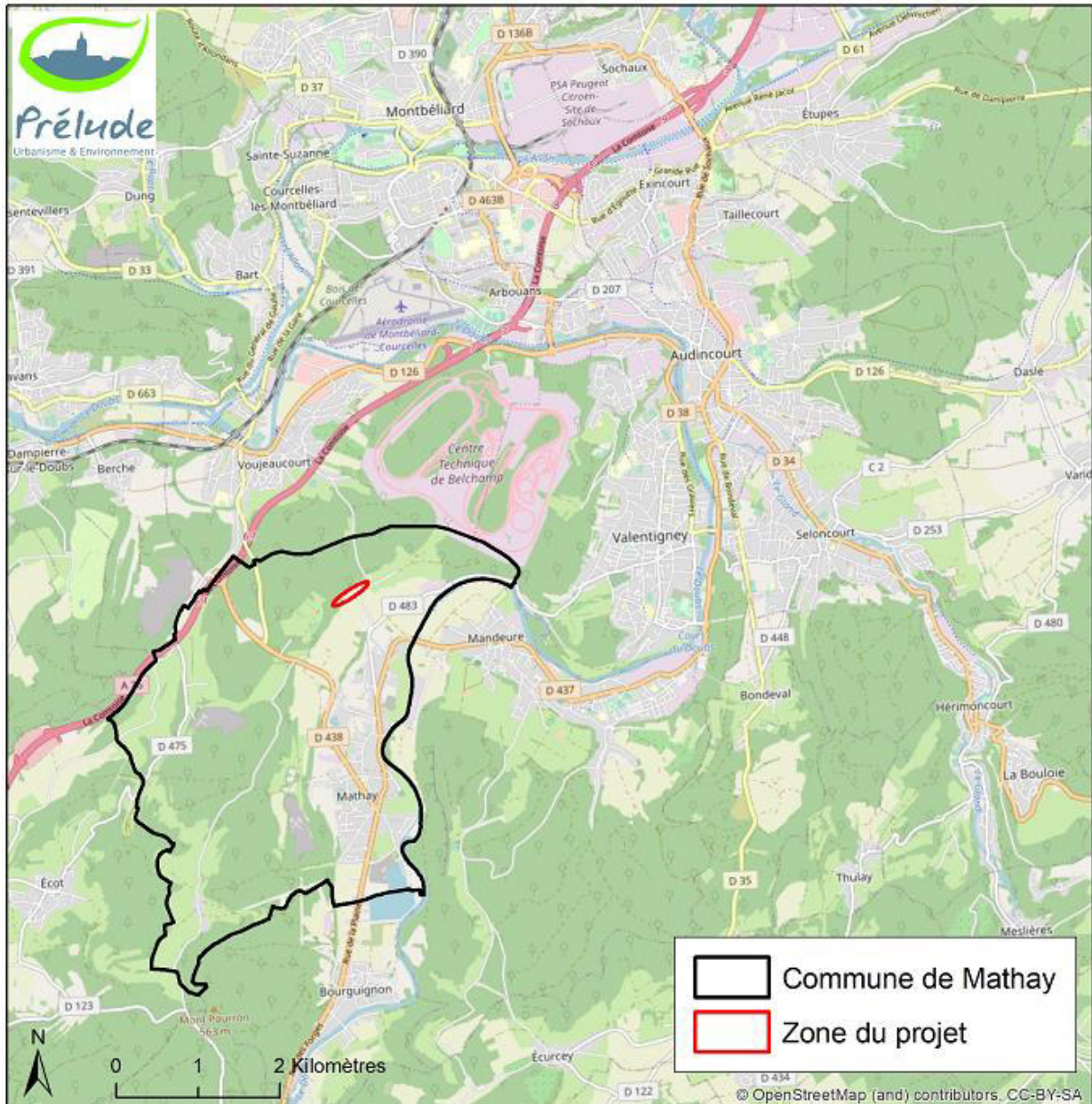


Figure 1 : Situation de la zone du projet

2.1.2. Topographie locale

La zone d'étude se situe dans la vallée du Doubs. Elle s'inscrit sur un coteau d'orientation nord-est / sud-ouest, à une altitude d'environ 375 mètres, et domine le fond de vallée d'une quarantaine de mètres. Elle s'étend le long de l'ancienne voie ferrée.

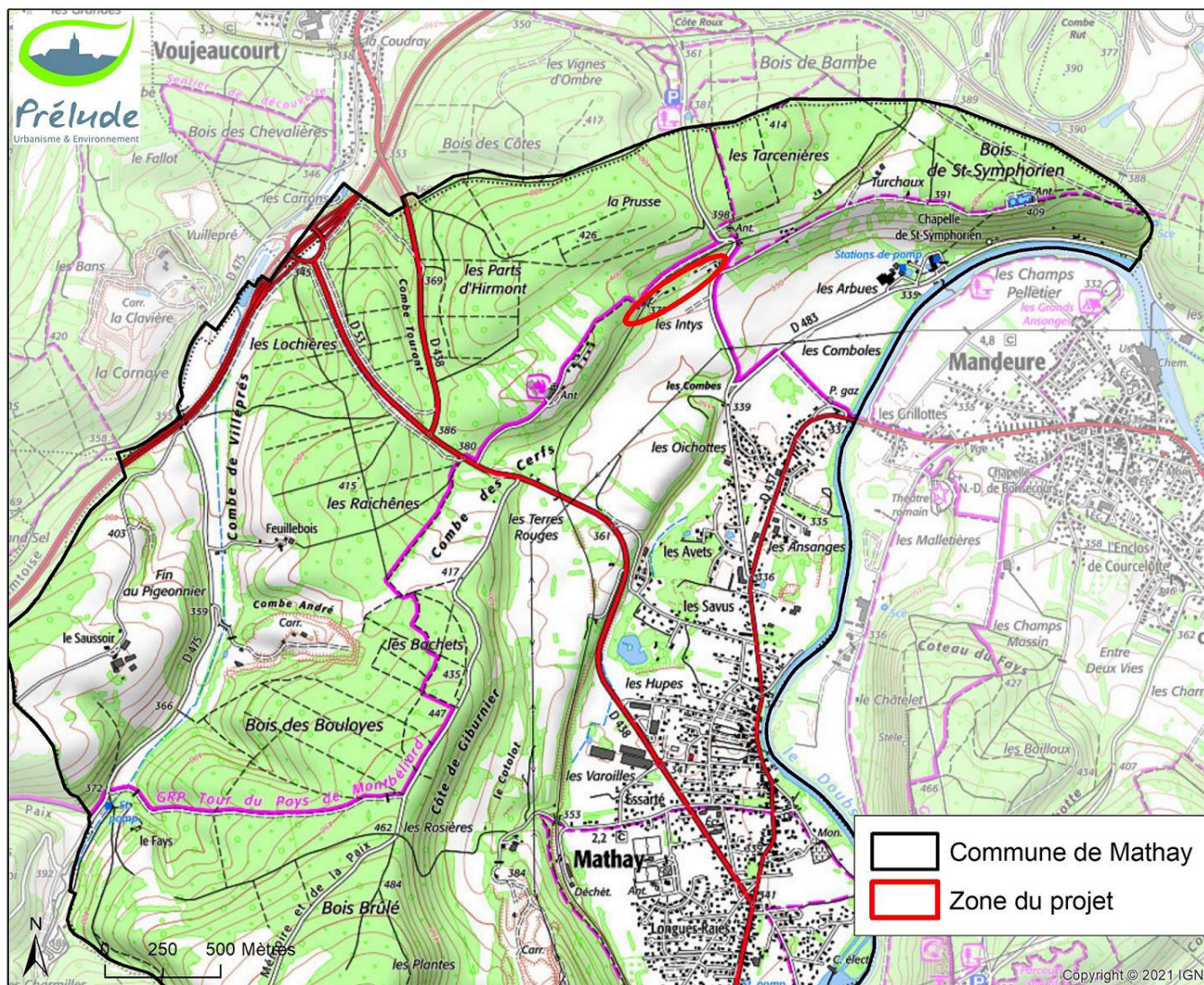


Figure 2 : Extrait de la carte topographique au 1/25000 de l'IGN

2.1.3. Sols et sous-sol

D'après la carte géologique au 1/50000 du BRGM (carte de Montbéliard), la zone du projet repose sur des formations à dominante marneuse datées du Jurassique supérieur (faciès Séquanien, noté « j7b » sur la carte géologique). Ces formations marneuses d'une trentaine de mètres d'épaisseur renferment des intercalations de calcaires, de marno-calcaires grumeleux, et de fines plaquettes gréseuses. Elles sont parcourues de failles orientées nord-sud ou nord-ouest / sud-est.

Dans le fond de vallée, le socle marno-calcaire de la vallée du Doubs est tapissé de formations alluviales récentes (Fz) et plus anciennes (Fy). Ces alluvions constituées de galets et de graviers calcaires présentent une épaisseur de 3 à 5 mètres.



Figure 3 : Extrait de la carte géologique au 1/50000 du BRGM

Les sols de la zone du projet sont dégradés : une grande partie de la zone est terrassée pour les besoins de l'activité de l'entreprise Jeanmougin (remblai sur une épaisseur d'au moins 1,5 mètres), une autre partie correspond à une ancienne zone urbanisée (bâtisses en ruines, friches sur remblai). La zone est bordée au nord par les talus de l'ancienne voie ferrée.

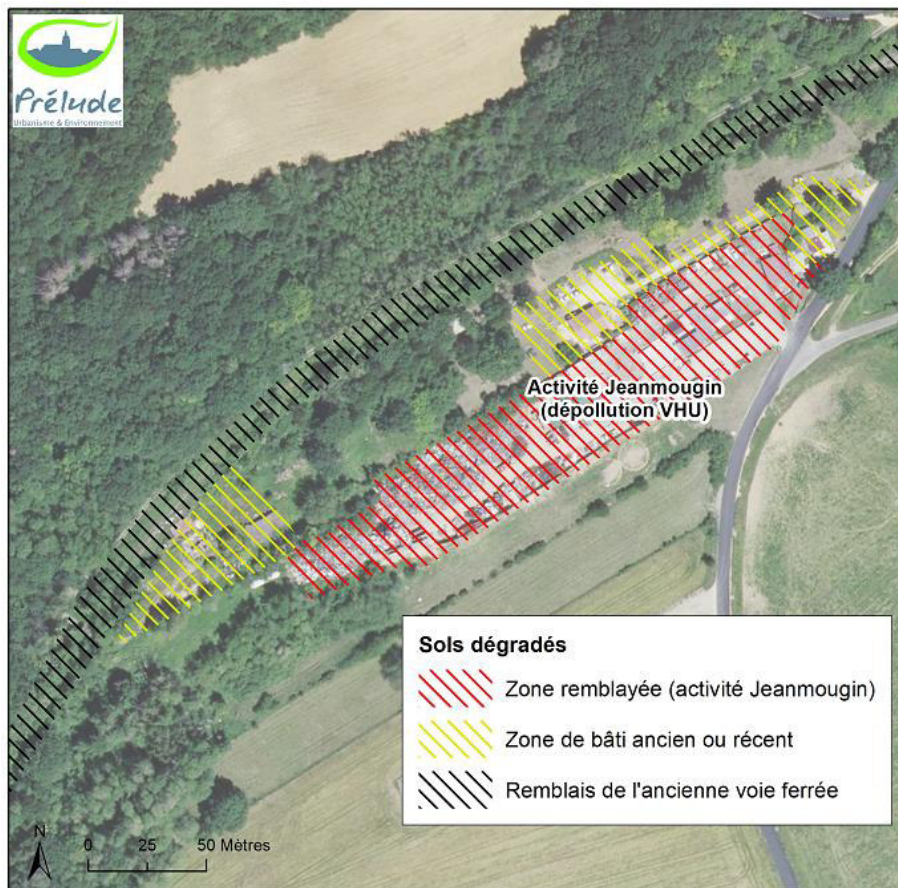


Figure 4 : Des sols dégradés

2.2. Ressource en eau

2.2.1. Les eaux superficielles

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du Doubs, sous-bassin du Doubs médian. **Aucun cours d'eau, ruisseau permanent ou fossé ne traverse la zone du projet.**

Données quantitatives

Au niveau de Mathay, le Doubs draine un bassin versant topographique de 2200 km². Le débit moyen interannuel enregistré à la station de suivi de Mathay s'élève à 53,4 m³/s sur la période 1975-2021¹. La rivière présente un régime hydrologique influencé principalement par la pluie et par la fonte des neiges (régime pluvio-nival), avec des périodes de hautes eaux de décembre à mars et des basses eaux de juillet à septembre. La sécheresse de 2018 a mis en évidence la grande vulnérabilité de la rivière vis-à-vis de ce phénomène. La rivière connaît également des crues importantes. Le débit maximal enregistré à Mathay s'élève à 654 m³/s (crue de février 1990).

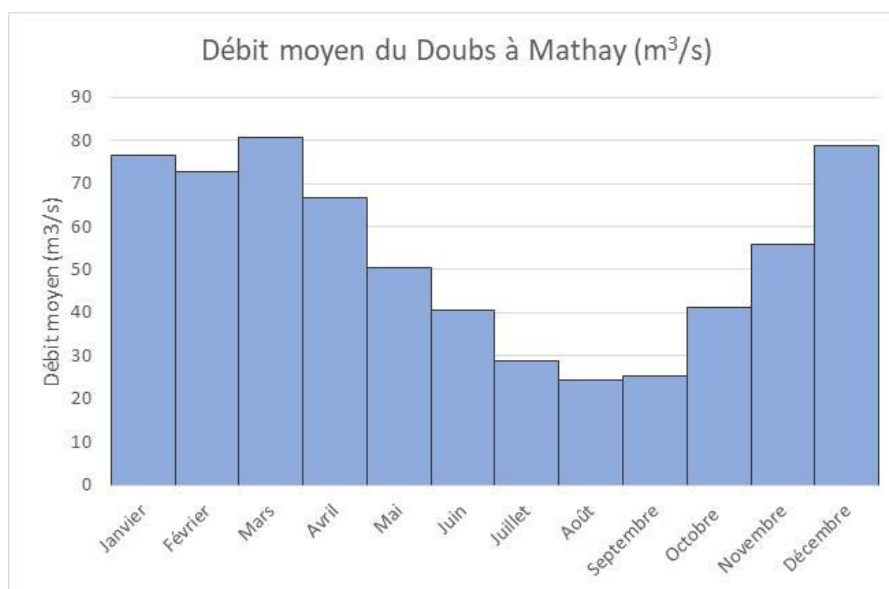


Figure 5 : Débits mensuels moyen du Doubs à Mathay

La commune de Mathay est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondations (PPRi) du Doubs et de l'Allan. La zone touchée par la révision du PLU n'est pas située en zone inondable, elle n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRi (cf. chapitre sur les risques naturels).

Données qualitatives

Au niveau de Mathay, la rivière du Doubs est référencée par le SDAGE² Rhône-Méditerranée sous la dénomination « *Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan* » (FRDR633b). La qualité des eaux du Doubs est suivie annuellement par l'Agence de l'eau sur la commune de Mathay (station 06021000). Entre 2017 et 2021, les eaux du Doubs affichent un bon état chimique³ mais un état écologique⁴ qualifié de « moyen » à « médiocre »⁵. La dégradation de la qualité de l'eau se traduit dans le peuplement piscicole et dans la végétation aquatique (macrophytes).

¹ Source : <https://www.rdbm.com/hydroreel2/station.php?codestation=20#REFERENCES>

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

³ L'état chimique est une appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

⁴ L'état écologique exprime les conditions de vie dans les rivières pour les organismes vivants. Il intègre des paramètres biologiques, physico-chimiques et la présence de polluants spécifiques. L'état écologique est évalué selon 5 classes : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

⁵ Source donnée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/station-06021000>

Le Doubs est exploité pour l'alimentation en eau potable. L'eau est puisée directement dans la rivière sur la commune de Mathay. La prise d'eau est référencée au titre des captages prioritaires du SDAGE. Elle alimente les agglomérations de Montbéliard et de Belfort, soit l'équivalent d'une population de plus de 200 000 personnes. Le captage bénéficie de périmètres de protection. La zone d'étude est localisée à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage.

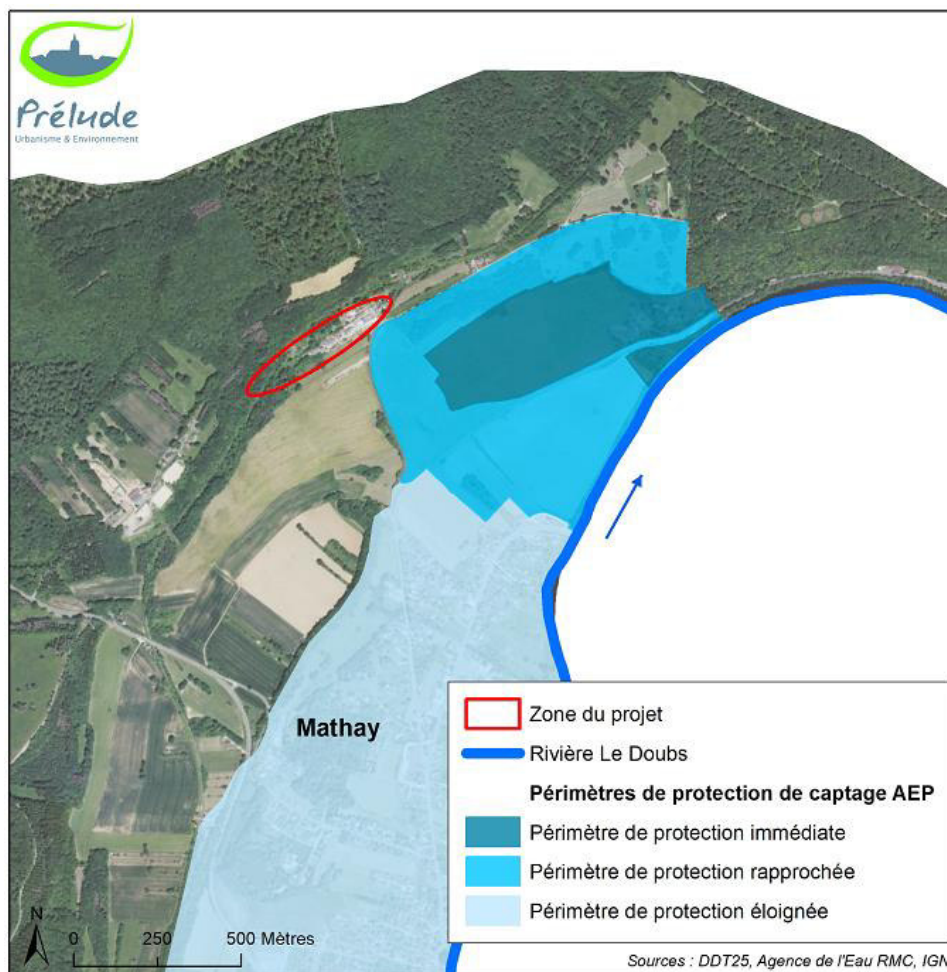


Figure 6 : Proximité des périmètres de protection de la prise d'eau de Mathay

2.2.1. Les eaux souterraines

La zone du projet repose sur un socle karstique favorable aux circulations d'eaux souterraines. La masse d'eau souterraine du secteur est référencée par le SDAGE sous la dénomination « **Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont** » (FRDG178) qui lui attribue un « bon état » quantitatif et qualitatif. Elle fait partie des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable mais aucune zone de protection (« zone de sauvegarde ») de cet aquifère n'impacte la commune de Mathay.

Dans le fond de vallée, le socle marno-calcaire est tapissé de formations alluviales qui abritent des nappes d'eaux souterraines en lien avec la rivière (Alluvions de la vallée du Doubs, FRDG306).

Le karst est susceptible d'entretenir des liens avec la nappe alluviale du Doubs mais aucune donnée ne vient conforter cette hypothèse à l'heure actuelle. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté n'inventorie aucune opération de traçage des eaux souterraines dans le secteur du projet.

2.2.2. Les milieux humides / zones humides

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des zones humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles.

Définitions

Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Il peut s'agir de lacs, de marais, de tourbières, de prairies humides, de forêts alluviales, de terrains humides cultivés...

La notion de « zone humide » est plus restrictive. Elle a une portée réglementaire puisque l'application de la police de l'eau est basée sur cette notion. Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Les milieux humides inventoriés

Les données sur les milieux humides proviennent du Conservatoire des Espaces naturels / Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (date de validité des inventaires : 22/09/2021). Ces inventaires ne sont pas exhaustifs mais constituent un premier niveau d'information sur la sensibilité du territoire vis-à-vis des milieux humides. Les données sont issues :

- De l'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- De l'inventaire complémentaire des milieux humides réalisé par l'EPTB Saône & Doubs sur les communes de la vallée du Doubs ;
- De l'inventaire des mares du Conservatoire des Espaces naturels de Franche-Comté.

Aucun milieu humide n'est inventorié sur la zone du projet ou à proximité immédiate.

Diagnostic zone humide sur la zone du projet

Un diagnostic zone humide conforme à la réglementation en vigueur a été réalisé sur la zone du projet. Il n'a mis en évidence **aucun sol et aucune végétation caractéristiques de zone humide** (cf. [annexe 1](#)).

NB : le diagnostic zone humide réalisé au mois de d'octobre 2021 prend en compte la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au journal officiel du 26 juillet 2019 qui rétablit le caractère alternatif des critères sol et végétation pour la définition d'une zone humide : il suffit que l'un des critères soit positif pour que la zone soit considérée comme humide. Le diagnostic zone humide réalisé sur la zone du projet a étudié les 2 critères qui sont négatifs.

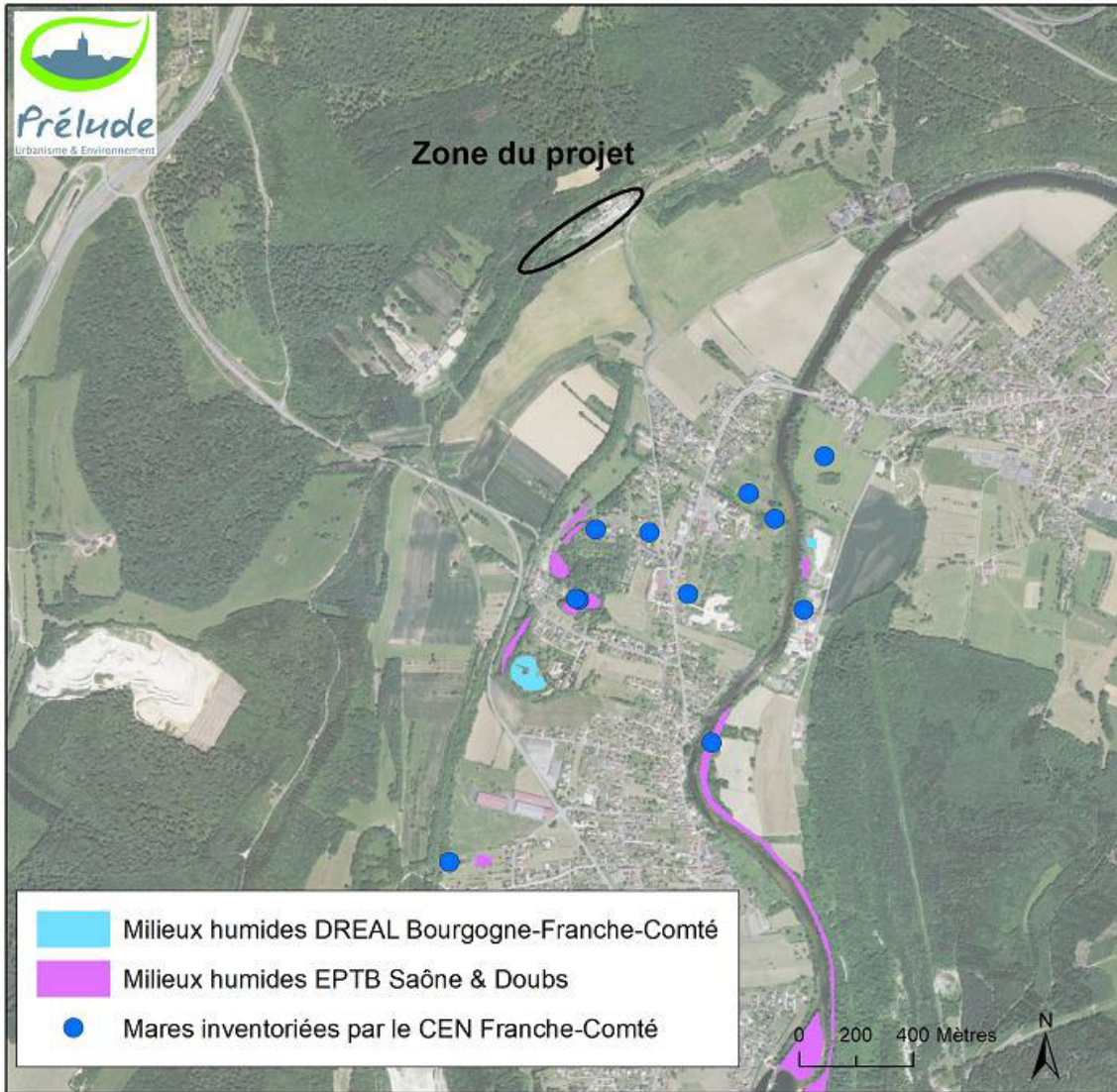


Figure 7 : Milieux humides inventoriés

2.2.3. L'alimentation en eau potable

La ressource

L'alimentation en eau potable est assurée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) qui exploite deux prises d'eau dans le Doubs à Mathay. Le captage produit en moyenne 27960 m³ d'eau par jour. Il alimente les habitants de PMA, de Berche, Dampierre, Dung, Bondeval (en secours). Il assure également une partie de l'approvisionnement de la Communauté de l'Agglomération du Grand Belfort et de la Communauté de Communes du Sud Territoire (5 000 m³/j en moyenne, 20 000 m³/j en période de sécheresse).

Les prises d'eau sont associées à une unité de traitement d'une capacité de 75 000 m³/j (traitement complet pré-ozonation, coagulation, charbons actifs, décantation, filtration sur sable, ozonation et chloration). Elles alimentent des réservoirs de tête d'une capacité de 15 000 m³, qui représentent moins d'une journée de consommation⁶.

Le diagnostic du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé en 2016 par SAFEGE pour le compte du Département du Doubs ne signale aucun problème de qualité des eaux distribuées. Il classe cependant l'UGE (Unité de Gestion de l'Eau) du Pays de Montbéliard Agglomération en classe de vulnérabilité « 4 ». Cette catégorie regroupe les UGE qui présentent une sécurité insuffisante au regard de l'implantation de la ressource en zone anthropisée, de la capacité de stockage insuffisante ou parce que la ressource principale correspond à un achat en gros en un point unique. Le SDAEP relève la nécessité de sécuriser l'approvisionnement de PMA par des interconnexions ou par la diversification des ressources. Il souligne également la fragilité de la ressource en période d'étiage sévère (zone contrainte par les débits réservés du Doubs).

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement (jusqu'à 3 750 m³/h sous réserve du maintien du débit réservé) prévoit la réalisation d'un bassin de réserve d'eau brute de 100 000 m³ (3 à 4 jours de réserve de consommation). Cet ouvrage qui permettrait de sécuriser la production en cas de pollution temporaire sur le cours d'eau n'a pas été réalisé à ce jour, confronté à des contraintes archéologiques sur le site pressenti (3,5 ha). Il place donc PMA, le Grand Belfort et les autres UGE alimentées pour partie par PMA, en situation très vulnérable.

Dans le cadre du diagnostic du SDAEP, un bilan ressources / besoins en jour moyen a été réalisé pour l'année 2013 sur l'ensemble du département du Doubs. PMA affiche un bilan très excédentaire en conditions normales lié à son autorisation de prélèvement. Il convient néanmoins de rappeler le risque en conditions d'étiage sévère du Doubs, pour lequel le maintien du débit réservé contraint le débit de prélèvement. Ces conditions de prélèvement critiques ont déjà été rencontrées par la collectivité.

Le bilan ressources / besoins serait également excédentaire (de 10 000 à 50 000 m³/j) à l'horizon 2025, sur la base des projections démographiques envisagées : évolution tendancielle de la population (en légère baisse) ou stagnation de la population.

Le bilan ressources / besoins sur le périmètre de PMA tient compte des besoins de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, en partie alimentée par la ressource de la prise d'eau de Mathay. Le Grand Belfort (environ 100 000 habitants) est en effet alimenté pour environ 1/3 par la prise d'eau de PMA voire pour les 2/3 en cas d'étiage sévère de la Savoureuse.

Pour sécuriser la ressource, Pays de Montbéliard Agglomération a décidé de créer une réserve en lieu et place des gravières de Mathay et procède à la recherche de sources complémentaires ou de substitution à celles existantes.

La consommation communale

La consommation annuelle d'eau potable sur la commune de Mathay est relativement stable sur les 5 dernières années (environ 82000 m³). Elle a même sensiblement baissé en 2020.

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre abonnés	953	967	973	969	974
Volume d'eau consommée (m ³)	82 989	82 080	80 941	82 835	77 196

Source données : PMA

⁶ Source : SAFEGE (2016) pour le compte du Département du Doubs - Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable. Phase 1 : Actualisation de l'état des lieux et élaboration du diagnostic départemental.

A l'échelle de la zone touchée par la révision du PLU

Le site industriel Jeanmougin et les habitations riveraines sont desservies par une conduite d'eau potable (diamètre 200 mm) qui passe à proximité du site. La consommation annuelle d'eau potable du site Jeanmougin avoisine les 500 m³ (source donnée : PMA).

La qualité de l'eau distribuée

Des contrôles sanitaires sont réalisés par l'ARS et par Véolia sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution, jusqu'au robinet du consommateur. Les contrôles portent sur l'ensemble des paramètres règlementaires microbiologiques et physico-chimiques. En 2020, sur plus de 15000 paramètres analysés, seules 2 dépassements des limites de qualité (entérocoques fécaux) ont été constatés sur le réseau de distribution de PMA. Des dépassements ponctuels de référence de qualité ont également été observés sur la turbidité, l'équilibre calco-carbonique et les bactéries coliformes (source : PMA).

2.2.4. L'assainissement

La collecte et le traitement des eaux usées, la collecte des eaux pluviales et le contrôle des installations d'assainissement non collectif relèvent de la compétence de Pays Montbéliard Agglomération.

Le zonage d'assainissement révisé de l'agglomération a été adopté le 17 décembre 2015.

La commune de Mathay est raccordée à la station d'épuration intercommunale d'Audincourt-Arbouans. Mise en service en 1997, la STEP est dimensionnée pour 71667 Equivalents Habitants (EH). Elle traite les effluents de 16 communes : Arbouans, Audincourt, Bondeval, Dasle, Exincourt, Glay, Hérimoncourt, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Seloncourt, Taillecourt, Valentigney, Vaudoncourt et Voujeaucourt.

A l'échelle de la zone touchée par la révision du PLU

La zone concernée par la révision du PLU n'est pas raccordée au réseau d'assainissement communal. Elle relève de l'assainissement non collectif.

Le dernier contrôle SPANC a été réalisé en 2018. Il classe la filière de traitement « incomplète », sans risque sanitaire ou environnemental : l'habitation du site est équipée d'une fosse toutes eaux, d'une tranchée filtrante et d'un puits mais il manque des regards en amont et en aval de la tranchée filtrante et sur le puits. La réhabilitation est jugée « non indispensable » mais elle est requise dans un délai d'un an en cas de vente (source données : PMA).

Les eaux pluviales sont infiltrées sur site. Les aires de circulation et de stationnement sont constituées de terrains stabilisés non imperméabilisés. Les véhicules en attente de dépollution, l'atelier de maintenance et les produits polluants sont stockés sur une plateforme imperméable et protégée des intempéries (abri de type « tunnel »). La plateforme est reliée à une cuve de rétention de 3000 litres pour récupérer les éventuels effluents ruisselant au sol. Les véhicules dépollués sont stockés sur une aire imperméabilisée non couverte raccordée à un déboureur à hydrocarbures⁷.

⁷ Source : SARL Jeanmougin, 2020 – Dossier de demande de renouvellement d'agrément des exploitants de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) au titre de l'article R534-162 du Code de l'Environnement.

2.3. Milieux naturels et biodiversité

2.3.1. Contexte naturel

La commune de Mathay s'inscrit dans la vallée du Doubs. Proche de Montbéliard, la commune subit une pression urbaine qui se traduit par un étalement des zones pavillonnaires dans le fond de vallée. Les enjeux de biodiversité portent sur la rivière du Doubs, sur quelques milieux humides de la plaine alluviale et sur les versants forestiers de la vallée.

Zones de protection du patrimoine naturel

La vallée du Doubs au niveau de Mathay compte un site naturel protégé par l'Arrêté préfectoral de protection de biotope du 14 janvier 2010 modifié le 12 mars 2019 (« Corniches calcaires du Doubs ») en raison notamment de la nidification d'espèces menacées sur les falaises du site (faucon pèlerin, grand-duc d'Europe).

La zone touchée par la révision du PLU est située sur l'autre versant de la vallée, à 2,5 km du site protégé.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)

Une Z.N.I.E.F.F. est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le territoire communal de Mathay est touché par la ZNIEFF de type 1 « Côte de Champvermol » (N°Nat. : 430002270 - N°Rég. : 31000003), située à 1,5 km de la zone touchée par la révision du PLU. Le site est reconnu d'intérêt régional pour la diversité des milieux naturels qui colonisent ce versant abrupt de la vallée du Doubs : forêts de pente, pelouses sèches, falaises, éboulis, milieux humides... Il abrite une plante protégée au niveau national et sept intégralement protégées en Franche-Comté, ainsi qu'une faune rare et menacée (faucon pèlerin, hibou grand-duc, chauves-souris, crapaud sonneur à ventre jaune, coronelle lisse...).

Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel).
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore»). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite et pour lequel les États membres doivent prendre des mesures pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. Dans ces sites, un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB).

La Côte de Champvermol a été désignée site Natura 2000 (ZSC n°FR4301289) par arrêté ministériel du 03/05/2014. Le site est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Il inclut l'ensemble des forêts de pente, pelouses sèches, falaises, éboulis et milieux humides de la ZNIEFF de type 1 (susmentionnée).

Milieux humides inventoriés

Quelques milieux humides et des mares sont inventoriés dans la plaine alluviale du Doubs (données DREAL Bourgogne-Franche-Comté, EPTB Saône & Doubs, Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté). La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée.

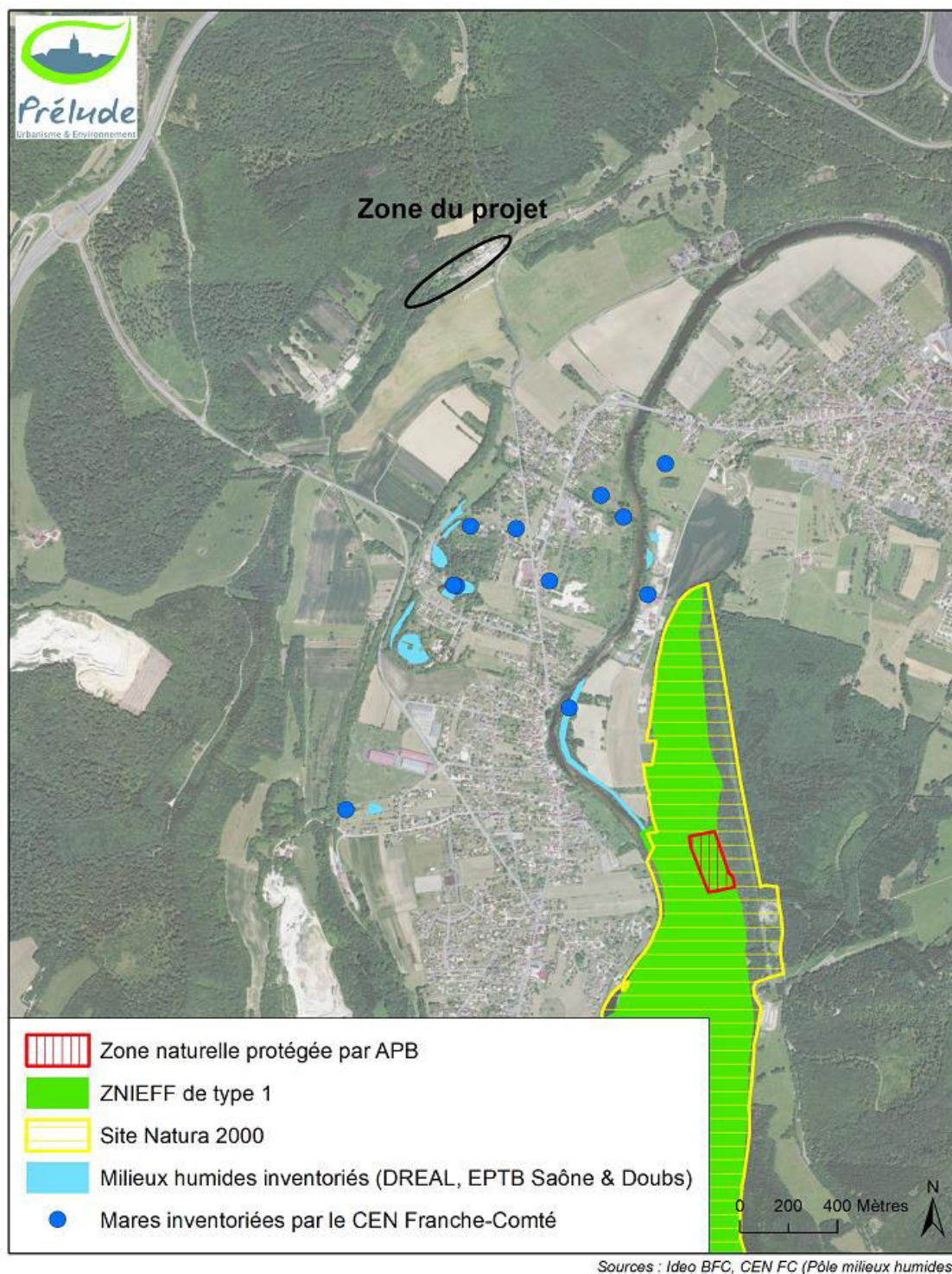


Figure 8 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

Les espèces patrimoniales inventoriées sur la commune

La plateforme régionale sur la biodiversité (base de données « SIGOGNE ») répertorie un certain nombre d'espèces remarquables sur la commune de Mathay (espèces « menacées » ou « quasi-menacées » en Franche-Comté). Ces espèces sont liées :

- aux milieux aquatiques et humides du fond de vallée : castor d'Europe, martin-pêcheur, fuligule milouin, râle d'eau, rousserolle turdoïde, hirondelle de rivage, bruant des roseaux, balbuzard pêcheur, sarcelle d'hiver, harle bièvre, butor étoilé, sonneur à ventre jaune, crapaud vert, rainette verte...
- au milieu forestier : cigogne noire, pic cendré, gobemouche noir, roitelet huppé, milan royal, tourterelle des bois, chauves-souris
- aux milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, friches et lisières) : bruant jaune, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, serin cini, tarier des prés, pie-grièche écorcheur, pipit des arbres, torcol fourmilier...
- au milieu rupestre (falaises) et aux pelouses sèches : grand-duc d'Europe, faucon pèlerin, tichodrome échelette, vipère aspic...

Concernant la flore, la base de données SIGOGNE inventorie quelques espèces menacées sur la commune mais la plupart des données sont très anciennes (fin 19^{ème} siècle) comme le silène de nuit (*Silene noctiflora*), le coqueret (*Physalis alkekengi*), le caucalide (*Caucalis platycarpos*), le miroir de Vénus (*Legousia hybrida*), la corne-de-cerf écaillée (*Lepidium squamatum*), le caucalis à grandes fleurs (*Orlaya grandiflora*), le gnaphale nain (*Logfia minima*) et le gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*). Ces espèces des milieux agricoles (cultures, pelouses sèches) ont probablement disparu de la commune suite à la transformation des paysages par l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture dans le fond de vallée et la déprise agricole sur les coteaux. Des données plus récentes concernent les milieux humides avec la présence de l'herbe aux panaris (*Illecebrum veticillatum*) ou les pelouses et forêts sèches qui accueillent des espèces protégées en Franche-Comté, l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et la violette étonnante (*Viola mirabilis*).

2.3.1. Sensibilité floristique de la zone du projet

Le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (CBNFC-ORI), contacté dans le cadre de la révision allégée du PLU, ne signale aucune espèce patrimoniale sur la zone touchée par la révision du PLU ou à proximité immédiate.

Les données suivantes sont issues d'une visite sur site le 12 octobre 2021 par un écologue. La période de prospection n'est pas favorable à l'identification de la flore, néanmoins la dégradation de l'habitat naturel permet d'exclure la présence d'espèces floristiques remarquables. En effet, la zone concernée par la révision du PLU est actuellement urbanisée (remblai occupé par une activité industrielle) et colonisée par une friche dense de ronces et par des espèces nitrophiles comme l'ortie dioïque, l'ortie royale, le sureau yèble, le gaillet gratteron et le lierre terrestre. Trois espèces exotiques envahissantes pénètrent le cortège végétal : le robinier faux-acacia, le sumac de Virginie et la vergerette annuelle. Ces espèces exotiques sont disséminées le long de l'ancienne voie ferrée et colonisent progressivement les espaces en friches. La verge d'or du Canada a également été contactée à proximité de la zone d'étude.



La zone empiète également sur une plantation d'écépicas dépérissants (CB 83.31) et sur la hêtraie-chênaie-charmaie (CB 41.13) qui constitue l'essentiel des boisements du secteur. La hêtraie-chênaie-charmaie est dégradée, pénétrée de robiniers faux-acacia dans l'emprise du projet. La strate arborée est ainsi composée principalement de robiniers faux-acacia, de frênes, de merisiers, d'érable champêtre. Le charme et le hêtre apparaissent en régénération dans le sous-bois, accompagnés du noisetier, de l'aubépine, de la viorne obier, du chèvrefeuille des haies, du lierre grimpant, ponctuellement de la fougère mâle et de l'aspérule odorante.

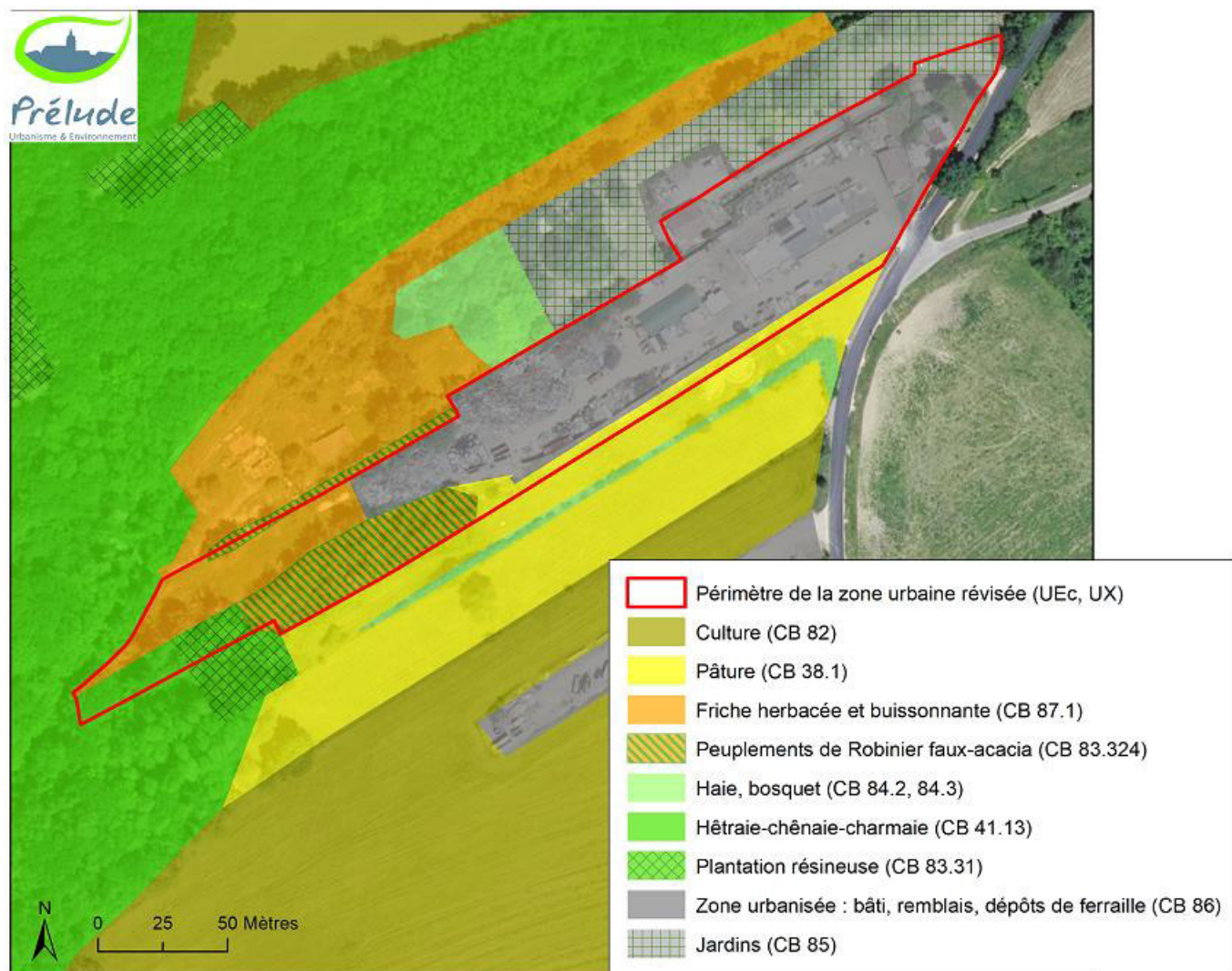


Figure 9 : Occupation du sol (2021)

2.3.2. Sensibilité faunistique de la zone du projet

La période de prospection (octobre 2021) n'a pas permis de réaliser des inventaires de la faune représentative du milieu. Néanmoins, les habitats observés (zone urbanisée, friche nitrophile en voie de fermeture par le robinier faux-acacia) et la présence d'une activité industrielle bruyante sur le site sont peu favorables aux espèces patrimoniales. Quelques espèces communes à très communes ont été contactées le 12 octobre 2021 dans la zone d'étude ou à proximité immédiate : merle noir, mésange nonnette, pic vert, pic épeiche, pinson des arbres, ainsi que des traces de présence du lièvre d'Europe. Aucun arbre à cavité et aucun point d'eau susceptibles de présenter un intérêt pour la faune n'ont été observés dans l'emprise de la zone touchée par la révision du PLU ou à proximité immédiate.

2.3.3. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Contexte réglementaire et définitions

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire...).

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme « un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (...) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. »

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- **Réservoir de biodiversité** : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)
- **Corridors écologiques** : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

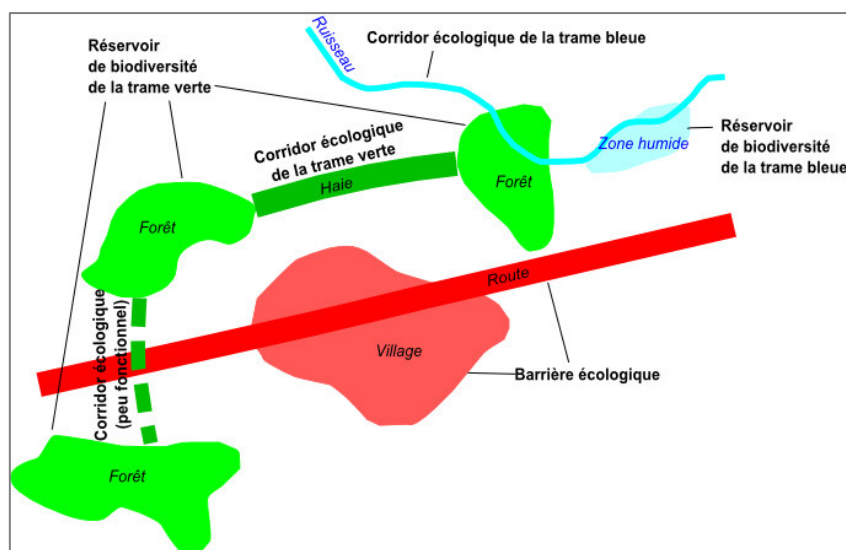


Figure 10 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les enjeux régionaux

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**. Le SRCE de la région Franche-Comté a été **adopté le 2 décembre 2015** par arrêté préfectoral. Il est intégré depuis 2020 au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires) de la région Bourgogne-Franche-Comté. Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le SRCE de Franche-Comté identifie des enjeux liés à la trame bleue sur la commune de Mathay. Ces enjeux se concentrent dans la plaine alluviale du Doubs avec la présence d'un corridor régional potentiel structuré « en pas japonais », en raison de son interruption régulière par l'urbanisation. La Côte de Champvermol (Natura 2000) est identifiée au titre des réservoirs de biodiversité de la trame verte. **Aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique ne sont identifiés au niveau de la zone touchée par la révision du PLU.**

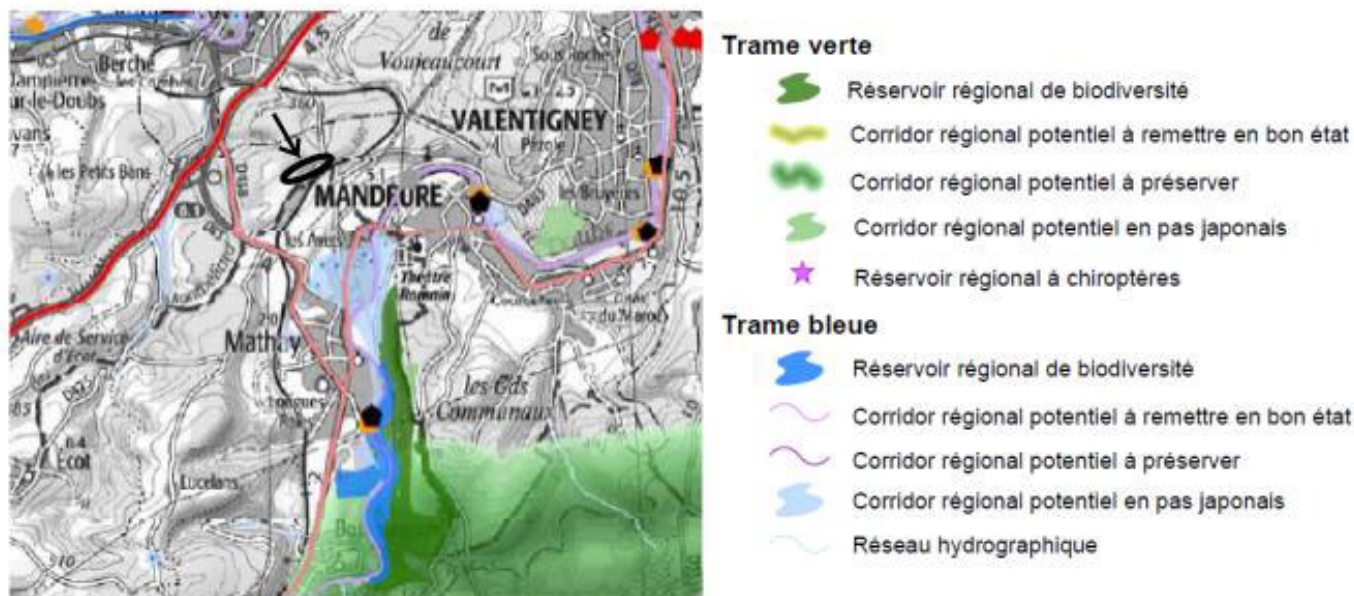


Figure 11 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (Asconit)

La trame verte et bleue du SCoT

Une étude de la trame verte et bleue a été réalisée en 2015 par BCD Environnement dans le cadre de l'état initial de l'environnement du SCOT Nord Doubs (intitulé « SCoT du Pays de Montbéliard » dans sa version d'approbation). Cette étude décline plusieurs trames : forêts, prairies, vergers, pelouses sèches, milieux aquatiques et humides. Aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique ne sont identifiés au niveau de la zone touchée par la révision du PLU.



Figure 12 : Extraits de la trame verte et bleue du SCoT (BCD Environnement, 2015)

La trame verte et bleue locale

La rivière du Doubs et les milieux humides associés, les gravières et les mares de la plaine alluviale constituent la trame bleue locale. Au niveau de Mathay, ce réseau est fragmenté par l'étalement urbain et les infrastructures routières.

Les versants de la vallée sont encore relativement préservés :

- En rive droite du Doubs, la côte de Champvermol constitue le principal réservoir de biodiversité du secteur : il regroupe des forêts de pente, des falaises, des éboulis, des pelouses sèches et des milieux humides qui abritent une faune et une flore rare et menacée.
- Le versant en rive gauche du Doubs, moins marqué, offre une diversité d'habitats moindre mais l'étendue des massifs forestiers garantit une quiétude pour la faune forestière qui peut rejoindre les montagnes du Lomont au Sud. La continuité forestière est toutefois interrompue au nord par l'urbanisation (centre d'études automobiles de Belchamp, bassin de Montbéliard) et à l'ouest par l'autoroute A36. Au niveau de Mathay, la RD53, la RD438 et les carrières constituent les principaux éléments perturbateurs de ce corridor forestier.

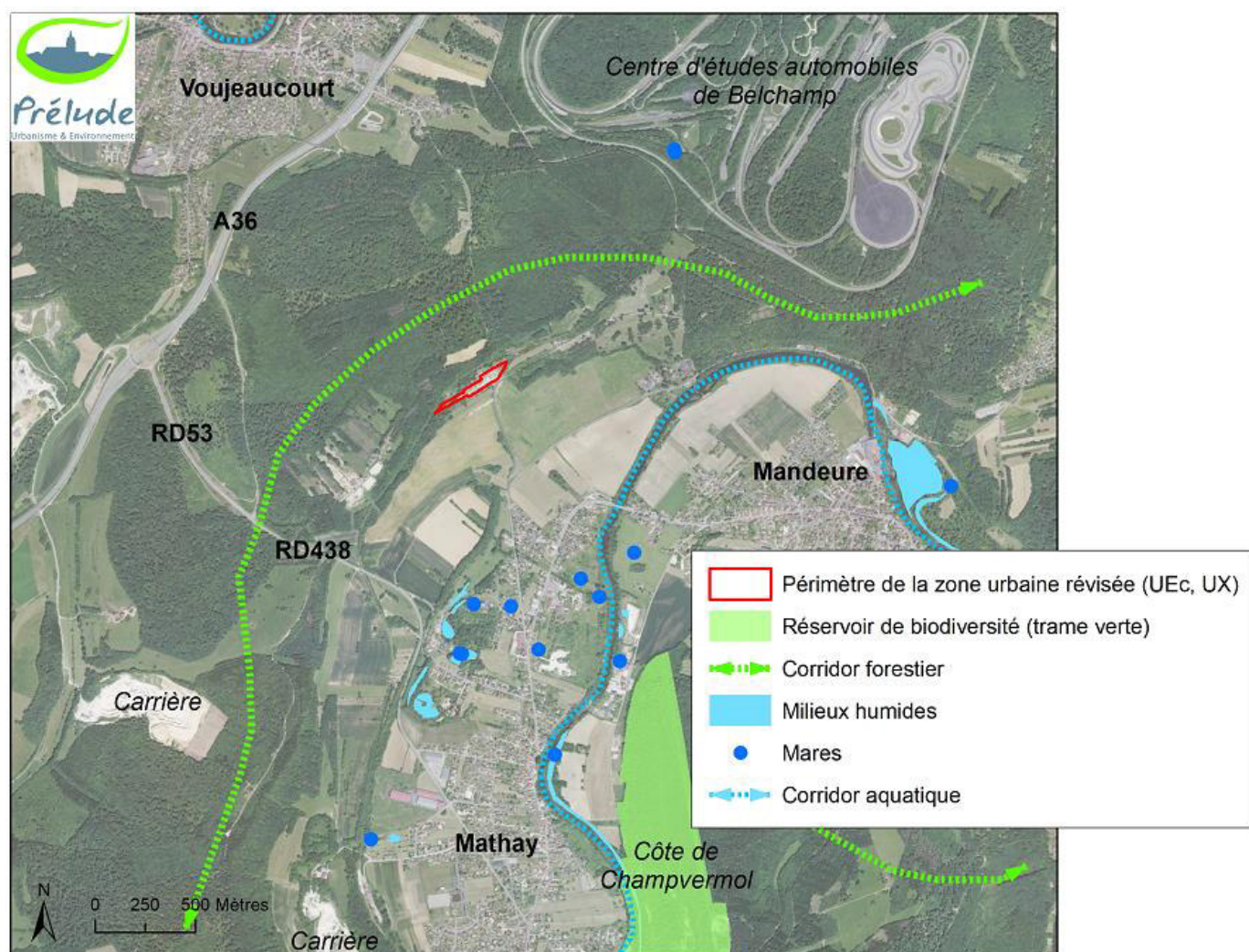


Figure 13 : Trame verte et bleue locale

La zone touchée par la révision du PLU correspond à une zone urbanisée et à une friche situées en lisière de bois. Elle n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique. Les milieux naturels sont banals et dégradés (remblais, friches, dépôts de ferraille). L'ancienne voie ferrée qui longe la zone du projet est susceptible de constituer un corridor pour certaines espèces liées aux milieux semi-ouverts (reptiles, papillons, oiseaux, chauves-souris) mais le milieu est envahi par des espèces exotiques dont le robinier faux-acacia qui, bien que mellifère, constitue à terme une menace pour la biodiversité avec ses peuplements denses pauvres en espèces (élimination des espèces indigènes, enrichissement des sols en azote, banalisation de la flore...).

2.3.4. Synthèse des sensibilités écologiques

La zone touchée par la révision du PLU présente un intérêt écologique très faible :

- Elle est déjà urbanisée en grande partie : le site remblayé accueille une activité de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de ferrailles, ainsi que l'habitation de l'exploitant ;
- L'emprise non urbanisée correspond à un espace naturel dégradé constitué d'une friche nitrophile de faible valeur écologique, dominée par la ronce et l'ortie dioïque et colonisée par des espèces exotiques envahissantes (robinier faux-acacia, vergerette annuelle, sumac de Virginie). Les potentialités d'accueil pour la faune sont très faibles.
- Le site n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique. Il n'abrite aucune zone humide et aucun arbre à cavités susceptible de présenter un intérêt pour la faune cavernicole.

2.4. Paysage et patrimoine

2.4.1. Unité paysagère

Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

À l'échelle régionale

D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de Mathay s'inscrit dans l'unité paysagère « **Le Bas-Pays** » (qui désigne le pays de Montbéliard), sous-unité « **Entre Pont-de-Roide, et Montbéliard/Sochaux** ».

Cette unité présente une forte identité économique, historique et culturelle qui se traduit dans le paysage. L'ensemble urbain se compose de noyaux multiples façonnés par une industrie forte. L'urbanisation occupe pratiquement toute la partie basse des vallées et escalade les plateaux voisins sous forme de grandes cités d'habitation, donnant lieu à une urbanisation importante et diffuse. Des lambeaux de prairies et de forêt subsistent dans cette trame urbaine, le long des cours d'eau et sur les collines encadrant la vallée.

Le caractère majeur de cette unité est l'environnement industriel lié à la présence historique des usines Peugeot au fil du Doubs et de l'Allan, et au développement plus récent d'importantes zones d'activités artisanales et industrielles qui accompagnent les grands axes routiers (A36). L'habitat collectif et les zones pavillonnaires assurent la jonction entre les différents centres urbains originels, conférant à cette unité paysagère l'image d'un immense lotissement.

À l'échelle du SCoT

Le diagnostic du SCoT du Pays de Montbéliard identifie plusieurs unités paysagères sur son territoire. La zone touchée par la révision du PLU se situe à l'interface de deux unités :

- « **Vallées industrielles anciennes** » dont fait partie la vallée du Doubs : au tissage rural et industriel se sont progressivement agrégés des lotissements pavillonnaires et des immeubles qui ont gagné les plateaux. Les zones commerciales se sont développées au cœur de cet ensemble, formant un ensemble urbain plus ou moins continu. La désindustrialisation de certains quartiers se traduit localement par une image vieillissante du patrimoine bâti.
- « **Plateaux d'Ecot** » qui inclut le massif forestier entre Mathay et Voujeaucourt et s'étend jusqu'aux montagnes du Lomont au Sud : cette unité correspond à l'ensemble le plus rural du Nord Doubs. Les plateaux sont entaillés par de petites vallées localement assez encaissées. Le paysage est compartimenté : les parties les plus planes sont occupées par les terres cultivées ou les prairies, tandis que les versants sont le domaine de la forêt.

À l'échelle communale

Le rapport de présentation du PLU de Mathay approuvé en 2007 comporte une analyse paysagère à l'échelle du territoire communal (Sciences Environnement). D'après cette analyse, la zone touchée par la révision du PLU s'inscrit dans l'unité n°4 « **Versant de la vallée : Le Cotolet et les Parts d'Hirmont** » :

« Ces secteurs d'étendent à la base des versants forestiers. D'un point de vue occupation du sol, ils correspondent à des espaces de transition entre le milieu exclusivement forestier (versant) et le milieu agricole (plaine). En conséquence, ces espaces réunissent à la fois des composantes des unités paysagères collatérales à savoir prairies, éléments boisés et vergers. Ces espaces supportent un paysage dit « charnière » parfaitement délimité par une puissante entité structurante du paysage que souligne la base du versant. Il s'ouvre sur la vallée du Doubs qu'il domine de quelque peu. Au lieu-dit « Le Cotolet », la carrière de roche massive est un élément fort du paysage qui donne à celui-ci une caractéristique industrielle. »

2.4.2. Dynamique du paysage

Le paysage n'est pas un décor « figé », il représente un système dynamique soumis à l'évolution de ses composantes physiques et humaines. L'analyse des cartes et des vues aériennes anciennes de l'IGN (Géoportail) permet d'apprécier la transformation paysagère qui s'est opérée dans le secteur de Mathay depuis les années 1950. Cette transformation est intimement liée à l'histoire économique de la vallée qui s'est traduite par un développement urbain spectaculaire dans le fond de vallée, au détriment des espaces agricoles et des espaces naturels humides. Sur les versants, c'est la déprise agricole qui a entraîné une fermeture du paysage. De grandes infrastructures de transport (A36, RD53) sont venues fragmenter le massif forestier.

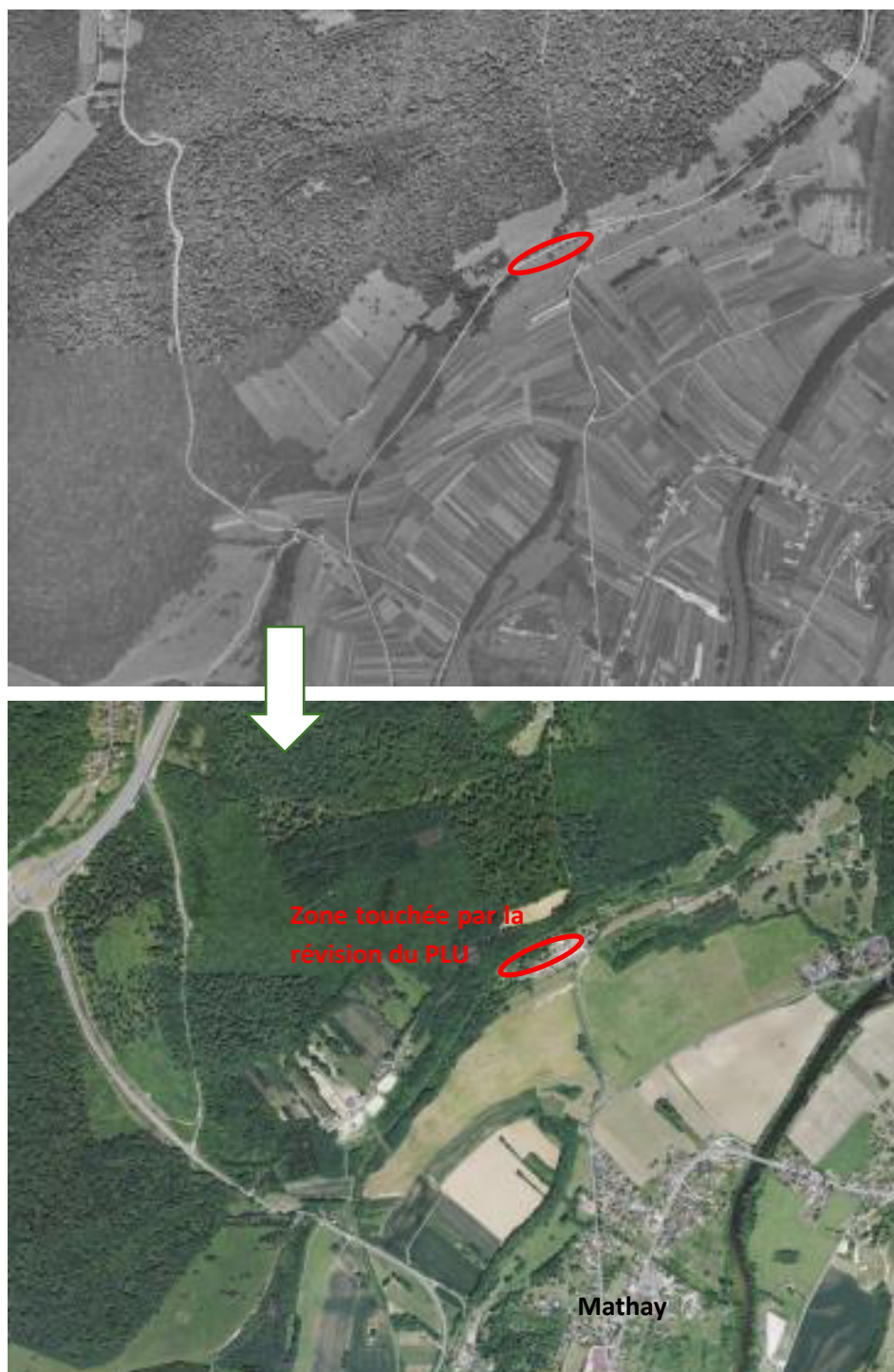


Figure 14 : Évolution du paysage entre 1956 et 2020 (source : Géoportail de l'IGN)

2.4.3. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine

Sensibilité archéologique

La commune de Mathay présente une sensibilité vis-à-vis de l'archéologie. En effet, les vallées du Doubs et de ses affluents et plus largement toute l'étendue du territoire de PMA sont situées dans une zone de passage (Trouée de Belfort) propice à l'occupation humaine depuis la Préhistoire. La commune de Mathay constitue, avec celle de Mandeuve, la ville antique d'Epomanduodurum, seconde ville de Séquanie après Besançon par son importance et son rôle.

Le territoire de la commune de Mathay est classé dans sa totalité en zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 2000 m² (terrain d'assiette) par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018. Dans cette zone, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des projets dont le terrain d'assiette dépasse le seuil fixé par l'arrêté sont systématiquement transmises à la DRAC au titre de l'archéologie préventive. Le seuil est réduit à 0 m² au sein de deux zones délimitées par l'arrêté préfectoral, qui correspondent approximativement à l'emprise de la ville romaine. La zone touchée par la révision du PLU est située dans l'une de ces zones. **Tout dossier de demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager est donc présumé faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.**

Sites protégés

La zone touchée par la révision du PLU est située à proximité du site antique de Mandeuve (site inscrit) qui correspond à un vaste périmètre autour du théâtre gallo-romain (site classé, monument historique classé). Le site Jeanmougin entretient une covisibilité avec le théâtre gallo-romain.

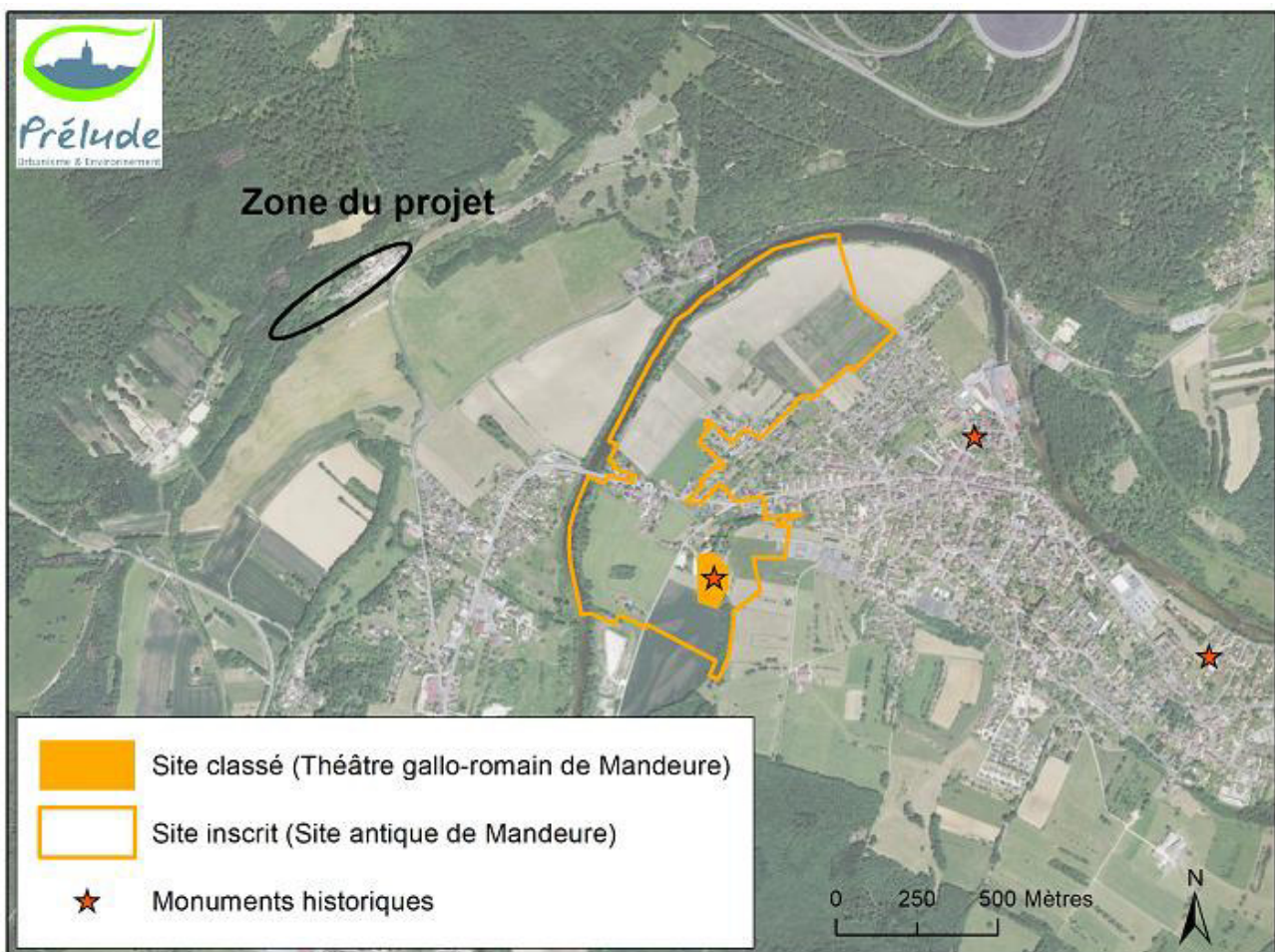


Figure 15 : Sites patrimoniaux protégés

2.4.4. Sensibilité visuelle et paysagère de la zone du projet

Le site du projet présente une forte sensibilité visuelle et paysagère par sa situation topographique dominante et l'environnement urbanisé du fond de vallée. La palissade claire de l'entreprise Jeanmougin est nettement perceptible en lisière de forêt depuis la RD483, la RD437 (pont de Mandeuire) et depuis le théâtre gallo-romain de Mandeuire.



Vue sur le site Jeanmougin depuis le théâtre gallo-romain de Mandeuire



Vue sur le site Jeanmougin depuis la RD437 (poste de gaz)



Vue sur le site Jeanmougin depuis la RD483



Vue sur le site Jeanmougin depuis la voie communale reliant Mathay à Voujeaucourt

2.5. Risques, pollutions et nuisances

2.5.1. Le risque mouvement de terrain

La commune de Mathay n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque mouvement de terrain.

Aléa affaissement / effondrement

Les formations calcaires sont sensibles aux phénomènes de dissolution par l'eau chargée en CO₂. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement. Lorsque les vides sont trop importants, des effondrements ou des affaissements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les zones denses en phénomènes karstiques de type doline, gouffre ou perte constituent ainsi des zones sensibles au risque d'affaissement ou d'effondrement des terrains.

L'Atlas des risques mouvement de terrain du département du Doubs n'inventorie aucune zone d'aléa relative à l'affaissement ou l'effondrement des sols sur la commune de Mathay. Aucune manifestation karstique de type doline, gouffre ou perte n'est observée dans la zone touchée par la révision du projet ou à proximité.

Aléa glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain concerne généralement les marnes en pente et les formations d'éboulis sur versant marneux. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de mouvement est fort.

D'après l'Atlas des risques mouvement de terrain du département du Doubs, la zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par l'aléa glissement de terrain.

Aléa éboulement / chute de blocs

Cet aléa affecte les pentes les plus fortes de la vallée du Doubs, sous les falaises calcaires. La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par cet aléa.

Aléa retrait-gonflement des sols argileux

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse. Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).



La commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à l'épisode de sécheresse de 2018 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019

D'après le BRGM, la commune est exposée à un niveau d'aléa « faible » à « moyen ». La zone touchée par la révision du PLU est concernée pour partie par un aléa moyen (cf. figure suivante).

À compter du 1er octobre 2020, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute vente de terrain constructible ou en cas de construction de maison individuelle. Pour les extensions d'habitations existantes, il convient soit de réaliser une étude géotechnique de conception, soit de suivre les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (cf. plaquette du Ministère jointe en [annexe 2](#)).

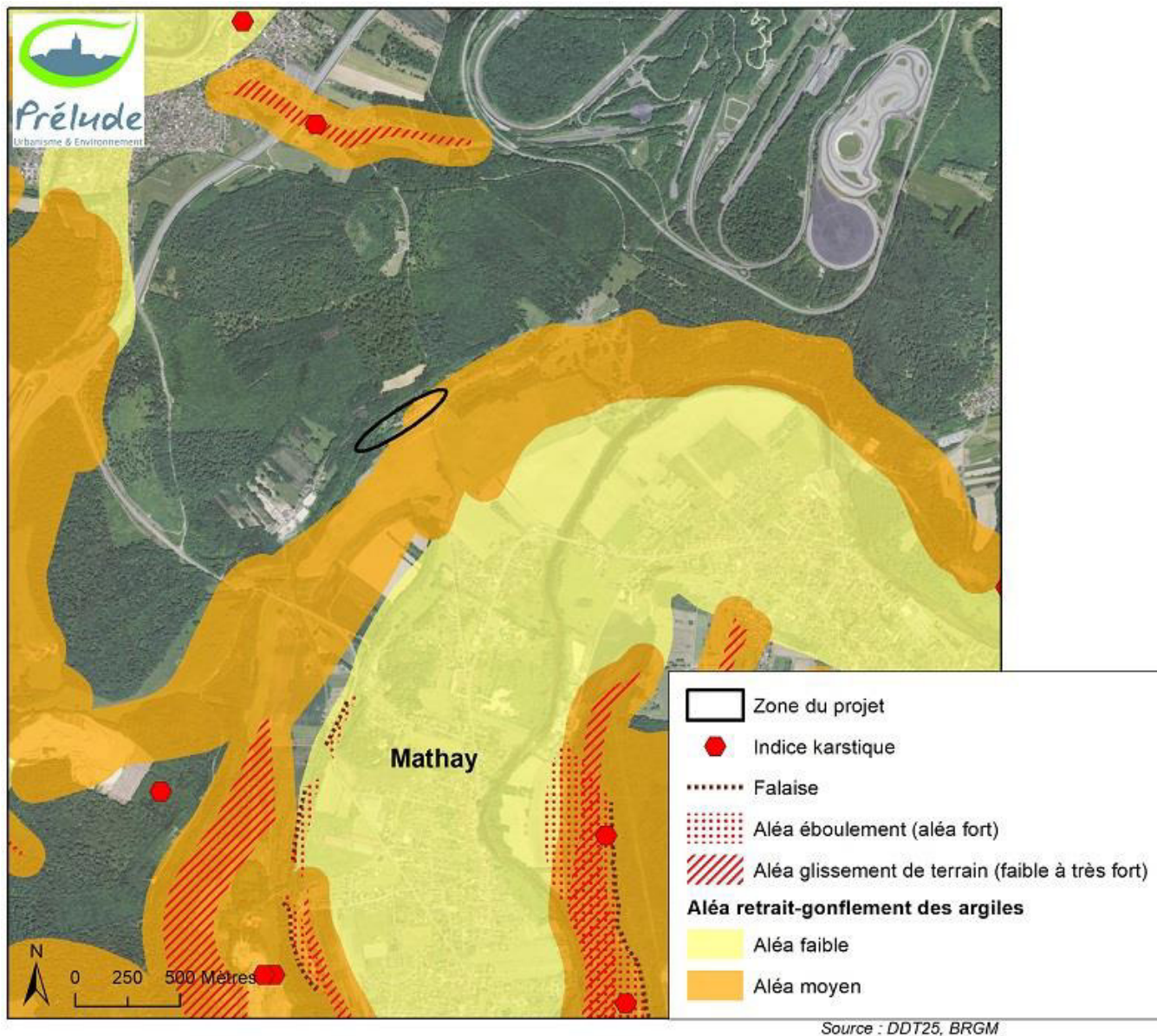


Figure 16 : Aléas mouvement de terrain

2.5.2. Le risque inondations

La commune de Mathay a fait l'objet de six arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs aux inondations.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	23/05/1983	27/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	23/03/1988	01/04/1988	02/08/1988
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990
Inondations et coulées de boue	19/02/1990	24/02/1999	19/03/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondations (TRI) de Belfort-Montbéliard. Elle est concernée par le plan de prévention du risque inondations (P.P.R.i.) du Doubs et de l'Allan approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005. Les zones inondables sont situées dans la plaine alluviale du Doubs. La zone touchée par la révision du PLU est située sur le versant de la vallée, elle n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRI.

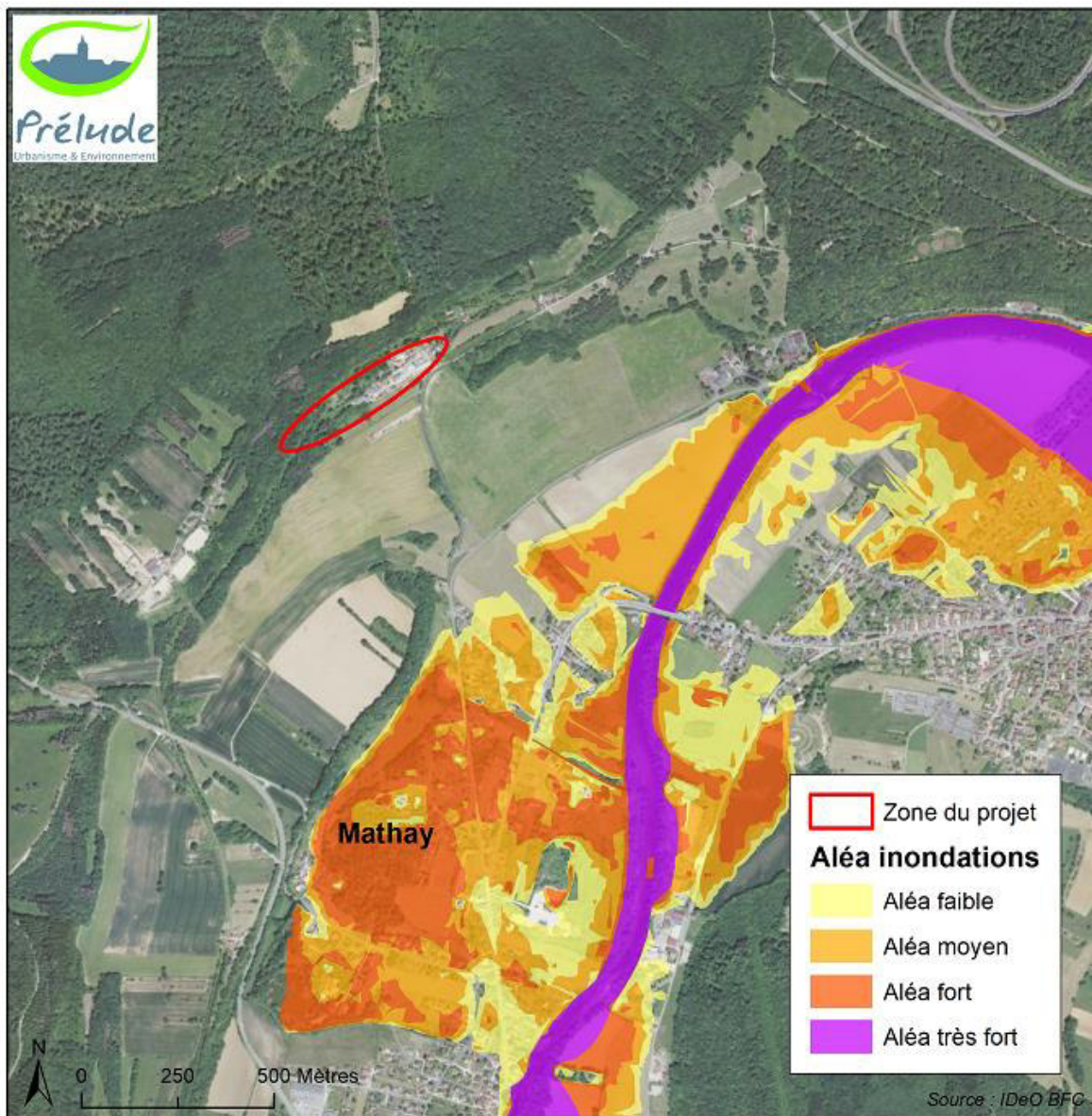


Figure 17 : Aléas inondations (PPRi Doubs Allan)

La zone touchée par la révision du PLU ne présente pas de sensibilité aux phénomènes de remontées de nappe. Ce phénomène de remontée de la nappe d'eau souterraine peut être observé à la suite d'événements pluvieux exceptionnels qui entraînent une saturation du sol en eau. Le niveau de la nappe souterraine peut alors dépasser le niveau du sol, entraînant des inondations. A Mathay, les zones sensibles sont localisées dans le fond de vallée, le long du Doubs (source : Géorisques, BRGM).

2.5.3. Le risque sismique

Tout phénomène sismique est susceptible de déclencher un mouvement de terrain, même en zone d'aléa faible, la mise en vibration des éléments du sol pouvant être à l'origine de la déstabilisation des masses en place.

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. D'après ce zonage, la commune de Mathay se situe en **zone de sismicité 3 (modérée)** : les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

2.5.4. Le risque minier

Les anciennes mines sont susceptibles d'engendrer des affaissements, des tassements ou des effondrements des sols. L'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs n'inventorie aucune zone d'aléa relative à ce risque sur la commune de Mathay. La zone touchée par la révision du PLU n'est donc pas concernée par le risque minier.

2.5.5. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, principalement présent dans les sous-sols granitiques, métamorphiques et volcaniques, issu de la désintégration du radium et de l'uranium naturels de la roche ou dans certains matériaux de construction. Les zones à risques de radon sont situées dans les massifs montagneux récents (Alpes, Pyrénées) ou plus anciens et érodés (massif armoricain, Ardennes), dans les zones de faille (roches métamorphiques) et ou dans les sous-sols qui ont abrité certains ouvrages miniers.

La concentration de ce gaz dans les constructions peut engendrer des risques sanitaires importants, principalement ceux du cancer du poumon liés à l'accumulation des particules radioactives aspirées.

L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé un zonage national du potentiel radon des communes de France métropolitaine. Suite à cette campagne de mesure nationale, un potentiel radon a été attribué à chacune des communes.

3 catégories de potentiel radon ont été définies :

- Catégorie 1 : les communes concernées sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
- Catégorie 2 : les communes sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains.
- Catégorie 3 : les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de Mathay est classée en catégorie 1.

2.5.6. Le risque technologique

Le risque industriel

Le risque industriel est le risque de survenue d'un événement accidentel sur un site industriel avec des conséquences immédiates pour le personnel, les populations, les biens ou l'environnement avoisinant. Les principales manifestations de ces accidents industriels sont l'incendie, l'explosion ou la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

La commune de Mathay ne compte aucun établissement industriel présentant un risque technologique majeur (site SEVESO). Elle n'est touchée par aucun Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)⁸.

La base de données Géorisques recense 4 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonctionnement sur la commune de Mathay : l'installation de captage d'eau potable et trois carrières ou gravières.

⁸ <http://www.georisques.gouv.fr>

L'activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage présente dans la zone du projet relève des ICPE au regard des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature. La demande d'enregistrement de l'installation a été déposée le 2 avril 2021.

Rubrique de la nomenclature ICPE	Catégorie de l'activité Jeanmougin	Régime ICPE
2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement
2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface étant 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Déclaration



Site de dépollution de véhicules hors d'usage (Jeanmougin)

Le Transport de Matières Dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (risque TMD) représente le risque de survenue d'un accident se produisant lors du transport de ces matières, par voie routière ou par canalisation. Le TMD concerne les produits toxiques, explosifs ou polluants (carburants, gaz, engrais...) qui peuvent présenter des risques pour la population ou l'environnement en cas d'événement (incendie, explosion, nuage toxique).

Le territoire de Mathay est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel. Cette canalisation passe à proximité de la zone du projet.

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (PMS, en bar)	Diamètre Nominal (DN, en mm)	Implantation	Distance en mètres de part et d'autre des canalisations		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1981-MONTBELIARD-MATHAY	67,7	250	enterrée	75	5	5

Description des servitudes liées à la canalisation (Arrêté préfectoral n°PREF-SCID-25-2017-04-12-008) :

Servitudes SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : La délivrance d'un permis de construire relatif à un Etablissements Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grandes Hauteurs (IGH) et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité soumis à l'avis favorable du transporteur (Direction Technique : GRT Gaz, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

Servitudes SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire concerné informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme informatif ou opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies ci-avant.

En outre, la présence de cette canalisation implique **une servitude « non aedificandi »** de 6 m de large (4 mètres à droite et 2 m à gauche dans le sens Montbéliard-Mathay). A l'intérieur de la zone « *non aedificandi* » sont interdits toute modification de profil du terrain, toute plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, toute façon culturale de plus de 0,80 m de profondeur et tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

Pour tous projets ou travaux à moins de 100 mètres de cet ouvrage, il conviendra d'effectuer une demande de renseignements (modèle CERFA n°90-0188) auprès du service exploitant, cité ci-dessous.

Et tous travaux effectués au voisinage de cette ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (modèle CERFA n°90-0189) au moins 10 jours francs avant le début d'éventuels travaux de proximité de cette canalisation.

Service gestionnaire :

GRT Gaz - Région Nord Est

Agence d'exploitation Réseau de Strasbourg

Rue Ampère

67454 MUNDOLSHEIM Cedex

Tél. : 03.88.18.33.00

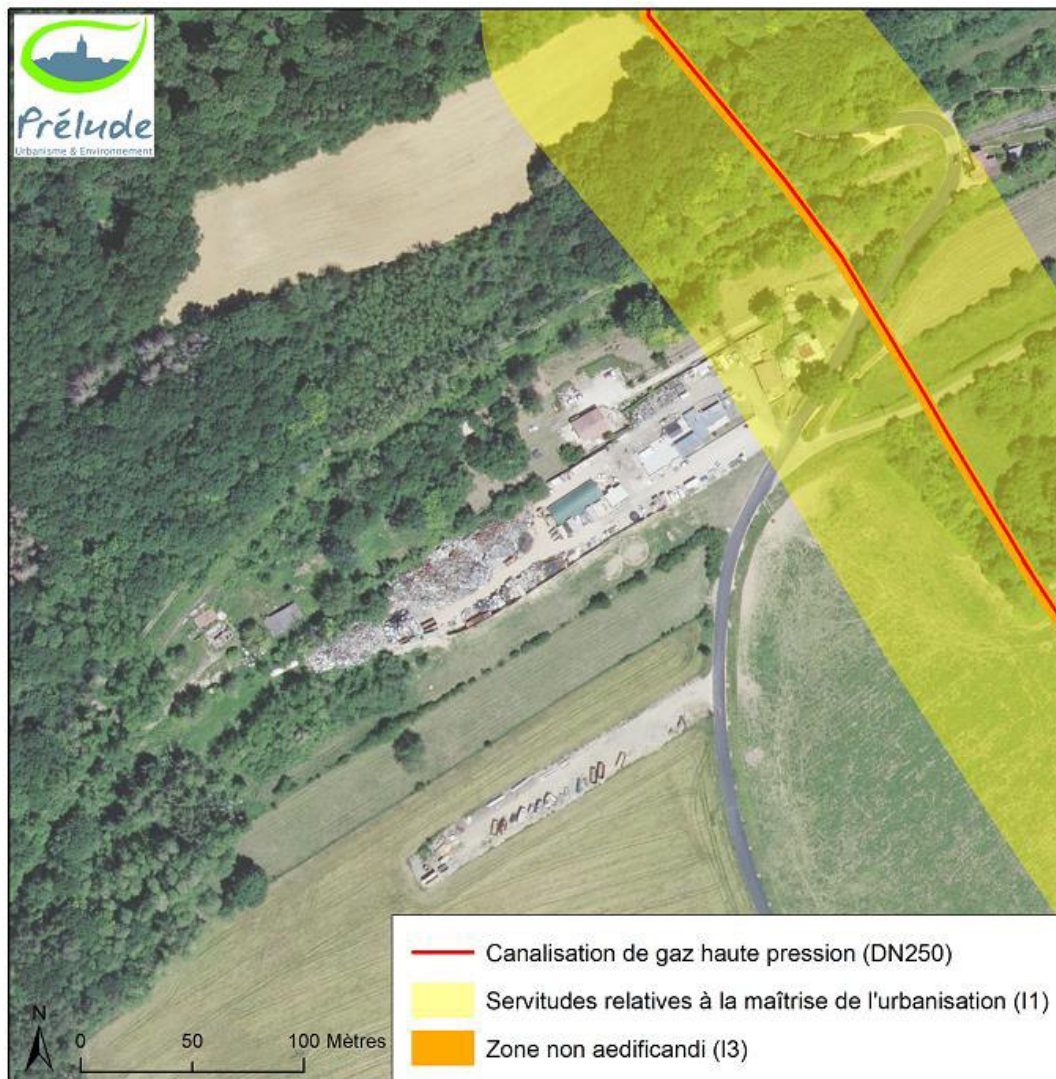


Figure 18 : Servitudes liées à la canalisation de gaz haute pression

Réseau électrique haute tension

La commune de Mathay est traversée par deux lignes électriques aériennes haute-tension : la ligne 63 kV Bourguignon-Valentigney et la ligne 225 kV Bourguignon-Etupes. La zone touchée par la révision du PLU n'est pas impactée par ce réseau.

2.5.7. Le risque incendie

Sources données : Véolia, PMA.

La défense incendie est jugée « insuffisante » dans le PLU en vigueur (annexes sanitaires) au niveau du site d'étude. La commune a réalisé un zonage de sa défense incendie en 2020. Le site Jeanmougin est classé en niveau de « **risque courant important** », avec des besoins en eau estimés à 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. Pour assurer ce débit, la norme exige un poteau incendie de diamètre (DN) 150 mm ou un poteau incendie de DN 100 mm complété par une réserve d'eau de 120 m³. Le poteau incendie n°37 qui dessert le site Jeanmougin présente un DN de 100 mm mais il est donné à « plus de 80 m³/h »⁹ sous 1 bar, avec une pression résiduelle de 3,3 bars qui laisse supposer une capacité de débit supplémentaire permettant de répondre aux besoins du site Jeanmougin.

⁹ Les mesures sont arrêtées à 80m³/h sur les poteaux incendie de DN 100 mm afin d'éviter une sollicitation trop forte du réseau et de limiter la quantité d'eau utilisée.

La défense incendie est donc probablement suffisante mais seule une mesure sur le poteau permettrait de le confirmer. Dans le cas contraire, deux options peuvent être envisagées :

- Remplacer le poteau incendie de DN 100 mm par un poteau de DN 150 mm (techniquement possible compte-tenu de la conduite d'alimentation en eau potable qui a un DN de 200 mm).
- Compléter le poteau incendie de DN 100 mm par une réserve d'eau de 120 m³.

2.5.8. Les sites et sols pollués

La zone d'étude n'est pas située dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Le BRGM n'inventorie aucun site ou sol pollué sur la commune de Mathay dans sa base de données Basol.

En revanche, deux sites pollués ou potentiellement pollués sont inventoriés dans la base de données Basias (BRGM) au niveau de la zone du projet. Il s'agit de sites de « Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...) » qui correspondent au site actuel de l'établissement JEANMOUGIN (référéncé FRC2505289) et à une activité terminée (établissement Michel CHIPOT, référéncé FRC2505311).

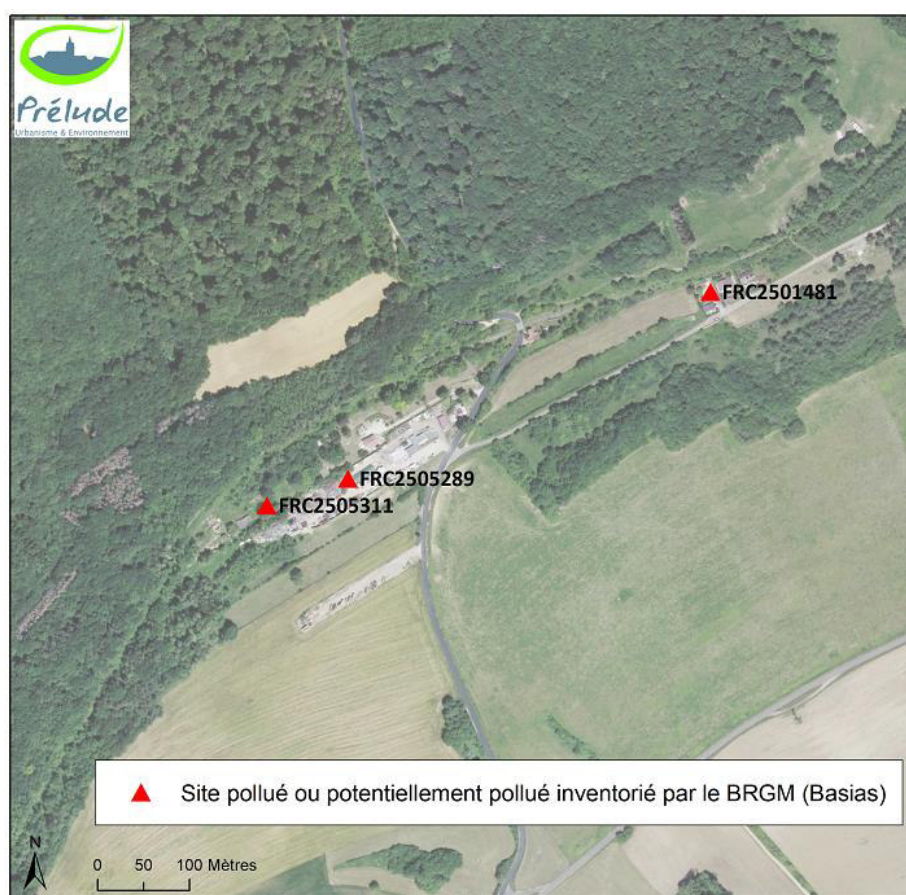


Figure 19 : Sites et sols potentiellement pollués (données BRGM)

Suite à une pollution accidentelle le 28 décembre 2020 (fuite de gasoil sur le réservoir d'un poids lourd), un diagnostic de pollution des sols a été réalisé sur le site Jeanmougin par Bureau Veritas¹⁰. Le diagnostic a mis en évidence la présence de teneurs élevées en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en hydrocarbures totaux (HCT fraction C10-C40) au niveau de certains sondages de sols. Une pollution avérée en surface a également été mise en évidence au niveau de la zone de déversement accidentel. A l'issue de ce diagnostic, Bureau Veritas a recommandé une excavation des terres impactées sur une profondeur de 1 mètre et une élimination des terres polluées vers une filière adaptée.

¹⁰ Bureau Veritas, 2021 – Rapport d'investigation des sols du site Jeanmougin Hervé à Mathay (25). Missions A200 et A270 selon norme NF X31-620-2. Rapport 10668177-1 / 1-6WHZNQJ. 32p.

2.5.9. Les nuisances sonores

Les principales nuisances sonores proviennent de l'activité de l'entreprise Jeanmougin (pelleteuse, presse-cisaille, bruits métalliques, circulation de poids lourds) durant les périodes d'activité. L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 renouvelant l'agrément de l'installation autorise un fonctionnement de 7h à 19h du 15 mai au 15 septembre, et de 8h à 18h le restant de l'année. Une habitation voisine de l'entreprise se plaint régulièrement des nuisances sonores. L'entreprise est tenue de respecter les émergences sonores¹¹ définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir 6 décibels (dB(A)) en période diurne en zone d'émergence règlementée, pour un niveau de bruit ambiant de 35 à 45 dB(A). En limite de propriété, le niveau sonore limite autorisé est fixé à 70 dB(A).

Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site le 28 mai 2021 par l'Apave pour le compte de la société Jeanmougin. Le rapport d'essai indique des émergences sonores et des niveaux sonores en limite de propriété conformes à la réglementation¹² : une émergence de 4 à 5,5 dB(A) en ZER et un niveau sonore de 46,5 à 51,5 dB(A) en limite de propriété.

Le site s'inscrit en zone naturelle, en lisière de bois, au bord d'une voie communale qui relie la RD483 (sortie du bourg de Mathay) à la commune de Voujeaucourt. Le trafic routier sur cette voie est limité à la desserte locale, il génère peu de nuisances. Les principaux axes de transit correspondent à la RD437 (7364 véhicules par jour en 2017) et la RD438 (12151 véhicules par jour en 2018). La RD483 située en contrebas du site Jeanmougin enregistre un trafic moyen journalier de 2390 véhicules (données 2016)¹³.

La RD437 et la RD438 sont classées en catégories 3 et 4 par l'arrêté préfectoral 27 juillet 2021. Ce classement détermine un secteur de part et d'autre de l'axe des voies routières ou ferroviaires, à l'intérieur duquel les bâtiments à vocation d'habitat ou hébergement, d'enseignement ou de soins sont soumis à des mesures d'isolement acoustique particulières. La largeur du secteur affecté par le bruit est fixée à 100 mètres de part et d'autre de la voie pour les infrastructures de catégorie 3 et à 30 m pour les infrastructures de catégorie 4. La zone concernée par la révision du PLU est située en dehors de l'empreinte sonore de ces deux axes.

2.5.10. Gestion des déchets

Les déchets ménagers

La collecte et le transport des ordures ménagères sont assurés par le Pays de Montbéliard Agglomération. Les ordures ménagères sont ramassées en porte-à-porte à fréquence hebdomadaire. Elles sont traitées à l'usine d'incinération (UIOM) de Montbéliard qui dispose d'une capacité de 71000 tonnes de déchets par an et produit 44928 MWh/an.

Les déchets recyclables (papier, carton, verre, flacons plastiques et boîtes métalliques) peuvent être déposés dans plusieurs **points d'apport volontaire** répartis sur le territoire communal. Les habitants ont également accès à une déchetterie mobile aux ateliers municipaux de Mathay, ainsi qu'aux déchetteries fixes de l'agglomération (Voujeaucourt pour la plus proche) qui accueillent les encombrants, les gravats, les métaux, les déchets verts, les textiles, les papiers, les cartons et les déchets dangereux (piles, batteries, ampoules, néons, huiles, peintures, solvants, équipements électriques et électroniques...).

La communauté d'agglomération assure la collecte des encombrants à domicile (gros électroménager, meubles...) uniquement sur rendez-vous.

¹¹ Emergence sonore : différence entre le niveau de bruit ambiant (activité en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (activité à l'arrêt).

¹² Apave, 2021 – Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997. Lieu d'intervention : SARL Jeanmougin, chemin de la Prusse, 25700 Mathay. Rapport d'essai N°2174040 Version 1.

¹³ Source : Département du Doubs, Direction des routes, des infrastructures et des transports, 2018 – Données de comptage des routes départementales du Doubs et de l'Eurovéloroute 6.

La dépollution et la récupération des véhicules hors d'usage

La société Jeanmougin implantée sur la zone touchée par la révision du PLU procède à la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qui proviennent de particuliers, de garages, de ferrailleurs ou d'autres centres VHU. Les véhicules dépollués sont remis à un broyeur agréé. La dépollution des véhicules génère un certain nombre de déchets non valorisables évacués vers des filières d'élimination adaptées. Certains éléments des véhicules dépollués sont également récupérés pour valorisation, recyclage ou réutilisation (plastique, verre, métaux, pneumatiques...).

2.6. Climat, air, énergie

2.6.1. Contexte climatique

Le climat du secteur Nord Doubs est de type semi-continentale soumis à deux influences :

- Une influence océanique, caractérisé par une humidité répartie tout au long de l'année,
- Une influence continentale caractérisée par des hivers froids peu arrosés et des étés chauds, souvent lourds et orageux.

Les données météorologiques couvrent près de 10 ans et sont fournies par la station météorologique de Belfort (Météo France) située à environ 20 km au nord de Mathay.

La pluviométrie à Belfort s'élève en moyenne à 1079,8 mm. La répartition mensuelle est globalement uniforme, sur le seul critère de la hauteur cumulée. L'automne (octobre à décembre) apparaît toutefois comme étant la saison la plus pluvieuse.

Les températures sont sous l'influence du climat semi-continentale : elles sont modérées (9,3°C en moyenne) et présentent une forte amplitude (17,2°C l'été, 5,3°C l'hiver) avec 23 jours de gel permanent en janvier.

Les vents dominants proviennent du Sud-Ouest avec une composante de Nord-Est non négligeable.

Évolution du climat

Le travail régional élaboré par le Conseil Économique et Social de Franche-Comté (« Le climat change, la Franche-Comté s'adapte », Juillet 2010) à partir des informations diffusées par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), met en perspective l'évolution du climat et ses conséquences locales :

« Au cours du 20e siècle, la température moyenne a augmenté d'environ 0,7°C en Franche-Comté, avec une nette accélération depuis la fin des années 1970 :

- des températures annuelles qui augmentent,
- des hivers plus doux et des étés plus chauds,
- des hivers plus arrosés et des étés plus secs,
- une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien,
- une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans. »

Ce réchauffement climatique a de nombreuses conséquences sur l'environnement et les activités humaines, particulièrement sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, sur la productivité de la forêt et les rendements agricoles.

Le poids des activités humaines est prépondérant dans cette évolution du climat : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier le CO₂ constituent le principal effet réchauffant.

2.6.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre sont recensés parmi lesquels le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'ozone (O₃), le protoxyde d'azote (N₂O) et les gaz fluorés.

Les données suivantes proviennent de la plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté) qui fournit des estimations des émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, NO₂) sur un territoire donné, traduites en tonnes équivalent CO₂ par habitant.

Les données montrent que chaque année, environ **10,3 tonnes équivalent CO₂ par habitant** sont émises sur le territoire communal de Mathay. C'est supérieur à la moyenne régionale qui s'élève à 8,2 teq CO₂ par habitant.

Le secteur des transports routiers représente 80,8 % des émissions devant le secteur résidentiel (9,4 %) et le secteur agricole (6,0 %). Le secteur industriel ne représente que 1,9 % des émissions.

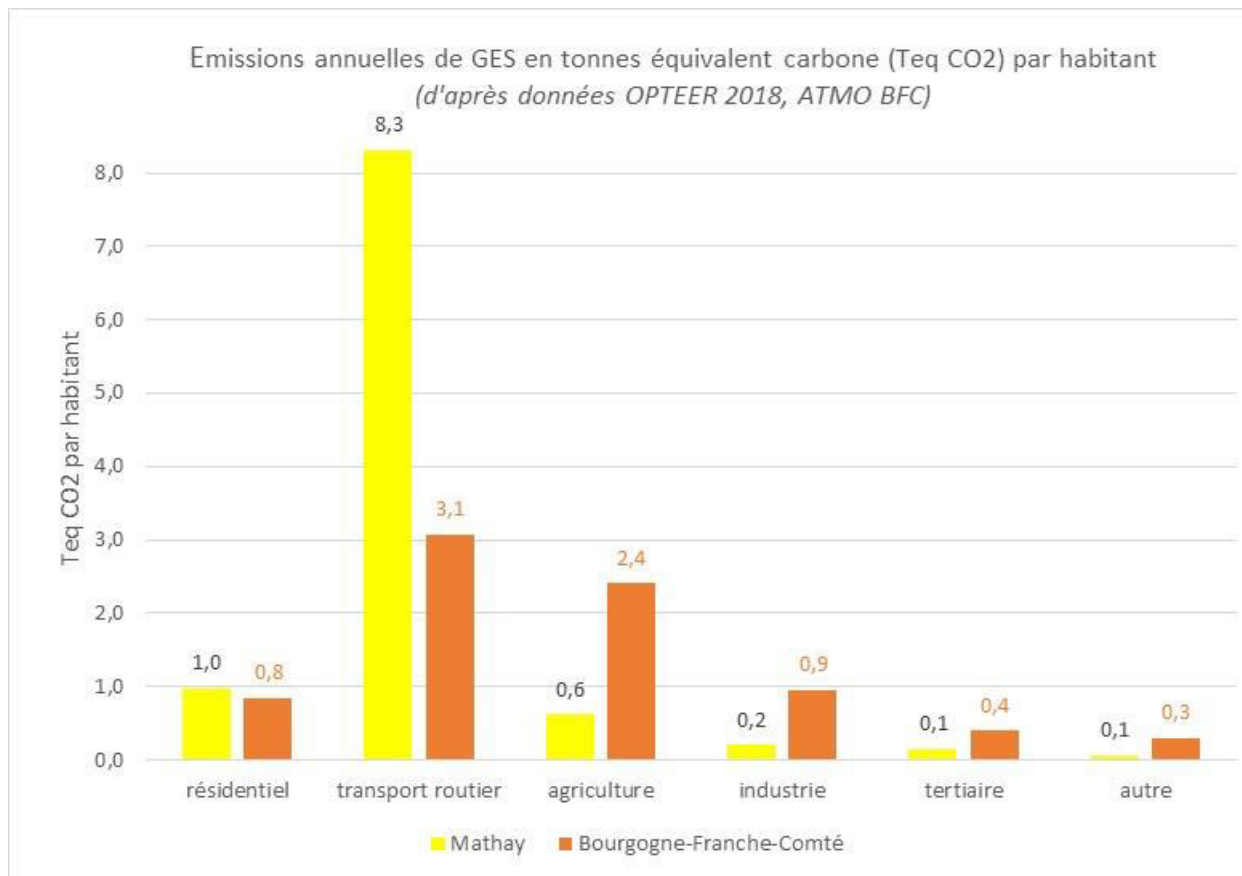


Figure 20 Émissions annuelles de GES par habitant (données OPTEER, ATMO BFC)

2.6.3. La qualité de l'air

La plateforme OPTEER (plateforme territoriale et régionale Climat Air Énergie de Bourgogne-Franche-Comté) gérée par l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, donne une indication de la qualité de l'air sur la commune sur la base de trois polluants : les oxydes d'azote (NO_x) et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}).

Pour 2018, les estimations portent sur 69100 kg de NO_x émis, 29766 kg de PM₁₀ et 13083 kg de PM_{2,5}. Pour les particules fines, les concentrations sont inférieures aux valeurs limites pour la santé humaine mais la population serait exposée à des valeurs supérieures à la cible de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) pour les PM_{2,5}.

En 2020, la commune aurait enregistré l'équivalent de 25 jours avec un indice de qualité de l'air médiocre à mauvais (6,8% de l'année).

Les émissions de NO_x proviennent essentiellement du secteur des **transports routiers** (92 %). Associés aux composés organiques volatils, les oxydes d'azote favorisent la formation d'**ozone** dans les basses couches de l'atmosphère. Les périodes chaudes et sèches sont particulièrement favorables à la formation d'ozone. La valeur cible pour la santé humaine est fixée à 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans, l'objectif étant un non-dépassement de ce seuil. Cette valeur seuil est régulièrement dépassée dans l'aire urbaine.

Le secteur industriel et le secteur résidentiel sont les principaux émetteurs de particules fines. Le secteur agricole émet quant à lui d'importantes quantités d'ammoniac (NH₃), un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère

La commune de Mathay est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, approuvé le 21 août 2013. Ce document a pour objet de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Il définit les modalités de la procédure d'alerte, ainsi qu'une série d'actions visant à réduire les émissions de particules et à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures ne concernent pas les politiques d'urbanisme. Elles règlement certaines activités et certaines pratiques (réduction de vitesse, contrôle des engins agricoles, interdiction de systèmes de chauffage bois non performants...).

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle met en évidence une dégradation de la qualité de l'air principalement liée à l'**ozone** et aux **particules fines**. L'ozone est un gaz agressif qui provoque toux, altérations pulmonaires et irritations oculaires. Les particules fines peuvent provoquer des réactions inflammatoires au niveau des bronches, aggravant ou déclenchant l'asthme chez les personnes vulnérables.

2.6.4. Les consommations énergétiques

La consommation énergétique totale sur le territoire de Mathay est estimée à 8,74 ktep (kilo tonne équivalent pétrole), soit **4,07 tep par habitant**, une valeur largement supérieure à la moyenne régionale (2,72 tep / habitant). **Le secteur des transports routiers est le principal consommateur d'énergie** : il consomme 69,2 % de l'énergie totale, devant le secteur résidentiel (19,1 %), le secteur tertiaire (8,1%) et le secteur industriel (3,1 %).

Tout secteur confondu, la part des énergies renouvelables (dont bois des ménages) représente 5,8 % de la consommation énergétique totale.

2.6.5. La production d'énergie renouvelable

Hydroélectricité :

La commune de Mathay compte une centrale hydroélectrique implantée sur la rive gauche du Doubs. Elle est équipée de 4 turbines d'une puissance de 1,5 MW pour une production annuelle de 6,1 GWh¹⁴.

Éolien :

Au regard du Schéma Régional de l'Eolien (2012), le territoire de la commune de Mathay présente un gisement éolien compatible avec les critères de rentabilité définis par les professionnels de l'éolien, la vitesse moyenne annuelle du vent à 100 m de hauteur oscillant entre 5,0 et 5,5 m/s (le critère indicatif de rentabilité est fixé à 5,2 m/s). En revanche, le gisement pour le petit éolien (à 10 mètres de hauteur) est insuffisant puisqu'il n'atteint pas les 4 m/s.

Mathay est classée par le Schéma Régional de l'Eolien au titre des communes favorables à l'éolien sans secteur d'exclusion.

Solaire thermique / photovoltaïque :

L'énergie solaire est peu utilisée à Mathay, elle se limite à quelques installations privées sur toiture. La plateforme OPTTEER indique une surface installée en solaire thermique de 41,08 m² en 2018 à Mathay, pour une production de 14,38 MWh. La production d'électricité photovoltaïque est estimée la même année à 98,74 MWh, pour une puissance installée de 0,09 MW.

¹⁴ <http://www.hydrocop.fr>

Bois-énergie :

Le bois constitue la principale source d'énergie renouvelable sur la commune. La production de chaleur bois-énergie est liée au chauffage des ménages qui représentait 4176 MWh en 2018 d'après les données OPTEER. La commune ne compte aucune chaufferie bois collective.

2.6.6. Le Plan Climat Air Énergie Territorial

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Un PCET est un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. Il est compatible avec le SRCAE. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (publiée au JO le 18 août 2015) étend le domaine d'action des PCET à l'air, instaurant le PCAET (Plan Climat Air- Energie Territorial) qui devient obligatoire au 31 décembre 2018 pour tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (existants au 1^{er} janvier 2017). Le PCAET est facultatif pour les autres EPCI.

La commune de Mathay est concernée par le **PCET du Pays de Montbéliard, adopté le 26 mai 2016**. PMA s'est fixée un objectif ambitieux, « les 3x20 » consistant à réduire de 20% les émissions de Gaz à Effet de Serre sur tout le territoire de l'Agglomération, réduire de 20% les consommations d'énergie et porter à 20% la part des énergies renouvelables.

Le programme d'actions du PCET 2016-2018 a porté sur 6 axes :

- Axe 1 : Améliorer la mobilité durable,
- Axe 2 : Améliorer la performance énergétique du patrimoine et de l'habitat, et notamment la réhabilitation du parc ancien,
- Axe 3 : Préserver et enrichir la biodiversité pour les espaces naturels et agricoles, et notamment veiller à la préservation des zones humides (mesure 17),
- Axe 4 : Mieux organiser l'espace, et notamment développer les écoquartiers (mesure 23),
- Axe 5 : Préserver et valoriser les ressources et notamment sécuriser la ressource en eau potable (mesures 24-25), poursuivre la maîtrise du risque inondations (mesure 27) et développer la gestion alternative des eaux pluviales (mesure 28),
- Axe 6 : Informer, sensibiliser et former.

Le PCET sera mis à jour pour tenir compte du nouveau périmètre de l'Agglomération et pour intégrer la dimension « air » dans son programme (pour devenir un PCAET).

2.7. Les enjeux environnementaux

Le territoire communal de Mathay présente des sensibilités environnementales fortes (plaine alluviale inondable, captages d'eau potable, site Natura 2000, milieux humides, risques naturels et technologiques, trafic routier important générant une pollution de l'air et des nuisances, sensibilité archéologique...).

La révision du PLU concerne une infime partie du territoire. Le présent chapitre vise à synthétiser les sensibilités environnementales de la zone touchée par la révision et à dégager les enjeux propres au site.

Sensibilités environnementales de la zone touchée par la révision du PLU	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proximité du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Mathay ▪ Présence de sols dégradés (remblais) potentiellement pollués, liés à l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (stockage de produits polluants, trafic, stationnement, assainissement non collectif) 	<p><u> limiter la pollution des sols et préserver la ressource en eau </u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter la consommation foncière au strict nécessaire pour le développement du site industriel ➤ Imposer un traitement des eaux usées domestiques et des eaux industrielles conformes aux règles sanitaires en vigueur avant tout rejet dans le milieu naturel. ➤ Imposer un prétraitement des eaux pluviales potentiellement polluées avant tout rejet dans le milieu naturel. ➤ Interdire tout rejet dans les périmètres de protection des captages.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Site longé par une canalisation de gaz haute pression et par l'ancienne voie ferrée ▪ Nuisances sonores liées à l'activité industrielle sur le site, 3 habitations riveraines impactées 	<p><u> Prendre en compte les risques et les nuisances </u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte les servitudes liées à la canalisation de gaz et à la voie ferrée ➤ Dans la mesure du possible, éloigner des habitations riveraines les installations et les activités bruyantes du site industriel. ➤ Interdire tout nouveau logement en zone UX et UEc.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Site industriel isolé en lisière de forêt, hors réservoir de biodiversité et hors corridor écologique ▪ Présence d'espèces exotiques envahissantes 	<p><u> Limiter les incidences sur la faune et la flore </u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Défricher hors période de reproduction (défrichement préconisé entre les mois d'août et février) ➤ Limiter l'éclairage nocturne du site (pollution lumineuse) ➤ Eviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes hors du site : proscrire tout export de terre végétale. ➤ Interdire l'utilisation d'essences exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes dans les nouvelles plantations.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilité visuelle et paysagère : perception visuelle depuis la RD437 et la RD483, covisibilité avec le théâtre gallo-romain de Mandeuve (site classé, monument historique classé) ▪ Sensibilité archéologique (zone de présomption de prescriptions archéologiques avec seuil à 0 m²) 	<p><u> Limiter l'impact sur le paysage et le patrimoine </u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser l'intégration paysagère de l'activité industrielle par le maintien des formations arborées en limite de zone, voire la plantation d'une haie d'essences locales le long de la palissade du site industriel. ➤ Rappeler que tout dossier de demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager est présumé faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux (dossier transmis à la DRAC).

Tous ces enjeux ne relèvent pas forcément du Plan Local d'Urbanisme. Par exemple, les préconisations sur les périodes de défrichage ou sur l'éclairage du site peuvent être traitées au moment de l'aménagement du site si aucune OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ne vient anticiper le sujet dans le PLU.

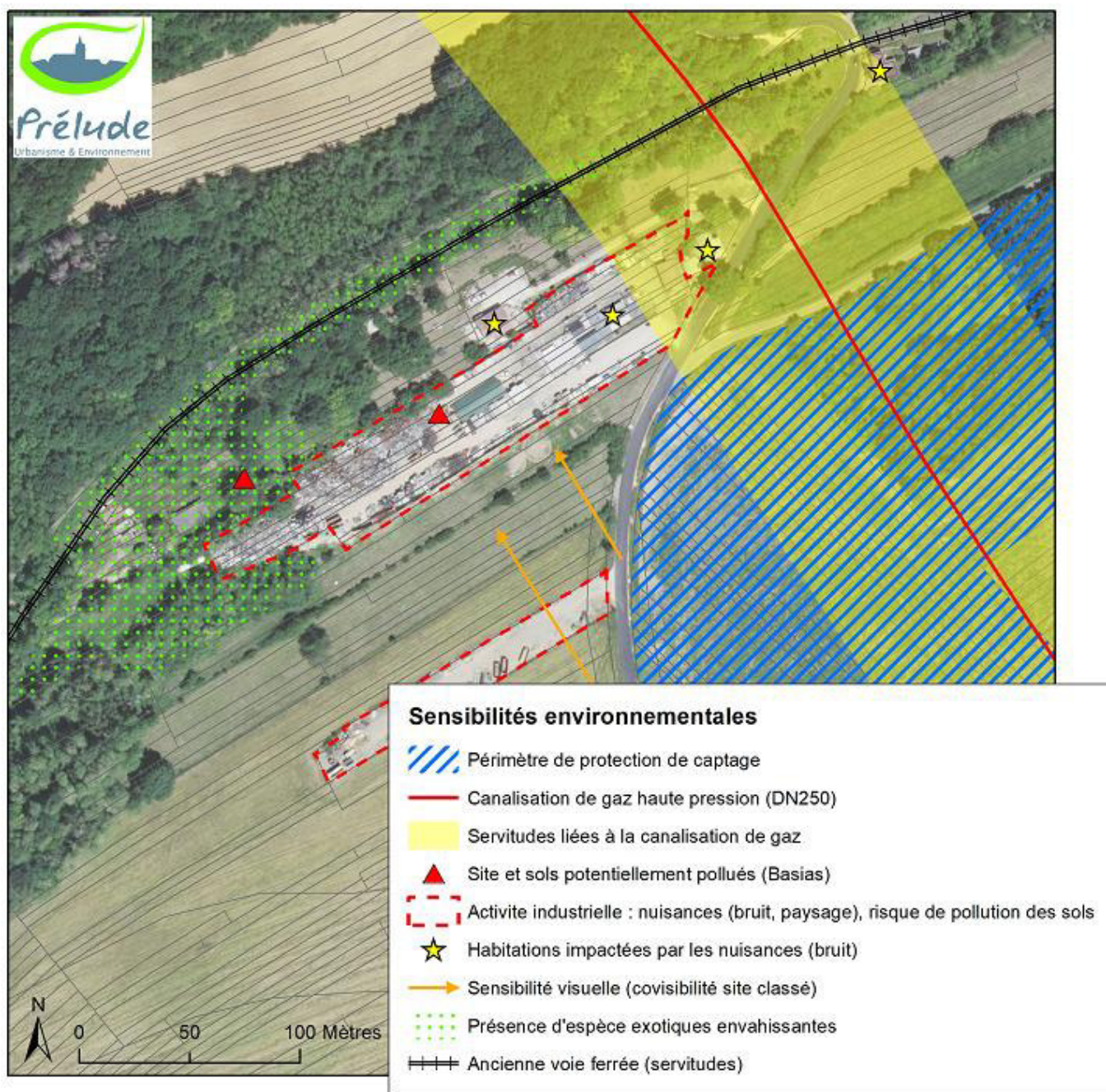


Figure 21 : Synthèse des sensibilités environnementales locales

3. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

3.1. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision allégée du PLU porte sur le règlement graphique et sur le règlement écrit de la zone UX :

- Reclassement de 13141 m² (1,31 ha) de zone N et 2442 m² (0,24 ha) de zone UEc en zone UXa ;
- Reclassement de 3284 m² (0,33 ha) de zone UEc en zone N ;
- Modification du règlement pour intégrer un sous-secteur UXa dans la zone UX et autoriser l'assainissement non collectif dans ce sous-secteur.

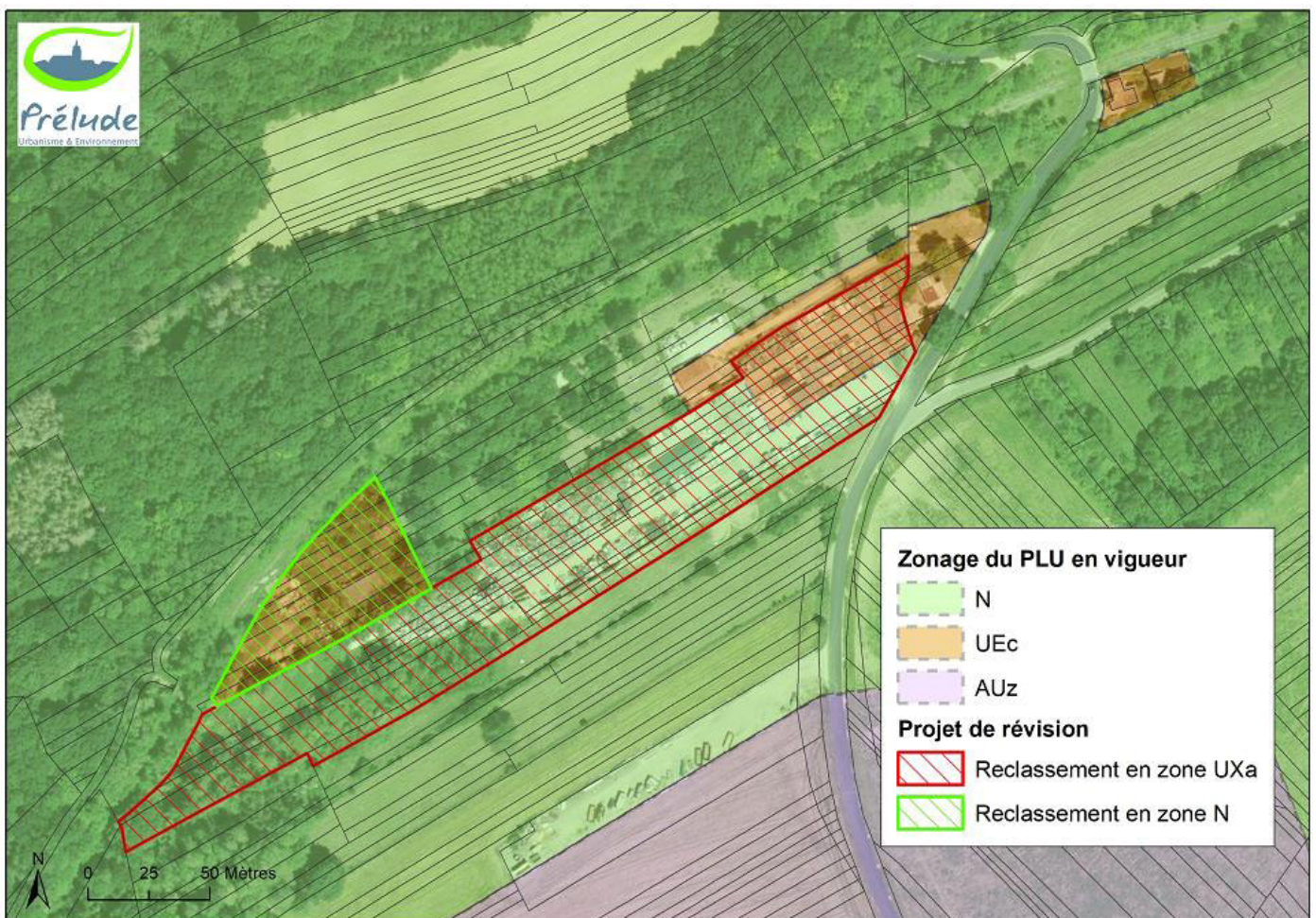


Figure 22 : Projet de révision du zonage

Aucune variante au projet n'est possible compte-tenu des contraintes autour du site :

- Secteur résidentiel au nord et à l'est du site industriel existant ;
- Route communale (barrière physique), canalisation de gaz haute pression et périmètre de protection rapprochée du captage à l'est ;
- Terres exploitées par l'agriculture au sud.

Il ne reste donc plus que la zone de friches à l'Ouest. L'entrepreneur dispose en outre de la maîtrise foncière sur une grande partie de cette zone.

3.2. Incidences du projet sur l'artificialisation des sols

La nouvelle zone UXa concerne un site déjà partiellement aménagé et occupé par une activité industrielle. Le site s'étendra sur environ 0,50 hectares d'espaces naturels (friches, boisements dégradés colonisés par le robinier faux-acacia). Les terrains impactés seront remblayés pour permettre le développement de l'activité industrielle en place. **En contrepartie, il est prévu de restituer 0,33 hectares de zone urbaine inoccupée aux espaces naturels par le reclassement d'une zone UEc en zone N (mesure compensatoire).** L'OAP prévoit une renaturation de cette zone qui prendra en compte une éventuelle pollution des sols et l'évacuation des déchets.

Au final, la consommation d'espaces naturels engendrée par le projet ne porte réellement que sur 0,17 hectares, ce qui représente 0,01 % du territoire communal.

L'incidence du projet sur l'artificialisation des sols est donc très faible.

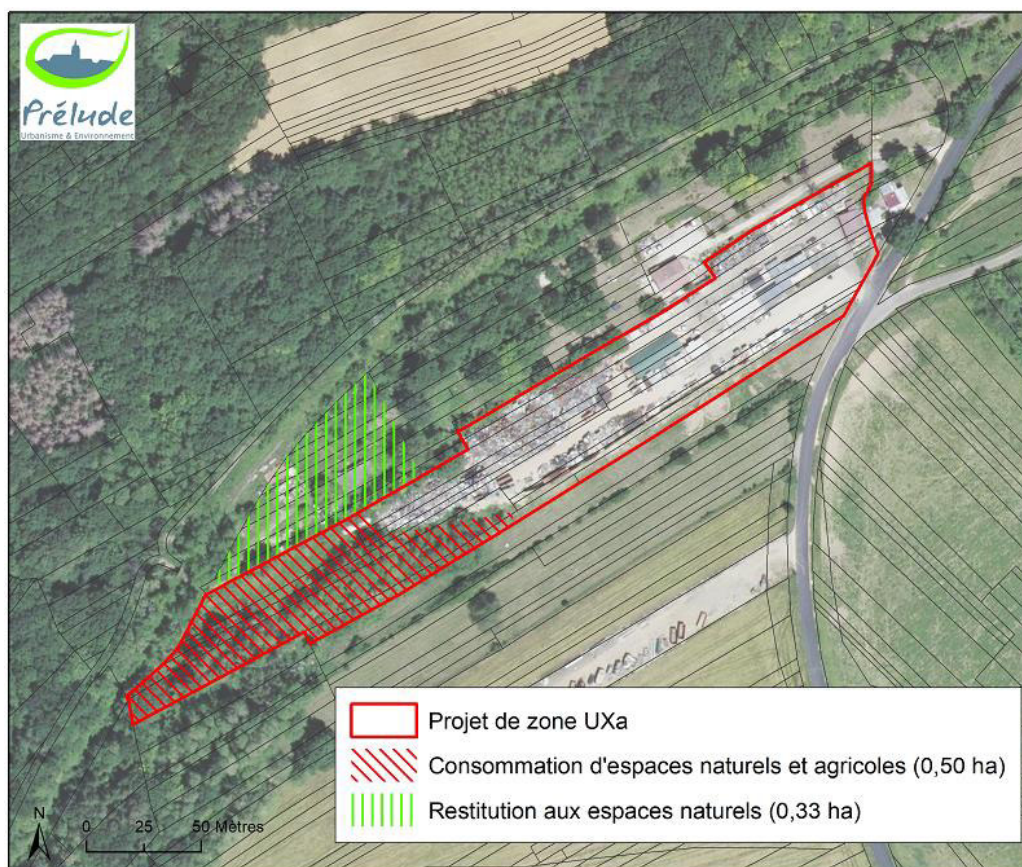


Figure 23 : Consommation d'espaces naturels et agricoles engendrée par le projet

3.3. Incidences sur la ressource en eau et la pollution des sols

La révision du PLU doit permettre à une activité industrielle existante de se développer et de réorganiser son site. L'extension du site restera limitée en superficie (0,50 hectares) et consistera principalement à agrandir les espaces de stockage et à réorganiser le site (déplacement d'une presse hydraulique). **Elle ne nécessitera pas de prélèvement supplémentaire sur la ressource en eau et n'occasionnera pas de rejets supplémentaires d'eaux usées.**

Concernant les eaux pluviales, elles sont actuellement infiltrées sur site. Les activités polluantes sont réalisées sur une aire étanche protégée des intempéries et raccordée à une cuve de rétention. Les véhicules dépollués sont stockés sur une aire imperméabilisée non couverte raccordée à un déboureur à hydrocarbures. En revanche, les aires de circulation et de stationnement sont constituées de terrains stabilisés non imperméabilisés. Ces terrains sont donc susceptibles d'être imprégnés d'hydrocarbures issus du ruissellement ou de pollutions accidentelles (fuites sur véhicules). Le développement du site va entraîner une extension de la zone potentiellement polluée sur 0,50 hectares.

L'épaisseur des remblais (> 1,5 m) et la nature marneuse du sous-sol limitent toutefois les infiltrations en profondeur, le risque de pollution des masses d'eaux souterraines est donc faible. Aucun cours d'eau ne traverse le site ou ses abords. Le site s'inscrit en dehors des périmètres de protection de la prise d'eau de Mathay qui couvrent les formations alluviales et les formations calcaires du fond de vallée. Une pâture, une haie et la voie communale reliant Mathay à Voujeaucourt séparent le site du périmètre de protection rapprochée. **La zone prévue pour l'extension du site Jeanmougin n'entretient pas de lien hydraulique avec le périmètre de protection rapprochée du captage** compte-tenu de la topographie des lieux qui dirige les eaux de ruissellement dans un vallon en lien avec le périmètre de protection éloignée. **La pâture et la haie situées à l'aval du site garantissent une épuration naturelle des eaux de ruissellement.**

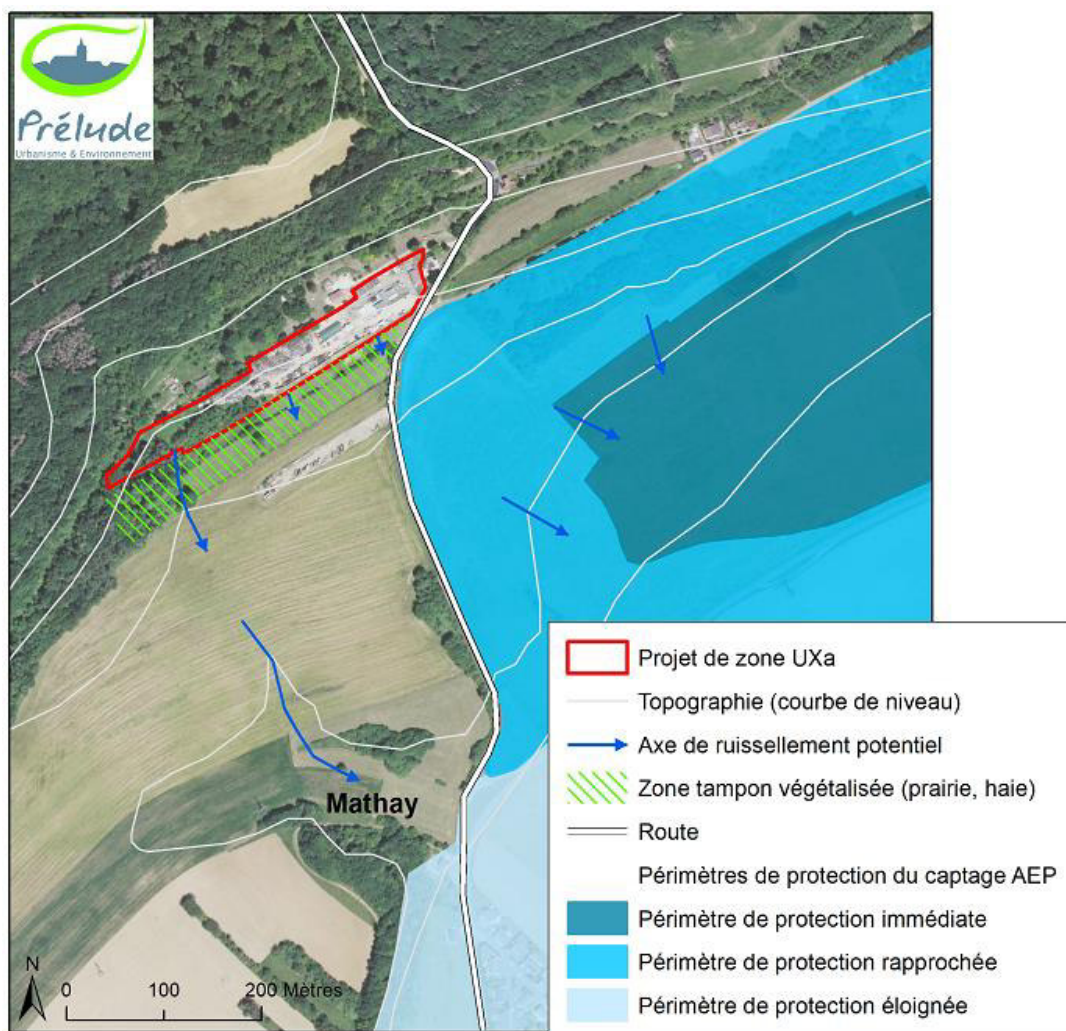


Figure 24 : Incidences potentielles du ruissellement sur les périmètres de protection du captage

Le site Jeanmougin bénéficie du renouvellement de son agrément (par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021) qui est conditionné au respect d'un cahier des charges, notamment sur la gestion des produits et matériels polluants. La conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges doit être vérifiée chaque année par un organisme tiers accrédité et les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département. Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021, la société Jeanmougin est également mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La procédure de régularisation est en cours.

Rappelons que le règlement de la zone UX précise que « *les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible, après traitement, conformément aux normes en vigueur.* »

Enfin, l'OAP prévoit une renaturation de l'ancienne zone UEc reclassée en N qui prendra en compte l'éventuelle pollution des sols et l'évacuation des déchets.

Les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau sont donc très faibles.

3.4. Incidences sur les zones humides

Un diagnostic zone humide a été réalisé le 12 octobre 2021 sur la friche reclassée en zone urbaine (UXa), conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (cf.annexe 1). Le diagnostic a montré l'absence de sols et de végétation caractéristiques d'une zone humide.

Aucune source et aucun milieu humide n'ont été observés à proximité de la zone du projet. Le remblaiement de la zone, très limité en superficie (0,50 ha) ne sera donc pas de nature à perturber le fonctionnement hydraulique d'un milieu humide proche.

Le projet n'a donc aucune incidence sur les zones humides.

3.5. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

3.5.1. Incidences sur la flore et les habitats naturels

Le projet d'extension du site Jeanmougin justifiant la révision allégée du PLU impacte une friche nitrophile et des boisements dégradés colonisés par le robinier faux-acacia, une espèce exotique envahissante très présente le long de l'ancienne voie ferrée. Ces milieux naturels présentent une faible valeur écologique : la flore est peu diversifiée, composée d'espèces banales et envahie d'espèces exotiques (robinier faux-acacia, vergerette annuelle, sumac de Virginie). La zone UXa comprend également les talus enherbés du site industriel (sous la palissade), actuellement entretenus par un pâturage caprin. Ces milieux herbacés dégradés sur remblai présentent également un intérêt écologique très faible.

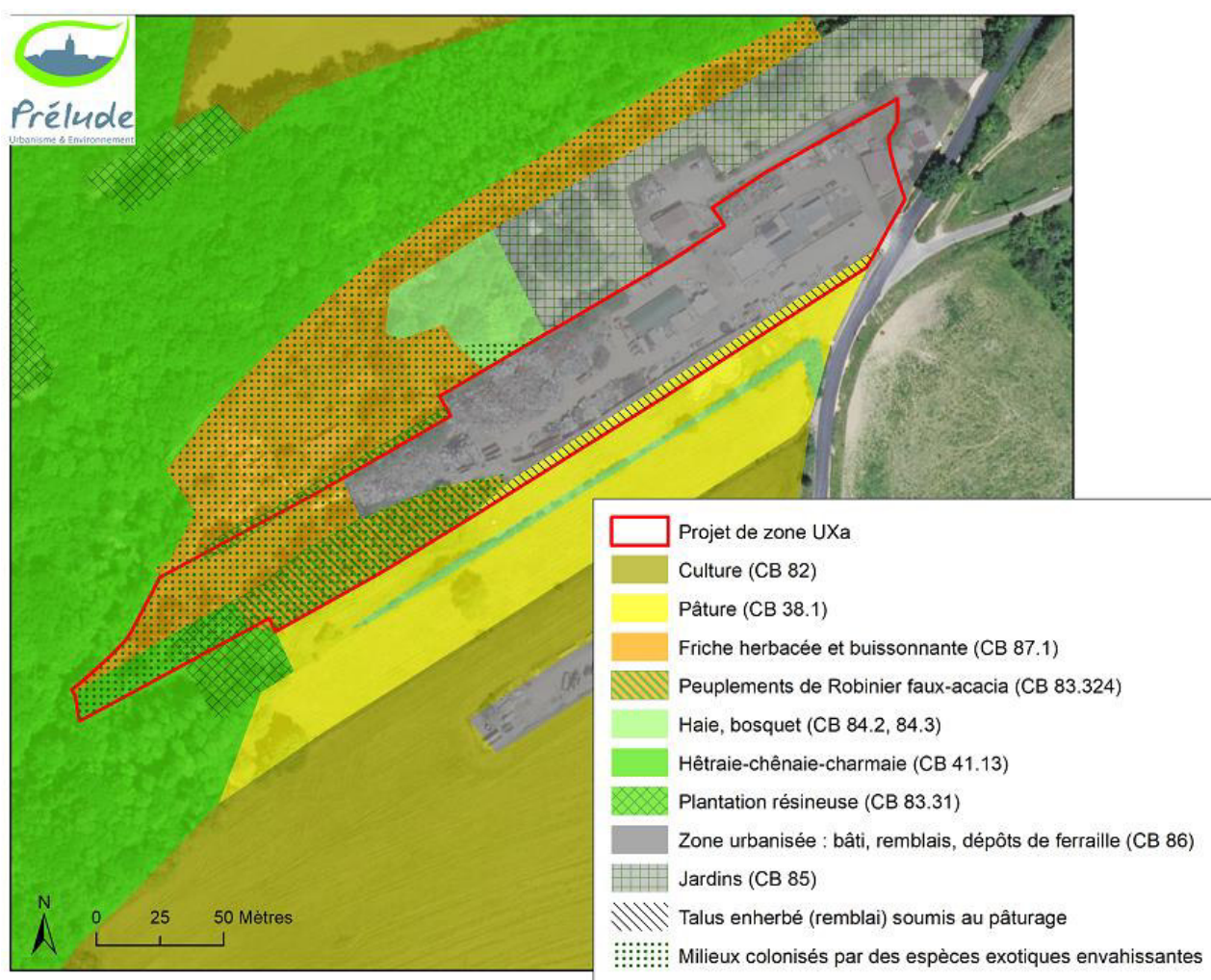


Figure 25 : Habitats naturels et semi-naturels impactés

Le règlement de la zone UX est modifié afin d'interdire la plantation d'espèces exotiques envahissantes. Une liste des espèces interdites est jointe en annexe du règlement (mesure d'évitement).

L'extension du site industriel nécessitera un remblaiement de la friche. Aucun export de terre n'est à priori nécessaire. Le risque de dissémination des espèces exotiques est donc limité.

Une OAP a été créée sur la zone UXa. Elle couvre également l'ancienne zone UEc reclassée en zone N. L'OAP prévoit des actions de renaturation de cette zone prenant en compte les espèces exotiques envahissantes, l'éventuelle pollution des sols et l'évacuation des déchets.

Les incidences sur la flore et les habitats naturels sont donc faibles.

3.5.2. Incidences sur la faune

Les milieux naturels impactés par le projet d'extension du site industriel sont dégradés et présentent peu d'enjeux pour la faune sauvage. La fréquentation du site et les nuisances sonores générées par l'activité industrielle sont peu favorables à la présence d'espèces patrimoniales sensibles au dérangement. Les incidences potentielles sur la faune sont donc faibles. Pour limiter le dérangement de la faune et les risques de mortalité, il conviendrait de défricher en automne ou en hiver, en dehors de la période de reproduction. **Cette mesure d'évitement et de réduction des effets est indépendante du Plan Local d'Urbanisme.**

3.5.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Le projet n'impacte aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle régionale, à l'échelle du SCoT ou à l'échelle locale. Le site s'inscrit en lisière de forêt. Il est déjà urbanisé en grande partie.

Le site industriel ne fonctionne qu'en période diurne. Aucun éclairage artificiel nocturne n'est donc nécessaire pour la zone d'extension projetée, hormis peut-être en période hivernale sur une plage horaire très restreinte (17h-18h). Le projet n'est donc pas de nature à aggraver la pollution lumineuse du secteur.

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue et sur la trame noire locale.

3.5.4. Incidences sur Natura 2000

La zone du projet est située à proximité du site Natura 2000 « Côte de Champvermol », désigné Zone Spéciale de Conservation (n°FR4301289) par arrêté ministériel du 03/05/2014. Le site est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Il concerne un ensemble de forêts de pente, de pelouses sèches, des falaises, des éboulis et quelques milieux humides en fond de vallée.

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Le projet est situé à 1,6 km du site Natura 2000 et à son aval hydraulique, sur le versant opposé de la vallée. Il n'est donc pas susceptible d'impacter les habitats d'intérêt communautaire du site, de manière directe (destruction, dégradation) ou indirecte (via le ruissellement).

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le projet d'extension du site industriel Jeanmougin impacte 0,50 hectares de milieux naturels dégradés colonisés par des espèces exotiques envahissantes. Ces milieux présentent un intérêt écologique très faible et ne constituent pas des biotopes favorables aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats).

Espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site (annexe II de la Directive Habitats)	Biotope	Probabilité de présence sur la zone du projet	Incidence du projet sur l'espèce
Chauves-souris : - Grand murin - Petit rhinolophe - Barbastelle d'Europe - Murin de Bechstein	Gîtes (reproduction, transit, hivernage) : grottes, bâti (combles), cavités arboricoles	Survol possible (déplacement, alimentation) Absence de gîte	Nulle / non significative
Crapaud sonneur à ventre jaune	Mares, ornières, boisements	Très faible à nulle (absence de point d'eau à proximité)	Nulle / non significative
Poissons : - Blageon - Toxostome - Chabot	Cours d'eau	Nulle	Nulle / non significative

D'autres espèces d'intérêt communautaire sont inventoriées dans le site Natura 2000 mais elles relèvent de la Directive Oiseaux et n'ont pas justifié la désignation du site : le pic cendré, le pic mar, le faucon pèlerin, la bondrée apivore, le milan royal, le milan noir, le busard Saint-Martin, le busard cendré, le balbuzard pêcheur et le martin-pêcheur d'Europe. Ces espèces sont liées au milieu rupestre (falaises), au boisements mûres ou au milieu aquatique, des milieux non représentés sur la zone du projet.

La zone du projet n'entretient pas ailleurs aucun lien hydraulique direct avec la rivière du Doubs et ne recoupe aucun corridor écologique en lien avec le site Natura 2000.

Le projet n'a donc aucune incidence significative directe ou indirecte sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

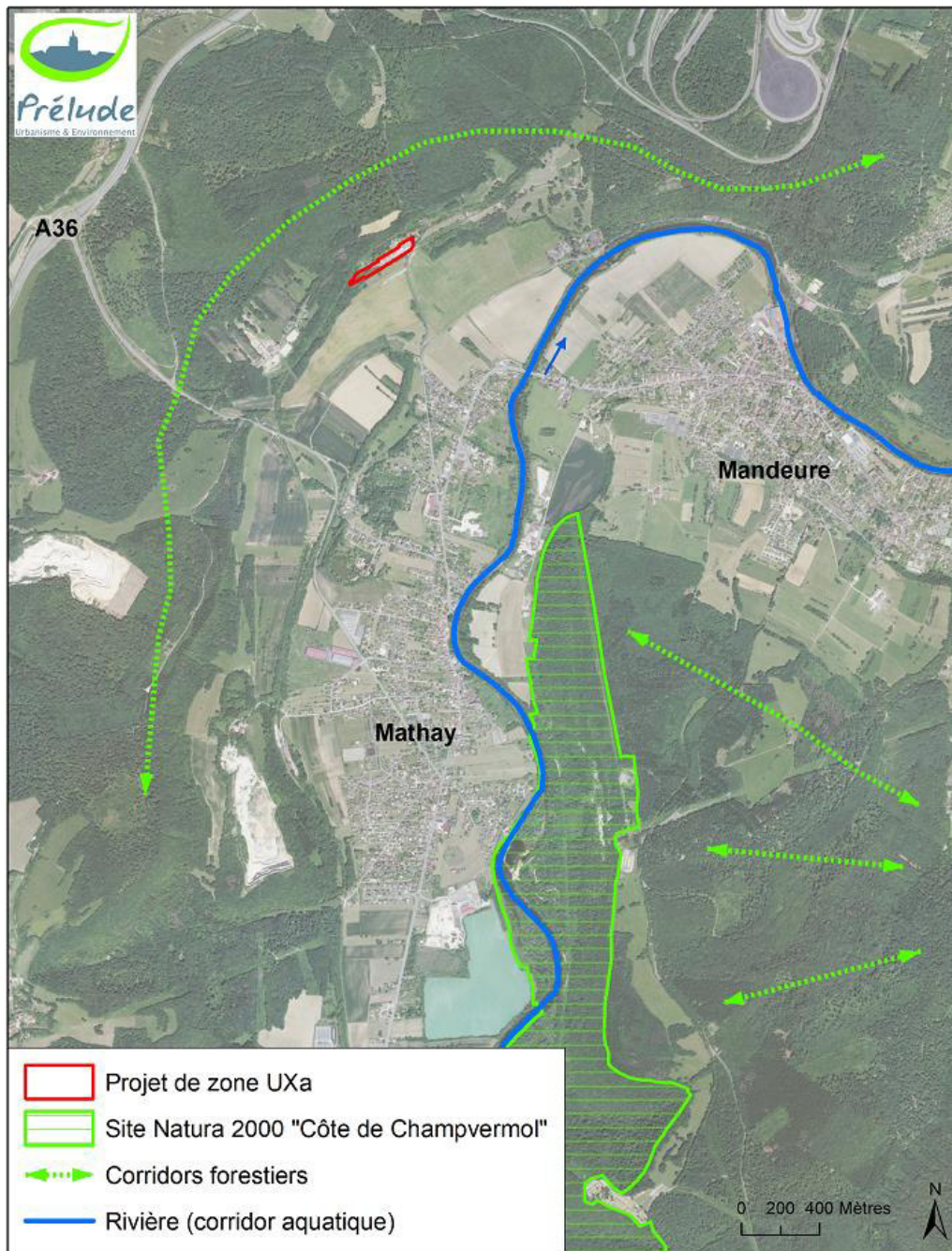


Figure 26 : Situation par rapport à Natura 2000

Bilan des incidences

Le projet n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Côte de Champvermol ».

3.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine

La révision du PLU vise à permettre l'extension du site industriel Jeanmougin. Le site est aujourd'hui perceptible depuis les axes de circulation (voie communale Mathay-Voujeaucourt, RD483, RD437) et depuis le théâtre gallo-romain de Mandeuve (site classé, monument historique). La palissade blanche ceinturant le site a un impact visuel très fort par sa situation sur un coteau ouvert en lisière de bois. L'extension du site le long de la lisière viendra accentuer cet impact visuel.



Impact visuel depuis le chemin de la Prusse (Mathay-Voujeaucourt)



Impact visuel depuis la RD483



Impact visuel depuis le théâtre gallo-romain de Mandeuire

Afin de limiter cet impact, le projet de révision allégée intègre des orientations d'aménagement (OAP) visant une intégration plus harmonieuse du site avec les boisements naturels limitrophes. Elles imposent notamment le traitement de la lisière sud par des palissades aux teintes neutres ainsi que la plantation, au-devant de cette palissade, d'une haie d'essences locales.

Le règlement de la zone UX est modifié en conséquence :

Article UX13 : « *les plantations seront d'essences locales ou adaptées au climat. L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (cf. liste annexée au règlement).* ».

3.7. Incidences sur la santé et la sécurité publique

3.7.1. Exposition aux risques

L'extension du site industriel justifiant la révision allégée du PLU concerne une friche en lisière de forêt, dans la continuité du site industriel existant. La zone impactée n'est pas concernée par le risque inondations, par le ruissellement ou par le risque mouvement de terrain (seule la partie déjà aménagée et remblayée est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles). Le projet d'extension porte sur 0,50 hectares, il n'entraînera aucune imperméabilisation des sols susceptible d'aggraver les phénomènes de ruissellement à l'échelle du bassin versant. Rappelons que 0,33 hectares de zone urbaine sont reclassés en zone naturelle sur ce même secteur et viendront compenser pour partie l'artificialisation des sols liée à l'extension du site industriel.

La zone d'extension du site industriel n'est pas concernée par le risque technologique. Les servitudes liées à la canalisation de gaz haute pression concernent l'extrémité Est du site industriel existant (déjà aménagée). La défense incendie du site est assurée par un poteau incendie au Chemin de Turchaux (cf.état initial de l'environnement).

L'extension du site industriel existant vise uniquement à accroître les capacités de stockage et à réorganiser le site, **aucun risque supplémentaire pour les riverains n'est donc à craindre**. La zone UEc du PLU en vigueur (voisine de la zone d'extension) est reclassée en zone naturelle.

3.7.2. Exposition aux nuisances

L'extension du site industriel devrait permettre à l'entrepreneur de déplacer sa presse hydraulique, **ce qui permettra de diminuer les nuisances sonores pour le riverain actuellement fortement impacté** (plaintes récurrentes).

L'OAP prévoit également un traitement de la lisière entre la zone d'activités et les habitations riveraines par un écran végétal et/ou des dispositifs visant à limiter les impacts sonores et visuels.

3.7.3. Incidences sur la production de déchets

L'extension du site industriel n'aura aucune incidence sur la production locale d'ordures ménagères. Elle permettra en revanche à l'entrepreneur de développer sa capacité de traitement de véhicules hors d'usage et d'améliorer les conditions de son activité.

3.7.4. Incidences sur la qualité de l'air, les consommations énergétiques et le climat

Le projet de révision allégée du PLU doit permettre à l'industriel en place d'accroître ses capacités de stockage et de réorganiser son site. La zone n'accueillera aucune nouvelle activité susceptible d'impacter la qualité de l'air ou d'accroître les consommations énergétiques locales.

Le projet est peu consommateur d'espaces naturels : il impacte seulement 0,50 hectares de friches dans la continuité du site industriel existant. En compensation, 0,33 hectares de zone urbaine sont reclassés en zone naturelle dans le PLU.

Le projet n'est donc pas de nature à impacter de manière significative le trafic routier local, la qualité de l'air, les consommations énergétiques locales et le climat.

3.8. Bilan des incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement

La révision allégée du PLU est justifiée par les besoins d'un industriel de se développer et de réorganiser son site. Le projet n'entraînera qu'une faible consommation d'espaces naturels (0,50 ha), partiellement compensée par un reclassement d'une zone urbaine en zone naturelle (0,33 ha). Les milieux impactés par la révision correspondent à une friche colonisée par des espèces exotiques envahissantes, de faible intérêt écologique. Cette friche n'entretient pas de lien hydraulique direct avec le périmètre de protection rapprochée du captage de Mathay et n'est pas concernée par les risques naturels ou technologiques. Elle présente en revanche une forte sensibilité visuelle et paysagère. Cette sensibilité est prise en compte par des orientations d'aménagement qui permettront une meilleure intégration paysagère du site actuel.

La révision allégée n°1 du PLU de Mathay a donc des incidences limitées sur l'environnement et le paysage.

4. Compatibilité avec le SCoT

6.1. Compatibilité avec le SCoT en vigueur au 01/12/2021

Au 1^{er} décembre 2021, le plan local d'urbanisme de Mathay doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 22 mai 2006 et maintenu en vigueur après analyse des résultats par décision du Syndicat mixte du SCoT Nord Doubs le 24 mai 2016.

Le tableau suivant analyse la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLU avec les orientations du SCoT (Document d'Orientations Générales).

Orientations du SCoT	Comptabilité de la modification n°5 du PLU
<p>ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES</p> <p>I. Préserver, valoriser, révéler le cadre de vie et le patrimoine du Pays de Montbéliard</p>	
<p>I.1. Préserver les espaces naturels et mettre en valeur le paysage et le patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces remarquables - Maintenir et créer des corridors écologiques - Valoriser le paysage et le patrimoine (continuité urbaine, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des aménagements, traitement des entrées de ville,) - Préserver les espaces forestiers - Préserver les unités foncières intéressantes pour l'agriculture - Maintenir les franges urbaines et les ceintures vertes 	<p>La zone touchée par la révision du PLU n'impacte aucun espace remarquable ou corridor identifié au SCoT, aucun espace forestier de qualité, aucune unité foncière intéressante pour l'agriculture et aucune ceinture verte identifiée au SCoT.</p>
<p>I.2. Développer et valoriser une infrastructure verte et bleue, projet identitaire de l'agglomération.</p> <p>Préserver de toute urbanisation nouvelle l'emprise de l'infrastructure verte et bleue (des équipements publics pourront néanmoins y être autorisés sous conditions).</p>	<p>La zone touchée par la révision du PLU n'impacte aucun élément de l'infrastructure verte et bleue identifiée au SCoT.</p>
<p>I.3. Réglementer le développement sur les espaces soumis à des risques naturels ou technologiques – Gérer les ressources naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les risques naturels - Prévenir les risques technologiques et industriels - Préserver la ressource en eau 	<p>La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par les risques naturels. Le risque technologique (canalisation de gaz haute pression) ne concerne qu'une partie déjà aménagée du site industriel existant.</p> <p>La ressource en eau est préservée (absence d'incidence significative sur le captage de Mathay, pas de prélèvements supplémentaires sur le réseau d'eau potable)</p>
<p>ORIENTATIONS URBAINES</p> <p>II. Diversifier les modes d'habitat et les organiser lisiblement autour d'une configuration d'agglomération durable</p>	<p>La révision allégée du PLU vise à permettre le développement d'un site industriel existant, elle n'est pas concernée par les orientations liées à l'habitat.</p>

ORIENTATIONS ECONOMIQUES	
III. Affirmer l'excellence industrielle du Pays de Montbéliard et favoriser la tertiarisation de l'économie	
III.1. Renouveler et organiser l'offre d'espaces pour le développement économique - Renouveler le potentiel foncier d'activités - Traiter les friches industrielles	La révision du PLU vise à permettre l'extension d'un site industriel sur une zone de friches.
III.2. Organiser le développement économique dans le cadre d'un réseau structuré de parcs d'activités	Le site industriel concerné par la révision allégée du PLU s'inscrit en dehors du réseau identifié au SCoT. Il n'est donc pas concerné par ces orientations.
III.3. Mettre en place les conditions d'une tertiarisation accrue de l'économie de l'agglomération	La révision du PLU vise à permettre l'extension d'un site industriel existant, elle n'est donc pas concernée par ces orientations.

La révision allégée n°1 du PLU de Mathay est donc compatible avec les orientations environnementales et urbaines du SCoT en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

6.2. Compatibilité avec le SCoT révisé

Le nouveau Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2019, doit prochainement être approuvé (approbation prévue le 16 décembre 2021, document exécutoire fin février 2022). Le Plan Local d'Urbanisme de Mathay devra être compatible avec ce document qui intègre l'ensemble des documents supra-communaux (SDAGE, PGRI, SAGE, SRCE...).

Le tableau suivant analyse la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLU avec les prescriptions du SCoT dans sa version arrêtée en 2019. Ne sont abordées que les prescriptions susceptibles de concerner le projet. Les prescriptions en faveur de l'habitat, du logement, du tourisme, des commerces, des transports et des zones d'activités structurantes ne sont pas traitées puisque le projet de révision vise à permettre le développement d'une activité industrielle isolée.

Prescriptions du SCoT	Comptabilité de la modification n°5 du PLU
2.1. Mettre en œuvre la trame verte et bleue pour garantir la biodiversité et assurer le bon fonctionnement des ressources	
Prescription n°16 : Préserver les réservoirs de biodiversité	La révision du PLU n'impacte aucun réservoir de biodiversité.
Prescription n°17 : Maintenir et restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques	La révision du PLU n'impacte aucun corridor écologique.
Prescription n°18 : Préserver strictement les corridors forestiers étroits	La révision du PLU n'impacte aucun corridor forestier.
Prescription n°19 : Protéger les ripisylves	La révision du PLU n'impacte aucune ripisylve.
Prescription n°20 : Favoriser le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires	Le chemin de la Prusse ne fait pas partie des infrastructures routières visées par la prescription (autoroute A36). L'ancienne voie ferrée est franchissable par la faune de part et d'autre du site industriel.

Prescription n°21 : Favoriser le franchissement des infrastructures aquatiques	Le site industriel est éloigné du réseau hydrographique. Son extension limitée n'entravera aucune initiative visant à franchir une infrastructure aquatique.
Prescription n°22 : Préserver les zones humides, y compris hors des corridors écologiques	Aucune zone humide n'a été diagnostiquée sur la zone touchée par la révision du PLU.
2.2. Développer les énergies renouvelables	
Prescription n°23 : Permettre l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable	La révision du PLU ne s'oppose pas à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable.
Prescription n°24 : S'assurer de la bonne intégration paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable	La révision allégée du PLU concerne uniquement l'extension limitée d'un site industriel sur une zone de friche afin de lui permettre de se réorganiser et d'accroître ses capacités de stockage. Elle n'a pas vocation à traiter les problématiques de déplacement doux et le développement des énergies renouvelables (qui seront traitées à une échelle plus large dans le cadre d'une future révision générale du PLU).
Prescription n°25 : Définir les conditions de développement des nouvelles installations d'énergies renouvelables	
Prescription n°26 : Améliorer la qualité de l'air et réduire les gaz à effet de serre Les documents d'urbanisme doivent favoriser la performance énergétique et les modes de déplacements doux articulés à la desserte des transports en commun.	
2.3. Limiter l'exposition aux risques	
Prescription 27 : Prévenir du risque mouvement de terrain et du risque minier	Les espaces naturels impactés par la nouvelle zone UXa ne sont pas concernés par le risque mouvement de terrain et le risque minier.
Prescription 28 : Prévenir des risques technologiques	Seule la partie déjà aménagée de la nouvelle zone UXa est concernée par le risque technologique (canalisation de gaz haute pression). Les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLU. L'extension du site industriel porte sur une friche en zone naturelle. Aucune habitation nouvelle ne sera impactée (la zone UEc riveraine est reclassée en zone N).
Prescription 29 : Prendre en compte les nuisances et les pollutions	La zone touchée par la révision du PLU concerne un site industriel existant et des zones de friche, avec la présence de sols potentiellement pollués. Le projet ne vise pas de nouvelles constructions mais uniquement une extension et une réorganisation du site industriel qui permettrait de réduire les nuisances sonores pour le riverain actuellement fortement impacté.
Prescription 30 : Prévenir le risque inondations et préserver le champ d'expansion des crues	La zone touchée par la révision du PLU n'est pas concernée par le risque inondations et le ruissellement. L'extension très limitée du site industriel existant n'entraînera pas une imperméabilisation supplémentaire des sols susceptible d'impacter de manière significative les crues et le ruissellement à l'échelle du bassin versant.

2.4. Promouvoir une gestion qualitative de l'eau	
Prescription 32 : Conditionner le développement urbain aux capacités d'accueil en eau potable et en eaux usées	Le projet justifiant la révision allégée n'entraînera aucune consommation supplémentaire d'eau potable et aucun rejet supplémentaire d'eaux usées.
Prescription 33 : Intégrer qualitativement la gestion de l'eau en milieu urbain (favoriser la gestion alternative et l'infiltration à la parcelle)	Le règlement de la zone UX préconise le recueil et l'infiltration des eaux pluviales « autant que possible, après traitement, conformément aux normes en vigueur. »
3.1. Favoriser le développement d'une économie « verte »	
Prescription 35 : Protéger les espaces agricoles En dehors de certains secteurs identifiés au SCoT, la vocation agricole des terres de bonne valeur agronomique doit être maintenue et protégée dans les documents d'urbanisme. Des exceptions sont possibles, notamment pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.	La zone concernée par la révision du PLU correspond à des friches partiellement boisées. Aucune terre de bonne valeur agronomique n'est impactée.
3.4. Valoriser une offre qualitative de zones d'activités économiques	
Prescription n°47 : permettre un meilleur fonctionnement des activités isolées La relocalisation des activités logistiques et industrielles isolées dans l'enveloppe urbaine, et génératrices de nuisances importantes (trafic poids lourds, bruits, odeurs), est encouragée vers le réseau de zones d'activités. Les activités industrielles qui ne peuvent être relocalisées dans les parcs d'activités doivent faire l'objet de mesures d'intégration urbaine et paysagère : amélioration de l'accessibilité tous modes, intégration fonctionnelle et paysagère au quartier, requalification des façades sur rue, réduction des nuisances sonores ou olfactives, gestion naturelle du cycle de l'eau, etc.	Le site industriel concerné par la révision allégée du PLU est situé en dehors des zones d'activités identifiées au SCoT, il n'est pas concerné par les prescriptions propres aux zones d'activités. Le site industriel touché par la révision allégée du PLU est isolé dans les espaces naturels (cette prescription s'applique aux activités isolées dans l'enveloppe urbaine). Toutefois la révision allégée du PLU vise à permettre un meilleur fonctionnement de cette activité industrielle isolée et à réduire les incidences sur un riverain fortement impacté par les nuisances sonores.
4.3. Préserver et améliorer la qualité des entrées de ville et de territoire	
Prescription 62 : Augmenter la qualité perceptive des voies d'entrée Les documents d'urbanisme doivent préserver les échappées visuelles vers les coteaux depuis les axes structurants des vallées industrielles (dont la RD437) et doivent définir des dispositions permettant notamment d'encadrer les constructions aux abords de ces axes, de développer et de densifier les plantations le long de ces axes	La révision allégée du PLU porte sur un secteur éloigné des principaux axes structurants de la vallée. L'extension du site industriel sera perceptible depuis la RD437 mais elle n'entravera pas les échappées visuelles sur le coteau depuis la route.
Prescription 66 : Maintenir des coupures à l'urbanisation	La révision allégée du PLU n'entraîne aucun regroupement d'espaces urbanisés. Les coupures naturelles à l'urbanisation sont préservées.

4.4. Intensifier la qualité du grand paysage	
<p>Prescription 68 : Protéger les grands paysages</p> <p>Eviter le mitage, préserver les lignes de crête et déterminer les modalités d'intégration paysagère des zones à urbaniser sur les coteaux, dans le respect des prescriptions concernant les vergers et les espaces forestiers</p>	<p>La révision allégée du PLU vise à permettre une extension très limitée d'un site industriel existant. Elle n'entraîne pas de mitage supplémentaire et n'impacte pas la ligne de crête. Aucun verger n'est impacté. Le massif forestier est préservé.</p>
4.5. Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère du territoire	
<p>Prescription 73 : Préserver des espaces tampon entre forêts et zones urbaines ou à urbaniser.</p> <p>Un régime dérogatoire peut être appliqué dans certains cas à condition que le projet le justifie, particulièrement lorsque des espaces bâtis préexistent à une distance moindre.</p>	<p>La révision allégée du PLU entre dans le régime dérogatoire puisqu'elle vise l'extension d'un site industriel existant en lisière de forêt.</p> <p>L'OAP prévoit le maintien d'un espace tampon entre la forêt et le bâti.</p>
5.1. Adapter l'offre en foncier nu aux besoins répertoriés	
<p>Prescription 77 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>Le projet de révision allégée ne vient consommer que 0,50 hectares d'espaces naturels (friches), compensés pour partie par le reclassement de 0,33 ha de zone urbaine UEc en zone naturelle.</p>
5.1. Encadrer les extension urbaines	<p>Les prescriptions s'appliquent aux nouvelles zones à urbaniser par le biais des OAP. Elles ne sont pas applicables à la révision allégée du PLU de Mathay.</p>

La révision allégée du PLU de Mathay est donc compatible avec le SCoT du Pays de Montbéliard dans sa version arrêtée au 22 novembre 2019. Elle est par conséquent compatible avec l'ensemble des documents supracommunaux intégrés par le SCoT (SDAGE et PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, SRCE de Franche-Comté...)

NB : Une analyse globale de la compatibilité de l'ensemble des dispositions réglementaires du PLU sera nécessaire dès l'approbation du SCoT. Elle pourra justifier une nouvelle évolution du document d'urbanisme en cas d'incompatibilité.

5. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi « *la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables. Ils **ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire dans le cadre de la révision allégée du PLU soumise à évaluation environnementale** et permettront de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Enjeux	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité
Limiter la pollution des sols et préserver la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> Etat de l'assainissement sur le site industriel (eaux usées et eaux pluviales) 	PMA DREAL	Contrôle SPANC Contrôle inspection des ICPE
Prendre en compte les risques et les nuisances	<ul style="list-style-type: none"> Plainte des riverains 	Commune	Annuelle
Limiter les incidences sur le paysage et le patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'intégration paysagère mises en place et efficacité (plantations en limite du site) 	Commune	Au moment des travaux d'extension et 3 ans après (ou à l'occasion de la révision générale du PLU)
Limiter les incidences sur la faune et la flore	<ul style="list-style-type: none"> Etat des lieux sur les espèces exotiques envahissantes (progression, apparition de nouvelles espèces) 	Commune ou prestataire extérieur	Bilan à l'occasion de la révision générale du PLU

6. Résumé non technique

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration ou de modification du document. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

Pourquoi une évaluation environnementale à Mathay ?

L'Autorité environnementale, consultée dans le cadre de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mathay, a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale considérant que le territoire présente des sensibilités environnementales fortes et que le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration.

Comment s'est concrétisée cette évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale s'est traduite dans un premier temps par la réalisation d'un état des lieux de l'environnement et du paysage au niveau du secteur touché par la révision du PLU. Cet état des lieux avait pour objectif d'identifier les sensibilités environnementales et les grands enjeux du secteur.

Il s'agissait ensuite de confronter ces enjeux au projet de révision du règlement d'urbanisme et de proposer des mesures pour limiter les incidences environnementales du projet. L'évaluation environnementale est ainsi guidée par un principe : éviter-réduire-compenser. Il s'agit dans un premier d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact sur l'environnement malgré les mesures de réduction des effets.

L'état des lieux de l'environnement et du paysage

Cet état des lieux a été réalisé par un environnementaliste spécialisé en écologie, sur la base des données bibliographiques existantes, de contacts auprès des acteurs locaux (PMA, Véolia, Commune, Conservatoire des espaces naturels...) et d'une visite de terrain qui a ciblé la zone touchée par la révision du PLU. Il a mis en évidence les sensibilités environnementales suivantes :

- Une sensibilité liée aux sols, avec la présence de remblais potentiellement pollués sur le site industriel existant et à proximité immédiate ;
- Une sensibilité liée à la ressource en eau, avec la proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Mathay ;
- Une sensibilité liée à la présence d'espèces exotiques envahissantes dans les friches impactées par le projet ;
- Une sensibilité visuelle et paysagère, le site industriel étant perceptible depuis les principales voies de circulation et depuis le théâtre gallo-romain de Mandeuze (site classé, monument historique) ;
- Une sensibilité liée au patrimoine archéologique (site compris dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques) ;
- Une activité industrielle génératrice de nuisances sonores qui impactent les habitations riveraines ;
- Un risque technologique avec une canalisation de gaz haute pression qui longe le site industriel existant.

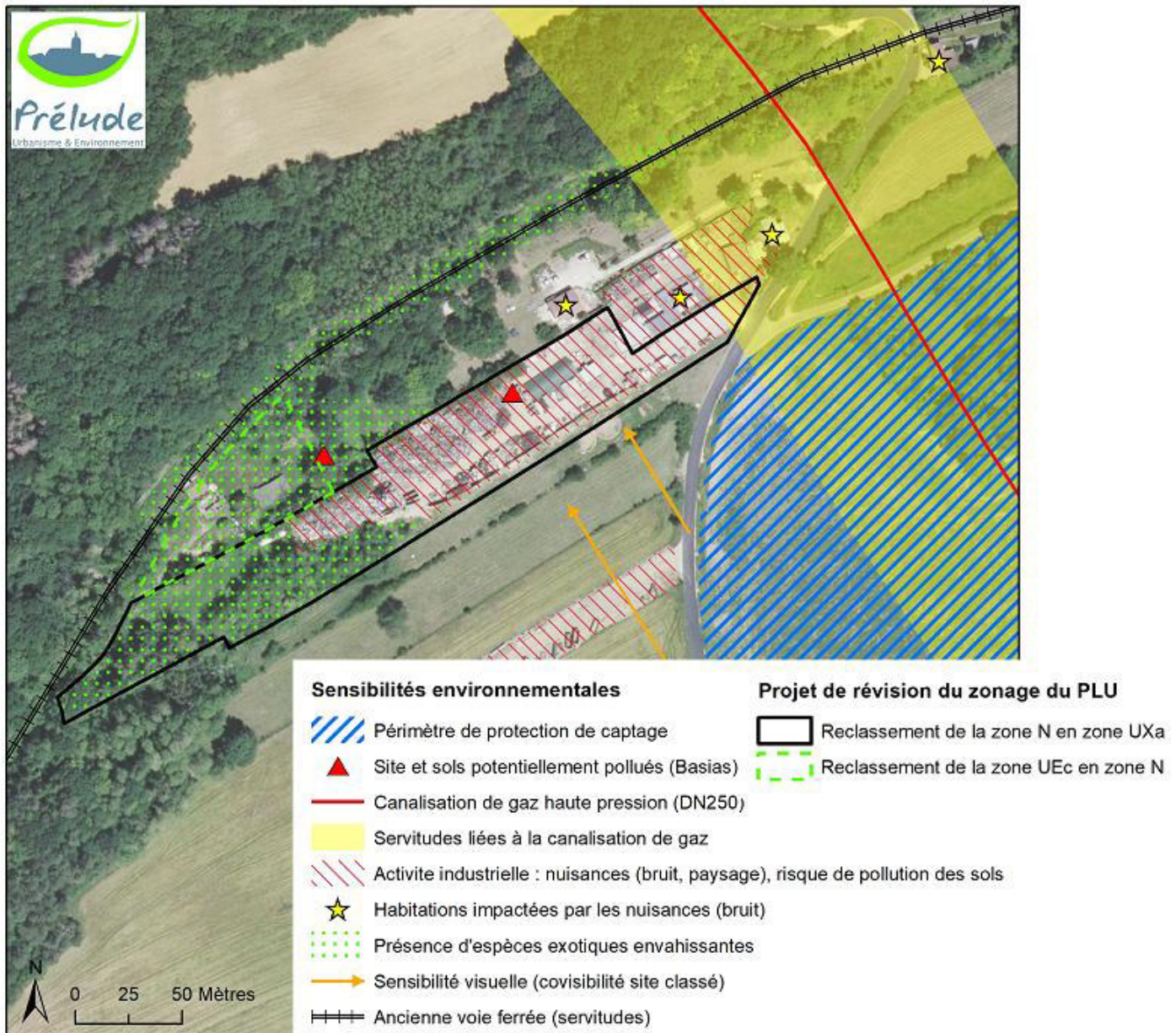


Figure 27 : Synthèse des sensibilités environnementales et zones impactées par le projet de révision du PLU

Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures mises en place pour limiter ces incidences

Les incidences du projet sur l'environnement sont faibles :

- Le site est déjà urbanisé en grande partie pour les besoins de l'activité industrielle (remblai, bâti, hangar).
- La superficie d'espaces naturels consommés pour les besoins de l'activité industrielle est réduite (0,50 ha) et en partie compensée par le reclassement d'une zone urbaine (UEc) en zone naturelle qui devra être renaturée.
- La friche impactée par le projet présente un intérêt écologique faible. Aucune zone humide n'est impactée. La friche est envahie par des espèces exotiques. La problématique des espèces exotiques envahissantes est prise en compte par des orientations d'aménagement (OAP) et par une adaptation de la réglementation des plantations en zone UX.
- Le projet n'a aucune incidence sur le site Natura 2000 « Côte de Champvermol » qui touche la commune de Mathay.
- La friche impactée n'est pas concernée par les risques naturels ou les servitudes liées à la canalisation de gaz haute pression qui longe le site industriel.

- Le projet n'entraînera aucun prélèvement d'eau supplémentaire sur la ressource en eau et aucun rejet supplémentaire d'eaux usées. Il n'aura aucune incidence significative sur le captage d'eau potable.
- L'extension du site industriel permettra d'éloigner la presse hydraulique du riverain qui se plaint régulièrement des nuisances sonores.
- Le site industriel présente une forte sensibilité visuelle et paysagère qui est prise en compte par des mesures d'intégration paysagère (teinte neutre de la palissade doublée d'une haie d'essences locales au-devant de la palissade).

La révision allégée du PLU est compatible avec les orientations et prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard.

ANNEXE 1

Diagnostic zone humide réalisé sur la zone du projet
(Prélude, 2021)

Commune de Mathay (25)

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009
précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides



Dossier 21-007

Novembre 2021

Sommaire

1. CONTEXTE ET METHODE	3
1.1. ZONE D'ETUDE.....	3
1.2. DEFINITION REGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE	3
1.3. EXAMEN DE LA VEGETATION	4
1.4. EXAMEN DES SOLS	4
2. RESULTATS	6
2.1. EXPERTISE DE LA VEGETATION	6
2.2. EXPERTISE DES SOLS.....	8
3. CONCLUSION	9

Illustrations

Figure 1 : Zone d'étude.....	3
Figure 2 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981).....	5
Figure 3 : Localisation des relevés de végétation et des sondages de sols	6

1. Contexte et méthode

1.1. Zone d'étude

Le diagnostic zone humide porte sur la friche impactée par le projet d'extension du site industriel Jeanmougin à Mathay, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mathay (25) :

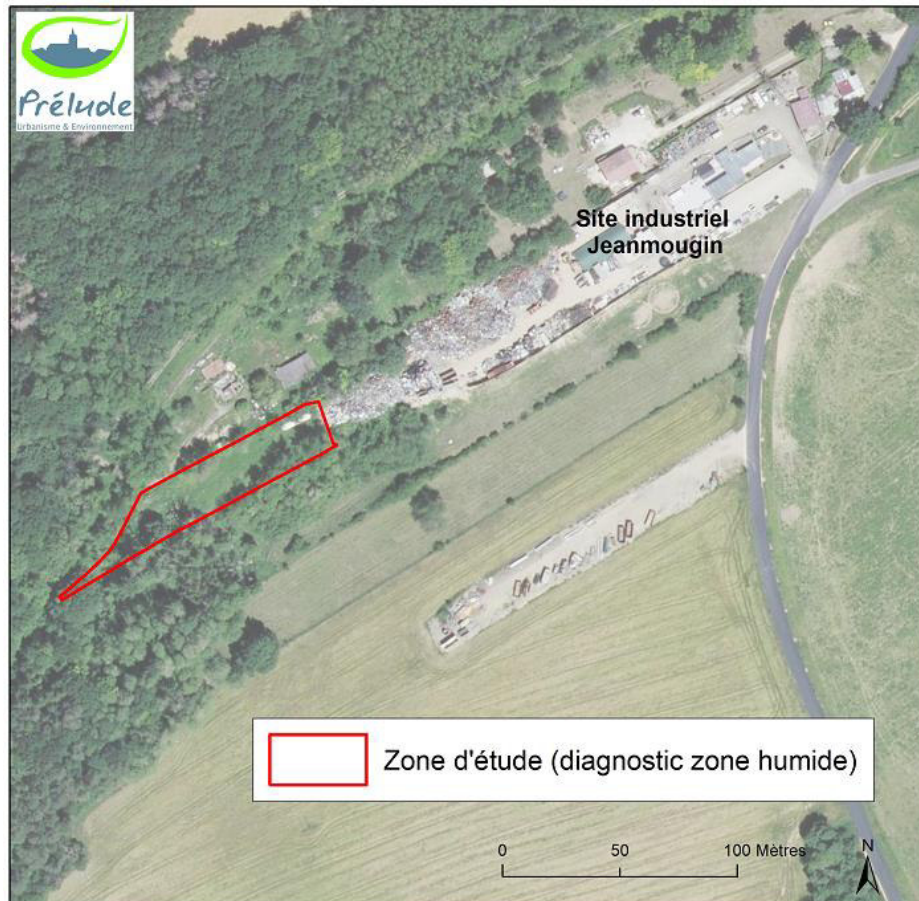


Figure 1 : Zone d'étude

1.2. Définition réglementaire d'une zone humide

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

1.3. Examen de la végétation

L'examen de la végétation a été réalisé le **12 octobre 2021**. Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

1.4. Examen des sols

L'examen des sols a été réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main le 12 octobre 2021**. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

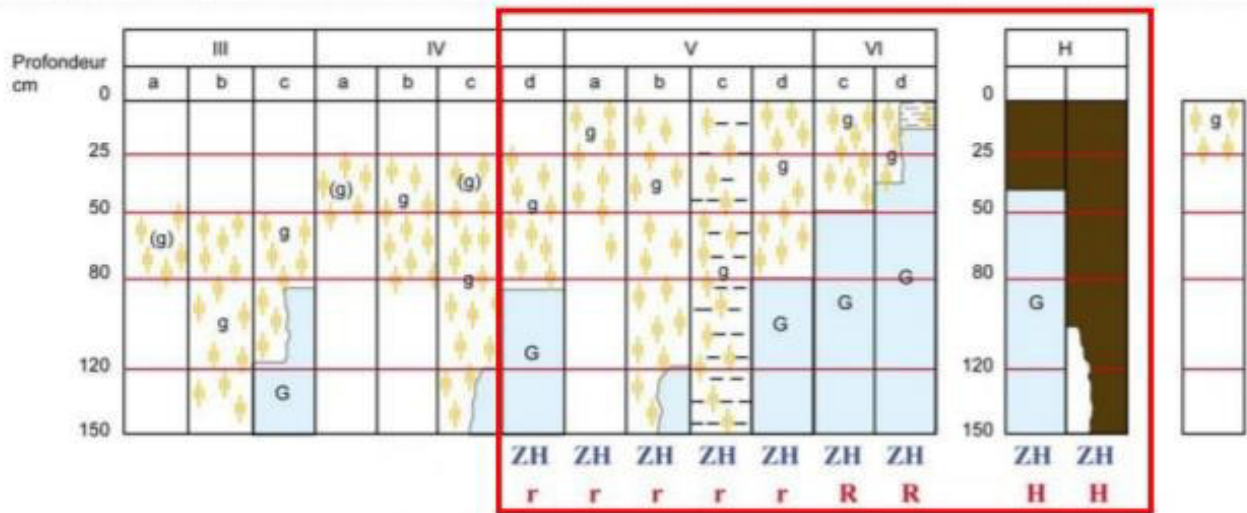
- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide. Le sondage est stoppé.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 2 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)

2. Résultats

2.1. Expertise de la végétation

L'étude de la végétation a été réalisée le 12 octobre 2021.

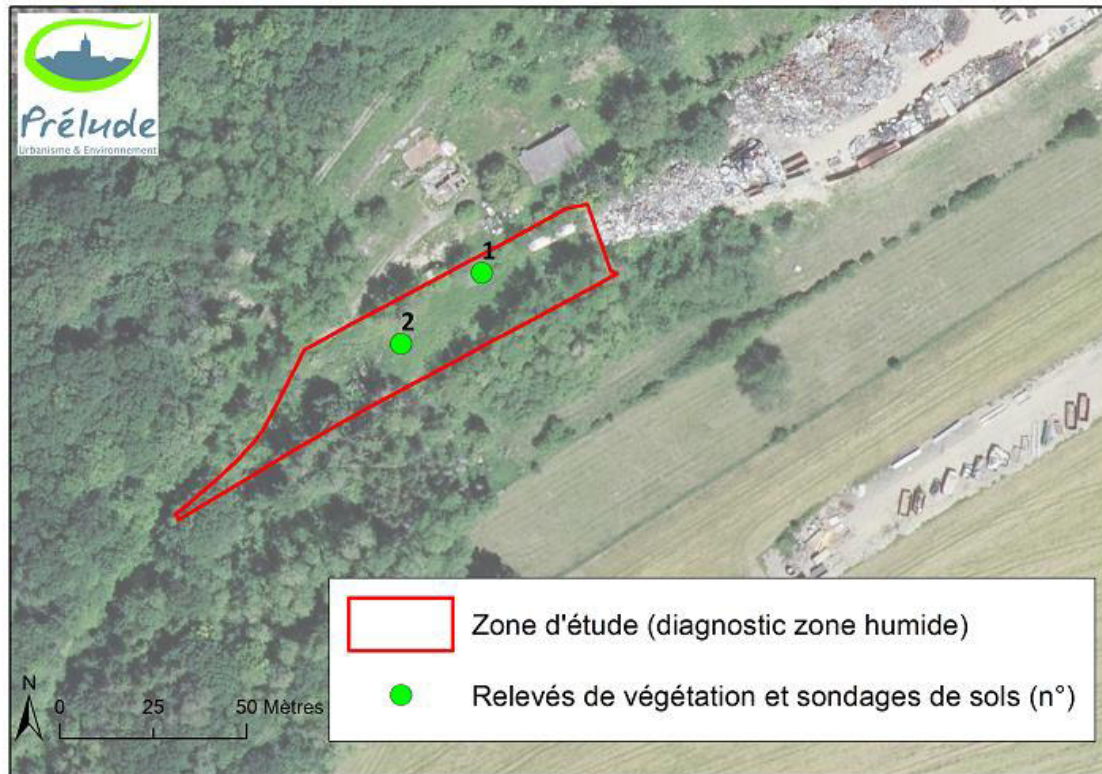


Figure 3 : Localisation des relevés de végétation et des sondages de sols

Habitat naturel

La zone d'étude est occupée par une friche nitrophile dominée par la ronce et par l'ortie dioïque (CB 87.1). Elle est bordée par des fourrés de robinier faux-acacia.

Cet habitat n'est pas caractéristique d'une zone humide, il est classé « pro parte » dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009). Pour ce type d'habitat, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide ou non de la zone, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée. Des relevés des espèces végétales dominantes et des sondages de sols ont donc été réalisés.



Espèces dominantes

Friche nitrophile (CB 87.1)			% recouvrement	
			N°relevé :	
			1	2
Strate arbustive	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		< 5
	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudacacia</i>		< 5
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>		< 5
Strate herbacée	Chardon des champs	<i>Cirsium arvense</i>	< 5	
	Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i>	< 5	< 5
	Clématite	<i>Clematis vitalba</i>	5	10
	Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>	< 5	< 5
	Ortie royale	<i>Galeopsis tetrahit</i>		< 5
	Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>		5
	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>		5
	Grande berce	<i>Heracleum sphondylium</i>		< 5
	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	10	30
	Sureau yèble	<i>Sambucus ebulus</i>	5	5
	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i>	70	50
Nombre espèces dominantes, toutes strates confondues (en grisé)			1	2
dont espèces hygrophiles (en bleu)			0	0
% d'espèces dominantes hygrophiles			0,0%	0,0%
Zone humide d'après la végétation			Non	Non

La végétation est largement dominée par la ronce commune et l'ortie dioïque. Une seule espèce classée « hygrophile » a été observée dans la zone d'étude, le liseron des haies. Cette espèce colonise les milieux humides mais elle se développe également dans des conditions moins humides, sur les sols lourds et riches en nutriments. Elle est peu abondante dans la zone d'étude (recouvrement < 5%).

La végétation ne relève donc pas de la zone humide au regard de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

2.2. Expertise des sols

Deux sondages de sols ont été réalisés le 12 octobre 2021 dans la zone d'étude (difficilement pénétrable compte-tenu de la densité en ronces et en orties).

Les profils de sols sont consignés dans le tableau suivant. Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA) :

N°sondage	1	2
Date	12/10/21	12/10/21
Profil	0 cm	terre végétale 0
	25 cm	caillouteux argilo-limoneux 0
	50 cm	limono-argileux 0
	80 cm	Refus (cailloux)
	100 cm	Arrêt
Classe GEPPA	/	/
Zone humide	non	non

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique



Les sondages pédologiques mettent en évidence des sols argilo-limoneux de couleur brun à beige, localement caillouteux, qui s'enrichissent en argile en profondeur. Aucune trace d'hydromorphie n'est observée dans les 50 premiers centimètres des sols sondés, la poursuite des sondages au-delà de 50 cm ne se justifie donc pas.

Les sols ne relèvent pas de la zone humide au regard de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3. Conclusion

Aucune zone humide n'a été identifiée dans la zone d'étude :

- La végétation ne relève pas de la zone humide au regard des habitats naturels identifiés et des principales espèces qui les caractérisent ;
- L'expertise des sols montre l'absence de sols caractéristiques de la zone humide.

ANNEXE 2

Plaquette « Construire en terrain argileux »
(Ministère de la Transition Ecologique, 2021)

Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

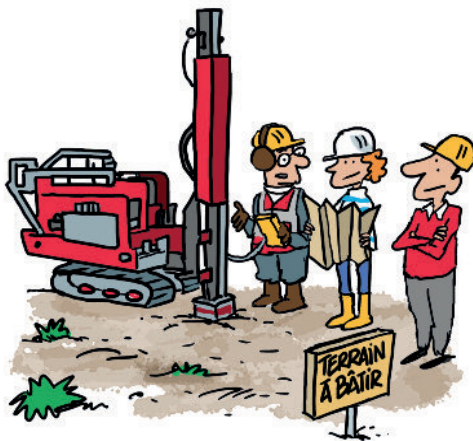
- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demandeur au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



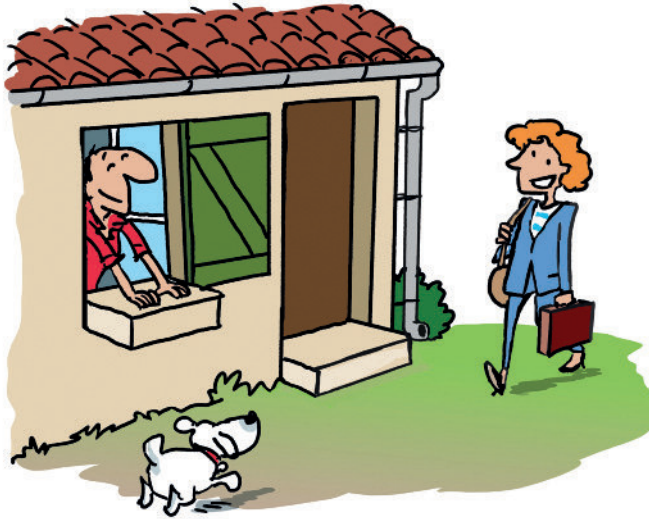
Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

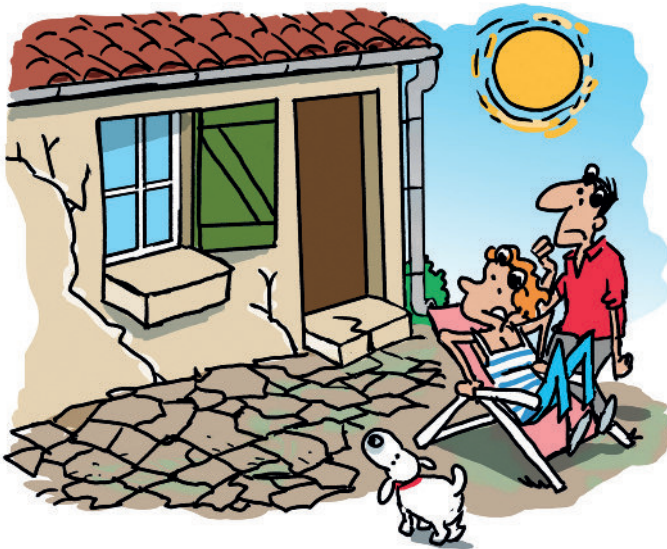
Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

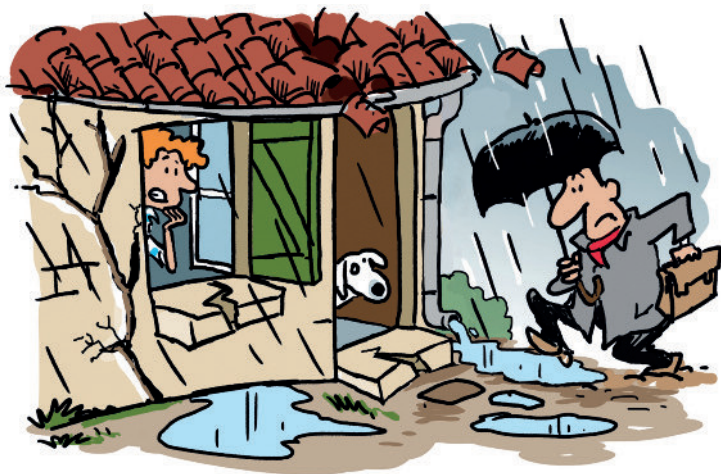


Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

- faible
- moyenne
- forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire
93 % de la sinistralité

✓ La carte est disponible sur le site **GÉORISQUES**

www.georisques.gouv.fr

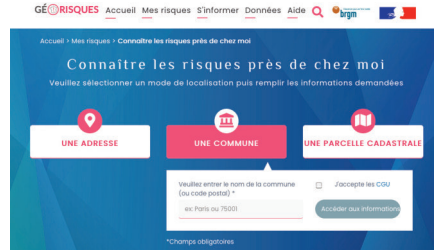
✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

Comment consulter la carte d'exposition sur Géorisques ?

✓ Depuis la page d'accueil du site internet <https://www.georisques.gouv.fr>

1) cliquer sur « **Connaître les risques près de chez soi** » puis faire une recherche soit à l'adresse, soit à la commune, soit à la parcelle cadastrale...

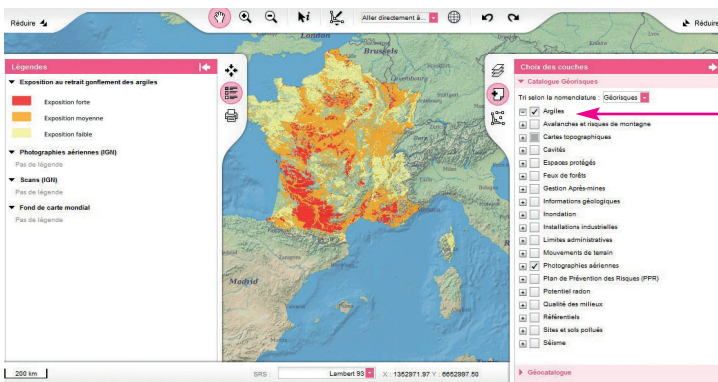


2) ... en descendant vers le bas de la page dans « **Informations disponibles par risque dans la commune** », cliquer sur la flèche qui se situe dessous « **Retrait-gonflement des sols argileux** ».



✓ Il est également possible de consulter la carte d'exposition aux risques via la carte interactive, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/#>



LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R. 112-6
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



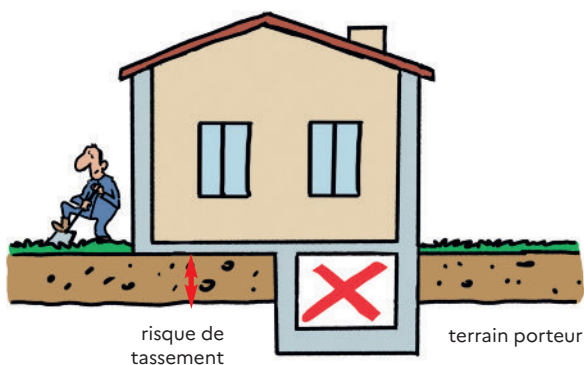
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

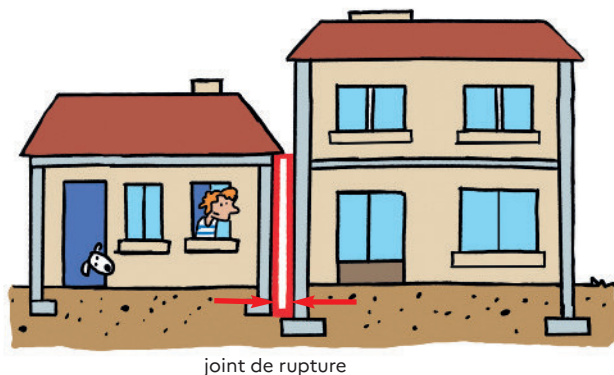
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

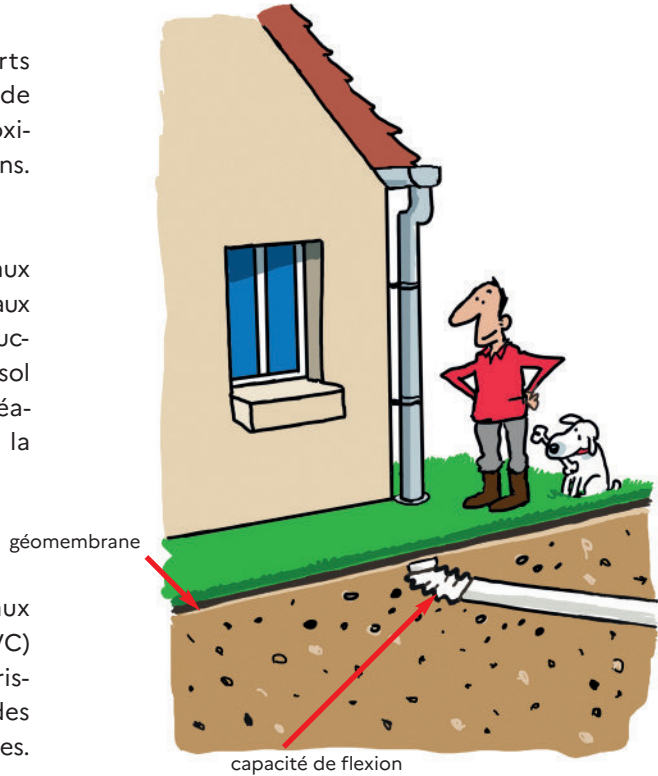


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



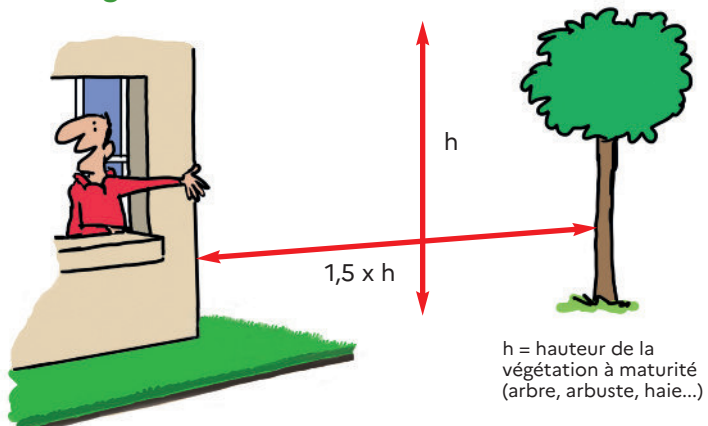
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

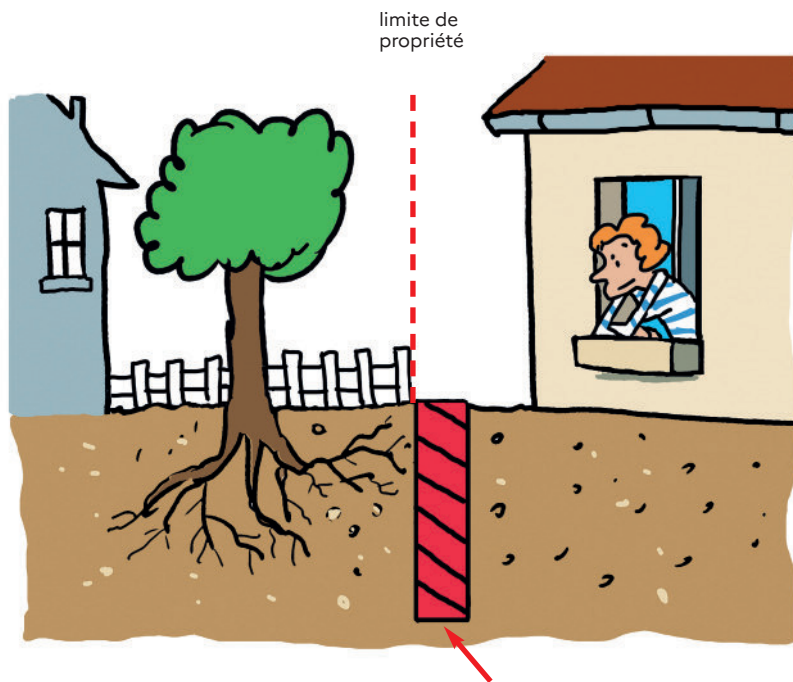
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

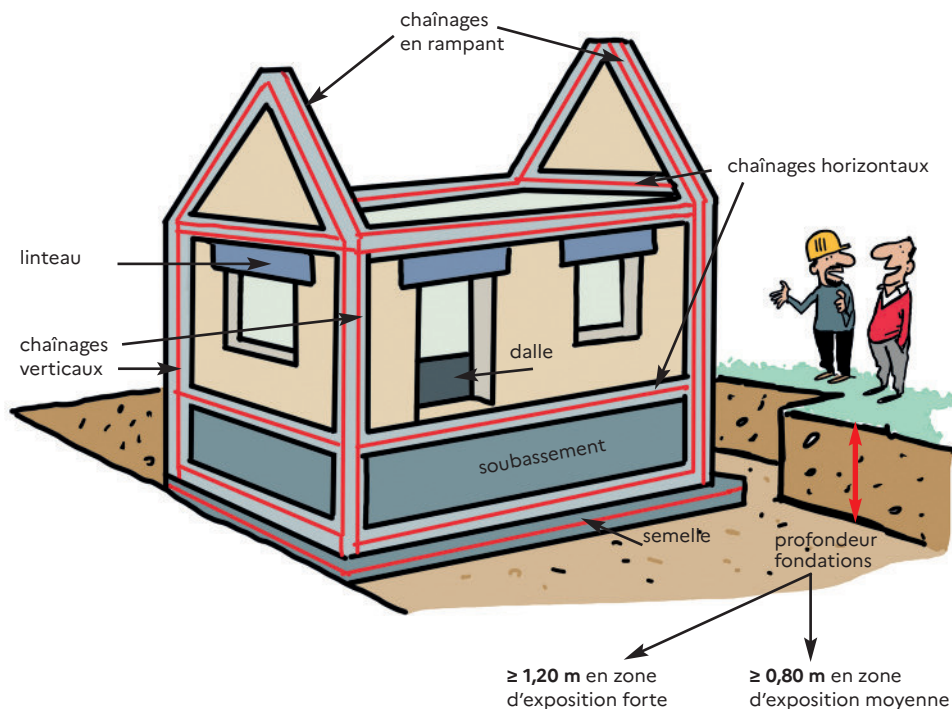
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

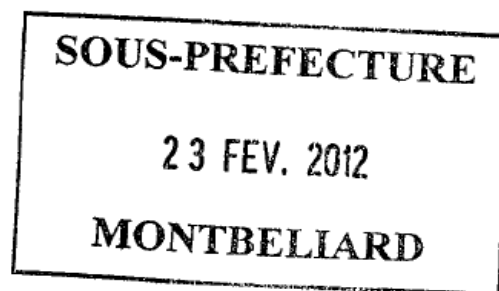
Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition juin 2021

COMMUNE
DE MATHAY
Plan Local d'Urbanisme



1b. Annexe au rapport de présentation Présentation de la modification 1

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le 09 novembre 2001
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2006
Projet de PLU complété et annexé à la délibération du 15/12/2006
Enquête publique du 30/01/2007 au 03/03/2007
Projet de PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/04/2007

Pour mémoire :
Modification simplifiée : approuvée le 10 janvier 2010

Document élaboré pour la **modification 1**

Avec l'appui de l'Agence de développement
et d'urbanisme du Pays de Montbéliard



Vu pour être annexé

à la délibération du 13 février 2012

Le Maire



Le projet de modification n°1 du PLU de Mathay porte sur :

- la modification de l'article 7 des zones Ua et U afin d'assouplir les règles de recul par rapport aux limites séparatives des constructions annexes, n'ayant pas vocation d'habitation, inférieures ou égales à 20 m².

Comme le précise le règlement de la zone Ua correspondant au centre ancien, l'objectif de la règle et de « favoriser à terme une densification progressive et une semi continuité » des constructions. Ainsi la possibilité pour les constructions de s'implanter sur la limite séparative est retenue comme la règle générale.

Pour la zone U, qui correspond aux zones urbaines en extension du centre, l'objectif de « favoriser à terme une densification progressive et une semi continuité » des constructions n'est pas explicite. Mais la règle générale retenue - possibilité d'implanter les constructions sur la limite séparative - procède d'un objectif similaire à celui qui prévaut pour Ua.

C'est donc bien la distance minimum de recul lorsque la construction ne s'implante pas sur la limite qui fait l'objet d'une règle particulière : recul de 3 mètres en zone UA et recul de 4 en zone U.

Or, cette obligation de recul concerne toutes les constructions alors que la destination, la surface et la hauteur de certaines constructions type annexes, ne justifient pas la mise en œuvre d'un recul particulier. Ainsi la modification du règlement proposée vise à préciser les critères de recul en fonction d'une définition claire des notions d'extension d'habitation existantes et d'annexe (garage, stockage...). Pour mémoire les piscines sont autorisées à s'implanter à au moins 1 mètre de toute limite (voir règlement page).

L'objectif est ici de préciser la règle sous peine de figer l'évolution des constructions existantes en ne permettant pas de les adapter aux besoins actuels des ménages.

Ces précisions et assouplissement de la règle ne conduisent pas à remettre en cause l'équilibre de l'économie du PLU puisqu'elles ne portent que sur les annexes non destinées à l'habitation

- la modification de l'article U12 concernant les modalités de mise en œuvre du nombre de place de stationnement.

Telle que rédigée dans le PLU en vigueur, la règle de calcul de stationnement (1 place par tranche de 40 m² commencée) oblige le pétitionnaire à réaliser une 5^e place de stationnement dès que son projet dépasse le seuil de 160 m² de SHON.

Cette règle est excessive, et peut s'avérer pénalisante pour les projets tant de maisons individuelles (de 170 ou 180 m²) que pour des programmes collectifs qui doivent alors dédier une partie non négligeable des surfaces aux exigences de stationnement.

La rareté du foncier, son coût, l'équilibre financier des projets immobiliers toujours plus difficiles à atteindre et la volonté de développer des modes de déplacements alternatifs à la voiture conduisent aujourd'hui les élus à privilégier une règle plus souple et évolutive en fonction de la taille du projet.

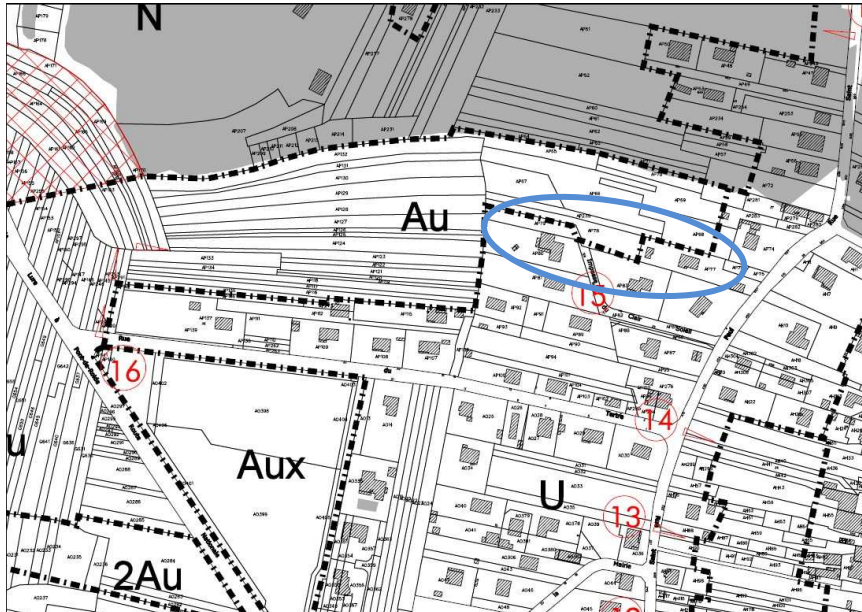
- la modification de zonage de la parcelle AP 78 située en zone AU pour un classement en zone U puisqu'elle est desservie par tous les réseaux.

Dans le PLU en vigueur, la parcelle AP 78 est située en zone AU « zone à urbaniser ». A la limite d'une zone U, accessible par l'impasse du Clair Soleil et susceptible d'être raccordée aux réseaux présents dans cette impasse, le zonage a été modifié pour intégrer cette parcelle à la zone U et la rendre constructible.

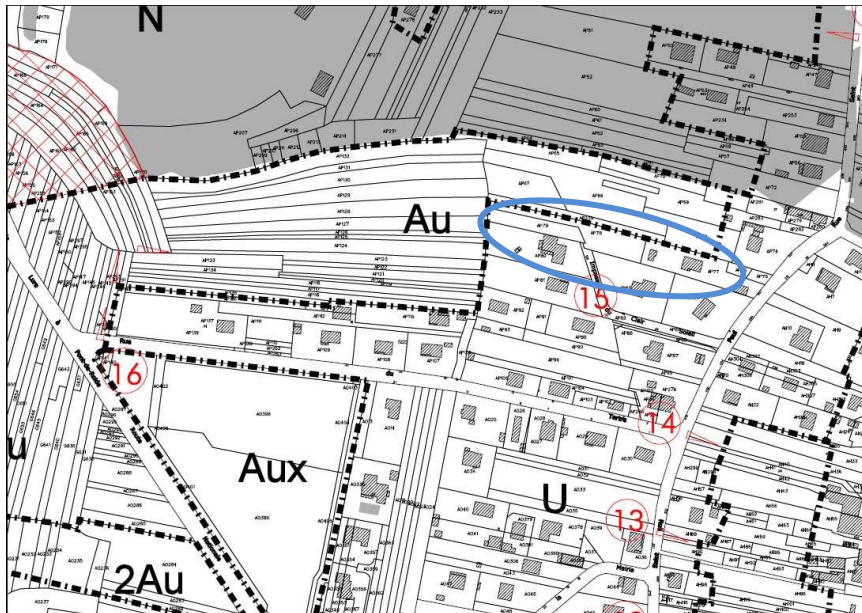
Il est à noter :

- que la constructibilité immédiate de cette parcelle est permise à condition de conserver un accès à la zone AU située en arrière, dans le respect de l'emplacement réservé n°15 désigné à cet effet,
- que l'aire de retournement déjà aménagée sur une partie de la parcelle AP 78 pour les divers services (ordures ménagères, pompiers, etc...), est en cours d'acquisition par la commune.

Extrait du PLU avant modification :



Extrait du PLU après modification :



COMMUNE DE MATHAY

Plan Local d'Urbanisme

SOUS-PREFECTURE

23 FEV. 2012

MONTBELLIARD

1a. Annexe au rapport de présentation – Etude L 111-1-4

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, étude précisant les règles concernant les zones nouvellement constructibles – Zones AU - bordant les RD 437 et 438 ; étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le 09 novembre 2001
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2006
Projet de PLU complété et annexé à la délibération du 15/12/2006
Enquête publique du 30/01/2007 au 03/03/2007
Projet de PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/04/2007

Document élaboré par :

Pour mémoire :

Modification simplifiée : approuvée le 11 janvier 2010

Modification 1 :

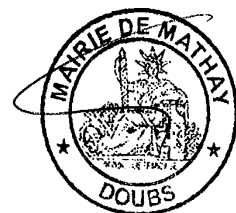
Avec l'appui de l'Agence de développement
et d'urbanisme du Pays de Montbéliard

Vu pour être annexé

à la délibération du 13 février 2012



Le maire



Le cadre réglementaire

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article L. 111- 1-4 du code de l'urbanisme, introduit par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoient

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes...

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.»

L'objectif de cet article est de remédier au développement anarchique des constructions aux entrées de ville. C'est pourquoi, il prévoit simultanément la possibilité d'urbaniser les abords de ces axes dans le cadre d'un aménagement organisé et maîtrisé au travers du PLU:

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

La loi relative à la lutte contre le bruit

L'article 13 de la loi n° 92- 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans le secteur défini au voisinage de ces infrastructures.

Le nouveau classement des infrastructures terrestres engendrant des nuisances sonores prévoit cinq catégories selon le niveau de bruit engendré, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est défini autour de chaque voie classée, selon les indications définies à l'article 2 du décret du 30 mai 1996.

L'arrêté préfectoral n° 6175 du 23 novembre 1998 relatif au classement sonore des routes départementales du Doubs a classé sur la commune de Mathay, en catégorie 4, les tronçons :

- de la RD 438, compris entre ses intersections avec la RD 437 au sud et la rue du Tertre au nord
- de la RD 437, compris entre ses intersections avec la RD 438 au nord et les limites de la Commune de Bourguignon au sud

Les dispositions de l'article L 111.1.4 y sont applicables : inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de son axe.

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans ce secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées:

- Par l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les établissements d'enseignements
- Par l'arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation.

Etude justificative en réponse à l'article L111-1-4

Zones concernées par les marges de retrait :

- **Zone Nord :** le parcellaire, très plat et sans intérêt particulier au niveau végétation, situé de part et d'autre de la RD 438, à la sortie du village, est limité :
 - au nord par une zone bâtie construite en bordure de la rue du Tertre, et au-delà par la zone inondable classée en PPRI rouge
 - à l'ouest par la future déviation de la RD 438, la voie ferrée, et au-delà la future zone d'activité de la Communauté d'agglomération : les Hauts de Mathay, et la forêt communale
 - à l'est et au sud, par les zones bâties
- **Zone Sud :** le parcellaire très morcelé, très plat où l'on trouve quelques cultures, est limité :
 - à l'est par la RD 437 et au-delà par une zone d'exploitation et de transformation des produits de carrière
 - au nord, par une zone bâtie, dense
 - à l'ouest, par la future déviation de la RD 438, la voie ferrée et au-delà la forêt communale
 - et enfin au sud par une zone bâtie diffuse, détachée du village, avec quelques habitations bordant la départementale, et l'existence d'un corridor écologique en limite de la Commune de Bourguignon

Caractéristiques des axes routiers :

Les RD 438 et 437 sont des voies structurantes qui ont pour fonction d'assurer le transit entre la région de Montbéliard et les Communes situées au sud de Mathay, et au delà le Haut Doubs. Depuis le raccordement à l'autoroute A 36, en décembre 2001, cette fonction a été renforcée par la desserte des parties sud des communes de Mandeure et de Valentigney

Ces deux départementales assurent au travers du village le transit de plus de 12 000 véhicules par jour, dont 6% environ de poids lourds.

Depuis ces deux axes, et de part la position de Mathay, positionné en fond de vallée, entre la colline du Romont à l'ouest et les roches de Champ Vermol situées à l'est sur la Commune de Mandeure, les angles de perception permettent de voir depuis :

- la RD 438 : la forêt de Mathay située à l'ouest du village, et les quartiers bâtis encadrant la départementale, avec un habitat de plus en plus diffus, en sortie d'agglomération.
- la RD 437, en continuité de la RD 438 : une partie de l'ancien village, puis ses extensions au sud et enfin de l'habitat diffus en sortie d'agglomération

Enjeux des zones concernées et perspectives d'évolution :

Les principes généraux du PLU sont la création d'une zone commerciale et de services au nord, la création d'une nouvelle zone d'habitat au sud et de manière plus générale la densification urbaine principalement le long des RD.

Le projet de développement commercial est fondé sur deux grands objectifs qui doivent être simultanément mis en œuvre :

- Concilier le développement commercial et la densification du bâti, en associant à la qualité de vie, le respect et la protection de l'environnement et du paysage
- Valoriser l'ensemble des domaines d'activités et de commerces en favorisant leur développement propre ainsi que leurs complémentarités en rapport avec l'aménagement de la RD 438, pour maintenir en toute sécurité les échanges nord / sud existants, et permettre des échanges faciles entre la RD 438, la zone commerciale, et les futurs quartiers.

Les spécificités locales :

-les extensions urbaines résidentielles sur MATHAY, compte tenu des surfaces concernées par le PPRI, qui réduisent de façon notable les possibilités de construire sur le banc communal, conduisent aujourd'hui les Elus à prolonger le bâti au delà des zones urbanisées, le long des deux grands axes que sont les RD 437 et 438.

- de plus les espaces nécessaires au développement économique pour l'accueil d'activités commerciales et de services ne peuvent être prévus qu'en continuité des zones urbanisées, compte tenu:

- d'un foncier conséquent uniquement disponible sur les extérieurs
- d'autre part de l'excellence de leur accessibilité.

Le site de la Zone commerciale et de densification du bâti au Nord, le long de la RD 438

Le secteur nord bénéficie indéniablement des meilleurs atouts pour l'accueil d'activités commerciales:

1) il est très bien desservi du fait de sa situation le long de la RD 438, et à terme bien positionné par rapport à la future déviation de cette départementale.

2) l'espace concerné ne correspond pas à un espace de qualité, et n'est pas soumis à des risques de part sa planéité et sa situation qui ne possède pas de caractère paysager remarquable.

3) Ce secteur est partiellement urbanisé au nord, et à l'est

4) le positionnement des Hauts de Mathay, lui donne encore plus d'intérêt, de par sa facilité d'accès et les services complémentaires qu'il pourra apporter aux futures activités

Le site de développement de l'habitat au sud le long de la RD 437

Le nord du bourg étant privilégié pour les activités il ne reste pas d'autre possibilité à la commune que de s'étendre au sud, d'autant plus que l'aménagement de l'entrée de ville, avec son rond point tournant, facilite en toute sécurité l'accroche de ce développement.

Les nuisances et la sécurité

La zone nord bénéficiera à terme, avec la création de la déviation de la RD 438, d'un aménagement de carrefour. En attendant, et dès 2010, la partie de la RD 438 longeant la zone commerciale, fera l'objet d'aménagements sécuritaires pour tous les usagers :

- Déplacement de l'entrée d'agglomération
- Elargissement de la voirie
- Mise en place de voies d'insertion
- Création d'ilots de séparation permettant de canaliser la circulation
- Arrêts pour les transports publics
- Mise en place d'un éclairage adapté
- Plan de circulation limitant les accès sur la RD 438, et favorisant une sortie unique par la rue du Tertre

Les nuisances sonores, disparaîtront enfin, après la réalisation de la déviation de la RD 438.

La zone sud est caractérisée par un urbanisme pavillonnaire discontinu avec des accès individuels directs sur la RD 437, au travers d'une bande cyclable.

En compléments du déplacement de l'entrée d'agglomération, des travaux viennent d'être réalisés afin de transformer cette "route" en véritable rue :

- Aménagement d'un carrefour giratoire permettant de:
 - o réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser cette entrée
 - o desservir des futurs quartiers sud ouest et sud est en toute sécurité
- Calibrage de la voie
- Création de trottoirs et de pistes cyclables
- Arrêts pour les transports publics
- Aménagements paysagers
- Amélioration de l'éclairage public

La aussi la réalisation de la déviation de la RD 438, contribuera à améliorer la sécurité et fera disparaître pratiquement la totalité des nuisances sonores.

La qualité architecturale

Les deux zones concernées ne présentent aucun intérêt architectural et ne peuvent engendrer de par leurs caractéristiques propres, de règles particulières.

La qualité de l'urbanisme

De même que pour les caractéristiques architecturales, l'urbanisme de ces zones relève d'une urbanisation « ancienne », d'opportunité, avec ce qu'il engendre de défauts : impasses longues et sans cohérence avec le village ancien, rues constituées de haies et de clôtures disparates, constructions se dissimulant aux vues de la rue.

Tout ceci avec pour conséquence des circulations essentiellement automobiles, les déplacements des piétons et des cycles n'y étant pas favorisés. De ce fait le fonctionnement des équipements publics est difficile, voire coûteux, tant pour le ramassage des ordures que le déneigement.

Le paysage

Le site de la Zone commerciale et de densification du bâti au Nord, le long de la RD 438

Ce secteur est devenu un paysage qui n'appartient plus tout à fait à un caractère agricole et qui n'a pas l'ombre d'un caractère urbain : c'est un espace quasi abandonné.

Les bâtiments les plus perceptibles, les bâtiments d'entrepôt situés au premier plan nuisent particulièrement au paysage par leur volume et leur position en barre au travers de la plaine masquant le quartier d'habitat.

Le trait principal : point d'orgue des vues, est la falaise de la côte de Champvermol située dans l'axe de la voie, qui devra rester un élément capital du site à préserver.

La RD 438

Une entrée d'agglomération au paysage sans valeur
Un carrefour à aménager en entrée d'agglomération



Un signal d'entrée.
La véritable entrée d'agglomération actuelle.

Le site de développement de l'habitat au sud le long de la RD 437

Le paysage de l'entrée d'agglomération de ce côté est en pleine récréation par des aménagements en cours. On passe d'un secteur au paysage mité par des pavillons discontinus à un secteur de commerces que l'aménagement réalisé a redéfini et revalorisé.

La RD 437

Des aménagements routiers



Un paysage très banal



Un paysage urbain en cours de requalification



POUR LE SITE SUD :

- **nuisances :**

Les constructions nouvelles s'implanteront conformément aux orientations d'aménagement et au règlement du PLU en vigueur et ainsi ne subiront que peu de nuisances (essentiellement sonores).

- **sécurité**

Les aménagements réalisés dernièrement, répondent tout à fait au souci de ne pas engendrer de risque pour les futurs occupants des quartiers voués à l'habitat, et s'inscrivent d'ores et déjà, dans la philosophie des orientations d'aménagement qui restent un outil à respecter pour parvenir à ce but.

- **urbanisme**

Les constructions nouvelles s'implanteront conformément aux orientations d'aménagement et au règlement du PLU en vigueur et ainsi permettront de résorber certains défauts des quartiers proches.

- **qualité architecturale**

Les constructions nouvelles s'implanteront conformément aux orientations d'aménagement et au règlement du PLU en vigueur et permettront ainsi de créer une véritable rue et d'offrir aux utilisateurs de la voie l'image d'une véritable agglomération.

- **paysage**

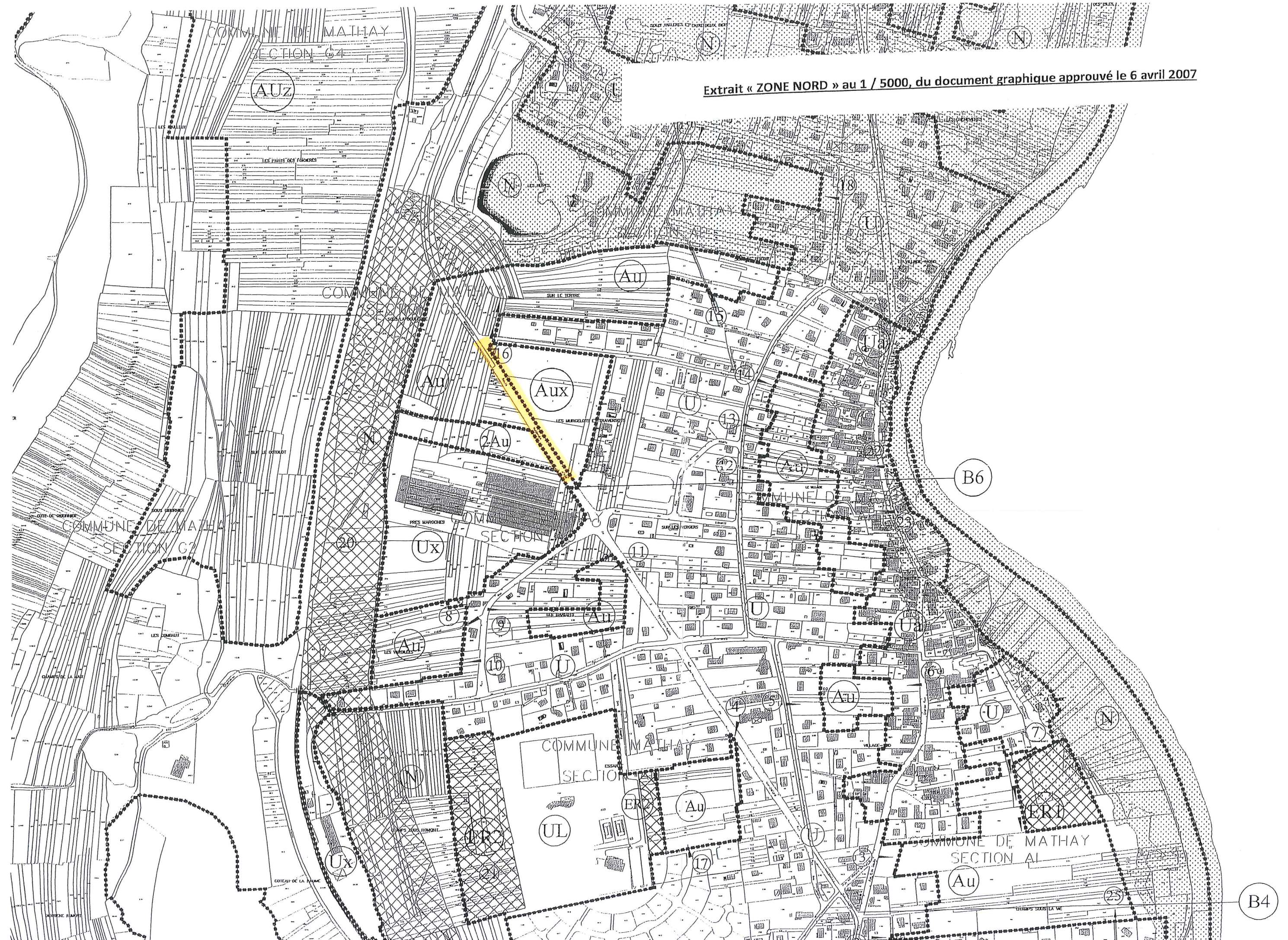
Les aménagements liés à la voie et au traitement paysager de ces abords réalisés suivant les orientations d'aménagement donneront à la commune une véritable identité propre en composant avec le paysage des falaises dominant le secteur à l'est, et avec la forêt à l'ouest.

EN CONCLUSION :

Toutes ces règles figurent déjà dans le PLU en vigueur, dans le règlement, ou encore dans les orientations d'aménagement, mais de manière trop dispersées, ne nécessitant toutefois pas d'apporter de modifications au document opposable, mais de le compléter simplement par cette étude.

Ces éléments sont également présents de manière diffuse dans le rapport de présentation : cette étude permettra d'apporter les éclaircissements à l'application des autorisations d'utilisation du sol, en prenant en compte les prescriptions apportées par l'étude de l'article L111-1-4.

Extrait « ZONE NORD » au 1 / 5000, du document graphique approuvé le 6 avril 2007





Extrait « ZONE SUD » au 1 / 5000, du document graphique approuvé le 6 avril 2007

Plan Local d'Urbanisme

MATHAY

MODIFICATION SIMPLIFIEE pour correction d'erreur matérielle

« Précisant les règles concernant les zones nouvellement constructibles bordant les RD 437 et 438, et répondant à l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme »

DOSSIER DE CONSULTATION

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le bourg de Mathay étant situé sur deux routes classées à grande circulation les RD 437 et 438, le code de l'urbanisme impose des restrictions par son article L111-1-4 pour les extensions de l'urbanisation dans ce qu'il est convenu d'appeler les entrées d'agglomérations.

Les dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, introduit par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoient que:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes...

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.»

L'objectif de cet article est de remédier au développement anarchique des constructions aux entrées de ville. C'est pourquoi, il prévoit simultanément la possibilité d'urbaniser les abords de ces axes dans le cadre d'un aménagement organisé et maîtrisé au travers du PLU :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Le Plan Local d'Urbanisme, lors de son élaboration, a bien tenu compte de cette situation particulière pour élaborer des règles de constructibilité mais ne les a toutefois pas appuyées sur l'étude exigée pour les fixer, ainsi que le veut l'article susvisé. Cependant tous les éléments relevant de cette étude sont présents dans le rapport de présentation.

L'objet de cette modification simplifiée a donc pour but d'intégrer cette étude du L 111-1-4, au PLU en tant qu'annexe au rapport de présentation..

Après avoir fait une analyse du site et des contraintes, nuisances et risques dépendant de ces deux axes, il apparait que les prescriptions réglementaires complétées par le contenu du rapport de présentation répondent parfaitement aux points soulignés par cet article du code.

L'étude composant cette modification sera, en conséquence, intégrée au dossier de PLU et permettra d'affiner la compréhension des règles d'urbanisme comprises dans le règlement et les orientations d'aménagement. Ces règles découlent des éléments présents dans ce rapport, en réponse à l'article L111-1-4.

Pour ce qui est de la procédure, nous nous trouvons bien avec la possibilité d'utiliser la procédure de modification simplifiée. Cet oubli relève effectivement d'une erreur matérielle

qui n'a pas de conséquence sur un problème quelconque d'illégalité du PLU, d'autant plus que l'extrait des orientations d'aménagement joint au présent dossier et concernant les deux zones AU sud et AUX nord, prouve bien qu'il a été fait référence à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

A souligner que cette modification simplifiée du PLU, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 17 février 2009, répond bien aux souhaits de la Commune, d'accélérer les programmes de construction et d'investissements publics et privés : objectifs pour lesquels cette loi a été prévue.

Cette modification simplifiée fera donc l'objet de la procédure prévue par l'article R 123-20-2 du code de l'urbanisme, et la délibération approuvant cette modification intégrera les mesures de publicité prévues à l'article R 123-25 de ce même code.

Plan Local d'Urbanisme

Emportant révision du Plan d'Occupation des Sols

RAPPORT DE PRESENTATION

*Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2001
Projet arrêté par DCM en date du 30 juin 20
Document complété et annexé à la délibération du 15/12/2006
Enquête publique du 30/01/2007 au 03/03/2007
Document approuvé par DCM en date du 06/04/2007*

Document élaboré par :

*Bureau d'Etude – SCIENCES ET ENVIRONNEMENT - Besançon
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture – P. REGNIER - Montbéliard*

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	5
PREAMBULE	5

1° PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE

I - SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
II- SITUATION ADMINISTRATIVE	9
III- LIAISONS	9
IV- OCCUPATION DES SOLS	9

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN ET NATUREL

I – DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE

1. Population	11
2. Structure de la population	12
3. Population active	13

II - DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

1. Activités industrielles et commerciales	13
2. Activités sylvicoles	13
3. Activités agricoles	15

III - TRANSPORTS / SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

1. Transports	16
2. Services et équipements publics	16

IV - MILIEU PHYSIQUE

1. Géologie	17
2. Hydrogéologie	19
3. Les eaux superficielles	20
4. Climatologie	20

V- MILIEUX NATURELS

1. La végétation	21
2. La faune	29
3. Diagnostic écologique	35

VI- MILIEU AQUATIQUE

1. Le Doubs	38
2. Aspects piscicoles	38
3. Qualité du milieu aquatique	39

VII - PAYSAGE

1. Approche paysagère locale	40
2. Unités paysagères	40
3. Sensibilité visuel de l'espace communal	47
4. Diagnostic paysager	47
5. Paysage bâti	51

VIII - ORGANISATION FONCTIONNELLE

1. Alimentation en eau	51
2. Traitement des déchets	52
3. Assainissement	52

IX – PATRIMOINE

4. Patrimoine archéologique	53
5. Monuments historiques	53

CHAPITRE 3 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA REVISION DU PLU ET RECOMMANDATIONS

I- RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU PHYSIQUE

- 1. Contraintes d'ordre géologique 53
- 2. Contraintes d'ordre hydrogéologique 54
- 3. Contraintes d'ordre hydrologique 54
- 4. Contraintes liées au bruit des infrastructures de transports 54

II - RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU NATUREL ET AU PAYSAGE 56

CHAPITRE 4 : LE BÂTI

I - ANALYSE ET DIAGNOSTIC HABITAT

- 1. Typologie et vacances 57
- 2. Etat du parc : Confort, répartition et analyse des données 57

II- ANALYSE DES INFRASTRUCTURES 59

Les différentes voies

III- ANALYSE DES GRANDES ENTITES 62

La plaine, le bourg, le tissu

IV- ANALYSE DU TISSU URBAIN ... MORCELLEMENT 62

Le centre bourg, les zones pavillonnaires, les zones d'activités

V- BILAN DE L'ANALYSE : Atouts et faiblesses 65

2° PARTIE : PROPOSITIONS et JUSTIFICATIONS

I- PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

- 1. Une porte de l'entrée d'agglomération 66
- 2. Réponse aux besoins en matière d'habitat 66
- 3. Un patrimoine à redécouvrir 67
- 4. Une zone d'activités 69
- 5. Une implantation commerciale 69
- 6. Des modes doux de déplacements 69

II- JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT

- 1. Une commune stratégique 70
- 2. Une petite ville à la campagne 70
- 3. Un centre patrimonial 70
- 4. Un dynamisme économique à l'échelle de l'agglomération 71
- 5. Des modes doux de déplacements dans l'esprit du PDU 71

III- JUSTIFICATION DES CHOIX DU ZONAGE

- 1. Les zones urbaines 71
- 2. Les zones à urbaniser 72
- 3. Les zones naturelles et agricoles 75

IV- PRINCIPE D'ELABORATION DES REGLES ECRITES

- 1. Introduction76
- 2. Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols76

V- JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE PLU AU REGARD DU P.O.S ... 79

3° PARTIE : PRISE EN COMPTE DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT – EFFETS ET PROPOSITIONS DE MESURES

I- INTRODUCTION	80
II- PRINCIPALES EVOLUTIONS DU ZONAGE	80
III - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	81
IV- CONCLUSION	86

AVERTISSEMENT

Le rapport de présentation est régi par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et, précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services

2. Analyse l'état initial du site, de l'environnement

3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles

4. Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Sauf mention spéciale, les chiffres présentés dans le rapport de présentation sont issus du recensement général de la population effectué par l'INSEE en 1999.

PREAMBULE

Le Plan d'occupation des Sols de MATHAY a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1994.

Des modifications successives ont été effectuées en 1995, 1997 et 1998.

La nouvelle révision a pour objet de mettre le document en conformité avec les lois d'aménagement parues depuis 197, d'intégrer les enjeux d'intercommunalité de la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard et pour les raisons suivantes :

- Protéger le patrimoine bâti et naturel*
- Répondre aux objectifs de développement urbain et économique*
- Améliorer l'accessibilité du village et sa sécurité*

Les études de la révision du POS selon les modalités des PLU ont été confiées à une équipe pluridisciplinaire composée du bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT, du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Philippe REGNIER et de la SCP d'Avocats COPPI-GRILLON.

Ainsi, dans la délibération en date du 21 juillet 2000, et conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a défini les mesures de concertation de la population.

Le débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable s'est tenu lors de la séance du Conseil du 2 mars 2006

D'autre part une réunion publique, relative à l'élaboration du PLU, emportant révision du Plan d'Occupation des Sols, s'est tenue le 21 mars à 20 heures à la salle polyvalente, en vue d'échanger informations et d'enrichir les réflexions sur l'aménagement et le développement durable de la Commune.

Le bilan de la concertation est établi dans la délibération du 30 juin 2006 dont une copie apparaît au dossier de PLU

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard a engagé la procédure d'élaboration d'un Schéma Directeur (délibération en date du 22 février 1999) qui s'est poursuivie sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale depuis le 1er avril 2001, date d'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Le projet de SCOT a été approuvé le 22 mai 2006. Le PLU prend en compte ce document.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard a adopté le 22 octobre 2000 un Plan de Déplacements Urbains (PDU) et un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 3 juillet 2000. Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de MATHAY doit être compatible avec ces deux documents.

Article L 111-1 du code de l'urbanisme

« ...Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants... »

Article L.123-1 du code de l'urbanisme

« ...Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans »

Le PLU de MATHAY doit d'autre part respecter les principes d'aménagement énoncés dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Enfin il rappeler l'appartenance de la Commune au périmètre du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) « DOUBS-ALAN » approuvé par arrêté préfectoral le 27/05/2005.

1° PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre reprend et complète le contenu de l'Etude de l'environnement et du paysage - Commune de Mathay- Octobre 2002 réalisé par le bureau d'étude Sciences Environnement.

AVERTISSEMENT :

Le P.L.U. est l'outil d'urbanisme fondamental de la maîtrise de l'espace. Expression juridique privilégiée de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune, le P.L.U. doit préserver les activités économiques, protéger les espaces naturels et les sites, en conciliant les impératifs de protection et d'aménagement.

En application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, les rapports de présentation des P.L.U. doivent comporter une étude d'environnement qui analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du P.L.U. sur son évolution ainsi que les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

La présente étude constitue la première phase de l'élaboration de l'étude d'environnement. Elle analyse l'état initial de l'environnement du territoire communal de Mathay.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE

1 – SITUATION GEOGRAPHIQUE (Figure 1)

Le site naturel se caractérise par un aspect relativement encaissé au sud de la Commune, avec un élargissement progressif au fur et à mesure que l'on s'avance vers le Nord. La Commune fait partie de la vallée du Doubs et se trouve bordée sur son côté Est par le versant assez abrupt du coteau de Chamvermol (100 mètres), situé sur le territoire de Mandeuve, et sur son côté Ouest par les coteaux boisés de Romont de Giburnier, surplombant la plaine d'une trentaine de mètres : Une plaine qui suit les méandres du Doubs sur son côté Est.

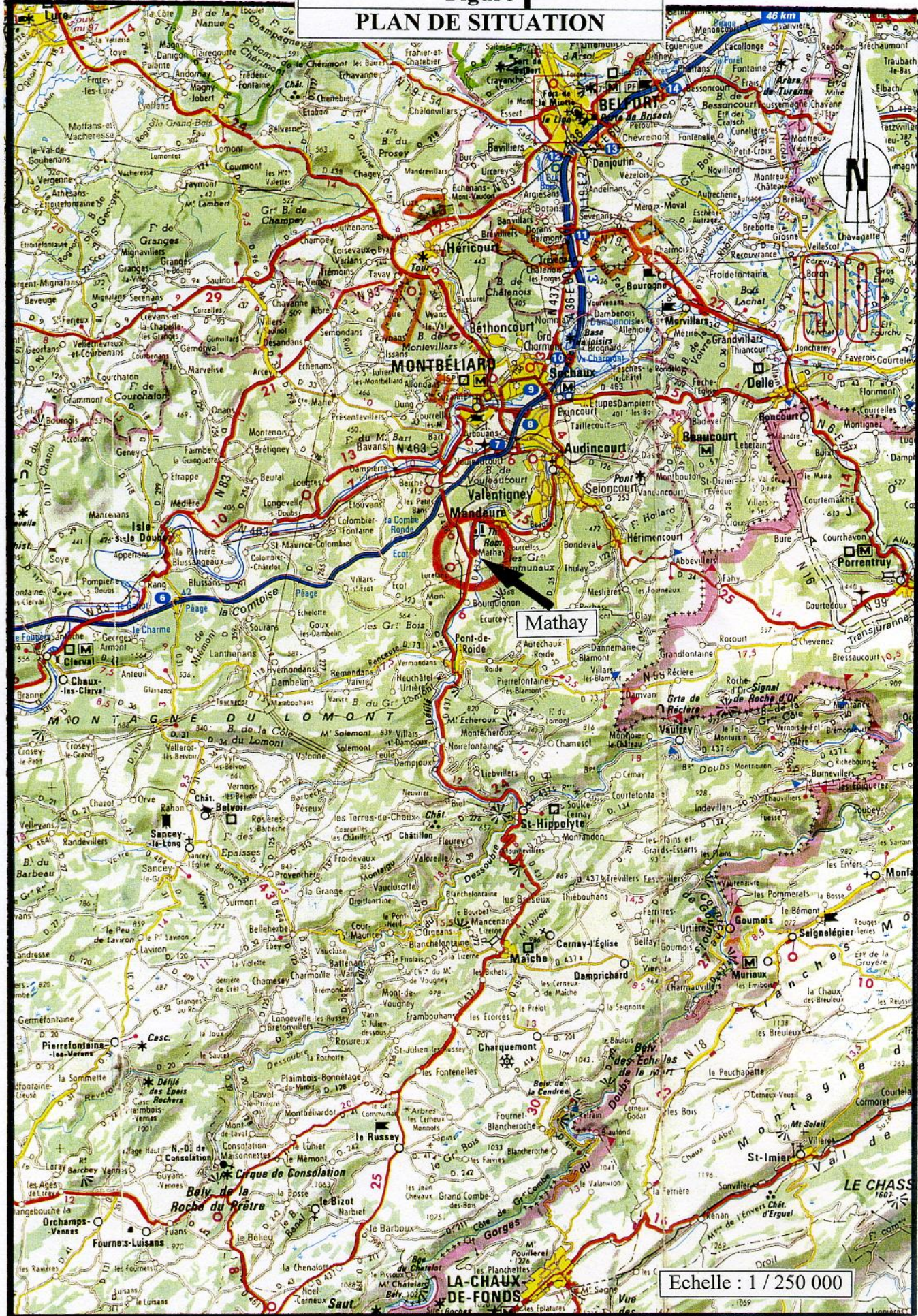
La Commune de MATHAY est située au Sud de la CAPM (Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard) dont elle fait partie depuis le 1 er juillet 2002.

Le territoire communal couvre une surface de 1485 hectares dot 410 hectares de forêt et 705 hectares de terrains agricoles.

Le territoire communal de Mathay est limité au Nord par les communes de Berche, Voujeaucourt et Valentigney, à l'Ouest par les communes d'Etouvans et Ecot, au Sud par la commune de Bourguignon, à l'Est par la commune de Mandeuve.

L'altitude moyenne de la Commune est de 300 mètres au niveau de la Mairie, avec un point culminant à 560 mètres au lieu dit « derrière les prés », au dessus du hameau communal de Lucelans.

Figure 1
PLAN DE SITUATION



2 – SITUATION ADMINISTRATIVE (Figure 1)

Administrativement, la commune fait partie :

- *du canton de Pont-de-Roide,*
- *de l'arrondissement de Montbéliard.*
- *de la CAPM (Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, comptant 29 communes) à laquelle elle a été rattachée le 1^{er} juillet 2002.*

Mathay, commune du département du Doubs, est située à une quinzaine de kilomètres au Sud de Montbéliard.

3 – LIAISONS

Mathay se situe à la jonction de la RD438 et de la RD437.

En direction du Nord, l'autoroute A36 est rapidement accessible par la RD438 puis la RD 53 à hauteur de l'échangeur de Voujeaucourt.

Vers le Sud, Pontarlier et la Suisse sont desservis par la RD437 qui suit jusqu'à St Hippolyte la vallée du Doubs.

Vers le Nord les communes de Mandeuve et de Valentigney sont reliées respectivement à Mathay par la R 437 et la RD 483.

4 – OCCUPATION DES SOLS (Figure 2)

La superficie du territoire communal est de 1 485 ha. Trois types d'occupation des sols peuvent être distingués sur la commune :

Occupation des sols	Estimation des surfaces (en %)
<i>Zone urbanisée et d'activités</i>	<i>20 %</i>
<i>Boisement</i>	<i>50 %</i>
<i>Prairies et cultures</i>	<i>30 %</i>

■ Zone urbanisée et d'activités

Elle s'est développée préférentiellement le long de la RD437 dans la plaine alluviale du Doubs. Quelques fermes isolées et hameaux se répartissent sur les plateaux et vallons situés à l'Ouest du ban communal.

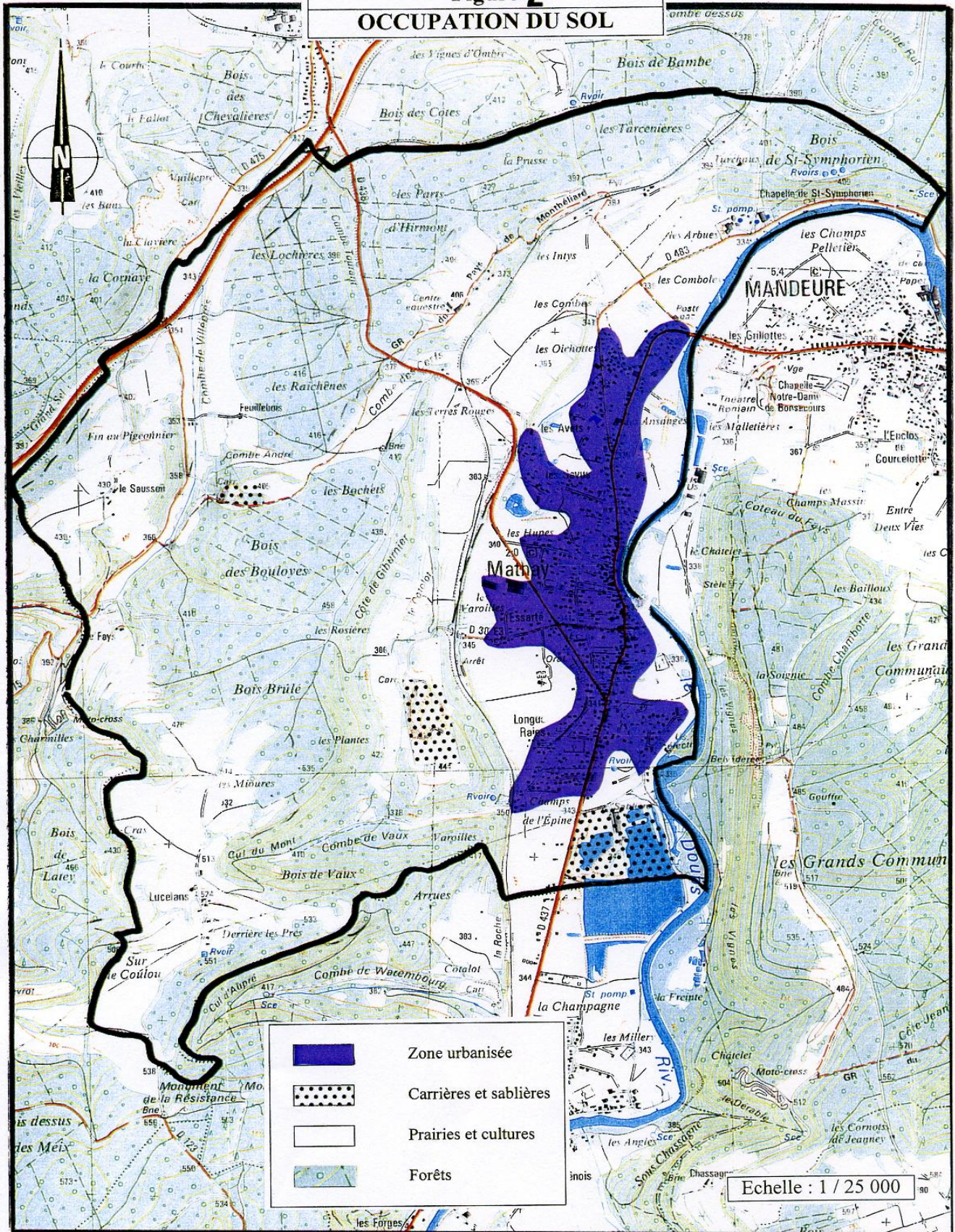
■ Boisements

Ils occupent principalement le sommet des plateaux et les versants ouest, dominant la plaine alluviale du Doubs.

■ Prairies et cultures

Elles s'étendent principalement aux abords immédiats du village de Mathay, dans la plaine alluviale et sur les versants à la topographie la plus douce mais aussi dans les fonds de vallon et aux alentours du hameau de Lucelans.

Figure 2
OCCUPATION DU SOL



CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT NATUREL et HUMAIN

1 – DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE

1-1 – Population : rappel (source INSEE)

En 1999, la population de Mathay était de 1988 habitants, avec une parité quasiment égale entre les hommes 1019 et les femmes 969. Son évolution démographique a été la suivante :

1801	1851	1891	1926	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
458	708	672	719	716	645	846	1172	1360	1482	1634	1960	1988

Les mouvements sont relativement lents : Augmentation dans la première moitié du XIX ème siècle, puis baisse progressive dans la deuxième moitié jusqu'au début du XX ème siècle, puisqu'il faut attendre 1926 pour voir une remontée démographique. Nouvelle augmentation après guerre avec une légère pointe de 1954 à 1962 puis un accroissement progressif jusqu'en 1982 date à partir de laquelle s'amorce une légère poussée démographique puisque le taux d'accroissement annuel moyen passe de 1,40% pour la période 1975-1982 à 2,30% pour la période 1982-1990. On constate un tassement ensuite jusqu'en 1999.

Depuis 1962, la population n'a cessé d'augmenter et a pratiquement doublé en 40 ans. Depuis les années 60, l'excédent naturel a largement contribué à la hausse de la population, avec un tassement entre les deux derniers recensements, où l'on a enregistré 144 naissances et 121 décès dans la commune : l'excédent naturel s'élève donc à 23 personnes. Par ailleurs, l'excédent des entrées sur les sorties de population de 5 personnes, est très en retrait par rapport aux recensements précédents et en particulier à ceux couvrant la période allant de 1975 à 1990.

	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Naissances	156	154	134	173	144
Décès	59	98	86	107	121
Solde naturel	97	56	48	66	23
Solde apparent	91	66	104	260	5
Variation de la population	188	122	152	326	28

Source : Insee, recensements de la population

Une étude récente menée par la municipalité de MATHAY, sur la période allant de mai 1999 à fin 2005 montre :

- **une progression du solde naturel de 11 personnes (114 naissances / 103 décès)**
- **la construction de 94 habitations, soit environ 300 personnes**

Soit une augmentation globale de population voisine de 300 personnes depuis le recensement, qui conduit à une population potentielle de MATHAY à fin 2005 de 2300 personnes.

1-2 – Structure de la Population : rappel (source INSEE)

Département : Doubs

Commune : Mathay

Pyramide des ages par sexe

Vue : Valeurs Absolues Zooms : âge quinquennal

âge quinquennal	sexe		
	Hommes	Femmes	Total
0 à 4 ans	41	49	90
5 à 9 ans	65	51	116
10 à 14 ans	87	76	163
15 à 19 ans	84	71	155
20 à 24 ans	59	34	93
25 à 29 ans	52	46	98
30 à 34 ans	60	64	124
35 à 39 ans	81	82	163
40 à 44 ans	99	90	189
45 à 49 ans	83	81	164
50 à 54 ans	93	73	166
55 à 59 ans	37	48	85
60 à 64 ans	57	57	114
65 à 69 ans	44	30	74
70 à 74 ans	27	47	74
75 à 79 ans	30	38	68
80 à 84 ans	12	12	24
85 à 89 ans	6	13	19
90 à 94 ans	1	7	8
95 à 99 ans	0	0	0
100 ans ou plus	0	0	0
Total	1 018	969	1 987

Source : Recensement de la population 1999 - Exploitation principale et complémentaire - Copyright INSEE

La répartition entre jeunes et moins jeunes est à peu près la même que dans l'ensemble du département. Les 119 habitants qui ont 75 ans ou plus représentent 6 % de la population ; cette proportion est de 6,5 % dans le département. Les 524 jeunes de moins de 20 ans représentent 26,4 % de la population ; à comparer à 25,6 % dans le département.

La répartition entre jeunes et moins jeunes est à peu près la même que dans l'ensemble du département. Les 119 habitants qui ont 75 ans ou plus représentent 6 % de la population ; cette

proportion est de 6,5 % dans le département. Les 524 jeunes de moins de 20 ans représentent 26,4 % de la population ; à comparer à 25,6 % dans le département.

Malgré une croissance forte constatée entre les années 1962 et 1990, liée à l'arrivée de populations nouvelles dans un habitat pavillonnaire, la population de MATHAY ne s'est pas déséquilibrée entre les différentes couches d'âges : Jeunes, actifs et personnes âgées. La dernière décennie, malgré un tassement du solde migratoire, présente toujours le même équilibre, grâce au renouvellement naturel

1-3 – Population active (source INSEE)

Parmi les 1 988 habitants de la commune, on compte 922 actifs : 541 hommes et 381 femmes. Au moment du recensement, 69 de ces actifs cherchent un emploi et 845 travaillent. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 66 sont à leur compte ou aident leur conjoint ; les 779 autres sont salariées. Une petite minorité de ces actifs exerce dans la commune ; 710 personnes vont travailler en dehors, et pour la grande majorité sur le Pays de Montbéliard.

Source : INSEE, recensement de la population 1999

	Commune	Arrondissement	Département
Population active	922	82 548	226 473
Hommes	541	47 243	124 416
Femmes	381	35 305	102 057
Population active ayant un emploi	845	73 160	201 917
Salariés	779	66 480	179 962
non salariés	66	6 680	21 955
Chômeurs	69	9 058	23 605
Taux de chômage (%)	7,5	11,0	10,4

Dans l'arrondissement, la population active est de 82 548 personnes. Parmi elles, 9 058 cherchent un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 11 %. Dans le département, le taux de chômage est de 10,4 %.

2– DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

2-1 – Activités industrielles et commerciales (sources HDL 25)

■ Le type d'activités

Activités	Nombre d'entreprises	Effectif salarié
Construction	7	38
Commerce	11	14
Industrie	6	218
Services	14	30
TOTAL	38	300

■ Les entreprises dont l'activité est liée à la construction

- un effectif moyen de 6 salariés,
- un caractère essentiellement artisanal à l'exception de deux entreprises de taille relativement importante : SODEX Claude et SODEX Gaiffe (respectivement 10 et 14 salariés),
- présence de tous les corps d'état : gros œuvre et aménagement intérieur ainsi que deux entreprises tous corps d'état,
- les marchés de ces entreprises se situent principalement à un niveau local.

■ **Les entreprises commerciales**

- de petites structures comportant un très faible effectif. Une seule compte 9 salariés,
- une clientèle essentiellement locale à l'exception d'un commerce lié à l'art (poterie) qui travaille également avec une clientèle étrangère.

■ **Les entreprises industrielles**

- L'exploitation des énergies naturelles et du sous-sol est une activité importante sur Mathay (21 emplois). L'exploitation de carrières est en effet une ressource importante pour la commune, mais présente un certain nombre d'inconvénients concernant notamment les nuisances liées au bruit, à la poussière et au trafic de poids lourds.
- Avec la présence d'EPAU NOVA, l'industrie textile est très représentée et ses débouchés se situent surtout au niveau national et international. Cette entreprise, comme l'ensemble de ce secteur industriel subit, à l'heure actuelle, une concurrence accrue des pays asiatiques induisant une modification des stratégies de développement des entreprises de ce secteur d'activité.

■ **Les entreprises liées aux services**

Au nombre de 14, elles oeuvrent dans des domaines aussi différents que :

- l'alimentaire : 3 restaurants,
- la réparation : 1 entreprise
- les transports : 1 entreprise
- la réparation de véhicule et garage : au nombre de 3
- les services à la personne : coiffeur, dentiste, médecins, infirmière ... auxquels il faut ajouter « GARDENIA », une entreprise de services à domicile des personnes âgées
- autres services : une discothèque (entreprise de 19 salariés), une entreprise spécialisée dans la publicité, deux entreprises de ramonage.

et ont une clientèle très locale.

2-2 – Activités sylvicoles : sources ONF- révision d'aménagement forestier 2006– 2025 approuvé le 11 janvier 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-023

■ **Situation**

La forêt communale de Mathay a une contenance de 410,51 ha. Les types de peuplements rencontrés sont les suivants :

- 80 ha de futaie ouverte (à dominance hêtre),
- 136 ha de futaie fermée (à dominance hêtre),
- 48 ha de futaie fermée (à dominance chêne),
- 10 ha de jeune futaie,
- 28 ha de taillis sous futaie,
- 20 ha de régénération naturelle feuillue,
- 44 ha de résineux en plein,
- 32 ha de résineux sous abri,
- 12 ha improductifs.

La forêt est bien desservie avec :

- 1,6 km/100 ha de routes publiques et forestières revêtues,
- 0,2 km/100 ha de routes empierrées,
- 5,0 km/100 ha de pistes.

L'objectif fixé est la production optimum de bois d'œuvre feuillus, hêtre, chêne et résineux.

Les peuplements sont traités en futaie régulière de hêtre, chêne et résineux par la méthode du groupe de régénération strict.

La forêt est grevée de nombreux droits de passage : lignes E.D.F., canalisation G.D.F., canalisations d'eau, notamment sur le canton St Symphorien.

Il existe en outre deux carrières sur les cantons « Combe André » et « Romont ».

La production principale est la production de bois d'œuvre de hêtre destinée à l'ameublement. Le chêne donne des produits de qualité menuiserie. Il est utilisé par les artisans locaux. Le restant de la production de bois feuillu, notamment le charme, est consommé par les affouagistes en bois de chauffage. Les éclaircies résineuses fournissent du bois de papier.

■ Incidences sur le milieu naturel et le paysage

Comme la plupart des massifs forestiers actuels, ceux situés sur le territoire de Mathay sont largement marqués par l'action humaine. L'exploitation et la gestion forestière ont favorisé certaines essences au détriment d'autres. Le choix de ces essences et le type de traitement forestier ont également une forte incidence sur la structure de la formation arborée et sur l'évolution du sol même. Ainsi, on peut donc affirmer que ces forêts ne sont plus naturelles au sens étymologique du terme.

A Mathay, subsiste une grande diversité de milieux forestiers due à des conditions géologiques et pédologiques variables à l'échelle du ban communal, diversité stationnelle qui se manifeste sur le plan floristique notamment.

2-3- Activités agricoles

■ Situation

A Mathay, il existe trois exploitations agricoles dont une est soumise à déclaration au lieu-dit « Le Saussoir » ; cette exploitation est aux normes et dispose d'un plan d'épandage.

A Mathay, l'agriculture est essentiellement orientée vers l'élevage et la production laitière.

Le Recensement Général de l'Agriculture indique une superficie agricole utilisée de 379 ha dont près de 50 hectares correspondent à des cultures céréalières, 50 hectares en fourrage en culture principale et 276 hectares de superficie toujours en herbe.

Les cultures sont principalement localisées dans la vallée du Doubs alors que les prés de fauche et les pâtures se situent dans les zones les plus accidentées et au sommet des plateaux.

■ Incidences sur le milieu naturel et le paysage

L'activité agricole, orientée principalement vers l'élevage et la production laitière, n'exige pas l'emploi de quantités importantes d'engrais et de phytosanitaires. Toutefois, dans les secteurs de productions céréalières et fourragères, les pratiques culturales modernes nécessitent souvent l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. Par ailleurs, en complément des apports organiques de printemps (fumier, ...), des engrais minéraux peuvent être apportés aux prés de fauche et prairies pâturées.

Ces pratiques, rendues souvent indispensables pour maintenir un niveau de production rentable pour l'exploitant agricole, sont inévitablement à l'origine de pollutions diffuses qui affectent les eaux souterraines.

Le stockage des déjections animales (bovins) sur les aires réservées à cet effet lorsque ces dernières sont de conception inadaptée au volume de déjections accueillies représente sous certaines conditions une source de pollution organique pour les eaux notamment en région karstique.

Tous les bâtiments construits après 1992 doivent répondre à des normes très spécifiques en terme de capacité de stockage des effluents agricoles (loi sur les installations classées).

Le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole, le Règlement Sanitaire Départemental constituent un ensemble de moyens dont la mise en œuvre contribue à réduire progressivement les pollutions (programmes incitatifs de subvention).

3- LES TRANSPORTS – SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

3-1 – Transports : Constatant qu'une grande majorité de la population se déplace pour son travail, la problématique du transport collectif est essentiellement liée à ce type de déplacement. Cette population active migrante quotidienne utilise les transports en commun mis en place par les entreprises. Cependant il peut être constaté sans chiffrage réel, une tendance à une plus grande utilisation de la voiture individuelle pour ce type de déplacement, lié à l'évolution des entreprises et à la multiplication des employeurs.

On ne dispose pas de données chiffrées sur ce thème, mais du fait de l'entrée de Mathay dans la CAPM, la question des transports collectifs peut évoluer favorablement : La première mesure effective étant la mise en place d'un BUXY pour répondre aux « besoins peu ressentis » par la population. Toutefois, compte tenu du peu d'utilisation de ce mode de transport, il a été remplacé dernièrement par la mise en place d'un transport à la demande.

En conclusion, l'essentiel de l'ensemble des déplacements : Travail, détente, loisirs,, commerce, etc... s'effectue en voiture automobile individuelle, que chaque ménage possède aujourd'hui en 1 voire en 2 exemplaires.

3-2- Services et équipements publics :

3-2-1 : Administratifs : Agence postale communale et mairie répondent aux besoins des habitants de la Commune.

3-2-2 : Santé : La Commune peut compter sur les équipements du Pays de Montbéliard et en particulier sur l'hôpital et les cliniques de Montbéliard. Plus localement, plusieurs médecins, un dentiste, un pharmacien et une infirmière sont à disposition de la population.

3-2-3 : Scolaire : La Commune est très bien équipée au niveau scolaire et dispose d'une maternelle comprenant 4 classes, d'un groupe scolaire de 8 classes avec une BCD, une salle d'expression corporelle, et une salle informatique. L'accueil périscolaire et la restauration scolaires mises en place depuis la rentrée 2005, dans des locaux de fortune, ont été dotés pour la rentrée 2006 de nouveaux locaux abritant une cantine scolaire.

Les effectifs, en diminution depuis quelques années, sont à nouveau à la hausse avec la réalisation du lotissement des longues raies, comprenant 80 logements. On compte aujourd'hui 120 enfants en primaire et 75 en maternelle.

3-2-4 : Milieu associatif : De nombreux équipements communaux sont mis au service de la jeunesse et des associations

- Salle polyvalente pour soirées et manifestations*
- Salles pour club 3^{ème} âge et jeunes*
- Installations sportives et de loisirs : Skate parc, Tennis, Football, Tennis de Table, plateau de jeux (Basket, hand et volley)*

3-2-5 : Infrastructures :

- Eau, assainissement, traitement des ordures... Se reporter au paragraphe VIII « ORGANISATION FONCTIONNELLE »

- Canalisations de transport de gaz et réseaux de transport de l'énergie électrique : Ces réseaux qui font l'objet de servitudes reprises à l'annexe I, sont susceptibles de justifier de dispositions particulières d'urbanisme pouvant conduire à limiter l'urbanisation à leur proximité.

4 – MILIEU PHYSIQUE

4-1 – Géologie (Figure 3)

4-1-1–Cadre morpho-structural

La commune de Mathay se situe dans la plaine alluviale du Doubs (rive gauche). Cette plaine entaille l'extrémité Nord des plateaux jurassiens qui viennent buter sur les contreforts vosgiens au Nord de Montbéliard. Les plateaux jurassiens forment une large cuvette synclinale d'orientation Est - Ouest dont les flancs se présentent comme de vastes plateaux faiblement inclinés vers l'axe du bassin. Le Doubs traverse cette cuvette en une série de méandres.

A l'Ouest de Mathay, le plateau est constitué essentiellement par des formations rauraciennes et séquanien (j6 et j7). Il est recoupé par des accidents Nord - Sud. Ce sont des failles décrochantes à l'origine du fossé d'effondrement de Pont-de-Roide. Ces failles ont un rejet important (près de 120 m au niveau de Pont-de-Roide) qui s'atténue vers le Nord.

4-1-2– Lithologie

Les terrains rencontrés dans le secteur de Mathay datent du jurassique moyen (Dogger). On rencontre aussi des formations quaternaires fluviatiles dans la vallée du Doubs.

Les caractéristiques lithologiques principales des terrains rencontrés sont les suivantes :

■ Les formations secondaires

- Callovien (20 à 30 m) : Le calcaire du callovien est un calcaire roux bioclastique et à entroques en bancs minces. La surface des bancs montre de nombreux fragments de bivalves à test nacré.
- Oxfordien (30 m) : Ce sont des marnes bleuâtres plastiques. On y observe de nombreuses ammonites pyriteuses.
- Argovien (50 à 70 m) : A la base on retrouve 40 à 60 m d'argiles à chailles entrecoupées de petits niveaux de calcaires argileux jaune-ocre. La partie supérieure, plus calcaire et siliceux, est formée de bancs minces séparés par des niveaux argileux.
- Rauracien (35 à 80 m) : C'est un calcaire corraligène dont les variations de faciès sont nombreuses. On relèvera un aspect dominant oolithique graveleux à fossiles silicifiés, riche en entroques et polypiers
- Séquanien : On a 3 faciès différents pour le séquanien :
 - j7a : Ce sont des calcaires blancs, à pâte fine et bien stratifiée, renfermant de petits lamellibranches.
 - j7b : Ce niveau plus tendre, renferme des intercalations de calcaire fin sublithographique, de marno-calcaires grumeleux à petites terebratules.
 - j7c : Ce sont des calcaires assez compacts de teinte grise bleutée

FIGURE 3

LEGENDE DE LA CARTE GEOLOGIQUE

Extrait de la carte géologique de Montbelliard n°474

(carte géologique de la France-BRGM)

Echelle : 1 / 50 000

Formations superficielles

E Eboullis et groises

Formations quaternaires fluviales

Fw Alluvions calcaires et siliceuses

Fx Alluvions siliceuses à élément d'origine alpine

Fy Alluvions calcaires des anciennes terrasses du Doubs

Fz Alluvions fluviales récentes du Doubs et de ses affluents

Cf Remplissage de fond de vallées : limons argilo-calcaires

Formations Tertiaires

R Argiles d'altération

Formations secondaires

J8a Kimméridgien supérieur : calcaires et marnes à Pterocères

J7c Séquanien : calcaires à térébratules

J7b Séquanien : Marnes à térébratules

J7a Séquanien : Calcaires à Astartes et calcaires à natices

J6 Rauracien : calcaires oolithiques et coralligènes

J5 Argovien : marno-calcaire

J4 Oxfordien : marnes à ammonites pyriteuses

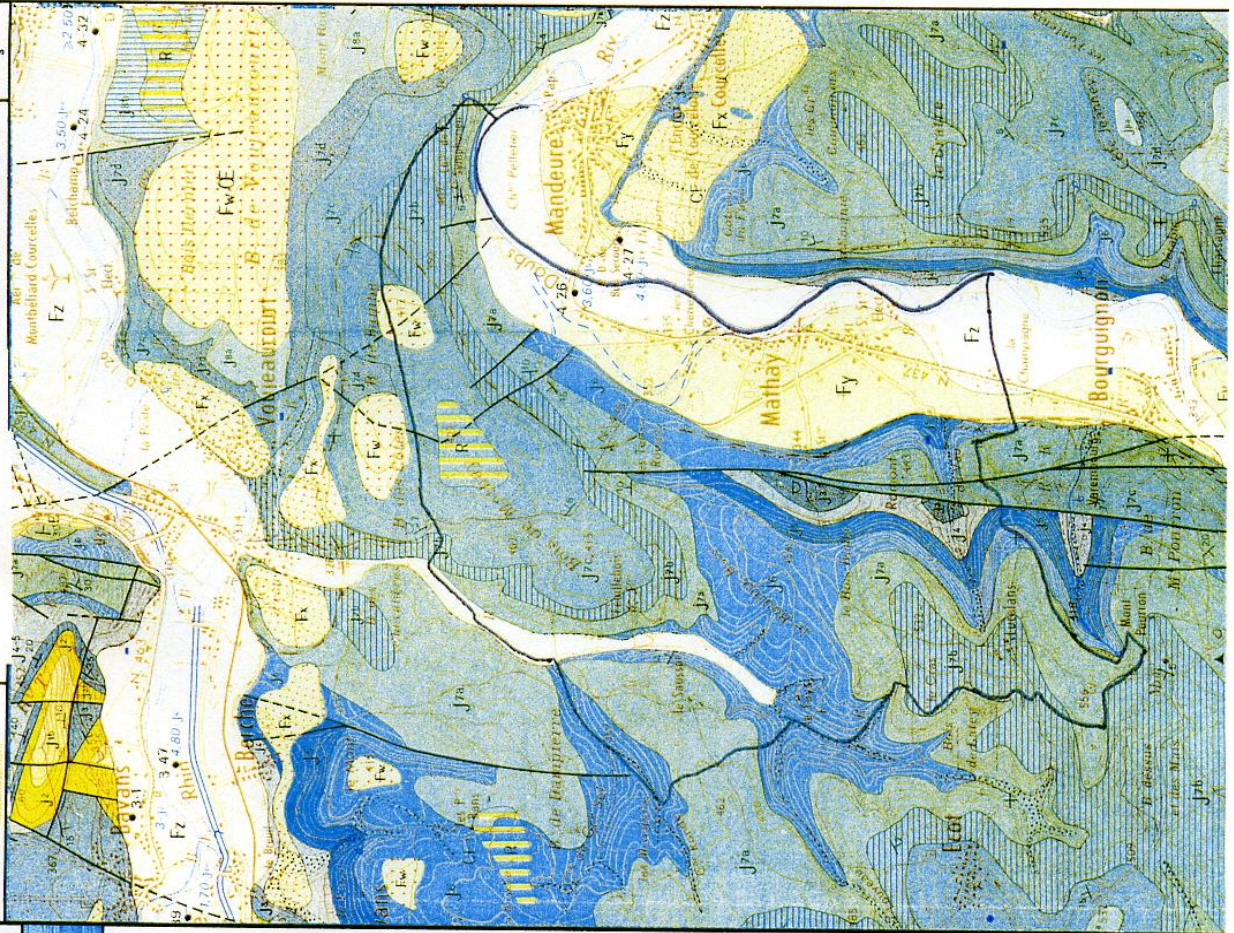
J3 Callovien : Calcaires argileux à oolithes ferrugineuse

— Faille

^ Pendage

CONTEXTE GEOLOGIQUE

Commune de Mathay



■ **Les formations tertiaires**

Ce sont des argiles résiduelles de décalcification qui forment des placages discontinus sur les plateaux calcaires, on peut en trouver au Nord de la commune dans "le bois de Mathay".

■ **Les formations quaternaires fluviales**

Les alluvions calcaires des anciennes terrasses du Doubs (Fy) représentent des dépôts d'anciens méandres du Doubs. Ces alluvions occupent la rive gauche du Doubs, là où sont implantées les habitations ainsi que les zones d'extension. Ces alluvions ont une épaisseur moyenne de 5 m et sont constituées de galets et de graviers calcaires.

On trouve au Nord de Mathay près du bois de Bambe, des alluvions calcaires et siliceuses (Fw). Enfin, on rencontre des alluvions fluviales récentes le long du Doubs.

4-1-3 – Contexte structural

■ **Tectonique souple**

Le secteur de Mathay est peu affecté par ce type de déformation. Les terrains ont un pendage faible (5 à 10°). Au niveau de Mathay, on se trouve sur un léger anticlinal, d'orientation Nord - Sud, dont le cœur est caché par le placage d'alluvions.

■ **Tectonique cassante**

Le secteur de Mathay est peu affecté par ces déformations. On rencontre cependant des failles Nord - Sud en rapport avec l'ouverture du fossé rhénan.

Dans la partie Nord de la commune, une série de failles de direction Nord-Ouest / Sud-Est affectent les terrains du jurassique moyen.

4-1-4 – Stabilité des terrains

Les séries calcaires ont un faible pendage dans le secteur de Mathay, les risques d'instabilité sont donc faibles. On remarquera cependant une zone potentielle peu étendue de chutes de pierres et de blocs.

4-2 – Hydrogéologie : les différents aquifères

Le secteur d'étude est marqué par la présence d'un vaste plateau constitué par des formations calcaires du Jurassique supérieur : Séquanien (j7) et Rauracien (j6). Ces deux formations correspondent à un ensemble important d'un point de vue hydrogéologique. La présence de niveaux marneux au cœur des formations séquaniennes (j7b : marnes à astartes) ne semble pas constituer une barrière hydraulique nette entre les calcaires du séquanien inférieur et supérieur. La nappe présente dans ces formations exhale à certains endroits soit à la faveur d'une faille ou par le biais d'un contact calcaire-marnes. Le secteur est cependant marqué par la présence de failles multiples qui décalent plus ou moins les formations et génèrent des circulations d'eau privilégiées rendant ainsi le fonctionnement de l'aquifère plus complexe. Globalement, compte tenu du contexte géologique et des directions de fracturation (essentiellement Nord – Sud), l'ensemble du réseau karstique est drainé vers le Doubs.

Ce vaste aquifère karstique au sein du plateau donne naissance à des résurgences en bordure du Doubs ou dans de courtes vallées comme c'est le cas dans le vallon de la combe de Vaux.

La plaine alluviale forme une bande parallèle de part et d'autre du Doubs, orientée globalement Nord – Sud, jusqu'à Mandeure sur une largeur totale de 105 m (au niveau du puits de Mathay). Cette plaine alluviale est constituée de deux terrasses emboîtées, l'une ancienne (Fy) et l'autre actuelle (Fz) constituées de sable et gravier calcaire de différenciation délicate.

Les terrasses anciennes bien développées dans cette partie de la vallée sont situées plusieurs mètres au-dessus du niveau actuel de la rivière et sont datées du Riis. Les terrasses actuelles occupent quant à elles les parties basses de la vallée sur une épaisseur de 2 à 5 mètres.

Ces alluvions forment un vaste aquifère qui est exploité par de nombreux captages répartis sur l'ensemble de la vallée.

Par l'intermédiaire des formations calcaires qui sont au contact des alluvions, une réalimentation de la nappe peut ainsi se produire. C'est le cas avec le ruisseau intermittent de Vaux. Il exhale des formations séquaniennes et s'écoule jusqu'à la plaine alluviale qu'il alimente par infiltration.

4-3 – Les eaux superficielles

4-3-1 – Réseau hydrographique

Les eaux superficielles de la zone d'étude sont principalement représentées par le Doubs, qui s'écoule dans une direction générale Sud/nord jusqu'au pont de Mandeuve, puis entame un large méandre et prend une direction Ouest/Est jusqu'à la sortie de Mandeuve, où il retrouve son orientation initiale.

Le cours d'eau se caractérise par une pente moyenne de 0,02 ‰ et une largeur moyenne du lit mineur à l'étiage de 50 m.

De nombreux barrages, installés notamment au niveau des élargissements de la vallée sur des seuils imperméables, jalonnent la rivière.

Citons notamment les barrages de l'usine hydroélectrique de Mathay qui dérive 25 m³/s et celui de la papeterie de Mandeuve.

4-3-2 – Hydrologie

Le bassin du Doubs à Mathay possède un bassin versant d'une superficie de 2 200 km².

La chronique des débits mesurés à la station limnigraphique de Mathay depuis 1975 permet d'estimer (jusqu'à 1990) :

- la moyenne de tous les débits moyens mensuels qui atteint 61,2 m³/s soit un module spécifique de 27,8 l/s/km²,
- le débit d'étiage DCN10 ou seuil en-dessous duquel les débits sont restés inférieurs pendant 10 jours consécutifs avec une fréquence quinquennale est de 8,58 m³/s soit un module spécifique de 3,9 l/s/km²,
- si l'on prend une année moyenne comme celle de 1976, on constate que pendant les mois les plus pluvieux, entre décembre et avril, le débit oscille entre 63 et 72 m³/s alors que pendant les mois les plus secs (entre juillet et octobre) il varie entre 17 et 32 m³/s,
- sur la période 1985 – 1991, le débit maximum atteint a été de 520 m³/s en février 1990 (lié à la brusque fonte de neige) alors que le débit minimum atteint a été de 2,8 m³/s en octobre 1989.

4-4– Climatologie

Type de climat : subcontinental océanique

- subcontinental de part l'amplitude importante des températures entre l'hiver rude et long et l'été chaud et lourd.
- océanique : une grande partie des précipitations provient des perturbations atlantiques apportées par les vents d'Ouest.

Température

La moyenne annuelle des températures est voisine de 10°C. Il existe une forte amplitude thermique entre les mois d'été et les mois d'hiver avec en moyenne 1°C en janvier et 18,7°C en juillet. L'été est marqué par les chaleurs intenses (jusqu'à 35°C) tandis que les températures d'hiver sont relativement basses (jusqu'à - 20°C). En moyenne, on observe des gelées dès le mois d'octobre jusqu'à la fin du printemps.

Pluviométrie

Le régime pluviométrique est sous dominante océanique. La moyenne des précipitations est de 1 050 mm/an, bien répartie tout au long de l'année avec un maximum en mai et juin. On observe en moyenne une vingtaine de jours de chutes de neige s'étalant de novembre à avril.

Vent

Les vents dominants sont d'une part de secteur Ouest accompagnant les perturbations atlantiques et d'autre part de direction Est, accompagnant les temps froids et secs.

5 – MILIEUX NATURELS

5-1 – La végétation (figure 4)

5-1-1 – Méthodologie

L'étude de la végétation a été effectuée en procédant tout d'abord à un échantillonnage sur le terrain, sur des zones homogènes au niveau de la topographie et du type de milieu. A l'endroit choisi, les espèces présentes ont été inventoriées par strate : arborescente, arbustive ou herbacée. A l'approche botanique s'ajoute une approche plus fine qui relie les espèces végétales aux conditions de milieu dans lequel elles se sont développées.

5-1-2– Résultats

1 – Les groupements herbacés

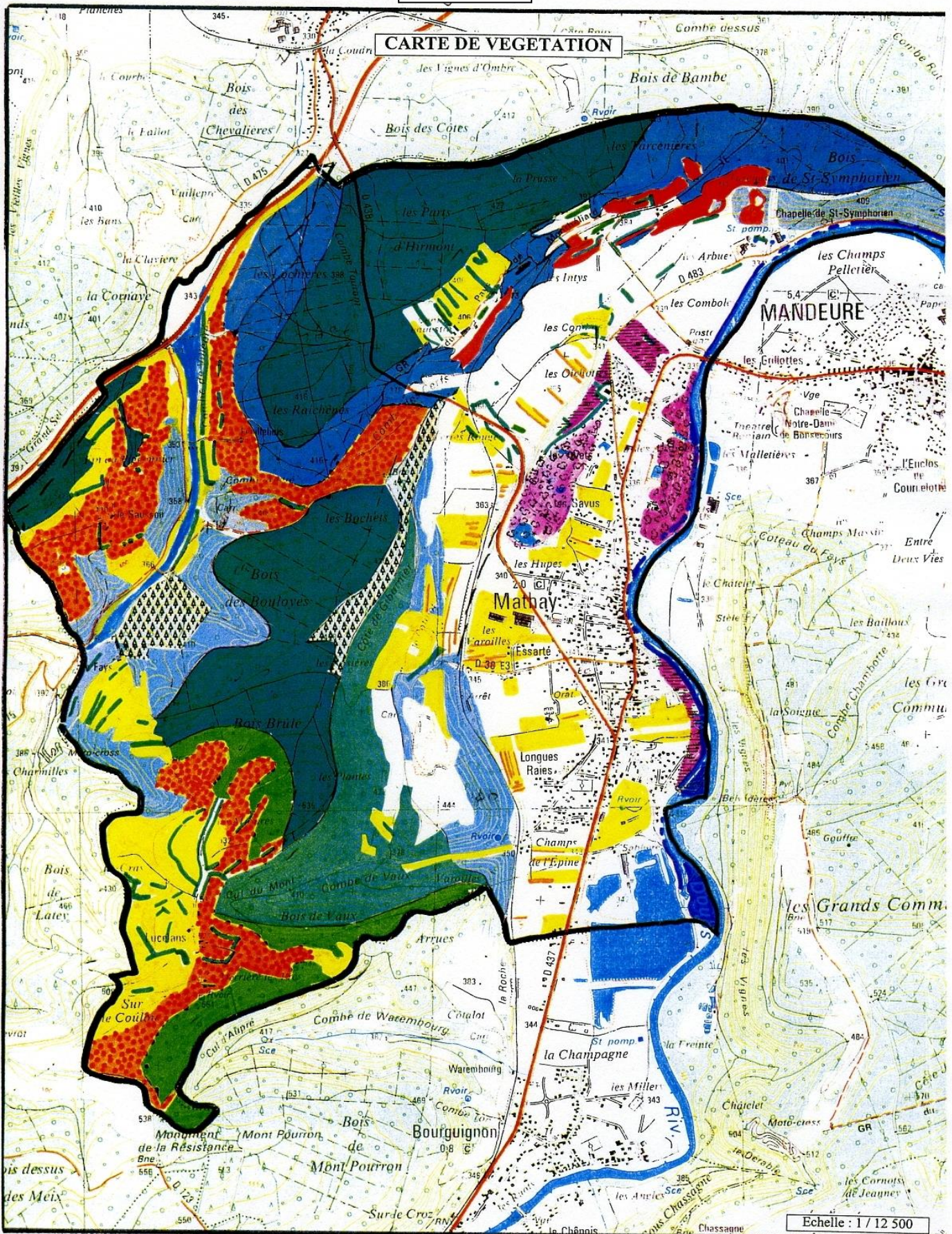
➤ **Les prairies mésophiles**






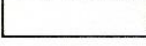









■ **Les prairies pâturées à ray-grass anglais et crénelle des prés**

Les animaux influencent directement la composition et la physionomie de cet agrosystème :

- la fumure organique qu'ils apportent favorise les espèces des prairies grasses : ray-grass anglais, pâturin commun, pâturin des prés, houlque laineuse, flouve odorante, ...
- l'influence du piétinement apparaît dans les endroits où le passage des animaux est répété : abreuvoir, petits sentiers. Il s'y développe alors une végétation rudérale à pâturin annuel, plantain majeur, ...
- l'action la plus importante est l'abroustissement par le bétail. Les espèces qui sont observées ont un port en touffe ou en rosette.

FIGURE 4



	Prairies mésophiles (variante hygrocline)
	Prairies mésophiles (variante typique)
	Prairies mésophiles (variante sécharde)
	Prairies alluviales
	Pelouses mésophiles
	Cultures
	Haies et bandes boisées
	Vergers, alignements de fruitiers
	Ripisylve et mégaphorbiaie + complexe humide
	Plantations résineuses
	Hêtraie-chênaie-charmaie neutroacidicline
	Hêtraie-chênaie-charmaie mésoneutrophile
	Hêtraie-chênaie-charmaie neutrocalcicole à calcicole
	Chênaie-charmaie calcicole
	Chênaie-hêtraie-charmaie mésoneutrophile à neutrophile

La prairie présente donc une physionomie basse et de couleur vive avant la mise à l'herbe des animaux, puis forme une mosaïque d'espaces broutés et d'espaces refusés.

Deux variantes sont distinguées :

- *variante typique à base de ray-grass anglais, dactyle aggloméré, flouve odorante, houlque laineuse, crénelle des prés, plantain lancéolé, renoncule âcre, pâturin commun,*
- *variante sécharde sur les sols moins profonds. Elle se caractérise par une bonne représentation des espèces plus thermophiles comme la petite pimprenelle, la rhinanthé crête de coq, la scabieuse colombaire, l'avoine dorée, ... Cette variante reste très localisée et souvent en mosaïque avec la variante typique.*

Ces prairies appartiennent à l'alliance du Cynosurion cristati, association du Lolio perennis – Cynosuretum cristati (N° habitat CORINE biotopes 38.11).

■ **Les prairies de fauche et mixte à fromental**

Ces prairies présentent une végétation élevée à base de grandes graminées : fétuque des prés, brome mou, fromental, flouve odorante, houlque laineuse, dactyle aggloméré, crénelle des prés, pâturin commun, avoine dorée, ...

Ces graminées sont accompagnées de trèfle des prés, vesce cultivée, renoncule âcre, centaurée jacée, ...

Deux variantes sont à nouveau différenciées :

- *Variante mésophile typique*
- *Variante sèche, où s'ajoutent aux espèces déjà citées, le brome dressé, la laîche glauque, l'euphorbe verruqueux, le genêt des teinturiers, la fétuque ovine, la petite pimprenelle. Il s'agit d'espèces transgressives des pelouses mésophiles qui caractérisent cette variante.*

Ces prairies sont classées dans l'alliance de l'Arrhenatherion elatioris, sous alliance du Centaureo jaceae – Arrhenatherenion elatioris (n° habitat CORINE biotopes 38.22).

Quelques prairies de fauche artificielles occupent des parcelles au milieu des cultures. Ce sont des prairies labourées et ensemencées. La flore y est beaucoup moins diversifiée, quelques espèces étant favorisées comme la fétuque des prés, le ray-grass anglais, le trèfle des prés, la vesce cultivée, ...

■ **Les prairies alluviales à fromental**

(Alliance de l'Arrhenatherion elatioris – Association du Colchico – Festucetum pratensis – N° habitat CORINE biotopes 38.22)

Les prairies alluviales à colchique et fétuque des prés occupent une grande partie de la plaine du Doubs, au Nord (lieu-dit « Les Champs Pelletier ») et à l'Est (lieu-dit « La Baume ») de Mandeure.

Elles caractérisent les sols alluviaux calcaires riches en eau mais bien drainés, périodiquement enrichis en éléments minéraux par les inondations.

Cette prairie est très variable et se présente sous une forme typique (sous association typique) et sous une forme sèche, riche en espèces calcicoles (sous association à petite pimprenelle et brome dressé).

Les graminées sont abondantes mais les autres espèces jouent également un rôle important dans la physionomie des prairies alluviales.

La structure verticale est complexe.

La strate moyenne se compose d'houlque laineuse, ray-grass anglais, crénelle des prés, pâturin des prés, centaurée jacée, renoncule âcre, avoine dorée, brome mou dominée par une strate supérieure à base de fromental, féтуque des prés, dactyle, marguerite, salsifis des prés.

Enfin, la strate inférieure, plus limitée, est à base essentiellement d'hémicryptophytes tels que luzerne lupuline, plantain lancéolé, pissenlit, trèfle des prés, vesce cultivée, colchique d'automne, petite pimprenelle, ...

Localement, des parcelles sont abandonnées depuis plusieurs années. Cette absence d'entretien a permis la colonisation des terrains par des espèces rudérales ou ligneuses : cirse des champs, ronce commune, gaillet gratteron, ortie dioïque, brome stérile, liseron des champs, ... mais aussi le développement ponctuel de formations arbustives de type saulaie.

➤ **Les pelouses mésophiles**

(Alliance du Mesobromion – N° habitat CORINE biotopes 34.32)

Elles se localisent sur les pentes d'orientation Sud-Est, sur des calcaires marneux. Deux stades dans la pelouse sont distingués sur la zone d'étude :

- la pelouse pâturée ou fauchée,
- le stade d'après pâturage (début d'enfrichement).

Les deux stades présentent un lot commun d'espèces. Il s'agit notamment :

- Des espèces caractéristiques de l'ordre des Brometalia erecti : brome dressé, laîche du printemps, gaillet jaune, féтуque ovine, brachypode penné, koelérie pyramidale, petite pimprenelle, sauge des prés, ...
- Des espèces du sous-ordre des Mesobromenalia, : laîche glauque, trèfle des montagnes, renoncule bulbeuse, polygale, primevère, centaurée jacée, ...
- Des espèces caractéristiques de l'alliance du Mesobromion : luzerne lupuline, plantain moyen, genêt sagitté, ...

■ **Le stade de pelouse pâturé**

Le pâturage maintient une structure de la végétation assez basse et limite les floraisons des espèces tardives.

Il présente l'intérêt de freiner la recolonisation forestière. Toutefois, quelques bouquets d'arbustes peuvent ponctuer ces pelouses.

La composition floristique de ces pelouses est très variée. Près de 60 espèces ont été inventoriées. La structure verticale de cette formation herbacée est pluristrate.

Ce groupement est dominé par le brome dressé, la laîche glauque, la koelérie pyramidale, la féтуque ovine en strate herbacée haute. En strate basse, ce sont la danthonie, la laîche du printemps, la petite pimprenelle, le trèfle des montagnes, le lotier corniculé, la luzerne lupuline et le genêt sagitté qui s'imposent.

La danthonie et le genêt sagitté montrent des sols décalcifiés en surface.

La bonne représentativité des espèces des prairies mésophiles comme la flouve odorante, la crénelle des prés, la houlque laineuse, le trèfle des prés, ... indique l'aile mésophile de l'alliance du Mesobromion (sub-alliance de l'Eu-Mesobromion).

L'action du pâturage et la fumure naturelle des sols en particulier explique le développement de ces espèces.

Signalons enfin la présence de plusieurs orchidées communes à ces milieux : orchis morio, orchis mâle, platanthère à deux feuilles, orchis moustique, orchis brûlée.

■ **Le stade d'après pâturage**

Il correspond au stade après abandon des pratiques culturales mais avant envahissement par les ligneux.

Les friches se caractérisent par une colonisation par les hautes herbes. Elles se rencontrent en mosaïque avec les fruticées.

La richesse floristique des pelouses peut se maintenir une dizaine d'années après abandon du pâturage.

On constate ensuite une nette diminution de la diversité quand les grandes graminées sociales (brome dressé, laïche glauque ou brachypode penné) atteignent un recouvrement de l'ordre de 80 %. C'est le cas des friches sur notre secteur d'étude.

Les fruticées sont des formations arbustives denses. Elles correspondent au stade préforestier de la dynamique naturelle des pelouses, résultant de l'abandon du pâturage extensif.

Les fruticées se rencontrent donc sur les bas de pentes d'orientation Sud et Sud-Est où les sols sont peu épais.

Les espèces épineuses dominent ce groupement. Il s'agit du prunellier, de l'aubépine monogyne, de la ronce et du rosier des chiens.

Des espèces forestières font leur apparition (frêne notamment), protégées de l'abrouissement des mammifères par l'enchevêtrement d'arbustes.

Les fruticées du site appartiennent à l'alliance du Berberidion, association du Ligustro – Prunetum (N° habitat CORINE biotopes 31.812).

2 – Les haies, bandes boisées et alignements de fruitiers

Ces formations cloisonnent les ensembles prairiaux sur les pentes moyennes et sur la vallée, elles ont été souvent arrachées pour constituer de grandes parcelles mises en culture (cultures intensives, prairies de fauche artificielles).

■ **Les haies et bandes boisées**

Deux types de haies se différenciant par leur structure sont distingués :

- *les haies mixtes (y compris bandes boisées)*
- *les haies arbustives.*

Les haies mixtes ont une structure pluristrate : strate arborée et strate arbustive et/ou buissonnante.

Les arbres sont représentés par des essences forestières comme le chêne pédonculé, l'érable champêtre, le charme et le frêne.

La strate arbustive, dense et variée, se compose d'espèces des groupes socio-écologiques des neutroclines et des (neuro)calcicoles : prunellier, cornouiller sanguin, troène, fusain, rosier des chiens, ...

La strate herbacée est composée d'espèces prairiales et de sous-bois.

Les haies arbustives se composent des espèces arbustives déjà citées. Elles sont maintenues à faible hauteur par un entretien régulier.

Haies mixtes et arbustives sont classées dans l'alliance du Berberidion, association du Ligustro-Prunetum comme les fruticées (N° habitat CORINE biotopes 84.1 et 31.81).

■ Les alignements de fruitiers

Il s'agit de vergers qui se rencontrent au niveau des zones prairiales.

Ces anciens vergers jouent un rôle paysager indéniable de par leur floraison au printemps. Ils remplacent les haies dans un agrosystème ouvert.

Les essences fruitières sont diverses : cerisier, poirier, noyer, pommier, abricotier.

Entre les rangs se sont développés d'autres arbres issus des boisements voisins comme le chêne pédonculé, le frêne, le merisier.

L'enrichissement peut être important. La ronce, le prunellier, l'aubépine monogyne, le cornouiller sanguin, le sureau noir, peuvent former des fourrés denses. Les anciens verges présentent alors la physionomie d'une bande boisée.

Dans la classification CORINE biotopes, ils correspondent aux vergers de hautes tiges septentrionaux (n° 83.151).

3 – La ripisylve du Doubs

La ripisylve du Doubs est souvent discontinue et se présente le plus souvent sous la forme d'un étroit corridor.

Elle s'établit sur les banquettes alluviales inondées temporairement de même que sur les îles.

La strate arborescente est dominée par le saule blanc, l'aulne glutineux, le peuplier noir et cultivars, le frêne. Le chêne pédonculé, l'érable sycomore, le merisier et le robinier faux-acacia peuvent accompagner ces essences.

La strate arbustive est constituée de nombreux saules (saule des vanniers, saule pourpre, saule à trois étamines).

Quelques espèces calciclinales et neutroclines complètent cette strate : fusain d'Europe, églantier, cornouiller sanguin, noisetier, ...

La mégaphorbiaie à reine des prés s'étend souvent en lisière de ripisylve, sur sols alluviaux.

Il s'agit d'une formation dominée par les hautes herbes hygrophiles.

La reine des prés et la baldingère structurent par leur vitalité la physionomie du groupement.

Cette strate supérieure luxuriante est accompagnée de menthe à longues feuilles, de gaillet mollugine, d'épilobe hérissé, d'eupatoire chanvrine, de canche cespiteuse et de cirse maraîcher. En hiver, les tiges séchées des grandes herbes se couchent sur le sol où elles enrichiront en humus les horizons superficiels et gêneront le développement des espèces prairiales.

On note dans le cortège floristique de la mégaphorbiaie, des espèces prairiales témoignant d'une exploitation agricole ancienne : houlque laineuse, fléole des prés, dactyle.

Les laïches (Carex hirta, Carex tomentosa) peuvent former des plages denses.

En bordure du Doubs, d'anciennes peupleraies occupent des terrains inondables dans la plaine alluviale.

La strate arborée dominante est monospécifique et se compose de peupliers.

Ces vieilles peupleraies permettent toutefois à une strate inférieure dense de se développer.

Souvent, une strate arborée secondaire est observée et se compose de frêne, peuplier tremble, merisier et chêne pédonculé.

La strate arbustive accueille de nombreuses espèces dont des calciclinales comme le cornouiller sanguin et le fusain d'Europe, tous deux assez abondants mais aussi des saules marsault, saules pourpres, saules à trois étamines.

La strate herbacée est semblable à celle de l'aulnaie-frênaie à savoir, qu'elle est dominée par les grandes herbes mésohygrophiles et hygroclicines : valérianne officinale, herbe aux goutteux, impatient, ortie dioïque, salicaire, phragmite, ...

Cette formation se rapprocherait donc de l'aulnaie-frênaie de l'alliance de l'Alno – Padion ou de la saulaie peupleraie de l'alliance du Salicion albae.

Le secteur correspond à l'ancien lit du Doubs (lieux-dits « Les Avets », « Les Savus ») présente des formations végétales comparables (complexe humide).

4 – Les groupements forestiers

■ **Les plantations résineuses**

Des plantations résineuses sont relevées sur le secteur d'étude.

Elles peuvent former des placettes au sein de la chênaie-hêtraie-charmaie, occuper d'anciennes parcelles agricoles.

Les principales espèces utilisées sont l'épicéa commun et le douglas. Le pin sylvestre et le sapin pectiné sont très localisés.

La strate arborée est monospécifique. Le couvert dense ne laisse pénétrer que très peu de lumière. De ce fait, les strates inférieures sont très clairsemées et pauvres (noisetier, ronce).

■ **La hêtraie-chênaie-charmaie neutroacidicline** (de l'association du *Poo chaixii* – *carpinetum*)

Ce groupement se développe sur plateau et pente faible, sur un sol limono-argileux épais (supérieur à 1 m), à charge caillouteuse nulle à faible.

La strate arborescente est représentée par le hêtre dominant et les chênes sessile et pédonculé. Le merisier y est dilué.

Les potentialités de production forestières sont bonnes à très bonnes.

La strate arbustive est pauvre. On y rencontre le noisetier et l'aubépine commune. La ronce est souvent abondante.

Au niveau de la strate herbacée, on note la constante du lierre. Les espèces des groupes des neutroclines et neutrophiles sont dominantes : stellaire holostée, aspérule odorante, parisette, euphorbe des bois, lamier jaune, ...

Il existe une variante de bas de pente (chênaie-hêtraie-charmaie mésoneutrophile) dont les potentialités forestières sont encore bonnes. Le merisier et l'érable champêtre sont bien représentés. Le frêne et l'alisier torminal sont à l'état disséminé. La ronce peut être envahissante.

Les espèces des groupes des neutroclines et neutronitroclines sont dominantes.

■ **Hêtraie-chênaie-charmaie neutrocalcicole à calcicole**

Cette hêtraie-chênaie-charmaie se développe sur les pentes moyennes à fortes d'orientation Sud – Sud-Ouest. Les sols sont peu épais et des cailloux sont apparents en surface.

Le peuplement est constitué d'une futaie de hêtre, de charme et de chênes (sessile et pédonculé) et d'un taillis de charme plus ou moins dense (variation locale).

La strate arbustive est composée d'une grande variété d'arbustes qui dénote du caractère calcicole du groupement. Il s'agit du noisetier, fusain, camerisier à balais, cornouiller sanguin, sureau noir, troène, aubépine monogyne, aubépine commune, viorne orbier, ... Le buis occupe les secteurs plus secs, comme le bas de pente des Bois de Saint-Symphorien. Cette espèce se trouve en limite Nord de son aire de répartition.

Au niveau de la strate arbustive inférieure, le daphné lauréole et le rosier des chiens prospèrent. La ronce est en revanche rare voire absente.

La strate herbacée est riche et fleurie, même si le lierre peut couvrir à lui seul une grande partie du sol (jusqu'à 50 % de la surface) : mercuriale pérenne, aspérule odorante, campanule gantelée, céphalanthène blanchâtre (orchidée qui affectionne les sols assez secs), mélique uniflore, sceau de Salomon odorant, ...

Les espèces du groupe socio-écologique des (neutro) calcicoles et calciclins sont mieux représentées que dans les chênaies-hêtraies-charmaies mésoneutrophiles et marquent l'aile calcicole type de l'association du Scillo – Carpinetum.

■ **Chênaie-charmaie calcicole**

Cette chênaie-charmaie se développe sur les pentes faibles du sommet du plateau. Le sol est relativement superficiel et la roche mère est souvent affleurante. Les potentialités forestières sont faibles et le traitement sylvicultural correspond le plus souvent à un taillis sous futaie pauvre.

Le chêne pédonculé est l'essence principale, le charme se développant en un taillis dense. A l'intérieur du peuplement, les essences secondaires sont nombreuses : érable champêtre, merisier, alisier blanc, tilleul à grandes feuilles.

La strate arbustive présente un cortège typiquement calcicole (cornouiller, troène, camerisier à balai, ...).

La strate herbacée est représentée par les espèces du groupe socio-écologique des neutroclins à large amplitude.

■ **La chênaie-hêtraie-charmaie mésoneutrophile neutrophile**

Elle se rencontre sur les bas de pente, où le sol est plus profond.

La strate arborée se compose de chênes sessile et pédonculé et du hêtre en mélange. Le charme, le merisier et l'érable champêtre constituent les essences secondaires principales tandis que le frêne et l'alisier torminal sont disséminés.

On distingue une variante fraîche à frêne et érable sur les pentes abruptes du lieu—dit « Les Oichottes ». Le frêne et l'érable champêtre y sont plus abondants et le chêne pédonculé remplace le chêne sessile.

Le taillis est formé par le charme. La strate arbustive est assez diversifiée : aubépine monogyne, aubépine commune, noisetier, cornouiller sanguin, troène, camerisier à balais, rosier des champs, ...

Les ronces sont rares contrairement aux forêts mésotrophes.

La strate herbacée est influencée par quelques espèces très sociables à fort recouvrement comme le lierre, l'anémone des bois, le lierre terrestre, ... D'autres plantes les accompagnent par pieds isolés mais peuvent être assez abondantes : aspérule odorante, laîche des bois, arum tacheté, sceau de Salomon multiflore, petite pervenche.

Ces espèces appartiennent essentiellement aux groupes socio-écologiques des neutro(nitro)clins et des calciclins.

Ce groupement forme l'aile mésoneutrophile à neutrophile de l'association du Scill– Carpinetum.

5.2 – La faune :

5.2.1 – Remarque préalable

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. C'est pourquoi, nous nous limitons à l'étude des vertébrés, notamment les oiseaux et les mammifères, qui sont d'ailleurs représentatifs de la diversité des habitats. Les oiseaux, en particulier, répondent rapidement aux changements des caractéristiques du milieu : ils permettent donc d'appréhender assez fidèlement les potentialités écologiques de celui-ci.

5.2.2 – Méthodologie

Les différents éléments qui nous ont permis d'effectuer l'analyse faunistique du secteur proviennent de plusieurs sources :

- de nos observations personnelles sur le terrain (recherches avec jumelles, écoute des chants
- d'un entretien avec Monsieur Rollet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.
- d'une recherche bibliographique sur la faune locale.

5.2.3 – Résultats

➤ Les rives du Doubs

■ Les oiseaux

La majorité des oiseaux rencontrés n'est pas inféodée aux cours d'eau mais plutôt aux éléments ligneux. Il s'agit d'espèces des milieux agricoles ouverts voisins qui utilisent les arbres comme perchoirs et site de nidification. Parmi les plus communs, citons le verdier, le bruant jaune, le chardonneret, le pinson des arbres, le pouillot véloce, la corneille noire, ...

Certains sont caractéristiques des vieux arbres dans lesquels ils recherchent leur nourriture et des trous pour s'y reproduire : sittelle torchepot, grimpereau des jardins, moineau friquet, mésanges, étourneau sansonnet, gobemouche gris.

Parmi les oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides, trois groupes sont distingués :

- espèce nichant dans les berges : martin-pêcheur,
- espèces vivant et se reproduisant sur l'eau : grèbe castagneux, canard colvert,
- espèces des ripisylves et berges herbeuses : bergeronnette grise, bergeronnette des ruisseaux, moineau friquet, mésange boréale, héron cendré.

■ Les mammifères

La ripisylve est empruntée par les animaux lors de leur déplacement sur leur territoire.

Des traces de chevreuil et de renard ont ainsi été relevées. Les parties les plus touffues pourraient accueillir également le hérisson.

➤ Les milieux agricoles

■ Les oiseaux

Les milieux ouverts sont essentiellement utilisés comme site d'alimentation par les oiseaux. Ce sont des espèces ubiquistes sachant tirer partie des modifications apportées par l'homme : corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde. On rencontre à nouveau les espèces observées dans la ripisylve, à savoir le pinson des arbres, le bruant jaune, le chardonneret, les grives draine et musicienne.

Les observations réalisées dans ces milieux montrent une bonne représentativité d'espèces plus forestières : merle noir, pouillot véloce, sittelle torchepot, rouge gorge, gros bec, ... liés à la proximité de bosquets et qui fréquentent les cultures en lisière.

Le site est survolé par des rapaces comme le faucon crécerelle, la buse variable et le milan noir, à la recherche de petits rongeurs.

Les zones plus buissonnantes favorisent les fauvettes grisette et à tête noire, le troglodyte, le rouge-gorge et l'hypolaïs polyglotte.

■ **Les mammifères**

De même que pour les oiseaux, les mammifères ne fréquentent les cultures et prairies que pour se nourrir, hormis le lièvre qui affectionne ces milieux.

La fouine et le hérisson s'aventurent dans les milieux ouverts à la faveur d'une haie ou autre corridor.

■ **Les reptiles et amphibiens**

Quatre espèces de reptiles sont potentiellement présentes dans les formations végétales plutôt thermophiles. Il s'agit de :

- couleuvre verte et jaune
- lézard vert
- lézard des murailles
- orvet.

Ce sont des espèces de basse à moyenne altitude des pelouses sèches enfrichées sur pente essentiellement. La couleuvre verte et jaune peut se contenter de prairies bien ensoleillées avec des murgers et de milieux artificiels (voie ferrée, carrière, ...).

Le lézard des murailles est bien représenté sur les milieux rocailleux comme le long de la voie ferrée.

L'orvet recherche plutôt les sols meubles et un couvert arborescent ou arbustif. Ses milieux de prédilection sont les lisières et les haies mais également les pelouses et prairies enfrichées.

➤ **Les boisements**

Les boisements du secteur d'étude présentent une assez grande diversité de structure et de composition. Ils occupent également des stations variées : pente, plateau, vallée alluviale. Cette diversité est favorable à la faune.

■ **Les oiseaux**

Les chênaies-charmaies et bosquets présentent peu d'espèces. Les plus communes sont la fauvette à tête noire, le pouillot véloce, le pinson des arbres et le rouge gorge. Les cavernicoles sont peu abondants mais deux espèces de pics sont toutefois observées (pic épeiche et pic vert). En revanche, les lisières permettent la reproduction d'un plus grand nombre d'oiseaux.

Les boisements alluviaux montrent une plus grande diversité avec l'apparition de deux espèces aquatiques : le héron cendré et la poule d'eau.

Les plantations de résineux accueillent le pic noir, la mésange huppée et le roitelet huppé.

Sont signalées quatre espèces de rapace nocturne dans le secteur : la chouette hulotte, la chouette effraie, le hibou moyen-duc et la chouette chevêche.

La chouette hulotte et le hibou moyen-duc sont plutôt forestiers, la chouette effraie se rencontre dans les villages mais chasse dans les prairies.

Si au niveau de la parcelle boisée, il apparaît une faible diversité d'oiseaux, le nombre d'espèces à l'échelle du massif forestier, voire à l'échelle du secteur d'étude, est important. Ceci s'explique par la variabilité physiognomique et stationnelle des boisements, qui jouent un rôle primordial.

■ **Les mammifères**

Les principaux sont le sanglier et le chevreuil.

Le sanglier se tient bien sur le site d'étude (Bois du Fourré). Des égrainoirs sont placés à leur intention par l'ACCA de Mathay.

La densité de chevreuil est, semble-t-il, de l'ordre de 10 - 15 animaux/100 ha.

Deux passages de grands mammifères sont identifiés sur le secteur d'étude :

- au niveau de la source du Crâs, parallèlement à la RD483 : relation boisements de Valentigney et de Mathay,
- vers la Combe des Cerfs (traversée de la RD438) : une dizaine d'accidents entre véhicules et grands mammifères (chevreuil, sanglier) sont déclarés tous les ans sur la côte de Voujeaucourt.

L'écreuil peut se rencontrer sur l'ensemble du massif boisé, les petites plantations de résineux augmentant les potentialités d'accueil pour cette espèce.

Les pentes boisées et talus de la voie ferrée sont favorables au renard et au blaireau.

Enfin, les chauves-souris sont signalées dans les falaises boisées du Bois du Vernois.

■ Les reptiles et amphibiens

Les reptiles sont représentés par l'orvet et la vipère aspic. Tous deux se localisent préférentiellement en lisière.

La salamandre tachetée est signalée dans l'atlas de répartition des amphibiens. Ayant besoin d'eau durant une partie de son cycle, elle pourrait se rencontrer au niveau des sources sur les pentes des reliefs boisés au Nord du Doubs

5.2.4 – Chasse (Figure 5)

1 – Pression de chasse

La pression de chasse s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune de Mathay, hors agglomération et périmètre de protection de 150 m autour des habitations, soit une superficie chassable de 1198 hectares dont 492 sont entièrement boisés.

Le nombre de chasseurs est de l'ordre de 35 ce qui donne un indice de pression de 1 chasseur pour 34 hectares.

2 – Organisation de chasse

La chasse est organisée en A.C.C.A. (Association communale de chasse agréée). A signaler la présence d'une sablière en exploitation de 40 ha sur la commune de Mathay intéressante pour le stationnement des oiseaux d'eau en période de migration.

3 – Les espèces

- **Chevreuil :** Les densités de chevreuils sur la commune de Mathay peuvent être estimées à 15 têtes aux 100 hectares boisés. Le plan de chasse de cette espèce portait en 2000 sur 22 animaux prélevés par les chasseurs.
- **Sanglier :** La présence du sanglier est régulière sur la commune de Mathay, mais ses densités sont très fluctuantes du fait de l'étendue du domaine vital de cette espèce qui peut couvrir plusieurs milliers d'hectares boisés. Le niveau de population en 2000 a permis un prélèvement de 11 sangliers.
- **Lièvre :** Le lièvre est bien représenté, mais sa gestion est difficile du fait de sa fragilité vis-à-vis des différents facteurs limitatifs liés aux prédateurs d'une part, et aux pratiques culturelles d'autre part. Le niveau de population de cette espèce est actuellement très faible.
- **Faisan :** Le faisan est présent mais fait l'objet de lâchers annuels importants permettant de fournir aux chasseurs un gibier de substitution.

N.B. : Ces informations nous ont été fournies par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.

4- Les corridors écologiques

Un corridor écologique correspond à une structure linéaire naturelle ou non favorisant le déplacement de la faune. Ces structures sont très diverses et peuvent être de nature fondamentalement différente. Ainsi, lisières forestières, haies, fossés, routes, limites parcellaires, lignes de crêtes, talwegs sont des corridors de déplacement pour la faune aussi variée soit-elle.

Plusieurs corridors écologiques sont répertoriés sur le territoire communal de Mathay, la majorité se trouvant sur la moitié Nord.

Le corridor, symbolisé par un tracé en limite Sud du ban communal dans le SCOT, se trouve dans une zone plane du lit majeur du Doubs. Il indique un franchissement du Doubs qui relie les Bois de Vaux e les Grands Communaux. Celui-ci correspond à une zone où on rencontre différentes occupations du sol : cultures, prairies et haies morcelées.

Les haies morcelées ne sont pas directement connectées avec les boisements proches, elles se retrouvent donc en situation insulaire sans forte possibilité de déplacement pour la faune. De ce fait, le seul corridor potentiellement exploitable correspond aux limites de parcelles.

Lors du déplacement de la faune, la sécurité des individus primera face au potentiel « menace » de la zone à traverser. Dans le cas de ce corridor, la menace correspond à parcourir plusieurs mètres à découvert et à la présence de la route départementale n°437.

Ce corridor écologique constitue une zone de passage pour la faune qu'il est difficile de localiser précisément compte tenu de sa largeur dans ce secteur.

La route départementale n°437, au trafic relativement important, coupe ce corridor ce qui implique un fort risque de collision. Le trafic y est important de par la présence de carrières et d'une entreprise vendant des matériaux en béton sur le site de l'ancienne sablière. On peut noter toutefois que l'on peut obtenir le même risque de collision lorsque l'on a une zone à fort passage pour la grande faune, mais avec un trafic routier très faible et une zone à faible passage pour la faune mais un trafic routier important.

Ce corridor a un potentiel d'abondance relatif face au corridor qui se situe plus au Sud sur la commune de Bourguignon et de Pont-de-Roide. Ce corridor potentiel concernant la commune de Mathay est marginal au sein d'un tel massif.

Ceci peut s'expliquer par le fait que le corridor traverse le Doubs.

Même si les cours d'eau et plans d'eau ne constituent pas une barrière écologique, ils ne sont pas préférentiellement utilisés par les animaux terrestres. En d'autre terme les échanges de population entre rive droite et gauche du Doubs ici présentés ne sont probablement pas très importants.

Dans le cadre du PLU, ce corridor potentiel sera conservé puisque les parcelles permettant le passage de la faune resteront dédiées à l'agriculture.



FIGURE 5

Principaux passages de faune

Echelle : 1 / 30 000

Réf dossier : 01-033



Légende :



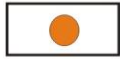
Réserve de chasse



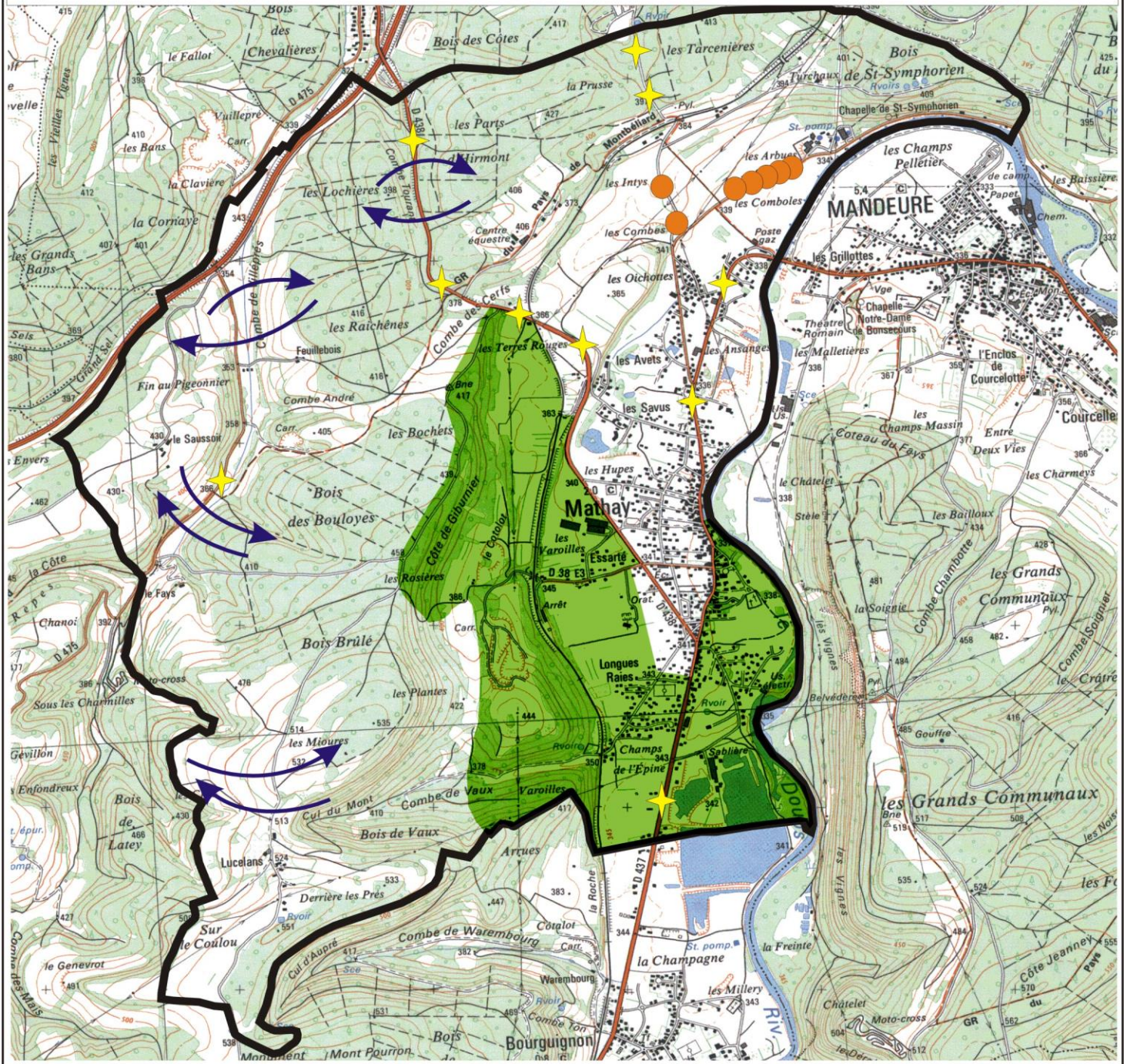
Echanges de grands gibiers



Passages habituels relevés par les chasseurs de l'ACCA de Mathay



Passages dans les maïs non coupés relevés par les chasseurs de l'ACCA de Mathay



5.3 - Diagnostic écologique (Figure 6)

■ Hiérarchisation écologique de l'aire d'étude

La réalisation d'une carte des valeurs écologiques permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces.
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- la rareté d'espèces.
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
- le degré d'artificialisation.
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend cinq niveaux :

- Niveau 1 : valeur très faible,
- Niveau 2 : valeur faible,
- Niveau 3 : valeur moyenne,
- Niveau 4 : valeur bonne,
- Niveau 5 : valeur très bonne à exceptionnelle.

➤ Valeur écologique très faible (niveau 1)

Non représentée dans les limites du territoire communal.

➤ Valeur écologique faible (niveau 2) : cultures, prairies mésophiles (variante typique), plantations résineuses, prairies alluviales.

La faible diversité des espèces du cortège floristique par ailleurs banal et le fort degré d'artificialisation des formations végétales sont les principaux facteurs de dépréciation de la valeur écologique.

➤ Valeur écologique moyenne : prairies mésophiles (variante sécharde), complexe humide, vergers et alignements de fruitiers, haies et bandes boisées.

Ces formations végétales sont peu étendues à l'échelle du ban communal et de recèlent pas d'une flore exceptionnelle. Les formations linéaires jouent néanmoins un rôle non négligeable dans le fonctionnement écologique des milieux auxquels elles sont plus largement intégrées (refuge pour la petite faune, perchoirs et supports de nidification pour l'avifaune, déplacements préférentiels des animaux en milieu ouvert, ...).

➤ Valeur écologique bonne : pelouses mésophiles, ensemble des boisements.

La diversité notable des espèces floristiques inventoriées (pelouses mésophiles), la diversité écologique, l'importance du rôle écologique joué par ces milieux dans le fonctionnement de l'écosystème global (vastitude des systèmes forestiers) en font des milieux de bonne valeur écologique.



FIGURE 6

Diagnostic écologique

Echelle : 1 / 30 000

Réf dossier : 01-033



Légende :

- Valeur écologique bonne
- Valeur écologique moyenne
- Valeur écologique faible

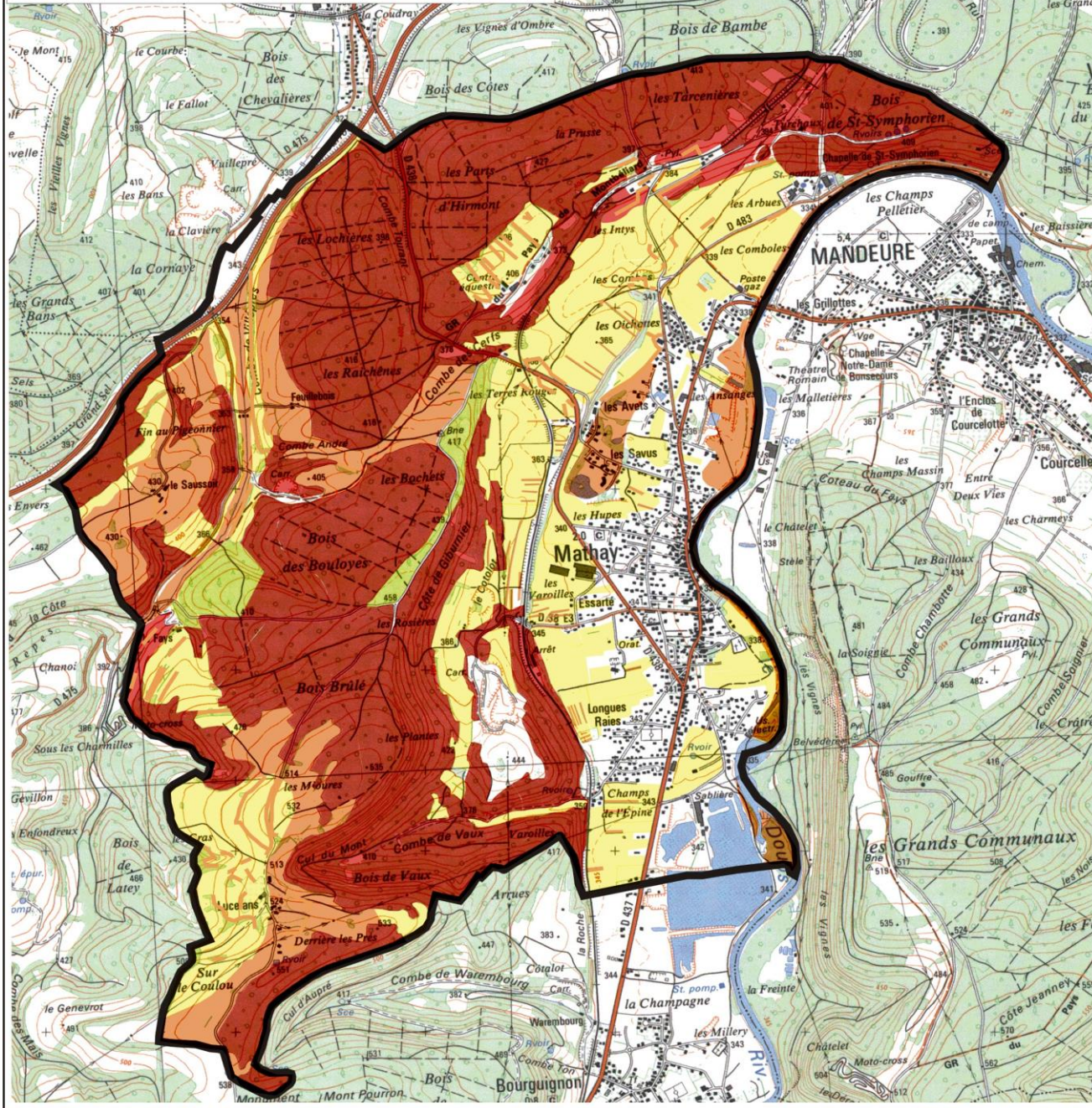
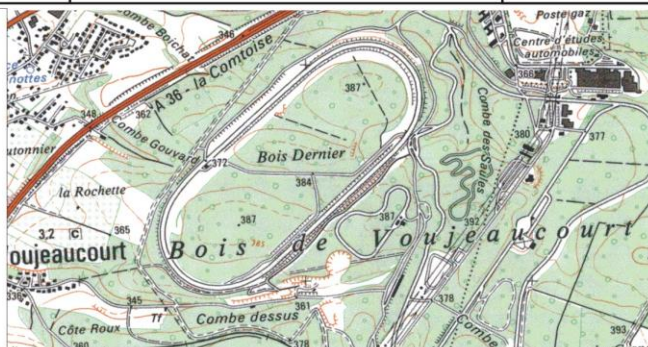




FIGURE 7 Patrimoine naturel

Echelle : 1 / 30 000

Réf dossier : 01-033



Légende :



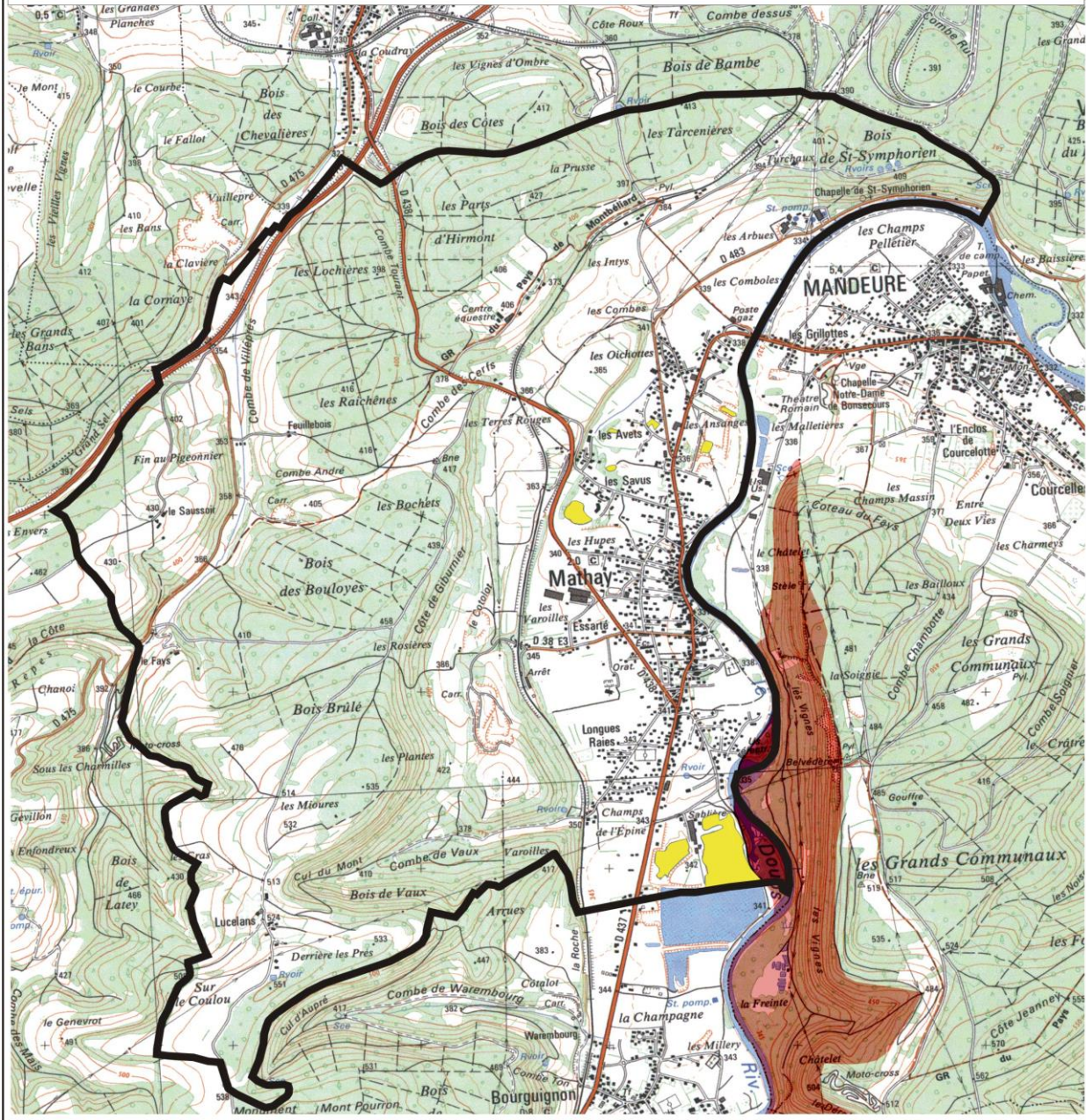
ZNIEFF et Directive Habitat de la Côte de Champvermol



ZNIEFF et Directive Habitat de la Côte de Champvermol sur la commune de Mathay



Zones humides



■ **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (Figure 7)**
Le territoire communal de Mathay est concerné par une ZNIEFF de type 1¹ : Intitulé - Côte de Champvermol (N° : 00000091)

¹ ZNIEFF (type 1) : ce sont des zones ayant une superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande, ...). Leur intérêt biologique est remarquable. Elles sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

6 – MILIEU AQUATIQUE

Rappel : nos informations sont issues du Schéma Départemental à Vocation Piscicole

6.1 – Le Doubs : données hydrométriques (rappel)

Le Doubs à Mandeuve est une rivière importante qui draine un vaste bassin versant (2 200 km²) correspondant à la zone très arrosée du haut massif du Jura.

Débits à la station hydrométrique de Mathay (période d'observation 1975 – 1995) :

- Débit moyen annuel : 53 m³/s
- Basses eaux : situées entre août et octobre
Débit mensuel d'étiage : 1 année sur 2 = 11 m³/s
1 année sur 5 : 8,4 m³/s
- Hautes eaux : situées entre décembre et mai
Débits moyens mensuels : de 90 à 160 m³/s
Débits de crue (maxima instantanés) : 1 année sur 2 = 380 m³/s
1 année sur 5 = 440 m³/s
1 année sur 10 = 490 m³/s
Débit maximal instantané sur la période : 555 m³/s en février 1990.

6.2 – Aspects piscicoles

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs (25) à la charge de la Police de la Pêche et de la Police des Eaux.

Dans le secteur étudié, le statut foncier du cours d'eau est privé.

Le Doubs est ici classé en deuxième catégorie piscicole à cyprinidés dominants.

Le peuplement piscicole est le suivant :

Secteur	Population stable ou évolution non connue	Population en augmentation	Population en régression	Population en voie de disparition ou disparue
Entier	BAF – BLN – BRB – BRO – CCO – EPI – GAR – LOF – PER – ROT – SAN – SPI	BRE – CHE – PES – TAN	CHA – EPT – GOU – GRE – HOT – OBR – TOX – TAC – TRF – VAI – VAN	ANG

TAL : truite arc en ciel

ANG : anguille

TRF : truite fario

CHA : chabot

VAI : vairon

LOF : loche franche

OBR : ombre

EPI : épinoche

BLN : blageon

CHE : chevesne

GOU : goujon

HOT : hotu

TOX : toxostome

BAF : barbeau fluviatile

SPI : spirilin

VAN : vandoise

EPT : épinochette

BRO : brochet

GAR : gardon

CCO : carpe

SAN : sandre

TAN : tanche

BRB : brème bordelière

PES : perche soleil

ROT : rotengle

La qualité piscicole est moyenne.

A hauteur de Mathay, le détenteur de droit de pêche est l'AAPP de Valentigney, la pression de pêche est jugée moyenne.

Le barrage et l'usine hydro-électrique sont des ouvrages franchissables pour les populations piscicoles.

6.3 – Qualité du milieu aquatique

La qualité des eaux superficielles du Doubs a fait l'objet d'analyses régulières c'est ainsi qu'en 1988, il est indiqué une qualité 1B (bonne) à 2 (moyenne) avec les indications suivantes :

- DBO à 5 jours : 3 à 10 mg/l
- DCO : 20 à 40 mg/l
- Oxygène dissous : 3 à 7 mg/l
- Ammonium : 0,1 à 2 mg/l
- Indice biotique global : 9 à 16
- Ecart de l'indice biotique mesuré à l'indice normal : 1 à 5

A l'aval de Mathay la qualité des eaux du Doubs se dégrade rapidement pour atteindre une qualité médiocre.

Les analyses réglementaires de type C4a (du 14/3/1994 et du 22/8/1994) sont conformes à la norme de potabilité en vue de la fabrication d'eau potable.

Des prélèvements récents (de la DDASS), datés du 7 septembre 1998 (basses eaux du Doubs) et du 16 novembre 1998 (hautes eaux) indiquent des eaux brutes conformes vis à vis de la majorité des éléments chimiques sauf pour le baryum qui a été détecté à la concentration de 15 mg/l lors de la période de hautes eaux.

La recherche des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des pesticides organochlorés, phosphorés et azotés s'est révélée négative. L'eau est conforme à la réglementation sur les eaux de distribution publique (décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et décret modificatif n° 95-363 du 5/04/95).

La carte régionale de la qualité des cours d'eau établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à partir des données moyennes entre 1983 et 1988, montre qu'en amont de Mathay les eaux de la rivière Doubs ne sont pas contaminées et que les formes azotées et phosphorées sont négligeables.

Les données analytiques disponibles pour les années 1997 et 1998 concernant les eaux brutes du Doubs à Mathay (document DIREN du 24 mars 1999) indiquent un classement de la rivière dans la catégorie 1A dans 65 % des cas et 1B dans 35 % des cas (en été).

Les matières en suspension dans l'eau brute prélevée oscillent entre 2 (janvier à mars) et 36 mg/l (septembre), l'oxygénation des eaux est très bonne (entre 7,5 et 13,2 mg/l d'oxygène dissous), la DCO est faible (de 4 en janvier à 14 mg/l en juillet), la concentration en phosphates basse (0,01 à 0,19 mg/l décembre) et la teneur en nitrates faible (2,2 à 12,2 mg/l en septembre).

Les métaux analysés dans les sédiments de la rivière qui pourraient être mis en suspension lors des crues sont détectés très largement sous les seuils du décret du 8/12/1997 et de l'arrêté du 8/01/1998.

Les produits phytosanitaires sont absents des sédiments.

L'Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.) rend compte d'un état global du milieu en intégrant l'ensemble des paramètres du milieu y compris physico-chimique. En 1992, l'I.B.G.N. était de 14/20 et de 16/20 en 1993 (valeurs I.B.G.N. bonne).

7- PAYSAGE

7.1 - Approche paysagère locale

Le territoire communal de Mathay appartient d'un point de vue structural à la zone préjurassienne, coincée entre le Lomont au Sud et la partie méridionale du fossé rhénan. Le Doubs, cours d'eau majeur de la région s'écoule au fond d'une large vallée dont les versants relativement abrupts s'élèvent rapidement jusqu'au revers des plateaux qui les dominent.

La couverture forestière est imposante et couvre largement les coteaux et les plateaux élevés. Dans la plaine alluviale où serpente mollement le Doubs, les villages et petites villes s'étirent en bordure du cours d'eau.

7.2 - Unités paysagères (Planches 1,2 et 3 + Figures 8 et 9)

Rappel : notion d'unité paysagère

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

Unité 1 : Les plateaux de Lucelans et Saussoir

Cette unité paysagère correspond aux secteurs agricoles s'étendant aux sommets des plateaux. L'agriculture y est encore dynamique et est tournée vers l'élevage. De fait, de nombreuses prairies sont distribuées aux alentours des fermes et hameaux. L'habitat est dispersé. La forêt reste une composante prégnante dans le paysage.

Le champ visuel est généralement large et profond et nombreux sont les points de vue d'où il est possible d'observer, au second plan du paysage, le massif des Vosges et le Lomont, puissantes montagnes s'élevant sur l'horizon.

La simplicité des traits physiques du paysage, l'homogène occupation des sols permettent une lecture aisée de ce paysage sylvo-pastoral de moyenne montagne.

Unité 2 : Les vallons : Combe de Villeprés

Cette unité se situe en continuité de celle précédemment décrite. L'occupation du sol, l'habitat, les éléments de la composition paysagère sont en tous points identiques à ceux décrits pour l'unité 1. Mais ici, le paysage est contenu par des versants couverts par un manteau forestier qui encadre le paysage en soulignant les limites des vallons au fond desquels s'écoule un ruisseau.

En conséquence, les points de vue sont rares et l'axe de vision préférentiel correspond à celui du fond du vallon. Dans certains systèmes prairiaux, là la pente s'accroît fortement, des signes de déprise agricole sont visibles. Ils se traduisent par l'expansion progressive au sein des prairies de formations arbustives denses.

Unité 3 : La forêt : Bois Brûlé

Un vaste massif forestier couvre largement le centre du ban communal et s'étend du Nord au Sud de celui-ci. Il ne s'ouvre qu'à hauteur de la Combe du Cerf qui correspond à un espace clairié d'où le champ de vision peut s'élargir depuis de rares points de vue jusqu'aux Vosges en second plan.

Unité 4 : Versant de la vallée : Le Cotolet et les Parts d'Hirmont

Ces secteurs s'étendent à la base des versants forestiers. D'un point de vue occupation du sol, ils correspondent à des espaces de transition entre le milieu exclusivement forestier (versant) et le milieu agricole (plaine). En conséquence, ces espaces réunissent à la fois les composantes des unités paysagères collatérales à savoir prairies, éléments boisés et vergers. Ces espaces supportent un

*paysage dit "charnière" parfaitement délimité par une puissante entité structurante du paysage que souligne la base du versant. Il s'ouvre sur la vallée du Doubs qu'il domine quelque peu.
Au lieu-dit "Le Cotolot", la carrière de roche massive est un élément fort du paysage qui donne à celui-ci une caractéristique industrielle.*

Unité 5 : Les Oichottes

Le paysage est ici très ouvert, ce secteur correspond à un secteur agricole où l'occupation du sol se décline avant tout en parcelles céréalières exceptionnellement délimitées par des haies relictuelles d'un système bocager autrefois plus étendu.

Unité 6 : La plaine alluviale

A hauteur de Mathay, la plaine alluviale en rive gauche du Doubs atteint une largeur comprise entre 500 et 750 mètres. Initialement, le village s'étirait le long de la route départementale parallèlement à la rivière. Les décennies récentes ont vu l'urbanisation se développer fortement, l'ancien espace agricole étant progressivement grignoté par les constructions individuelles. De nombreux îlots de verdure, vergers et petits prés, subsistent encore au sein de la matrice bâtie celle-ci étant en conséquence relativement "aérée".

Au Sud du village d'anciens bassins d'extraction de graviers, rappellent que ce site a une vocation industrielle affirmée, elle perdure ici aujourd'hui sous une autre forme (fabrication de matériaux de construction).

A l'Est, sur la commune voisine, la puissante côte de Champvermol, domine de sa haute silhouette le site du village de Mathay.



Unité paysagère n°1 :

Les plateaux de Lucelans et Sausson



Unité paysagère n°2 :

Les vallons : Combe de Villeprés





Unité paysagère n°3 :

La forêt : Bois Brûlé



Unité paysagère n°4 :

*Versant de la vallée :
Le Cotolet et les Parts d'Hirmont*





Unité paysagère n°5 :

Les Oichottes



Unité paysagère n°6 :

La plaine alluviale



FIGURE 8

LES UNITES PAYSAGERES

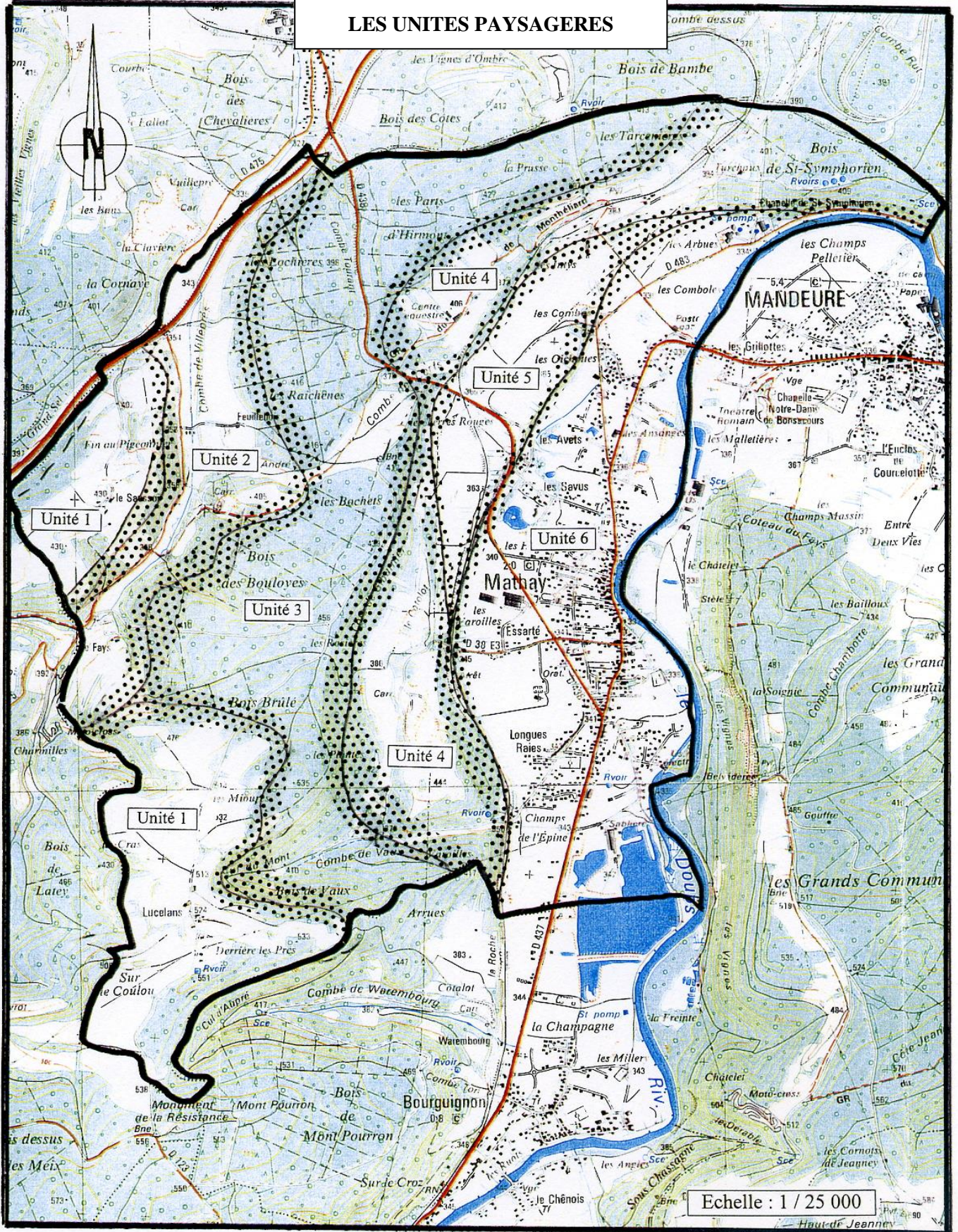
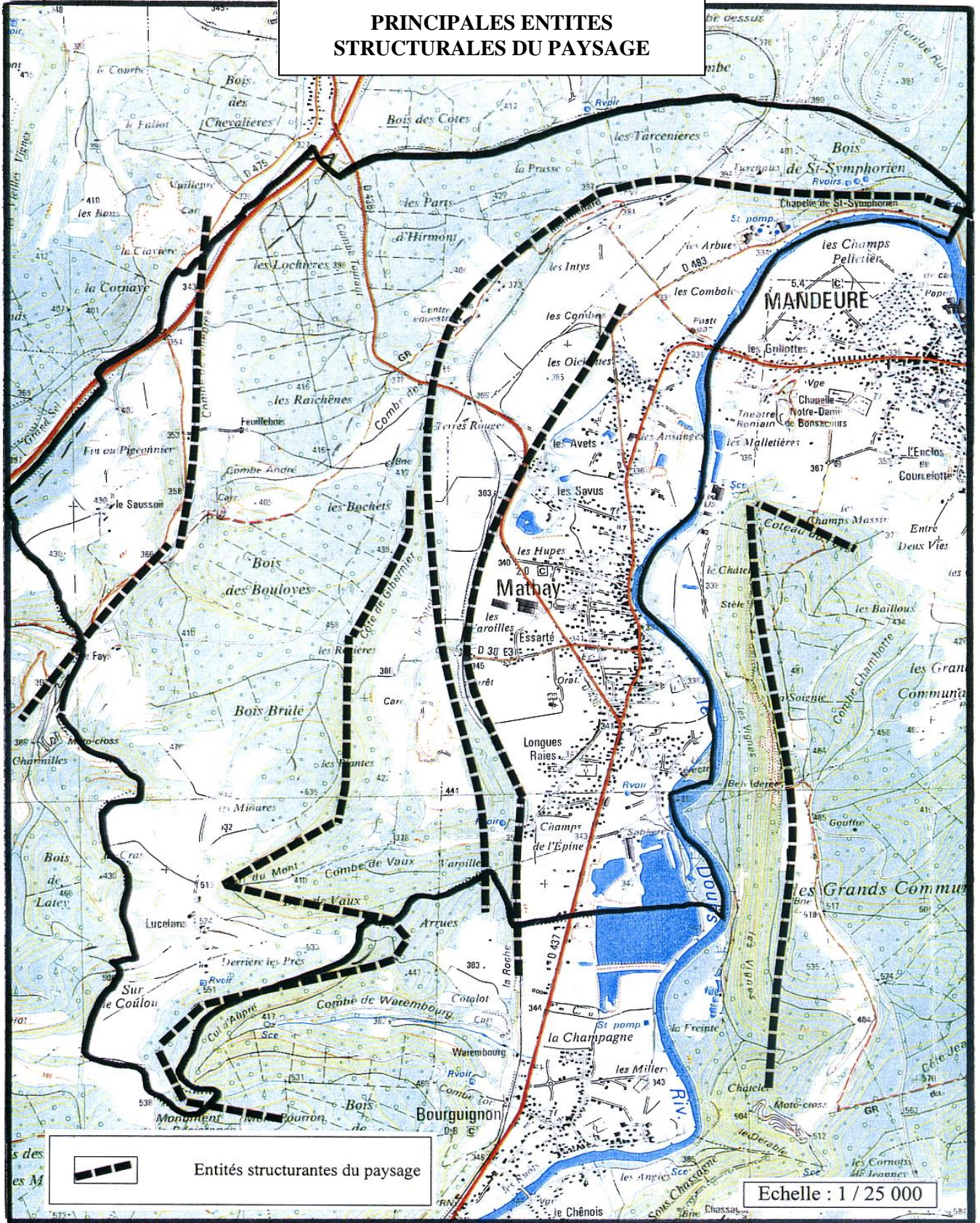


FIGURE 9

PRINCIPALES ENTITES
STRUCTURALES DU PAYSAGE



7.3 – Sensibilité visuelle de l'espace communal (Figure 10)

L'objectif est de visualiser sous forme cartographique la sensibilité visuelle globale du territoire communal. La méthode repose sur des levées de terrain visant à définir différents degrés de perception visuelle dont l'appréciation repose principalement sur les critères suivants :

- Degré d'exposition à la vue depuis les axes de circulation,
- Degré d'ouverture interne du paysage,
- Fréquentation du site.

La sensibilité visuelle ne prend donc pas en compte la valeur paysagère du site qui sera mise en évidence dans le diagnostic paysager. Les levées de terrain permettent de dégager 5 types de zones de sensibilité visuelle différentes :

⇒ Zones de forte sensibilité visuelle

Les zones de forte sensibilité visuelle sont en général réparties le long des voies de circulation automobile et dans les espaces très ouverts de la plaine alluviale situées immédiatement en bordure de ces voies. Le degré d'exposition à la vue est élevé et ces lieux sont très fréquentés.

⇒ Zones de forte à moyenne sensibilité visuelle

Ces zones sont distribuées principalement sur les versants de la vallée où elles s'étirent à mi-pente. Le degré d'exposition à la vue est élevé mais ces lieux sont situés à bonne distance des principales zones urbanisées et des axes de circulation.

⇒ Zones de moyenne sensibilité visuelle

Il s'agit, pour une faible part, de zones distribuées le long d'axes secondaires mais en premier lieu d'espace agricole situé à proximité des zones urbanisées mais bénéficiant d'un isolement relatif dû à la présence sur leur pourtour d'écrans visuels de nature diverse les rendant faiblement exposé à la vue.

⇒ Zones de moyenne à faible sensibilité visuelle

Ces zones correspondent le plus souvent aux écarts agricoles situés sur les plateaux. Ces espaces ne sont en général fréquentés que par les riverains.

⇒ Zones à faible sensibilité visuelle

Il s'agit principalement des espaces intégrés aux massifs forestiers.

7.4 – Diagnostic paysager

7.4.1 – Méthodologie

L'appréciation de l'intérêt paysager des unités paysagères repose sur les critères suivants :

1. Lisibilité du paysage
2. Singularité du paysage
3. Identité du paysage
4. Degré d'harmonisation du bâti et des divers équipements avec le paysage naturel

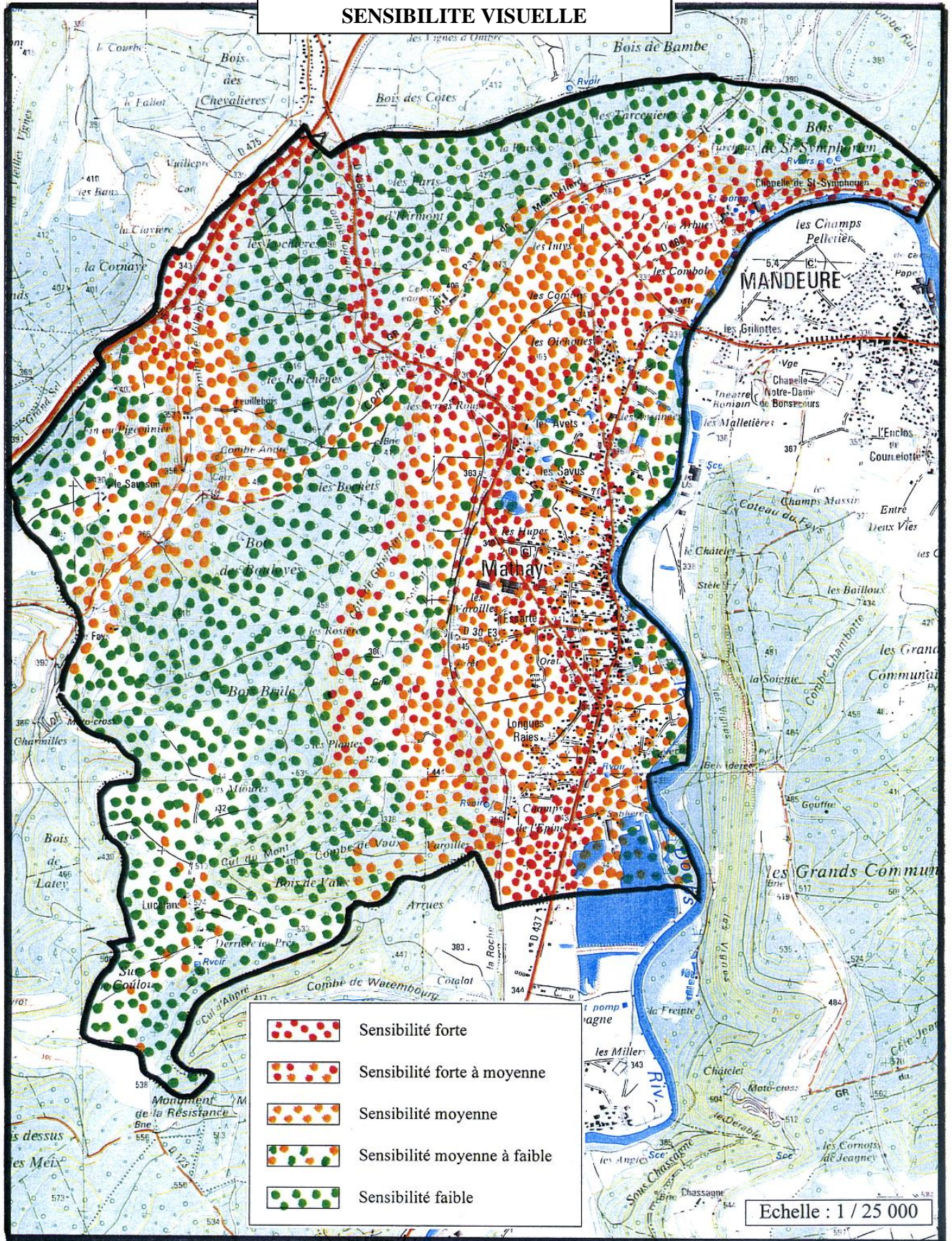
Cinq degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun de ces critères :

Degré d'appréciation	Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à fort	Fort
Gradient correspondant	1	2	3	4	5

Le gradient maximal d'intérêt paysager est établi à 20.

FIGURE 10

SENSIBILITE VISUELLE



Niveau d'intérêt paysager	Gradient
<i>Grand intérêt paysager</i>	16 à 20
<i>Intérêt paysager moyen</i>	10 à 15
<i>Faible intérêt paysager</i>	4 à 9

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt paysager.

7.4.2 – Résultats (Figure 11)

<i>Critères d'intérêt paysager</i>	<i>Lisibilité du paysage</i>	<i>Singularité du paysage</i>	<i>Identité du paysage</i>	<i>Degré d'harmonisation</i>	<i>Gradient d'intérêt paysager</i>
<i>Numérotation des unités paysagères</i>					
<i>Unité 1 : Lucelans – Saussoir</i>	4	5	4	4	17
<i>Unité 2 : Combe de Villeprés</i>	4	3	3	4	14
<i>Unité 3 : Bois Brûlé</i>	3	3	3	5	14
<i>Unité 4 : Versant de la vallée</i>	3	3	3	3	12
<i>Unité 5 : Les Oichottes</i>	4	2	2	3	11
<i>Unité 6 : Plaine alluviale</i>	1	2	3	2	8

Les secteurs de Lucelans – Saussoir présentent un grand intérêt paysager de par leur grande singularité notamment. La position sommitale de ces secteurs les rend fort attrayant d'un point de vue paysager. Le plus souvent, le paysage présente un intérêt paysager moyen. Seule, l'unité paysagère de la plaine alluviale présente un faible intérêt paysager.



FIGURE 11 Niveau d'intérêt paysager

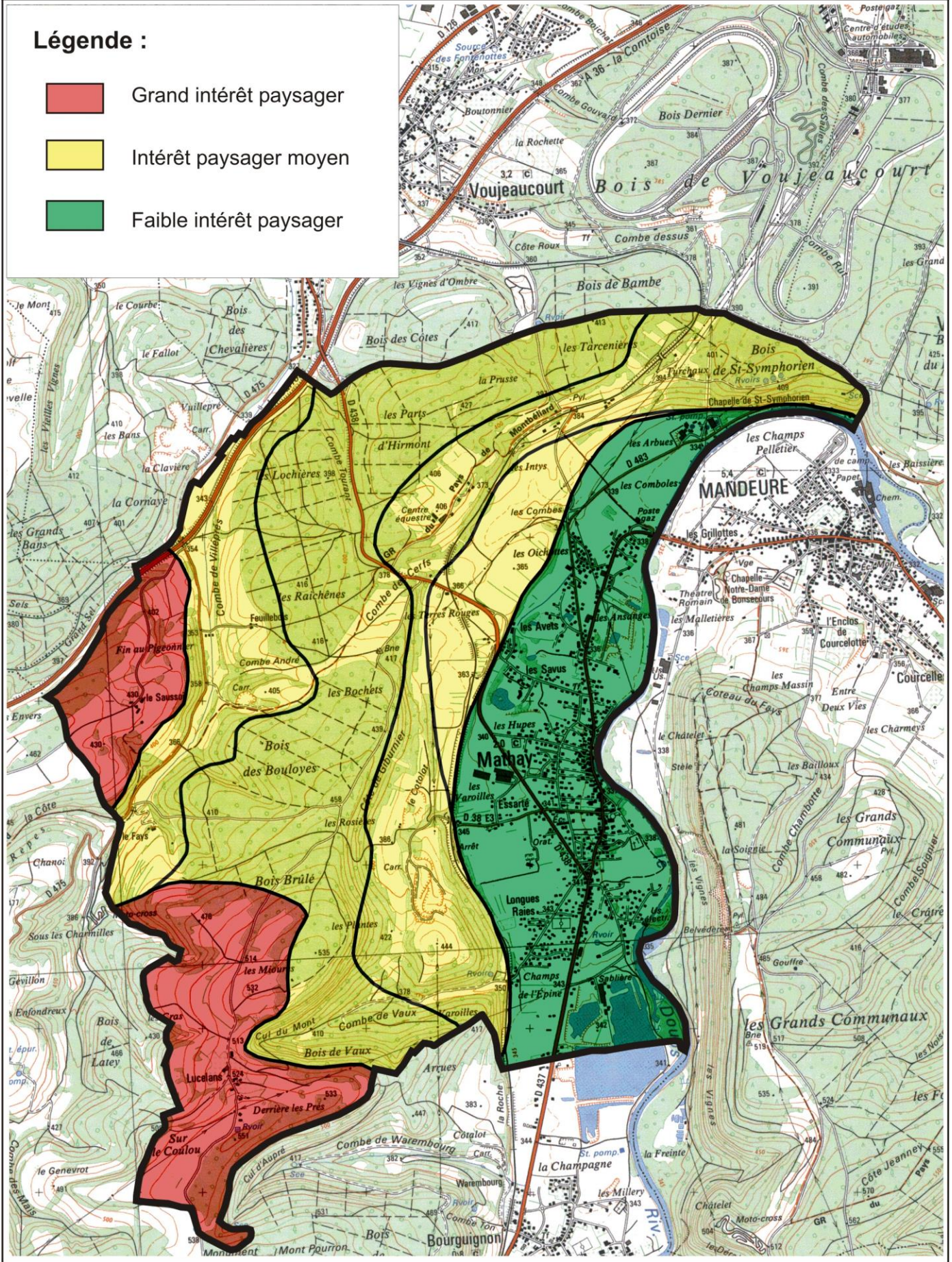
Echelle : 1/ 30 000

Réf dossier : 01-033



Légende :

- Grand intérêt paysager
- Intérêt paysager moyen
- Faible intérêt paysager



7.5 – Paysage bâti

7.5.1 – Evolution du village et du bâti

Le village ancien de Mathay s'est développé de façon linéaire de part et d'autre de la route (route départementale actuelle) reliant Pont de Roide à Mandeuve.

La place de l'église où trône en son centre la fontaine constitue le cœur du village.

Depuis le début des années soixante-dix, Mathay a connu un fort développement de son urbanisation. Ce développement a été rendu possible par le fait que la vallée est ici plane et élargie.

Des créations de lotissements se sont succédées depuis 1974. Le village ancien s'étirant pratiquement directement en rive gauche du Doubs qui marque ici par ailleurs la limite communale, le développement du village n'a pu se faire que vers l'Ouest du village et aux extrémités Sud et Nord de celui-ci.

Progressivement, des voies nouvelles ont été aménagées à partir de l'axe de la route départementale le long desquelles les pavillons s'égrènent aujourd'hui.

7.5.2 – Organisation générale du bâti

Le Doubs et le versant abrupt du plateau qui s'élève à l'Ouest du ban communal déterminent les orientations générales du bâti. L'orientation principale correspond à l'axe de la vallée, les orientations secondaires étant distribuées perpendiculairement à celui-ci. Les orientations secondaires respectent l'organisation générale de la trame parcellaire dont les grandes articulations sont soulignées par la voirie.

Le développement récent du bâti nous l'avons vu, a été rapide et consommateur d'espace. Pour autant, le bâti récent reste lâche, de nombreux espaces interstitiels de bonne surface ayant été conservés entre les habitations et au centre des unités pavillonnaires. Ces espaces correspondent le plus souvent à des vergers ou de petites prairies. On note çà et là la présence de délaissés (friches) qui tendent sous l'effet de l'expansion arbustive à se fermer.

8 – ORGANISATION FONCTIONNELLE

8.1 - Alimentation en eau potable

- Source captée de Vuilleprés

La commune d'Ecot et quelques hameaux de la commune de Mathay sont alimentés en eau potable par la source captée de Vuilleprés, située dans une petite vallée qui entaille le plateau d'Ecot à proximité immédiate de la ferme du Fays. Son bassin versant est assez limité, mais permet une alimentation continue en eau avec un bon débit ($\approx 10 \text{ m}^3/\text{h}$). Il est situé pour l'essentiel au niveau de la Combe du Louveau qui correspond à une zone d'exploitation agricole constituée de pâtures et de quelques champs cultivés. L'activité agricole reste limitée dans le secteur, mais les vitesses de circulation des colorants sont très rapides. Cependant, même si les risques restent faibles, une pollution éventuelle au cœur du bassin versant serait difficile à endiguer et pourrait nuire à la pérennité de la source.

- La station de pompage de la C.A.P.M.

Cette station est située en bordure de la RD 483, sur la Commune de MATHAY, qu'elle alimente ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et une partie de l'agglomération Belfortaine, soit environ 150 000 habitants.

Deux prises d'eau assurent le pompage des eaux du Doubs, qui font l'objet d'un traitement poussé avant d'être distribuées. La capacité de production s'élève à $3\,750 \text{ m}^3/\text{h}$. Le débit moyen d'exploitation est de $28\,000 \text{ m}^3/\text{j}$.

A l'heure actuelle, une enquête publique lancée par la CAPM portant sur l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de MATHAY a eu lieu du 18 avril au 18 mai 2006, et a reçu un avis favorable des membres de la commission d'enquête. Les deux périmètres immédiat et rapproché font donc l'objet d'un classement des terrains concernés en zone N.

Signalons par ailleurs, l'existence du projet de création d'une réserve d'eau brute à proximité de la station de pompage, dont le volume serait de l'ordre de 100 000 m³, soit environ trois jours de réserve.

8.2 - Traitement des déchets

■ Situation

Le ramassage des ordures ménagères était assuré par une tournée hebdomadaire dont la charge était confiée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'élimination et la valorisation des déchets du Pays du Lomont, mais a été reprise par la CAPM, suite à l'intégration de la commune.

Des sites de collecte sélective (point R) ont été mis en place. Implantés rues de la Roche, de la Gare, et des Essartée, ils comportent des conteneurs pour la collecte des bouteilles en plastique, cartons, verre, papiers et piles. Des conteneurs à verre sont également à la disposition du public, rues du Pont et du Barrage.

Les végétaux (herbes, gazon, taille de haies, branches coupées en fagot) peuvent être déposés à la "déchetterie" située sur le site de l'ancienne gare de Mathay (conteneur 30 m³) de même que les déblais et gravats (conteneur 10 m³), ainsi que les ferrailles (conteneur de 10 m³)

Un ramassage d'encombrants (bordure de route) est réalisé chaque mois. Les habitants de Mathay ont accès gratuitement à la déchetterie de Voujeaucourt du lundi au samedi. Elle fonctionne bien sûr sur le principe de l'apport volontaire. Les bennes mises à disposition sont destinées à l'accueil des déchets suivants : baignoire, chauffe eau, bois, métaux, TV, frigo, électro-ménager, huiles de ménage, huiles de vidange.

Le traitement et la collecte des déchets récupérés sur la commune sont assurés par des sociétés spécialisées avec lesquelles la CAPM est en partenariat.

■ Incidences sur le milieu naturel et le paysage

La mise en place des points R et des autres conteneurs, l'accès aux déchetteries pour la population, le partenariat avec les sociétés de traitement et de collecte des déchets assurent à cette population une qualité de service et une gestion efficace des déchets le dispositif bénéficiant à la protection du milieu naturel et du paysage.

8.3 - Assainissement

■ Situation

Seul le centre bourg et les parties nord-ouest et sud-est du village ne disposent pas encore aujourd'hui d'un réseau d'assainissement. Le réseau mis en place dans les quartiers neufs est de type unitaire mais ne collecte que les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, tant du domaine privé que du domaine public, étant rejetées directement dans le sol.

L'objectif de la commune, au travers de la CAPM qui a maintenant la compétence assainissement, est à terme de raccorder au réseau 100 % des habitations de Mathay. Plusieurs stations de relèvement sont actuellement nécessaires à l'écoulement des eaux usées vers le poste de refoulement situé non loin du pont de Mandeuire. De là les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale.

Les écarts (Lucelans, Feuillebois, ...) sont équipés de dispositifs autonomes de traitement des eaux domestiques.

■ Incidences sur le milieu naturel

L'extension du réseau d'assainissement au vieux village permettra de supprimer les rejets directs dans le milieu récepteur, dispositions qui bénéficieront à la qualité de celui-ci.

9 - PATRIMOINE

9.1 - Patrimoine archéologique

La commune de Mathay constitue, avec celle de Mandeure, la ville antique d'Epomanduodurum, seconde ville de Séquanie après Besançon par son importance et son rôle.

La ville antique d'Epomanduodurum apparaît comme un site de pont organisé de part et d'autre de la rivière du Doubs :

- La zone se situant à l'intérieur du méandre, côté Mandeure, s'avère avoir été la partie la plus urbanisée, au vu des ruines de monuments publics qui y subsistent.
- Le secteur de la rive gauche, côté Mathay, apparaît comme un faubourg de pont.

Des photographies aériennes ont permis de discerner des bâtiments à vocation artisanale ou de stockage, et diverses structures (villas, ...), implantés selon une trame viaire.

La fouille de diagnostic, réalisée de novembre à décembre 1996 sur le tracé initial du "Shunt de Mathay", a permis de confirmer l'existence d'un site d'habitat et d'artisanat antique lié à l'agglomération gallo-romaine d'Epomanduodurum.

De plus, le département a récemment engagé, en concertation étroite avec le Service Régional d'Archéologie de la D.R.A.C., une campagne de prospections électromagnétiques et électriques, permettant d'analyser le sous-sol, sans dégradation.

La prise en compte de ce riche patrimoine qui était est assurée jusqu'à présent par le P.O.S. (règlement et zonage des secteurs sensibles), tombe sous les directives de la nouvelle loi sur l'archéologie qui préconise d'office des diagnostics pour évaluer le potentiel archéologique et prescrire des fouilles éventuelles.

9.2 - Monuments historiques

Il n'existe actuellement aucun édifice protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mathay

CHAPITRE 3 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA REVISION DU P.L.U. : RECOMMANDATIONS

1 - RECOMMANDATIONS LIEES AUX MILIEU PHYSIQUES ET ARTIFICIELS (Figure 12)

1.1 - Les contraintes d'ordre géologique (cf. Figure : stabilité des terrains et zones inondables)

⇒ *Risque de chutes de pierres et de blocs* : Ce risque est limité au secteur situé en bordure de la voie ferrée immédiatement au Nord-Est et au Sud-Est du lieu-dit "Le Cotolet". Géographiquement, ce risque est très peu étendu et ne menace directement aujourd'hui aucune habitation, comme démontré ci-dessus au paragraphe 4.1.4. Cette zone, à l'ouest de l'ancienne voie ferrée qu'elle domine, ne peut présenter de risques pour les zones d'urbanisation, qui se situeront bien au-delà de la voie ferrée et du futur contournement de la RD 438 qui longera la voie ferrée.

⇒ *Risques sismiques* : Le territoire communal est entièrement concerné par un risque sismique de catégorie 1b (Arrêté des 10 mai 1993 et 29 mai 1997). Cette réglementation entraîne le respect de normes spécifiques devant palier ce risque pour les constructions et installations autorisées par le PLU. Pour information, il est indiqué que le zonage sismique réglementaire est en cours de révision, avec une élévation possible du secteur de MATHAY, à un niveau d'aléa modéré.

⇒ *Risques de mouvement de terrains : Deux secteurs pouvant présenter éventuellement des risques de mouvement de terrains ont été identifiés par l'ATLAS des risques. Ils sont situés au cœur des zones N aux lieux dits « Côte de Giburnier et bois de Vaux », loin de toutes zones constructibles.*

1.2 - Les contraintes d'ordre hydrogéologique

Dans ce contexte particulier, flanc Ouest du ban communal karstique, flanc Est du ban communal alluvial, les eaux souterraines sont très vulnérables aux pollutions de surface. Les travaux d'assainissement en cours et à venir prennent nécessairement en compte la vulnérabilité de ce contexte. Dans les écarts, il conviendrait de promouvoir systématiquement la mise en place des dispositifs d'assainissement autonomes respectant les normes actuelles.

1.3 - Contraintes d'ordre hydrologique

La commune est touchée par le risque d'inondation du Doubs et son territoire qui était jusqu'alors concerné par les plans des surfaces submersibles, aujourd'hui abrogés, est désormais couvert par le PPRi « DOUBS-ALAN » approuvé par arrêté préfectoral du 27/05/2006. Le zonage correspondant est repris en conséquence sur le plan de zonage réglementaire et sur la carte des servitudes.

1.4 - Contraintes liées au bruit des infrastructures de transport

En application de la loi bruit, des arrêtés préfectoraux ont désigné les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre affectés par le bruit : Le long des voies RD 437, RD 438 et RD 483. Des contraintes s'imposent aux constructions pour lutter contre le bruit à une distance de 100 mètres de part et d'autre de la voie hors agglomération et de 30 mètres en agglomération. (Voir plan zonage et annexe 3)



FIGURE 12

Stabilité des terrains et des zones inondables

Echelle : 1 / 30 000

Réf dossier : 01-033



Légende :



Secteur de marnes en pente



Zone potentielle de chutes de pierre et de blocs



Falaise



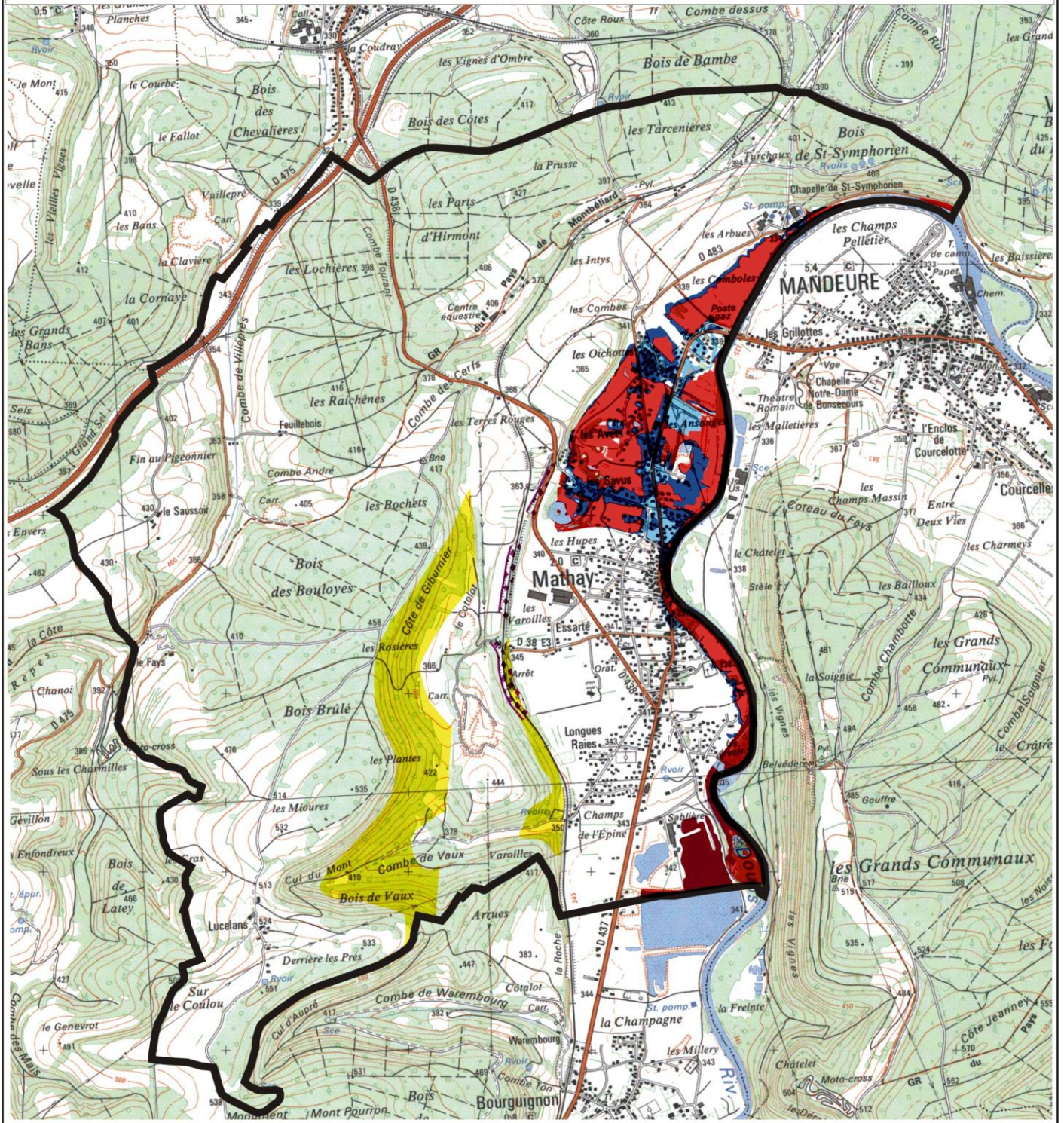
Zone inondable aléa fort



Zone inondable aléa moyen



Zone inondable aléa faible



2 - RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU NATUREL ET AU PAYSAGE

Les vergers présentent un intérêt notable pour un certain nombre d'oiseaux dits cavernicoles (mésanges, torcol, sittelle, ...) recherchant les infractuosités de ces arbres pour y nicher. Sur le plan paysager, ils constituent une composante originale dont le maintien est favorable à la qualité paysagère. A Mathay, dispersés au sein de la zone urbanisée, ils contribuent à aérer la trame bâtie.

■ Dispersion de l'habitat

Dans certains secteurs, l'habitat est dispersé (hameaux et fermes isolées de Lucelans, Saussoir). Cette forme d'habitat est une caractéristique attrayante du paysage qui le restera pour autant que celle-ci puisse être maîtrisée tant sur le plan de la qualité architecturale que sur le plan de la densité de cet habitat. Des prescriptions particulières concernant les hameaux et les fermes isolées devraient être données dans ce sens pour éviter tout mitage du paysage par des choix architecturaux inadaptés ou une localisation des projets de construction incompatibles avec l'organisation de la composition paysagère de l'unité à laquelle ils seraient intégrés.

■ Préservation des ripisylves, bosquets, haies, arbres isolés et vergers

L'ensemble de ces éléments arborés contribue à enrichir la composition paysagère et à souligner son identité. La disparition de ces éléments entraînerait une banalisation progressive du paysage et une homogénéisation de son organisation. A l'échelle de l'unité paysagère n° 5 (Les Oichottes), le maintien et l'entretien des vergers, en densité conséquente dans ce secteur, seraient le garant de la préservation d'un élément important du patrimoine paysager local.

■ Haies

Ces éléments arborés sont encore bien représentés dans les secteurs agricoles (milieux ouverts) où les prairies (pâturages et prés de fauche) dominent largement l'espace agricole (Plateau de Lucelans, Terre Rouge, Les Parts d'Hirmont). Il conviendrait d'avoir recours dans le futur à une politique d'éradication mesurée et réfléchie de ces éléments (dont l'intérêt agricole et hydraulique n'est plus à démontrer), éléments qui lorsqu'ils sont détruits mériteraient d'être remplacés au proche (plantations) afin de préserver ce patrimoine naturel. En effet, ces éléments présentent un intérêt indéniable pour la petite faune (mustélidés, lièvres, ...) et l'avifaune à qui ils offrent des possibilités de refuge, de perchoir pour les oiseaux, des lieux d'alimentation, ...

■ Formations végétales ripicoles

Les formations arborées (ripisylve) s'élevant sur les berges constituent des milieux naturels originaux. En raison de leur singularité floristique, faunistique mais aussi paysagère, ces milieux méritent d'être préservés. Au-delà de cette singularité, rappelons que ces formations végétales forment une zone tampon entre le système cours d'eau et le milieu terrestre, qu'elles stabilisent les berges et favorisent l'infiltration et donc l'auto-épuration des eaux de ruissellement.

La ripisylve du Doubs mérite donc d'être préservée voir complétée là où elle est discontinuée.

■ Enrésinements

Dans les massifs forestiers, notamment les massifs communaux, il conviendrait de limiter à l'avenir l'ampleur des enrésinements exclusifs. En effet, les enrésinements sont souvent responsables d'un appauvrissement floristique et d'une dévalorisation écologique. Il serait souhaitable de favoriser la plantation de feuillus en association avec les résineux de façon à garantir une richesse biologique minimale.

CHAPITRE 4 : LE BÂTI

I - Analyse et Diagnostic Habitat

I-1- TYPOLOGIE et ... VACANCES

Toutes catégories confondues, le nombre des logements est de 723 : Ce qui traduit une évolution très importante depuis 1968 (avec seulement 330 logements à l'époque). Le parc a donc plus que doublé en 30 ans.

Le type d'habitat le plus représentatif reste la maison individuelle avec 666 unités, pour 723 résidences principales.

On note seulement 42 logements dans des immeubles collectifs et 15 autres logements divers. La maison individuelle contient à elle seule l'ensemble du parc.

Le taux d'occupation par logement par contre a baissé avec 2,8 personnes par logement alors qu'il était de 4 en 1968.

La typologie des logements laisse la part belle aux grands logements avec plus de 400 de 5 pièces ou plus et 195 de 4 pièces.

Les logements les plus petits sont moins représentatifs : 99 pour 3 pièces – 25 pour 2 pièces et seulement 4 pour 1 pièce.

La majorité des personnes sont propriétaires de leur logement (621), 77 sont locataires et 25 logées gratuitement.

I-2 - ETAT DU PARC CONFORT - REPARTITION - ANALYSE DES DONNEES

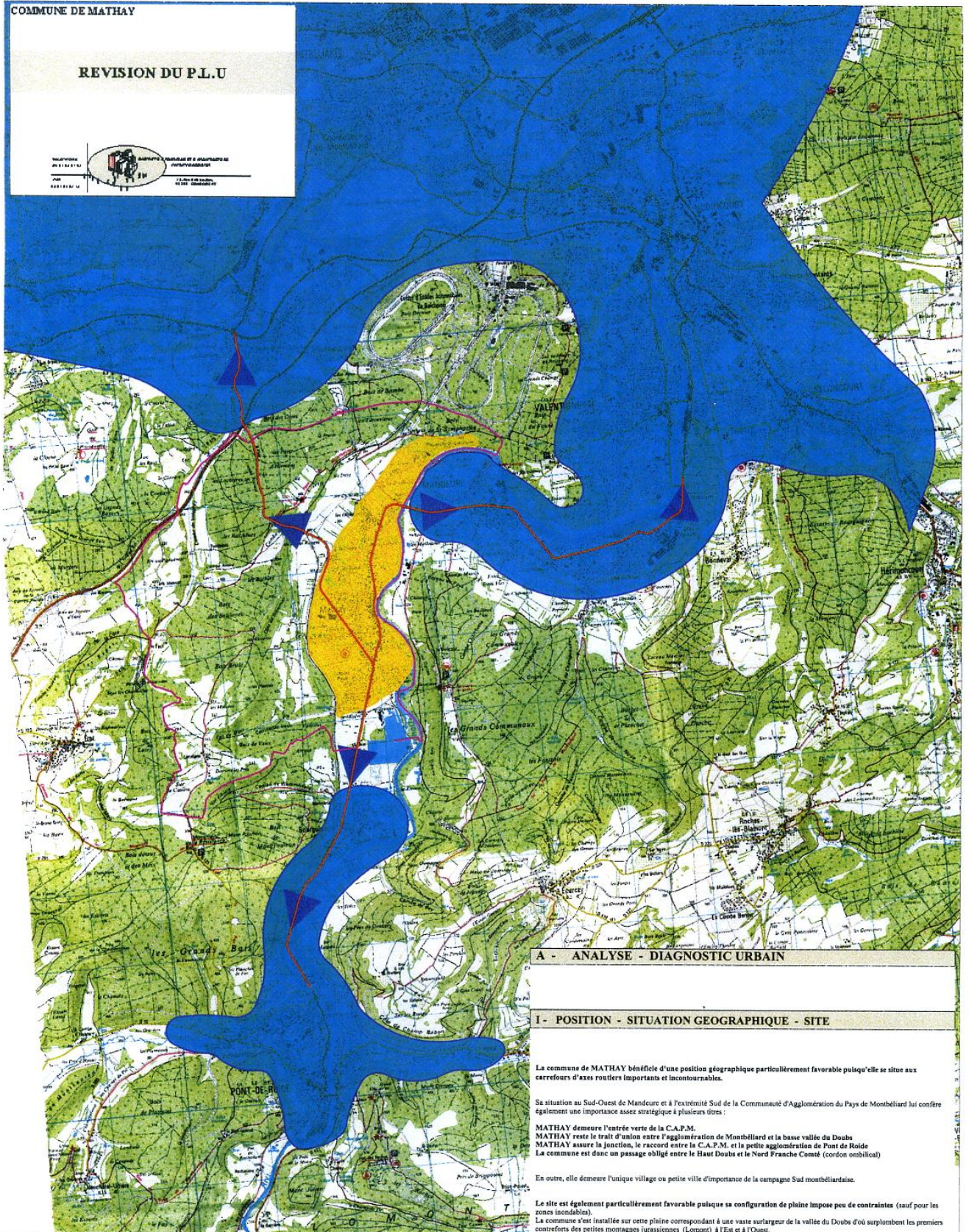
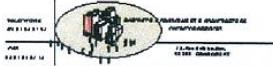
Etant donné le caractère péri urbain de la commune, le parc de logement à dominante écrasante de maisons individuelles reste très récent avec plus de 443 logements construits après 1968 sur 723 recensés.

Seulement 157 logements sont d'avant guerre (avant 1942) et 123 ont été construits entre 1949 et 1967. Toutefois ce parc très récent ne saurait **cache ses carences en matière de mixité d'habitat** puisque seulement 8 logements collectifs ont été construits entre 1968 et 1999.

Les anciennes fermes sont toutefois représentées fortement dans le vieux village et sont répertoriées dans l'habitat individuel, même si elles ont les potentialités pour recevoir plusieurs logements.

Au niveau de l'activité de la construction, on remarque une apogée dans les années 82 à 89 avec 159 logements construits et seulement 93 entre 1990 et 1999.

REVISION DU P.L.U



A - ANALYSE - DIAGNOSTIC URBAIN

I - POSITION - SITUATION GEOGRAPHIQUE - SITE

La commune de MATHAY bénéficie d'une position géographique particulièrement favorable puisqu'elle se situe aux carrefours d'axes routiers importants et incontournables.

Sa situation au Sud-Ouest de Mandœuvre et à l'extrémité Sud de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard lui confère également une importance assez stratégique à plusieurs titres :

MATHAY demeure l'entrée verte de la C.A.F.M.
MATHAY reste le trait d'union entre l'agglomération de Montbéliard et la basse vallée du Doubs
MATHAY assure la jonction, le raccord entre la C.A.P.M. et la petite agglomération de Pont de Roide
La commune est donc un passage obligé entre le Haut Doubs et le Nord Franche Comté (cordon ombilical)

En outre, elle demeure l'unique village ou petite ville d'importance de la campagne Sud montbéliardaise.

Le site est également particulièrement favorable puisque sa configuration de plaine impose peu de contraintes (sauf pour les zones inondables).
La commune s'est installée sur cette plaine correspondant à une vaste sur largeur de la vallée du Doubs d'où surplombent les premiers contreforts des petites montagnes jurassiennes (Lomont) à l'Est et à l'Ouest.

Les derniers lotissements en cours (dont les lotissements des Acacias et des Longues Raies) ont renversé cette tendance avec plus de 100 logements construits depuis les années 2000.

Au niveau du confort, les logements restent très bien équipés, et la grande majorité possède cabinet de toilette, sanitaires, chauffage central et garage.

Avec un parc orienté uniquement sur la maison individuelle, la commune verra dans les prochaines années ses disponibilités foncières disparaître et à long terme sa population décroître. Il faut donc impérativement créer une mixité de l'habitat en construisant des logements collectifs.

C'est dans ce cadre que la Commune s'est portée acquéreur récemment de près de 3 hectares de terrains appartenant à FAURECIA, pour disposer à terme de réserves foncières, et d'offrir des opérations d'habitat avec une forte proportion de collectifs pour ses jeunes, comme pour ses personnes âgées.

II - Analyse des infrastructures

Le réseau viaire constitue le squelette de la ville et confirme de ce fait la forme très étirée de celle-ci. On retrouve :

- **Les voies primaires**

Le bourg de MATHAY s'est développé essentiellement le long de 2 axes importants de communication Orientés Nord / Sud, formant la structure urbaine globale de la commune qui desservent le Pays de Montbéliard :

- **La route nationale 437, devenue départementale**
- **La route départementale 438**

De ce fait, la commune offre 2 accès par le Sud à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard depuis la vallée du Doubs.

L'épine dorsale de la commune reste marquée par la R.D. 437 qui structure l'intégralité du centre.

Néanmoins, le nouvel échangeur de l'autoroute situé sur MATHAY donne un statut différent à la R.D. 438, puisque cette infrastructure en demeure l'unique accès. Ainsi par son poids de trafic, la R.D. 438 est devenue l'artère principale de la commune : Un caractère qui sera renforcé par la création du shunt (liaison RD 438 / RD 437) dans les cinq années à venir.

- **Les voies secondaires :**

Epines dorsales des lotissements, elles se raccrochent aux voies primaires par des carrefours qui ont reçus la pose de feux tricolores pour améliorer la sécurité des usagers (Intersection des rues du Maquis et de la Gare avec la RD 438)

- **Les voies tertiaires :**

Elles permettent des liaisons en barreau avec les voies primaires et secondaires ou simplement en impasse pour assurer la distribution de quelques pavillons

V - RESEAU VIAIRE

COMMUNE DE MATHAY

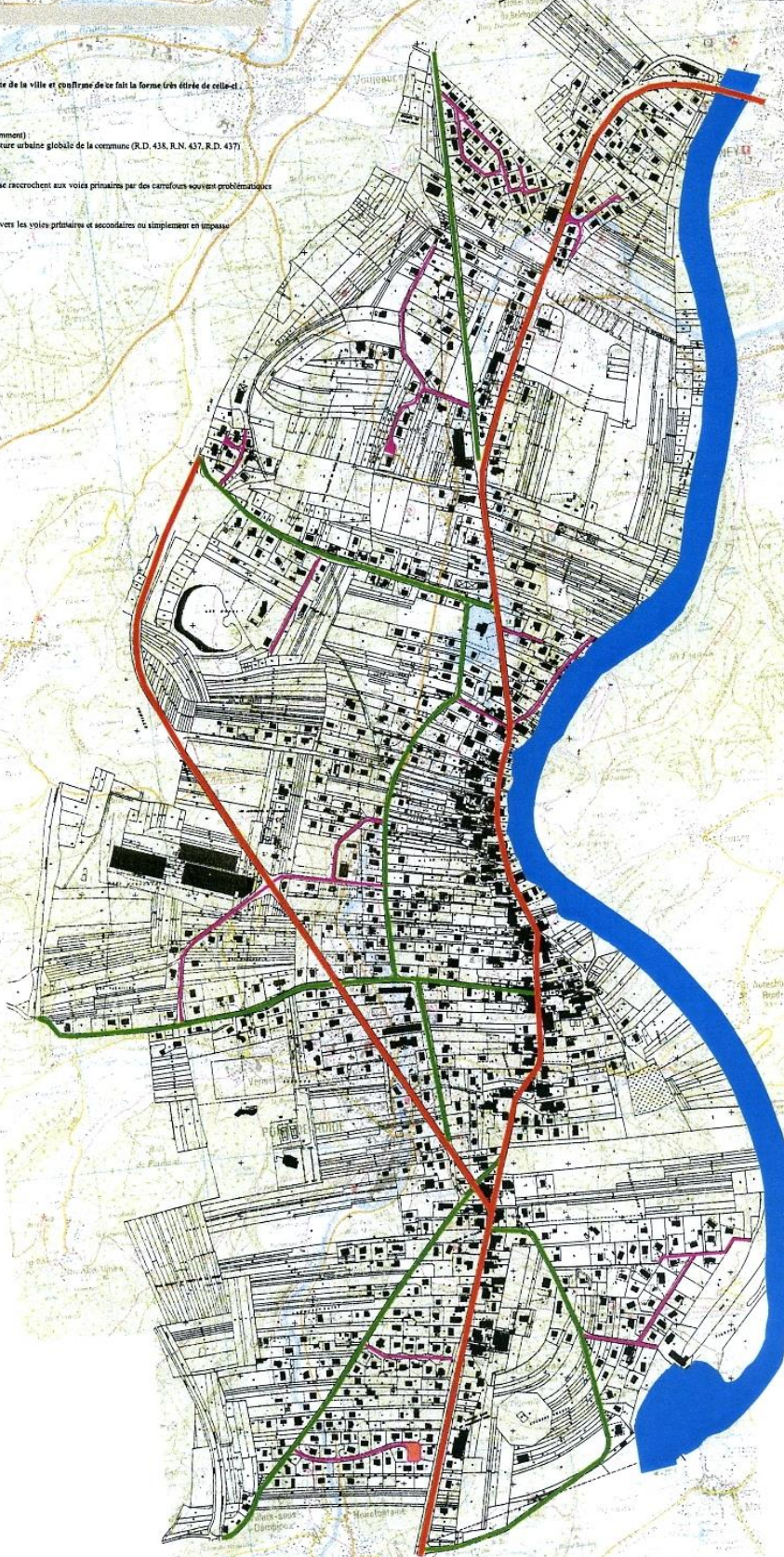
REVISION DU P.L.U.

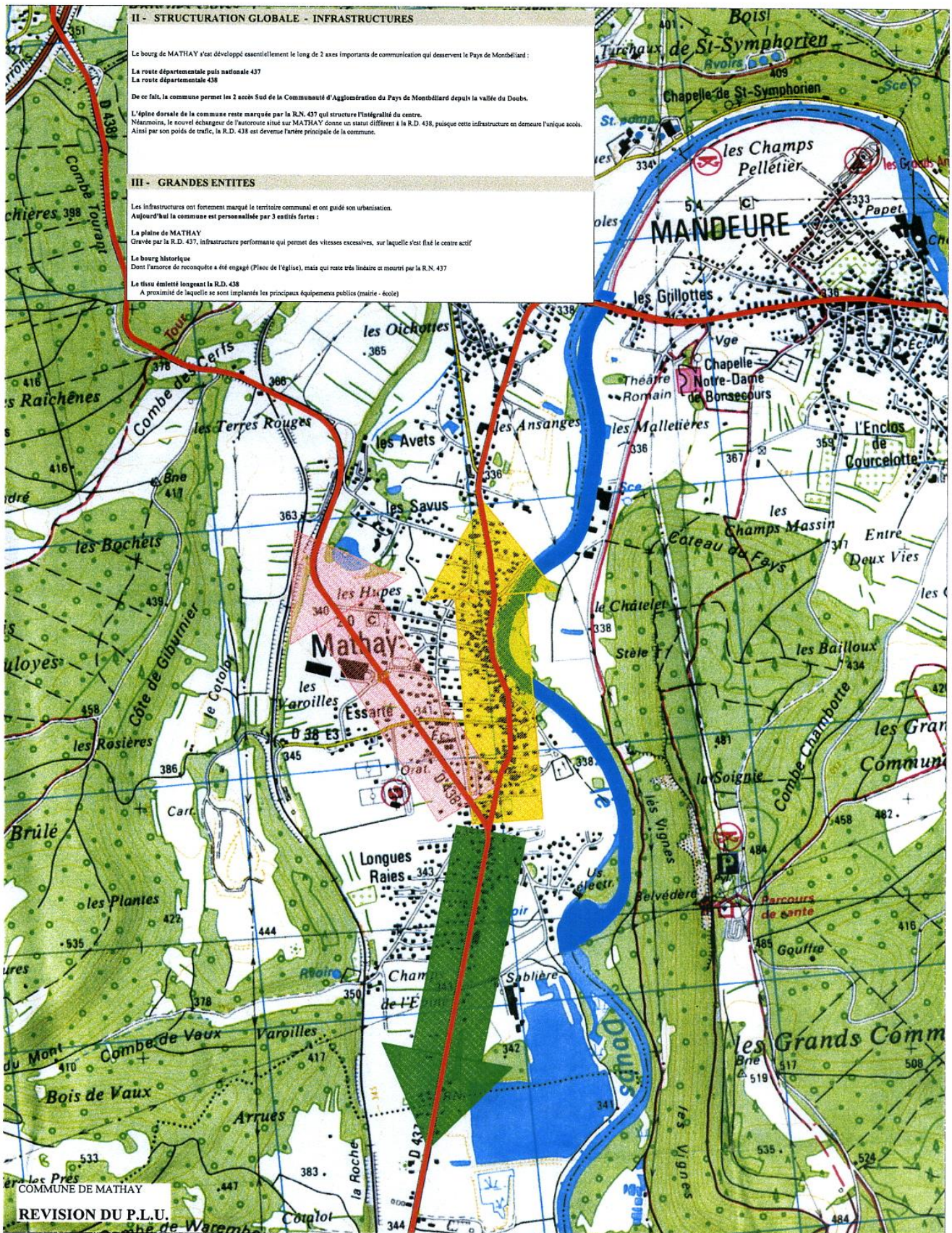
Le réseau viaire constitue le squelette de la ville et confirme de ce fait la forme très étirée de celle-ci.
On retrouve :

Les voies primaires (décrites précédemment)
Orientées Nord / Sud, formant la structure urbaine globale de la commune (R.D. 435, R.N. 437, R.D. 437)

Les voies secondaires :
Épines dorsales des lotissements qui se raccrochent aux voies primaires par des carrefours souvent problématiques

Les voies tertiaires :
Permettant des liaisons en barreau vers les voies primaires et secondaires ou simplement en passant distribuant quelques pavillons.





III - Analyse des grandes entités

Les infrastructures ont fortement marqué le territoire communal et ont guidé son urbanisation. Aujourd'hui la commune est personnalisée par 3 entités fortes :

- **La plaine de MATHAY**

Elle est « gravée » par la R.D. 437, infrastructure performante qui ne permet plus aujourd'hui des vitesses excessives, sur laquelle s'est fixé le centre actif. Son aménagement par le Conseil Général par le passage à deux voies, va permettre d'assurer la sécurité des riverains, par la mise en place de voies d'insertion sur la voie centrale ainsi libérée.

- **Le bourg historique**

Dont l'amorce de reconquête a été engagée (Place de l'église), mais qui reste très linéaire et meurtri par le trafic de la R.D. 437

- **Le tissu émiétté longeant la R.D. 438**

A proximité de laquelle se sont implantés les principaux équipements publics (mairie - école)

IV - Analyse du tissu urbain ... morcellement

L'analyse urbaine de la commune permet aisément d'en distinguer les différentes typologies qui sont :

- **Le centre bourg :**

- **Degré d'importance du centre**

Le centre de MATHAY s'est façonné le long de l'axe Mandeuire / Pont de Roide (R.D. 437), puis s'est étiré sur la plaine en direction de Pont de Roide, le long de celle-ci. Il commence coté Mandeuire, rue du Pont pour finir au sud, d'une façon imprécise sur la rue Charles de Gaule. Il demeure l'entité la plus importante de la commune à plusieurs titres :

- * *Le centre s'étend sur plus de la moitié du territoire urbanisé*
- * *Il reste le seul morceau dense de la commune*
- * *Il véhicule l'identité de la commune, même si celle-ci n'est pas totalement révélée*

- **Morceaux du centre composant un linéaire**

A l'intérieur de son vaste linéaire, le centre se décompose distinctement en 4 grandes sections, tous très différentes :

- * **1 - Le tronçon Nord**

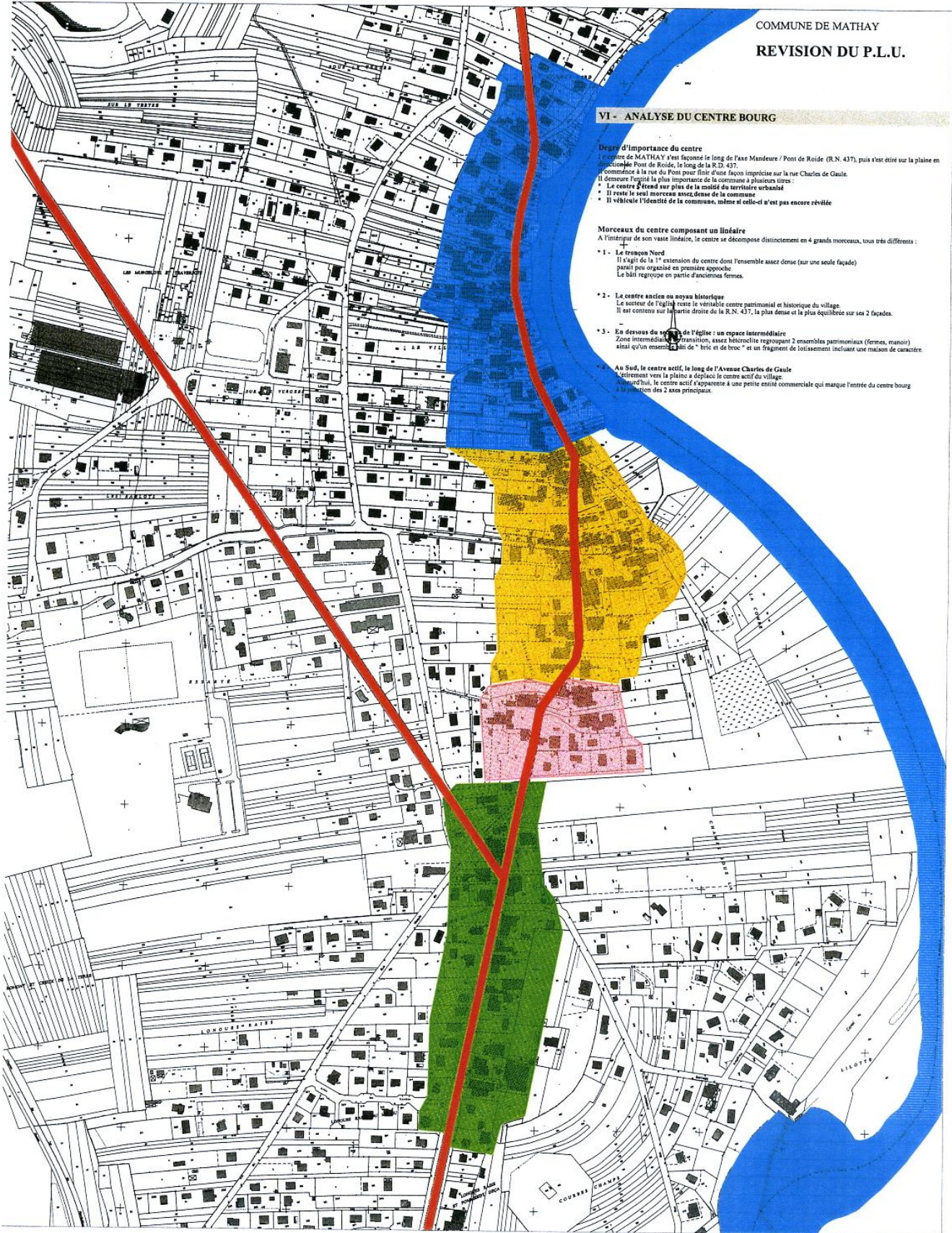
Il s'agit de la première extension du centre dont l'ensemble assez dense (sur une seule façade) peu organisé en première approche, avec un bâti regroupant en partie d'anciennes fermes.

- * **2 - Le centre ancien ou noyau historique**

Le secteur de l'église reste le véritable centre patrimonial et historique du village. Il est contenu sur la partie droite de la RD 437, la plus dense et la plus équilibrée sur ses 2 façades.

- * **3 - Au sud, jouxtant le secteur de l'église : un espace intermédiaire**

Zone intermédiaire, de transition, assez hétéroclite regroupant 2 ensembles patrimoniaux (fermes, manoir) ainsi qu'un ensemble bâti de « bric et de broc » et un fragment de lotissement incluant une maison de caractère.

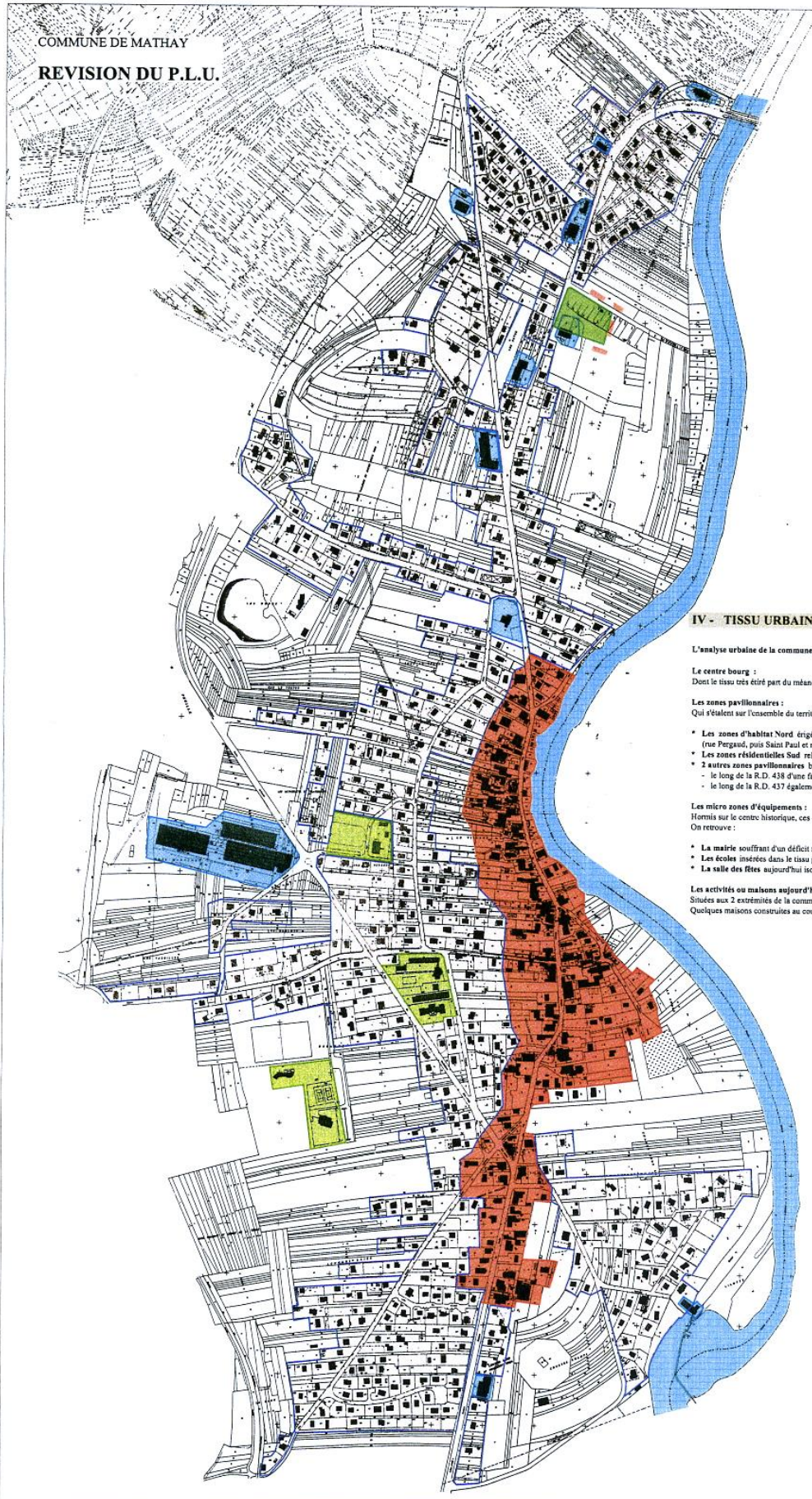


VI - ANALYSE DU CENTRE BOURG

Degré d'importance du centre
Le centre de MATHAY s'est façonné le long de l'axe Mandeure / Pont de Roide (R.N. 437), puis s'est étiré sur la plaine en direction du Pont de Roide, le long de la R.D. 437.
Il commence à la rue du Pont pour finir d'une façon imprécise sur la rue Charles de Gaulle.
Il demeure l'unité la plus importante de la commune à plusieurs titres :
• Le centre s'étend sur plus de la moitié du territoire urbanisé
• Il reste le seul morceau assez dense de la commune
• Il véhicule l'identité de la commune, même si celle-ci n'est pas encore révélée

Morceaux du centre composant un linéaire
A l'intérieur de son vaste linéaire, le centre se décompose distinctement en 4 grands morceaux, tous très différents :

- 1 - **Le tronçon Nord**
Il s'agit de la 1^{re} extension du centre dont l'ensemble assez dense (sur une seule façade) paraît peu organisé en première approche.
Le bâti regroupe en partie d'anciennes fermes.
- 2 - **Le centre ancien ou noyau historique**
Le secteur de l'église reste le véritable centre patrimonial et historique du village.
Il est contenu sur la partie droite de la R.N. 437, la plus dense et la plus équilibrée sur ses 2 façades.
- 3 - **En dessous du secteur de l'église : un espace intermédiaire**
Zone intermédiaire de transition, assez hétéroclite regroupant 2 ensembles patrimoniaux (fermes, manoir) ainsi qu'un ensemble bâti de "bric et de broc" et un fragment de lotissement incluant une maison de caractère.
- 4 - **Au Sud, le centre actif, le long de l'Avenue Charles de Gaulle**
S'orientant vers la place à l'apparence le centre actif du village.
Aujourd'hui, le centre actif s'apparente à une petite entité commerciale qui marque l'entrée du centre bourg à l'intersection des 2 axes principaux.



IV - TISSU URBAIN - MORCEAUX

L'analyse urbaine de la commune permet aisément d'en distinguer les différentes typologies qui sont :

Le centre bourg :
Dont le tissu très étiré part du méandre du Doubs jusqu'à la plaine

Les zones pavillonnaires :
Qui s'étalent sur l'ensemble du territoire communal et qui comprennent :

- Les zones d'habitat Nord dirigés pour partie entre la R.D. 438 et la R.N. 437 et distribués par 2 artères sec (rue Pergand, puis Saint Paul et rue de la Roche)
- Les zones résidentielles Sud reliés sur la R.N. et la R.D. par un carrefour aujourd'hui très problématique
- 2 autres zones pavillonnaires beaucoup plus hétéroclites se sont également développées le long des axes r
 - le long de la R.D. 438 d'une façon très linéaire puis en barreau par la rue de la Gare.
 - le long de la R.D. 437 également d'une manière très rectiligne produisant quelquefois un effet de mitage

Les micro zones d'équipements :
Hormis sur le centre historique, ces équipements sont souvent isolés ou mal intégrés dans le tissu urbain.
On retrouve :

- La mairie souffrant d'un déficit flagrant de mise en scène
- Les écoles insérées dans le tissu pavillonnaire
- La salle des fêtes aujourd'hui isolée mais prochainement intégrée dans l'extension Ouest

Les activités ou maisons aujourd'hui isolées produisant un mitage
Situées aux 2 extrémités de la commune, quelques activités souffrent de leur isolement.
Quelques maisons construites au coup par coup accentuent l'effet d'étrétement de la commune.

*** 4 - Au Sud, le centre actif, le long de l'Avenue Charles de Gaule**

L'étirement vers la plaine et la position privilégiée par rapport au trafic venant de la RD 438 ont déplacé le centre actif du village. Aujourd'hui, le centre actif s'apparente à une petite entité commerciale qui marque la sortie du centre bourg après la jonction des 2 axes principaux.

• Les zones pavillonnaires :

Qui s'étalent sur l'ensemble du territoire communal et comprennent :

** Les zones d'habitat Centre et Nord érigées pour partie entre la R.D. 438 et la R.D. 437 et distribuées par trois artères secondaires (rues Pergaud, Saint Paul et de la Roche)*

** Les zones résidentielles Ouest et Sud-Ouest reliées sur la R.D 438 par deux carrefours aujourd'hui sécurisés par la pose de feux tricolores. (Rues du Maquis et de la Gare)*

** Enfin une zone Sud-est desservie par les rues du Barrage, Peupliers et Aviateurs raccordées à la RD 437*

• Les micro zones d'équipements :

Hormis sur le centre historique, ces équipements sont souvent isolés ou mal intégrés dans le tissu urbain. On retrouve :

** La mairie souffrant d'un déficit flagrant de mise en scène*

** Les écoles insérées dans le tissu pavillonnaire*

** La salle des fêtes récemment intégrée dans l'extension Sud-Ouest (Lotissement des longues raies)*

• Les activités ou maisons aujourd'hui isolées produisant un mitage

Situées aux 2 extrémités de la commune, quelques activités souffrent de leur isolement.

Quelques maisons construites au coup par coup accentuent l'effet d'étirement de la commune

V - BILAN DE L'ANALYSE: Atouts et faiblesses

L'intérêt de la présente étude est bien de distinguer les principaux atouts et faiblesses urbanistiques de la commune.

• Pour les principales faiblesses, on constate :

- *Le manque d'unité du tissu urbain*
- *L'aspect routier des infrastructures*
- *Le déficit en terme d'espaces publics*
- *L'isolement des équipements*
- *L'effet d'étirement et le manque d'épaisseur du centre bourg*
- *L'insuffisance de logements locatifs et sociaux*

• Fort heureusement, de nombreux atouts seront à exploiter :

- *La position stratégique de la commune (entrée verte de la C.A.P.M.) et son rôle d'interface*
- *L'accès vers l'autoroute par des infrastructures performantes*
- *L'attrait résidentiel et économique par la proximité de l'autoroute*
- *La campagne proche aux portes de la ville*
- *La présence du Doubs et d'un centre bourg assez patrimonial*

2° PARTIE

Propositions et Justifications

1- PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Déoulant de la position stratégique de Mathay, porte d'agglomération du Pays de Montbéliard, les choix du P.A.D.D. sont justifiés ainsi :

1-1- Affirmer le rôle de porte d'agglomération et de pôle d'échange interne et externe

Aujourd'hui fragilisé par ses infrastructures d'aspect routier, le traitement de ses principaux axes affirmera Mathay en tant que porte d'agglomération et en rendra ses accès beaucoup plus cohérents. D'autre part, le manque d'unité et de cohésion sera résorbé par le traitement de ses axes primaires, avec comme enjeux :

- *créer des continuités viaires pour raccorder entre eux les tissus existants et unifier le bourg*
- *sécuriser les modes de transports en améliorant le réseau de voirie*
- *développer l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacements doux*

Cette fonction de porte d'agglomération sera de plus renforcée par le traitement du paysage naturel conservé sur une frange de 200 mètres coté Sud, qui aura pour fonction complémentaire : Servir de corridor écologique à la faune locale.

1-2 - Offrir une image de commune accueillante et unie répondant aux besoins en matière d'habitat de l'agglomération et aux objectifs visés par le SCOT

Afin de renforcer son offre résidentielle et sortir du « tout pavillonnaire », Mathay se doit de prôner une certaine mixité en terme d'habitat. Un certain nombre de sites à densifier répondront à ce besoin tout en assurant une nouvelle cohésion urbaine. Parallèlement, afin d'être accueillante, la commune pourra offrir de nouveaux espaces publics également nécessaires à son fonctionnement et à son homogénéité.

Ce développement de la Commune se fera au travers de choix précis :

Ces choix reprennent les objectifs de la politique d'habitat défini par le SCOT. Leur traduction a amené à des estimations de densité pour chaque zone AU, tenant compte de leur rôle respectif (Renouvellement ou extension) et de leur spécificité géographique, par rapport au centre de la Commune et par rapport aux éléments naturels. Ces applications sont présentées dans le tableau ci après :

ZONES BÂTISSABLES

Potentiel Constructions		Renouvellement	Surface	Densité		Nombre de logements potentiels	
Priorité	Lieu dit	ou Extension	Ha	mini	maxi	Mini	Maxi
1	Terre et Couleuse 1*	R	6.36	35	50	223	318
1	Champs de L'Epine 1*	E	3.47	20	40	69	139
2	Les Barlots	R	0.87	35	50	30	44
2	Les Varoilles	E	1.47	20	40	29	59
3	Champs Sous la Vie	R	5.67	20	40	113	227
4	Courbes Champs	E	5.64	20	40	113	226
	Au Village	R	3.35	35	65	117	218
			26.83			695	1229
			en % surface	en % logements		en logements	
				mini	maxi	mini	Maxi
% total Renouvellement			61%	70%	66%	484	806
% total Extension			39%	30%	34%	212	423

RESERVES FONCIERES (Non bâissables à échéance du PLU)

Potentiel Constructions		Renouvellement	Surface	Densité		Nombre de logements potentiels	
Priorité	Lieu dit	ou Extension	Ha	mini	maxi	Mini	Maxi
6	Couleuse 2*	R	0.98	35	50	34	49
6	Champs de L'Epine 2*	E	6.7	20	40	134	268
6	Les Essartés **	R	1.54	35	50	54	77
			9.22			222	394
			en % surface	en % logements		en logements	
				mini	maxi	mini	Maxi
% total Renouvellement			27%	40%	32%	88	126
% total Extension			73%	60%	68%	134	268

* Développement de ces secteurs en deux phases

** Fouilles archéologiques obligatoires avant tout développement de ce secteur

Les évaluations théoriques de la capacité de ces zones démontrent que dans les 10 années à venir, l'objectif minimal de production de 300 logements, imposée par le SCOT à la Commune de Mathay, peut être tenu. Cependant, les auteurs du PLU ont tablé sur une projection à plus long terme (15 à 20 ans) pour s'assurer d'une vision plus cohérente en terme d'aménagement urbain et de développement durable.

Les phénomènes connus de rétention foncière et les choix de vivre des habitants actuels et futurs dans un milieu « rural » aéré, nécessite une prévision large pour assurer à MATHAY son rôle d'accueil d'habitat diversifié au sein de l'agglomération.

En conséquence, la consommation de l'espace en extension est raisonnable à 15 / 20 ans, la majeure partie des zones à urbaniser, utilisant des espaces enserrés dans le bâti existant et répondant à l'objectif de renouvellement urbain. Le pourcentage qui en résulte entre renouvellement et extension, répond à l'équilibre défini pour le territoire communal, par le SCOT.

Dans le même souci d'un usage raisonné et maîtrisé de l'espace, il a été défini un rang de priorité pour chaque zone AU, qui ressort également du tableau ci-dessus. Il peut être observé que dans le souci de l'équilibre entre renouvellement urbain et extension, en rang 1, comme en rangs 2,3 et 4, il est procédé à un panachage des zones.

Il est signalé également, que seul des outils opérationnels permettront de gérer de telles priorités : L'objectif étant d'abord une croissance raisonnée sans blocage et non un respect strict des priorités souhaitées.

Afin de répondre aux objectifs de mixité et de typologie différente en terme d'habitat, et en terme d'équilibre au niveau des logements sociaux, les programmes des futurs lotissements tenteront de se décliner dans une répartition la plus proche possible de celle définie dans le PLH : Soit 32 % en individuel, 16% en intermédiaire et 52% en collectifs. Pour logements sociaux, une part de 10 à 15% des programmes leurs seront destinés, jusqu'à atteindre à terme de 10 ans, 10 à 12 % du parc bâti de la Commune.

En résumé :

- **Consommation raisonnée de l'espace par l'application d'une densité moyenne d'environ 30 logements à l'hectare.**
- **Réglementation du développement sur les espaces soumis à des risques naturels (PPRI)**
- **Equilibre entre extension et renouvellement urbain, dans un ratio de 60/40**
- **Propositions d'un habitat de formes, de typologie et de statuts variés permettant d'assurer le renouvellement de la population et la pérennité des services offerts à la population.**
- **Production d'au moins 300 logements à terme de 10 ans, dont 140 sociaux (20 PLS et 120 PLAI et PLUS)**

1-3- – Un patrimoine à redécouvrir par la reconquête du centre.

Le centre et son patrimoine architectural et urbain en situation de léthargie seront à réactiver afin d'offrir à la commune une véritable centralité et par là de refonder son caractère. Le déplacement du centre actif le long de la plaine a effacé le centre ancien. Il convient de rééquilibrer l'importance urbaine de ces 2 pôles pour tendre vers un urbanisme bipolaire fort de 2 centres différents mais complémentaires et surtout soudés.

La mise en valeur de ce patrimoine sera renforcée par la mise en eau des 4 fontaines du « vieux village »

1-4- Une zone d'activités majeure de la CAPM offrant de nouveaux espaces pour le développement économique

La future zone d'activités des Hauts de Mathay répondant aux besoins d'implantation d'entreprises et d'activités nouvelles à l'échelle de l'agglomération est parfaitement justifiée du fait de la saturation de la zone de Technoland. La future zone d'importance régionale profitera pleinement à Mathay dont l'accessibilité sera directe.

1-5- Une future implantation commerciale en entrée de ville

Profitant d'un accès direct par la RD 438 et de la proximité de l'échangeur de l'autoroute, cette future implantation s'inscrira dans un projet urbain visant à requalifier l'ensemble de la principale entrée de ville au Nord-Ouest.

1-6- Maintenir la commune dans un rôle d'interface ville / campagne

Un autre particularisme de Mathay reste sa position entre ville et campagne qu'il conviendra de pérenniser. Ainsi le site géographique naturel sera à préserver, justifiant cet état de fait. Le Doubs, autre richesse naturelle sera à découvrir, pouvant déboucher au Sud sur une future zone de loisirs argumentant encore la notion de ville à la campagne.

1-7- Accrocher les modes doux de déplacements urbains au PDU de la CAPM

Avec la réalisation du shunt dans les 5 années à venir et à plus long terme avec la réalisation de la déviation de la RD 438, les routes départementales 437, 438 et 483 traversant le village seront déclassées pour être classées dans le domaine communal. A ces échéances il est envisagé de mettre en place un réseau cyclable, venant compléter, en particulier sur les RD 437 et 438, le réseau structurant d'agglomération (mis en place par la CAPM, tel que défini par le conseil de communauté du 16 décembre 2001, dans le cadre du PDU) facilitant ainsi aux cyclistes l'accès vers le haut Doubs.

2 - JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Les orientations d'aménagement tracent les grandes lignes du développement de Mathay, nécessaires à son bon équilibre ainsi qu'à une expansion harmonieuse de la commune.

Les choix qui ont préconisé ces orientations se justifient ainsi :

2-1 - une commune stratégique

L'analyse urbaine a démontré les fractures et coupures occasionnées par les grandes infrastructures. Mathay subit leurs poids au lieu d'en profiter afin de structurer son territoire. Ainsi, le traitement de ses différentes infrastructures majeures positionnera Mathay dans son rôle stratégique marquant et valorisant la nouvelle entrée principale de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.

D'autre part, ces différents aménagements auront de multiples bénéfices justifiant la volonté d'unifier et d'homogénéiser le tissu urbain aujourd'hui très fragmenté. Les bénéfices engendrés donneront un statut de petite ville dont les grandes artères seront transformées en boulevard urbain unifiant Mathay et lui allouant de nouvelles fonctions et pratiques (renforcement des commerces, extension du centre, accès plus performant à l'autoroute).

Enfin la commune a un rôle majeur à jouer concernant l'accès à l'autoroute pour toute la vallée du Doubs et le Sud de l'agglomération qui dès lors devra être amélioré (création du shunt et amélioration de l'accès au nouveau diffuseur).

2-2- une petite ville à la campagne

Etant donné sa position enviable et sa forte attractivité résidentielle malgré un tissu urbain peu homogène, la commune se doit d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux sites.

Afin de recomposer son tissu, ces sites se situeront pour partie au cœur même de la commune justifiant de ce fait ce besoin d'unification. Ces nouvelles zones d'habitat auront donc le bénéfice d'engendrer des liaisons reliant les différents quartiers qui aujourd'hui se tournent le dos.

A plus long terme, quelques extensions s'accrocheront au tissu existant, terminant harmonieusement son urbanisme. En corollaire, étant donné le déficit en terme d'espaces publics, de nouveaux lieux à créer rééquilibreront la commune en offrant ces espaces absolument nécessaires à la vie urbaine ainsi qu'au fonctionnement cohérent de Mathay.

En dernier lieu, et toujours dans le souci de rendre la commune et l'agglomération plus attractives, les différentes entrées seront à recomposer, marquant enfin les limites et valorisant l'image globale de la cité.

2-3- un centre patrimonial

La nébuleuse urbaine de la commune a totalement étouffé son centre au point que celui-ci en a perdu son identité. La reconquête du centre reste donc un impératif, si la commune veut retrouver son équilibre et surtout son caractère et ses racines. De grands principes urbanistiques seront à instaurer justifiant le besoin de densifier et de recomposer le centre.

Ainsi, ils concerneront l'adoption d'un nouveau schéma viaire tendant vers un urbanisme d'îlots, la densification des marges avec de nouvelles zones d'habitat et l'aménagement des espaces publics aujourd'hui à l'état d'abandon. Toutes ces actions argumentent la volonté de tendre vers un centre cohérent, mis en valeur et en scène dans la commune.

2-4- un dynamisme économique à l'échelle de l'agglomération

Mathay dispose d'un site extrêmement bien placé, contigu à l'autoroute et immédiatement accessible. L'agglomération a donc envisagé la création d'une vaste zone d'activités absolument nécessaire à l'accueil de nouvelles entreprises pour les années futures.

La communauté d'agglomération ne disposant que d'un site majeur au Nord (Technoland), la zone d'activités des Hauts de Mathay pourra rééquilibrer l'urbanisation de son territoire et offrir une zone stratégique sur sa porte sud accueillant les futures entreprises (industries, artisanat) connectées directement à l'A36 et à l'agglomération.

Profitant de la future zone d'activités et de la proximité du centre, une zone commerciale pourra s'implanter en entrée de ville, palliant au manque actuel en termes de commerces.

2-5- la campagne aux portes de la ville

Un autre atout incontestable de Mathay demeure sa position d'interface entre ville et campagne. Aussi le site particulier de plaine tenu par les coteaux boisés du Lomont sera à préserver et à magnifier. Le Doubs aujourd'hui tournant le dos au tissu urbain sera à redécouvrir et deviendra le support de nouveaux déplacements doux unifiant en plus les différents quartiers du Nord au Sud.

A plus long terme, si l'activité de la sablière venait à disparaître, une nouvelle zone de loisirs pourrait s'y implanter, équilibrant à l'instar des zones d'activités les pôles d'équipement de loisirs à l'échelle de l'agglomération.

2-6- des modes doux de déplacements dans l'esprit du PDU

Avec la réalisation du shunt, de la déviation de la RD 438, et parallèlement le déclassement à terme de ces mêmes RD traversant le village : RD 437, 438 et 483 des modes doux de déplacement seront facilement réalisables sur des voiries devenues communales, pour permettre aux différents usagers de se côtoyer en toute sécurité et prolonger le réseau structurant cyclable de l'agglomération.

3- JUSTIFICATION DES CHOIX DU ZONAGE

Les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol sont justifiés ainsi :

3-1 - Les zones urbaines

3-1-1 - La zone Ua (centre ancien)

La délimitation s'explique par l'analyse urbaine qui a défini une zone assez dense, forte d'un bâti souvent patrimonial englobant le centre et ses premières extensions. La zone Ua est principalement vouée à l'habitat, aux commerces et aux activités qui sont compatibles avec cet habitat. Les limites de la zone Ua correspondent aux changements de typologie urbaine.

Ainsi :

- *Au Nord, la zone Ua commence à l'amorce de la rue du Pont puisque au-delà on retrouve un tissu de type pavillonnaire avec quelques activités.*
- *Au Sud, il se termine au niveau de la rue du Maquis, une zone encore vierge impose une limite claire.*
- *A l'Est, le Doubs et ses abords servent de frontière naturelle*
- *Enfin, à l'Ouest, c'est le tissu émiétté des quartiers qui montre que l'on quitte le centre*

3-1-2 - Les zones U

Elles englobent le reste des zones bâties et équipées de Mathay hormis les zones industrielles et d'activités. La zone U est principalement vouée à l'habitat intégrant toutefois quelques commerces et activités, et reste la plus importante qui couvre l'ensemble des quartiers. On retrouve plusieurs entités principales :

- * Au Nord, les quartiers le long de la RD 437 et de la RD 483
- * Au Sud, un centre actif et des quartiers placés de part et d'autre de la RD 437
- * A l'Ouest, les quartiers s'appuyant sur la zone Ua ou la RD 438 et dont l'extension est limitée par la voie ferrée

En dehors d'obstacles naturels ou d'infrastructures, les limites des zones U correspondent généralement aux espaces urbanisés.

3-1-3 - Les zones industrielles et d'activités Ux

Elles sont principalement concernées :

- par le site industriel d'exploitation des produits des carrières situé au Sud-est
- par la zone d'activités communale des Ansanges au Nord Est
- par le site technique abritant les ateliers communaux à l'ouest, sur le site de l'ancienne gare
- par la zone technique (Stockage, garages, etc ...) de la société MAIROT située aux Ansanges
- enfin par la zone Ouest d'Epau Nova, dont l'activité repose sur la fabrication d'épaulettes

Elles correspondent au foncier consacré aujourd'hui aux activités existantes et celui réservé à leur développement.

3-1-4- La zone UL

Elle correspond à la zone socio sportive actuelle située à l'Ouest entre la voie ferrée et la rue des Essartés.

3-1-5 - Les zones Uec et Ue

Elles correspondent aux écarts ou hameaux détachés ou éloignés du tissu traditionnel bâti communal, et sont situées au Sud, à l'Ouest et au Nord Ouest de la commune.

3-1-6 - La zone UH

Elle correspond aux bâtiments et installation de l'usine de production d'eau potable destinée à l'agglomération du Pays de Montbéliard, et aux logements des personnels destinés à son exploitation.

3-2 - Les zones à urbaniser

3-2-1 - Présentation des zones Au

1 - Les zones Au

Destination des sols :

Ces zones correspondront à des espaces libres dont l'urbanisation prévue pourra recevoir essentiellement de nouvelles opérations d'habitat et accessoirement d'activités. Les zones AU se situent dans le tissu urbain existant (densification) ou sur ses marges proches (Extensions).

Situation:

* Au Nord Ouest une zone au lieu dit « Sur le Tertre » enchâssé entre le tissu pavillonnaire existant au Sud sur la rue du Tertre, et à l'Est sur la rue Saint Paul, et limitée par la zone inondable au Nord, ainsi que la RD 438 à l'Ouest.

* Contigu au centre ancien, 2 zones Au à l'Ouest de celui-ci, limitées par le bâti de la rue Saint Paul

* **A l'Ouest :**

- 2 zones de taille moyenne desservies par la RD 438, limitées à l'Ouest par la future déviation de cette départementale.
- 2 autres zones plus modestes enfin :
 - . L'une comprise entre les rues des Barlots, de la Gare et la RD 438.
 - . L'autre se situant au Nord du lotissement des Longues Raies, à proximité de la salle polyvalente.

* **A l'Est, 1 zone conséquente desservie par la RD 437, limitée par la zone PPRI à l'Est et le bâti du centre ancien au Nord, ainsi que celui des rues du Barrage et des Peupliers au Sud.**

* **Au Sud, un vaste zone située de part et d'autre de la RD 437 s'appuyant sur le bâti actuel, et limitée au Sud Ouest par une zone verte de 200 mètres, au Sud Est par les gravières, à l'Est par le Doubs et bâti existant, enfin par la voie ferrée et la déviation de la RD 438 à l'Ouest.**

2 - La zone AUx

Elle se situe le long de la RD 438 en direction de l'autoroute, en bordure de la rue du Tertre. Elle correspond à la volonté de réaliser un équipement commercial sur l'entrée de ville, à un endroit stratégique tant vis à vis des accès (Shunt, détournement de la RD 438), que de son positionnement par rapport à la zone d'activités des Hauts de Mathay.

3 - La zone AUz

Elle correspond à la future zone des Hauts de Mathay (zone d'activités majeure de la CAPM) et se situe sur l'intégralité Nord Ouest de la commune au-delà de la voie ferrée, puis entre voie ferrée et tissu pavillonnaire Nord. **Le choix de cette zone est de plus justifié dans le SCOT qui s'impose au PLU.**

L'impact de cette zone fait l'objet d'études, tant en matière d'environnement qu'en matière socio économique pour en déterminer les choix d'aménagement, à l'initiative de la CAPM. Son périmètre correspond à la zone d'aménagement différée créée à cette fin, par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004.

4 - La zone 2 AU

Elle correspond à une partie de la zone d'extension sud qui ne bénéficie par encore de tous les équipements publics nécessaires à son aménagement, à sa périphérie immédiate. Cette zone est inconstructible à l'échéance du PLU.

3-2-1 - Justification des zones Au

L'ensemble des zones Au s'inscrit dans les limites naturelles et artificielles déterminant le site.

- Les espaces bâtis et à bâtir s'inscrivent en effet entre le Doubs à l'est et ses secteurs inondables, et la voie ferrée à l'ouest en pied de colline.
- L'espace au sud, reste encore ouvert, mais rencontre très vite la limite naturelle MATHAY/BOURGUIGNON.
- Au nord, la limite est liée à la zone inondable.

Le contexte particulier est renforcé par les grands projets d'infrastructure :

- La liaison RD 438/RD437, qui fermera au nord l'espace bâti pour le village de MATHAY, au même titre que les zones de protection du captage de l'usine de production d'eau potable de la CAPM.
- La déviation de la RD438, à l'ouest, au pied de la voie ferrée, dont la jonction avec la RD 437(positionnement restant à définir) fermera tout l'espace utile urbanisable au sud.

Dans ce contexte, les seules possibilités d'urbanisation sont donc les dents creuses à l'intérieur du territoire ainsi délimité :

La zone Aux au Nord, le long de RD 438 :

Cette zone constitue une entrée de ville au sens de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. En termes d'urbanisme, ce secteur est limité :

- au sud, à l'est et pour partie au nord par le bâti existant

- à l'ouest, la future déviation fermera définitivement cet espace ajoutant à la coupure de la voie ferrée.

Cet espace est proche du centre administratif de la Commune (Mairie et écoles). Il est également proche du centre traditionnel. L'actuelle RD 438, qui le traverse (Voie à grande circulation) est appelée à devenir une voie communale après réalisation de sa déviation. A ces éléments qui justifient déjà l'urbanisation de cette zone, s'ajoute la proximité du parc d'activités des Hauts de Mathay. De plus le secteur de services et de commerces, qui y sera développé, deviendra ainsi à la fois central vis-à-vis de l'ensemble de l'urbanisation et un lien entre les Hauts de Mathay et le Village.

En termes de paysage, les contraintes à venir seront visibles de la déviation et constitueront le premier front bâti se mariant avec le bâti existant. La qualité architecturale par rapport à la RD 438, résultera d'un plan de composition pour lequel des études sont engagées dès à présent, entre la Commune et l'ADU.

En termes de sécurité, le linéaire de la RD438 devenant une voie communale et ne recevant plus le trafic de transit devrait permettre de gérer cette partie du village, sans difficultés sécuritaires particulières.

De même en termes de nuisances, la réalisation de la déviation déportera celles-ci à l'ouest : Le bâti sera destiné essentiellement à des activités de commerce et de service, ainsi qu'à des activités artisanales qui pourront être situées le long de cette voie. Les activités n'auront donc que peu à souffrir de nuisances sonores, pouvant demeurer malgré les protections mis en place (merlons) lors de la réalisation de l'ouvrage. L'habitat pouvant venir dans ce secteur, sera à privilégier le long de la future voie communale : L'ex D 438.

La zone Au et 2 AU au sud :

Il doit tout d'abord être constaté qu'au regard des dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, seul le coté ouest de la RD 437 est vierge de toutes constructions : Le coté est étant déjà bâti partiellement. En effet, la partie de la zone Au, située au lieu dit « les courbes champs » est en retrait de la RD 437, à l'arrière d'un front bâti existant.

Là encore, la RD 437 qui traverse cette zone, est destinée à terme de devenir une voie communale, et des travaux engagés par le Conseil Général sont en cours, pour requalifier en voie urbaine cet axe de Bourguignon à Mathay.

La déviation projetée de la RD 438 constituera, quant à elle, les limites ouest et sud à venir de cette zone : Sa limite sud actuelle étant liée à la volonté de maintenir un corridor écologique. Des protections le long de cette future voie limiteront les nuisances sonores vis-à-vis de la future zone d'habitat. Cette même déviation, réduira considérablement le trafic sur l'actuel RD 437 et d'autant les nuisances sonores pour les futurs habitants.

Enfin en termes de sécurité, cette entrée d'agglomération du village, étant traitée en boulevard urbain, permettra des liaisons sécuritaires pour les différentes voies primaires devant desservir cette zone AU

Cette grande zone d'extension a été scindée en 2 parties : Une zone AU au Nord pouvant accueillir de l'urbanisation dès à présent et une zone 2 AU au Sud constituant une réserve foncière.

Une zone tampon 2AU située au nord de la zone UX, au lieu dit la couleuse, en bordure de la RD 438: Elle permet de conserver un potentiel de terrains constructibles, dont l'urbanisation est différée dans l'attente du devenir de la zone UX.

Tous ces éléments se retrouvent également dans les orientations d'aménagement et le PADD.

3-3- Les zones naturelles et agricoles

3-3-1 - Les zones naturelles N

Destination des sols

Le banc communal fort d'un site privilégié dispose de zones naturelles importantes qu'il conviendra de protéger dans l'intérêt du site et des paysages. Les zones N se situent :

- * Essentiellement sur l'ensemble du banc communal Ouest, intégrant massifs boisés et zones paysagères
- * Au Nord, une autre zone conséquente intègre d'autres coteaux boisés et espaces verts paysagers ainsi que la zone de protection des captages de la CAPM.
- * Une autre zone se situe à l'Est et accompagne les berges du Doubs sur leur quasi-totalité : **Cette dernière zone intégrant, sur sa partie Sud, un site « NATURA 2000 » commun aux Communes de Mandeure, Mathay et Bourguignon.**

3-3-2 - Les zones agricoles A

Destination des sols

Quelques dernières exploitations disposent de terrains, de pâturages et de tènements utilisés à des fins agricoles. Il convient de les maintenir pour que les activités perdurent et pour l'entretien des espaces.

Elles se situent essentiellement au Nord de la Commune, mais surtout à l'Ouest au niveau des fermes du Saussoir et de Feuillebois. On notera aussi l'existence d'une petite zone au Sud de la Commune servant d'entrée verte à l'agglomération et de corridor écologique.

3-3-3- Les zones Nc

Destination des sols

Ces zones sont exclusivement réservées au travers de la présence de 2 carrières communales et à leurs extensions, à l'exploitation des richesses naturelles : Graves essentiellement et activités liées à cette exploitation (Centrale à béton)

C'est dans un esprit de développement durable et de protection des massifs forestiers, que l'extension de la carrière de Combe André prévue sur une surface de 10 hectares , bénéficie d'ores et déjà d'une compensation réalisée au travers de l'acquisition de parcelles boisées privées (12 hectares) proposées à la DDAF pour soumission au régime forestier.

De plus l'extension en forêt par rapport aux prés environnant est basé sur le choix qu'a souhaité faire la Commune au titre de la protection des espaces agricoles durement touchés par le projet des Hauts de Mathay, par les aménagements et autres protections réglementaires qui seront réalisées dans le cadre de l'usine de production d'eau potable.

Cette protection des terres agricoles se retrouve d'ailleurs au travers du choix de limiter dans l'immédiat l'extension du village au SUD, l'ouverture au bâti se limitant aux récentes acquisitions faites par la Commune par l'achat des terrains FAURECIA, dans ce secteur.

S

4- PRINCIPES D'ELABORATION DES REGLES ECRITES

4-1- INTRODUCTION :

Pour l'ensemble des zones, il n'a pas été jugé utile d'apporter des contraintes particulières en matière d'accès et voirie, de desserte de réseaux, de caractéristiques de terrain, d'emprise au sol, d'aspect extérieur des constructions et d'espaces libres et plantations.

Cependant les articles correspondant aux thèmes ci-dessus rappellent les principes définis par les règles générales d'utilisation du sol, comme l'accès des véhicules aux services publics ou la superficie minimale en cas d'assainissement individuel, etc..., sans créer de contraintes administratives spécifiques.

Ceci ne signifie pas pour autant qu'en absence de règles particulières propres à Mathay, les constructeurs auront toute liberté.

Les articles R 111-2, R 11-4 et R 111-21 permettent de contrôler ces différentes approches.

Le règlement apporte des règles spécifiques en ce qui concerne la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols, ainsi qu'en matière d'implantation, de traitement des constructions, ainsi que le stationnement.

Ces règles sont analysées zones par zones ci après.

4-2-NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS :

4-2-1- La zone « Ua »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Le centre étant à dominante d'habitat, commerces, services, équipements publics.., les occupations et utilisations du sol spécifiques, comme agriculture, industrie, entreprises, etc..., y sont logiquement interdites. Cependant, sous la principale condition d'être compatibles avec l'habitat, certaines occupations et utilisations spécifiques, pré existantes ou à venir, peuvent être admises, car elles participent ou peuvent participer au caractère dynamique et attractif des quartiers centraux.

Conditions de l'occupation des sols

La volonté de densification de continuité urbaine et de fronts bâtis s'affiche au travers du respect de l'ordonnancement du bâti existant ou une implantation proche de l'alignement. La continuité du bâti sera renforcée par la possibilité de s'implanter sur les limites.. Afin de s'inscrire dans les volumétries existantes, les hauteurs des futures constructions seront similaires à celles-ci. L'aspect extérieur remplira les conditions architecturales du bâti environnant. Le stationnement sera fonction des possibilités en étant moins contraignant pour la réhabilitation.

4-2-2 - Les zones « U »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Quartier d'extension, leur vocation première est d'accueillir de l'habitat, sans exclure les activités compatibles avec cet habitat. Cependant les occupations et utilisations du sol spécifiques, comme agriculture, industrie, etc... y sont logiquement interdites, à quelques exceptions près liées à l'existant ou limitées, l'habitat étant privilégié.

Conditions de l'occupation des sols

Ces zones en partie construites pourront néanmoins se densifier en conservant toutefois un tissu urbain assez aéré. Les règles d'implantation respecteront l'organisation actuelle en permettant cependant plus de liberté (construction en limite) : Ceci afin de densifier et de recomposer le tissu urbain.

Les hauteurs prescrites et l'aspect extérieur correspondront aux volumétries existantes afin de s'harmoniser. Le stationnement requis sera assez conséquent afin de l'éviter sur le domaine public.

Ces différentes conditions permettent sans difficultés d'accueillir si besoin est, une densité conforme aux objectifs du SCOT, répondant ainsi à la politique d'habitat préconisée.

4-2-3 - Les zones industrielles et d'activités « Ux »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones industrielles et d'activités existantes, dont la nature spécifique est à préserver

Conditions de l'occupation des sols

Afin de maintenir le tissu industriel, les futures constructions respecteront des reculs et implantations similaires à l'existant. Toutefois, un recul plus important sera demandé par rapport aux zones d'habitat. Les hauteurs permettront une activité industrielle tout en restant limitées pour une meilleure insertion. Le stationnement sera à organiser au sein de l'assiette foncière.

4-2-4 - Les zones « Uec et Ue »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zone d'habitat diffus, ou de construction à l'écart de la Commune

Conditions de l'occupation des sols

Ces zones ne sont pas appelées à se développer, et leur éventuelle extension sera des plus limitée.

4-2-5 - La zone socio sportive « UL »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zone consacrée à l'accueil des activités sociales et sportives de la commune.

Conditions de l'occupation des sols

Cette zone est destinée à accueillir les bâtiments et les équipements publics, en complément de l'existant, à vocation sociale, de loisirs ou encore sportifs.

4-2-6- La zone d'équipements publics « UH »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zone consacrée à l'accueil des équipements et installations liés au service public d'alimentation en eau potable de la CAPM et des Communes rattachées.

Conditions de l'occupation des sols

Cette zone est destinée à accueillir les bâtiments et les équipements publics, ainsi que les installations, bureaux et habitations liées au fonctionnement du service d'alimentation en eau potable.

4-2-7- Les zones « AU »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

La vocation de ces zones est l'habitat de manière quasi exclusive. Soit elles complètent l'offre d'habitat à proximité des centres, soit elles ne peuvent accueillir que de l'habitat, avec petites activités de services ou de commerces de proximité, compte tenu de leur caractère excentré et de leurs accès.

Conditions de l'occupation des sols

Leur organisation générale doit répondre à des objectifs simples, visant à ne pas gaspiller ni l'espace, ni les équipements publics. Des principes d'aménagement sont énoncés dans les Orientations d'Aménagement pour répondre à ces objectifs. Les conditions de l'occupation des sols reprennent les principes des zones U dont ces secteurs à urbaniser sont les prolongements.

4-2-8- La zone « AUZ »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Cette zone correspond à la future zone d'activités des Hauts de Mathay où un règlement spécifique sera adapté dans le cadre d'une ZAC. Cette zone est dans l'immédiat inconstructible.

4-2-9- Les zones « AUX »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

La vocation de cette zone est de recevoir essentiellement du bâti associé à un centre commercial entre RD 438 et centre.

Conditions de l'occupation des sols

Afin de rétablir un front d'avenue, les constructions pourront s'orienter le long de la RD 438 ou se reculer pour permettre une mise en scène des futurs bâtiments.

4-2-10 - Les zones « 2 AU »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zone de réservations foncières, inconstructible en application du présent PLU. Leur ouverture à l'urbanisation à moyen terme nécessitera une évolution du PLU, par toute procédure appropriée.

4-2-11 - Les zones naturelles « N »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels

Condition de l'occupation des sols

Toute construction sera interdite. Seule l'évolution des bâtiments existants est admise et limitée.

4-2-12 - Les zones « Nc »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones réservées aux carrières et à leur exploitation

Condition de l'occupation des sols

Seules les constructions et les équipements liés à l'exploitation des carrières sont autorisés.

4-2-13 - Les zones agricoles « A »

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Zones réservées à l'activité agricole

Conditions de l'occupation des sols

*Toute construction est interdite, sauf les bâtiments agricoles et le logement de l'exploitant qui s'inspirera des volumétries existantes. Tous les **bâtiments** agricoles en activité ou non, pourront notamment faire l'objet d'un changement de destination, pour continuer à témoigner du passé, tout en permettant de*

maintenir une présence humaine favorable à l'entretien de ces milieux, sous réserve bien entendu, de ne pas compromettre l'activité agricole et de la capacité des réseaux. Un des objectifs poursuivis, outre l'intérêt patrimonial, est d'éviter la fermeture des espaces ouverts afin de conserver un équilibre entre milieux boisés et milieux ouverts.

5 - JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE P.L.U AU REGARD DU P.O.S

La volonté de réviser l'ancien P.O.S et de changer le document pour un Plan Local d'Urbanisme dépendait essentiellement :

- *De l'obsolescence de l'ancien P.O.S en matière de règlement et de zonage*
- *De la volonté de définir un véritable projet d'aménagement manquant cruellement dans l'ancien document*
- *De la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat afin de fixer et faire évoluer la mixité des logements et leur typologie : **A ce propos les espaces ouverts à la construction représentent une surface voisine de 30 hectares, qui sur les bases moyennes de 30 logements/ha génèrent un potentiel de 900 logements.***
- *De la décision de densifier le centre en matière de logements et de qualité d'espaces publics tout en préservant le patrimoine*
- *De pouvoir créer la zone d'activités des Hauts de Mathay, nécessaire au développement de la CAPM.*

Ces différents objectifs largement développés dans le nouveau document du Plan Local d'Urbanisme permettront d'être mis en œuvre au travers des aménagements retenus, ainsi que de la nouvelle gestion du droit des sols, tout en répondant aux objectifs fixés et encadrés par le SCOT.

3° PARTIE

PRISE EN COMPTE DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT EFFETS DU PROJET ET PROPOSITIONS DE MESURES

INTRODUCTION

Ces deux phases de l'étude d'environnement interviennent après définition du projet de PLU établi aux vues de «l'analyse de l'état initial de l'environnement» (phase 1). Elles fournissent un éclairage sur les conséquences du projet de zonage sur l'environnement et proposent des mesures d'accompagnement.

Ce travail ne s'applique qu'aux secteurs où la nouvelle destination des sols est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement tel qu'il a été identifié dans l'analyse de son état initial. Ne sont donc pas concernées les zones déjà bâties (mentionnées par le sigle U dans le POS).

Afin de localiser et d'identifier la nature des modifications qu'entraîne le projet de P.L.U. sur le P.O.S. actuel et ainsi mesurer les conséquences éventuelles de ce projet sur l'environnement tel qu'il était présenté dans l'état initial, les deux zonages ont été superposés. La nature réelle des modifications est identifiée précisément après l'examen comparatif des règlements d'urbanisme (en cours et en projet) et la prise en compte des informations contenues dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1 – PRINCIPALES EVOLUTION DU ZONAGE

Les principales évolutions du zonage se situent à l'Ouest du bourg de Mathay :

Zone des «Hauts de Mathay » : ce vaste espace agricole est destiné à accueillir à terme une zone d'activités. La zone NC du POS approuvé devient une zone AUz dans le projet de PLU.

Lieu-dit « Bois des Bouloyes » : cette zone naturelle actuellement boisée (ND) est révisée en zone d'extension de carrière (Nc).

D'autres modifications de zonage sont également prévues :

La zone à urbaniser au lieu-dit « Champs de l'Epine » est prolongée le long de la D437 au détriment de la zone agricole.

La zone naturelle NDb du POS (« Courbes Champs ») visant à protéger la station de traitement d'eau potable de la commune, devient une zone AU destinée à recevoir à terme de l'habitat.

Une petite enclave naturelle est intégrée à la zone à urbaniser AUx située au lieu-dit « Les Murgelots et Traversots ».

Les quelques habitations et fermes isolées situées en zone agricole (NC) dans le POS actuel sont reclassées en zone urbanisée Uec dans le cadre du projet de PLU.

Notons enfin que les zones soumises au P.P.R.I sont représentées dans le document graphique du nouveau règlement.

2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Lieu-dit	Zone		Impacts sur l'environnement	Mesures d'accompagnement et/ou Recommandations
	POS	PLU		
Les Hauts de Mathay (Les Parts de Vernois, Les Terres Rouges)	NC	AUz	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>Cette zone occupe les alluvions calcaires des anciennes terrasses du Doubs. Elle n'est pas située en zone inondable mais présente une sensibilité particulière du fait de la proximité du captage. La nappe est peu profonde et la perméabilité induit des vitesses de transfert importantes (peu de filtration). Les impacts du projet de P.L.U. restent toutefois mesurés puisque seuls des équipements et des infrastructures publiques nécessaires au développement à terme de la zone y seront admis (les conditions d'occupation du sol seront définies lors d'une évolution du P.L.U.).</p> <p><u>Milieu naturel et paysage</u></p> <p>L'espace convoité pour une future zone d'activités est occupé par des cultures entrecoupées de prairies, de vergers et de quelques bandes boisées. Ces formations linéaires jouent un rôle important dans le fonctionnement écologique du site (« corridor écologique ») Leur suppression entraînerait un appauvrissement du secteur en terme de biodiversité.</p> <p>L'extension à terme de l'urbanisation en ces lieux aura pour conséquence une fermeture du paysage de la vallée. L'impact visuel sera fort (entrée de village).</p>	<p>Aucune dans le cadre du projet de PLU.</p> <p>Tout projet de création de ZAC devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui analysera les effets et définira d'éventuelles mesures compensatoires.</p> <p>Plus généralement, une politique de préservation des haies et des vergers devrait être menée à l'échelle communale (constitution d'une trame verte). Les vergers notamment, constituent un élément fondamental du patrimoine paysager local.</p> <p>Les compensations destinées aux agriculteurs touchés sont en cours de négociation avec la CAPM</p>

Lieu-dit	Zone		Impacts sur l'environnement	Mesures d'accompagnement et/ou Recommandations
	POS	PLU		
Bois des Bouloyes	ND	Nc	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>L'extraction de matériaux (roche massive calcaire) est généralement réalisée par tirs à l'explosif. Ce mode d'exploitation génère des vibrations qui peuvent être ressenties au niveau des habitations les plus proches. Les eaux souterraines peuvent également être affectées par un tel projet.</p> <p><u>Milieu naturel</u></p> <p>L'ouverture d'une carrière en ces lieux entraînera le défrichement d'une hêtraie-chênaie-charmaie intégrée au sein d'un vaste massif boisé de bonne valeur écologique. L'exploitation d'une carrière génère également des nuisances sonores, facteur de dérangement pour la faune qui serait alors susceptible de se déplacer vers des lieux de plus grande quiétude.</p> <p><u>Paysage</u></p> <p>L'exploitation d'une carrière laisserait place à un paysage industriel. Les composantes du paysage actuel se verraient fortement modifiées mais l'impact visuel serait faible, la zone se situant au cœur d'un massif forestier.</p>	<p>Aucune dans le cadre du projet de PLU.</p> <p>Tout projet d'ouverture d'une carrière sur cette zone fera l'objet d'une étude d'impact préalable qui analysera tous les effets potentiels d'un tel projet sur l'environnement et qui proposera des mesures de réduction de ces effets, des mesures compensatoires et un scénario de remise en état du site.</p> <p>Des mesures compensatoires sont d'ores et déjà prises avec la soumission au régime forestier de 12 hectares de forêt privée acquise par la Commune</p>

Lieu-dit	Zone		Impacts sur l'environnement	Mesures d'accompagnement et/ou Recommandations
Champs de l'Epine	NC	AU et 2AU	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>Les formations alluviales sont sensibles aux pollutions de surface dans ce secteur.</p> <p><u>Milieu naturel</u></p> <p>L'extension de la zone à urbaniser est prévue sur une zone de cultures sans intérêt écologique particulier. L'impact du projet de P.L.U. sur le milieu naturel est donc limité dans ce secteur.</p> <p><u>Paysage</u></p> <p>L'extension en ces lieux de la zone urbanisée reste modeste et limitée à la zone AU. Elle ne bouleversera pas l'organisation et la composition paysagère actuelle de cette entrée du village.</p>	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers le dispositif collectif de traitement. L'ensemble des rejets en eaux pluviales devra se faire dans le respect des exigences de la loi sur l'eau.</p> <p><u>Milieu naturel</u></p> <p>Les plantations ornementales devront privilégier les espèces indigènes locales.</p> <p><u>Paysage</u></p> <p>Dans la mesure où les habitations environnantes sont essentiellement de type pavillonnaire, on privilégiera ce type d'habitat et on optera pour des choix architecturaux compatibles avec les formes architecturales locales (volumétrie, matériaux, couleurs...).</p>
Courbes champs	NDb	AU	<p>Cette évolution du zonage aura un impact très faible sur l'environnement que ce soit sur le milieu physique, naturel ou sur le paysage car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone n'est pas concernée par le risque inondation, - les prairies mésophiles sont encore bien représentées sur la commune et ne présentent aucun intérêt écologique majeur, - l'impact paysager et visuel sera faible, la zone étant déjà ceinturée de constructions. 	<p>Les principes déjà énoncés ci-dessus sont également applicables pour ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecte et traitement des eaux usées, - plantations d'essences locales, - habitat à dominante pavillonnaire.

Lieu-dit	Zone		Impacts sur l'environnement	Mesures d'accompagnement et/ou Recommandations
Les Murgelots et Traversots	NDa	Aux	<p>Cette évolution du zonage aura un impact très faible sur l'environnement que ce soit sur le milieu physique, naturel ou sur le paysage car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone n'est pas concernée par le risque inondation, - son intérêt écologique est très faible (petites parcelles agricoles isolées entre la voie ferrée, le bâti industriel et l'habitat), - l'impact paysager et visuel sera faible. 	<p>Un effort d'intégration paysagère devra être mené sur cette entrée de village (choix architecturaux compatibles avec le bâti existant, plantations ornementales...)</p> <p>L'accueil d'activités commerciales et de services sera conçu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui donnera lieu à une étude d'impact. Celle-ci définira les éventuelles mesures compensatoires à prévoir.</p>
Sous la Couleuse	ND	AU et 2 AU	<p>Cette évolution du zonage aura un impact très faible sur l'environnement que ce soit sur le milieu physique, naturel ou sur le paysage</p>	<p>Cette zone a été classée en AU et 2AU pour renforcer le bâti autour du futur centre commercial et marqué l'entrée de l'agglomération. Une zone 2 AU a toutefois été conservée, à proximité de la zone UX, pour servir de tampon « constructible à terme » en fonction de l'évolution de la zone d'activité.</p>
Les Parts d'Hirmont	NC	A	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>Ce secteur est directement attenant à l'exploitation de L'Eperon, club hippique du village, qui est propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre qu'il utilise pour son activité première basée sur l'équitation.</p> <p><u>Milieu naturel et paysage</u></p> <p>Cette zone, en appui sur la forêt communale sur 3 faces (Nord, Ouest et Sud) est composée exclusivement de prés, traversés par quelques petits massifs boisés.</p>	<p>Cette zone gardera au travers de son nouveau classement sa vocation de milieu naturel et d'exploitation des richesses s'y rapportant.</p>

Lieu-dit	Zone		Impacts sur l'environnement	Mesures d'accompagnement et/ou Recommandations
<i>Les Avets et Champs de l'Orme</i> <i>Sous Valleres et Entre deux bois</i>	NC	N	<i>Les zones N sont des zones de protection stricte des milieux naturels qui présentent un intérêt écologique et/ou paysager. L'évolution du zonage dans le cadre du projet de P.L.U. est donc ici favorable à l'environnement.</i>	
<i>DIVERS</i>	NC	Uec	<i>Les zones Uec sont limitées au bâti existant dans les écarts du village. La modification de zonage n'aura aucun impact significatif sur l'environnement.</i>	

CONCLUSION

Les incidences sur l'environnement du projet de P.L.U. apparaissent globalement mesurées à l'échelle du territoire communal de Mathay. Les secteurs où le projet de P.L.U. engendre des incidences notables sur l'environnement sont le massif forestier du Bois de Bouloyes qui est susceptible d'accueillir une carrière de roche massive et le secteur des « Hauts de Mathay », vaste zone agricole appelée à se développer pour l'accueil d'activités.

Les zones humides les plus sensibles d'un point de vue écologique sont protégées dans le projet de P.L.U. : elles sont classées en zone de protection stricte, hormis à l'extrême Nord du territoire communal où une petite zone de prairies alluviales, de ripisylves et de mégaphorbiaies passe en zone agricole.

Le projet de P.L.U prend également en compte le risque inondation puisque le zonage du P.P.R.I. apparaît dans le document graphique du règlement.

Une attention particulière devra être portée au réseau de vergers et de haies situé à l'Ouest du village : l'intérêt écologique et paysager de ces éléments devrait conduire à des mesures de conservation ou de restauration de ces milieux.